

17  
1512



15512. VI. A. C.

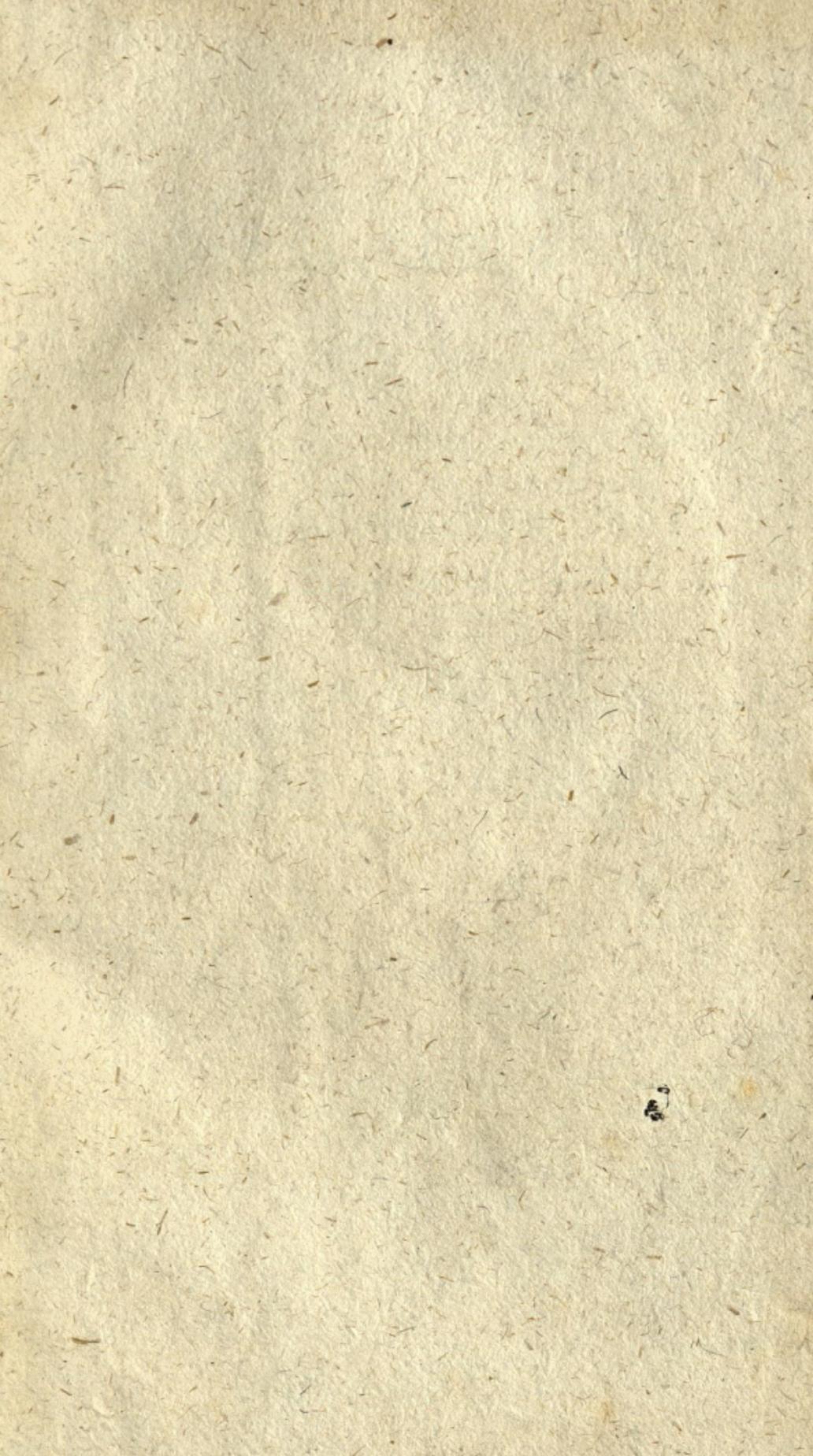


Ex Libris

P. Joannis Tretter

Cæsar. Reg.

Professoris publ.



L. 2. o. 38.

N. 246.

N. 38.

LES  
**PROVINCIALES,**

OU  
LETTRES ECRITES  
PAR

**LOUIS DE MONTALTE**

A un Provincial de ses amis, & aux RR.  
PP. Jésuites sur la Morale & la  
Politique de ces Pères.

AVEC LES NOTES  
**DE GUILLAUME WENDROCK,**

Docteur en Théologie dans l'Université  
de Saltzbourg en Allemagne.

TRADUITES EN FRANÇOIS

Par **MADemoiselle DE JONCOURT.**

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée & augmentée de courtes Notes  
Historiques.

**TOME QUATRIEME.**



A COLOGNE

Chez **PIERRE DE LA VALLEE.**

MDCCLXXXIX.



LES  
PROVINCES

OU  
LES TERRES NEUCHÂTES  
PAR

LOUIS DE MONTALE

Aux Provinces de la Suisse, & aux RR.  
P. A. de la Suisse, & de la  
Suisse de ces terres.

AVEC LES NOTES  
DE GUILLAUME WENDROCK

Docteur en Théologie dans l'Université  
de Strasbourg en Alsace.

Traduites en François  
PAR MADEMOISELLE DE JONCOUR  
NOUVELLE ÉDITION.

Revue, corrigée & augmentée de nouvelles Notes  
M. de J.

TOME QUATRIÈME



A. COLOMBE  
030039157

# T A B L E

*Des Ouvrages contenus dans ce Quatrième Tome.*

- L** E T T R E. *Touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France, à l'occasion de la Nouvelle Bulle du Pape Alexandre VII, qui a couru sous le titre de Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ses Amis.* Pag. 1
- J** U G E M E N T E Q U I T A B L E. *Sur les Contestations présentes, pour éviter les Jugemens téméraires & criminels.* 28
- A** R T I C L E I. *Deux sortes de Jugemens téméraires, dont le premier consiste à condamner pour des choses très-condamnables, mais crues trop légèrement.* Ibid.
- A** R T I C L E II. *De la seconde sorte de Jugemens téméraires, qui consiste à prendre des choses innocentes ou légères pour un sujet de condamnation. Jugement qu'on doit faire, suivant St. Augustin, de ceux qui ne défendent un Livre, que parce qu'ils l'entendent en un bon sens.* 36
- A** R T I C L E III. *Suite du même discours de St. Augustin. Qu'il n'y a rien de plus pardonnable, que d'attribuer à un Auteur un bon sens qu'il n'a peut-être pas.* 43
- A** R T I C L E IV. *Suite du même endroit de St. Augustin.* 56
- A** R T I C L E V. *Autres remarques importantes de St. Augustin sur l'Histoire des Donatistes, qui peuvent être appliquées aux Contestations présentes.* 62

# TABLE DES OUVRAGES

ARTICLE VI. De l'esprit de douceur & de charité dont on doit user envers les Personnes que leur condition & leur sexe dispensent de prendre parti à ces contestations.	72
AVIS des Curez de Paris aux Curez des autres Diocèses de France, sur le sujet des mauvaises Maximes de quelques nouveaux Casuistes.	81
COPIE de la Requête présentée par les Curez de Rouën à leur Archevêque.	86
TABLE des Propositions contenues dans l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuses Propositions de la Morale de plusieurs nouveaux Casuistes.	99
LETTRE d'un Curé de Rouën à un Curé de la Campagne, sur le procédé des Curez de ladite Ville contre la Doctrine de quelques Casuistes, pour servir de Réfutation à un Libelle intitulé Réponse d'un Théologien &c.	107
REQUETE des Curez de Rouën, présentée à l'Official de Rouën.	127
REMONTRANCES des Curez de Paris à Nosseigneurs de l'Assemblée Générale du Clergé, en leur présentant la suite de l'Extrait de plusieurs mauvaises Propositions des nouveaux Casuistes.	134
PRINCIPES & Suites de la Probabilité expliquée par Caramuel.	155
LIEU de St. Thomas à ce sujet.	161
TABLE des Propositions des nouveaux Casuistes recueillies par Mrs. les Curez de Paris.	163
CENSURE des Livres de Caramuel par l'Archevêque de Malines.	169
EXTRAIT de quelques Propositions de Mascarenhas.	172
EXTRAIT de plusieurs Propositions des nouveaux Casuistes, en particulier d'Escobar.	175
LETTRE de l'Archevêque de Malines aux Cardinaux	de

## Contenus dans ce IV. Tome.

- de l'Inquisition de Rome, auxquels les Jésuites n-  
voient appelé de ses Ordonnances.* 185
- PROPOSITIONS qu'on ne doit point souffrir dans la  
pratique, & qui doivent être condamnées par l'au-  
torité des Supérieurs. 196
- AVERTISSEMENT aux Confesseurs. 199
- JUGEMENT de la Faculté de Théologie de Louvain,  
que l'Archevêque de Malines avoit consultée, pour  
savoir s'il ne devoit pas défendre aux Confesseurs  
de se servir de la doctrine de ces Propositions dans  
la direction des Consciences. 200
- CENSURE ET DECLARATION de l'As-  
semblée Générale du Clergé de France,  
tenue dans le Château de Saint-Ger-  
main l'an 1700. sur la Foi & sur la  
Morale. 201
- INSTRUCTIONS Catholiques touchant le  
Saint Siège. 265
- MOTIF de ce Traité. Ibid.
- CHAP. I. Ce que c'est que le Pape. Deux qualitez  
qui sont en lui. 267
- CHAP. II. De la Puissance Temporelle du Pape. 269
- CHAP. III. De la Fausseté de la Donation de Constan-  
tin. 271
- CHAP. IV. De la Domination des Lombards en Italie. 276
- CHAP. V. De quelle manière Pépin & Charlemagne  
conquirent & donnèrent aux Papes le Patrimoine de  
St. Pierre. 279
- CHAP. VI. Des libéralitez de Louis le Débonnaire. 287
- CHAP. VII. De la Qualité Spirituelle du Pape. 291
- CHAP. VIII. Si l'Eglise est une pure Monarchie. De

# TABLE DES OUVRAGES

<i>De la Primauté du Pape.</i>	295
CHAP. IX. <i>Que la Primauté n'opère point la Monarchie.</i>	298
CHAP. X. <i>De l'Assemblée fréquente des Conciles dans la Primitive Eglise, &amp; des Causes du Relâchement sur ce sujet.</i>	304
CHAP. XI. <i>A qui les Clés de l'Eglise ont été données.</i>	307
CHAP. XII. <i>Réponse au Passage de l'Ecriture, Tu es Pierre &amp;c.</i>	309
CHAP. XIII. <i>Réponse au Passage, Je te donnerai les Clés &amp;c.</i>	314
CHAP. XIV. <i>Réponse au Passage, Pierre, m'aimes-tu plus que ceux-ci? &amp;c.</i>	316
CHAP. XV. <i>Que les Evêques ont leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ.</i>	320
CHAP. XVI. <i>Des Bulles que les Evêques prennent à Rome.</i>	326
CHAP. XVII. <i>Que les anciens Papes ont refusé le titre d'Evêques Universels.</i>	330
CHAP. XVIII. <i>Que l'Infaillibilité appartient à l'Eglise, &amp; non au Pape.</i>	333
CHAP. XIX. <i>Témoignage de St. Paul &amp; des Pères de l'Eglise.</i>	339
CHAP. XX. <i>Réponses aux Passages qu'allèguent les Ultramontains pour soutenir l'Infaillibilité du Pape.</i>	341
CHAP. XXI. <i>Preuves tirées du Droit Canon contre la prétendue Infaillibilité des Papes.</i>	345
CHAP. XXII. <i>Le Concile Universel légitimement assemblé est au dessus du Pape.</i>	352
CHAP. XXIII. <i>Que la Proposition de Bellarmin est fausse.</i>	353
CHAP. XXIV. <i>Réponses aux Raisons que Bellarmin tire de l'Ecriture.</i>	356
CHAP. XXV. <i>Réponses aux Argumens que Bellarmin prétend tirer des Conciles.</i>	363
CHAP.	

## Contenus dans ce IV. Tome.

CHAP. XXVI. Preuves du sentiment de l'Eglise de France par les Autoritez des Conciles.	370
CHAP. XXVII. Du Pouvoir de convoquer les Conciles.	383
CHAP. XXVIII. Ce que les Papes ont pratiqué pour se rendre maîtres des Conciles.	389
CHAP. XXIX. Que suivant la Raison, & la Pratique de l'Eglise, ce n'est pas aux Papes, mais aux Princes Temporels à convoquer les Conciles.	390
CHAP. XXX. De l'état présent de l'Eglise pour la Convocation des Conciles.	396
CHAP. XXXI. De la Convocation des Conciles Nationaux.	401
CHAP. XXXII. Que le Pape n'a aucun pouvoir, ni direct ni indirect, sur le Temporel des Rois.	404
CHAP. XXXIII. Quels Papes ont entrepris cette prétendue Supériorité Temporelle.	413
CHAP. XXXIV. Des cinq Exemples apportez par Bellarmin pour autoriser la prétendue Puissance du Pape sur le Temporel des Rois, & Réfutation du premier Exemple.	417
CHAP. XXXV. Réponse au 2. Exemple de Zacharie à l'égard de Childéric.	420
CHAP. XXXVI. Histoire de l'Usurpation de Pépin sur Childéric son Roi légitime.	421
CHAP. XXXVII. Que ce qu'on impute au Pape Zacharie sur le sujet de Chilpéric, est une imposture manifeste.	427
CHAP. XXXVIII. Examen de la prétendue Réponse du Pape Zacharie par elle-même.	433
CHAP. XXXIX. Réponses aux 3. autres Exemples citez par Bellarmin.	437
CHAP. XL. Réponse à deux autres Passages de l'Écriture citez par Bellarmin.	440
CHAP. XLI. Récapitulation de ce qu'est le Pape spirituellement & temporellement.	442

# TABLE DES OUVRAGES &c.

CHAP. XLII. Du Droit de Franchise du Quartier qui appartient au Roi de France, à l'exclusion des autres Potentats.	445
CHAP. XLIII. De l'Appel au futur Concile.	452
LETTRE DE L'ÉGLISE de Liège au sujet d'un Bref de Paschal II. mise en François par Mr. Gerbuis.	455
L'ORIGINAL de la Lettre précédente.	507





DIX-NEUVIEME LETTRE (1).

TOUCHANT L'INQUISITION

Q'ON VEUT ETABLIR EN FRANCE à L'OC-  
CASION DE LA NOUVELLE BULLE DU  
PAPE ALEXANDRE VII.

QUI A COURU SOUS LE TITRE DE

*Lettre d'un Avocat au Parlement à un  
de ses Amis.*

Du 1. Juin 1657.

M O N S I E U R ,



Vous croyez que toutes vos affai-  
res vont bien , parce que votre  
procès ne va pas mal ; mais vous  
allez bien apprendre que vous ne  
savez guères ce qui se passe. Vous  
êtes bien heureux de voir les affaires de  
loin.

(1) Cette Lettre, si belle & si savante, n'est point de  
Mr. Pascal. Elle vient de Mr. le Maistre l'Avocat, frère  
de

loin. Nous nous sommes trouvez à la veille d'une Inquisition qu'on vouloit établir en France, & dont nous ne sommes pas tout-à-fait dehors. Les Agens de la Cour de Rome, & quelques Evêques qui dominoient dans l'Assemblée, ont travaillé de concert à cet établissement, dont ils ont pris pour fondement la Bulle du Pape Alexandre VII. sur les cinq Propositions. Ils l'ont fait recevoir au Clergé, & avec des suites propres à leur dessein. Car il a été arrêté dans l'Assemblée, qu'elle seroit sousscrite (1) par tous les Ecclésiastiques du Royaume sans exception, & qu'il seroit procédé, contre ceux qui refuseroient de la signer, par toutes les peines ordonnées contre les Hérétiques, c'est-à-dire par la perte de leurs Bénéfices, &

de Mr. le Maître de Sacy: tous deux neveux de Mr. Arnauld par leur mère, fille du célèbre Antoine Arnauld l'Avocat, si connu dans les différends des Jésuites avec l'Université de Paris. Mr. le Maître, de qui nous avons les Plaidoyers, fut un des hommes des plus éloquens, des plus habiles, & des plus vertueux de son tems. Il quitta la profession d'Avocat pour se retirer au dehors de Port-Royal de Paris, comme dans le sein de sa propre famille; & ensuite, pour mener une vie plus solitaire, il alla s'enterrer à Port-Royal des Champs, qui étoit alors abandonné. Il s'y livra tout entier à l'étude de la Religion, & aux travaux de la Pénitence. Il mourut le 4. Novembre 1658.

(1) Ce Formulaire a enfin été formé & sousscrit dans tout le Royaume: quelquefois avec plus, quelquefois avec moins de rigueur, selon le caractère des Evêques. Comme il est sujet à de grandes difficultez, il a été & sera toujours une pierre d'achoppement pour un grand nombre de vertueux Ecclésiastiques.

& par bien d'autres violences, comme tout le monde le fait.

Vous voyez bien ce que cela veut dire, & que l'Inquisition est établie si ce Parlement ne s'y oppose. Cependant on parle d'y envoyer cette Bulle; de sorte que si elle y est reçue, voilà la France assujettie & bridée comme les autres Peuples.

Je pense souvent à tout ceci, & je n'y trouve rien de bon. Le monde ne fait pas où cela va, ni quelles en sont les conséquences. Ce n'est point ici une affaire de Religion, mais de Politique; & je suis trompé si le Jansénisme, qui semble en être le sujet, en est autre chose en effet que l'occasion & le prétexte. Car pendant qu'on nous amuse de l'espérance de le voir abolir, on nous asservit insensiblement à l'Inquisition, qui nous opprimerà avant que nous nous en soyions aperçus.

Je veux que ce soit un louable dessein de faire croire que ces cinq Propositions soient de Jansénius, mais le moyen ne m'en plaît nullement. Je trouve que cette manière de priver les gens de leurs Bénéfices, est une nouveauté de mauvais exemple, & qui touche tel qui n'y pense pas. Car croyez-vous, Monsieur, que nous n'y ayons point d'intérêt, parce que nous ne sommes pas Ecclésiastiques? Ne nous abusons pas, cela nous regarde tous tant que nous sommes, sinon pour nous-mêmes, au-moins pour nos parens, pour nos amis, pour nos enfans. Mon-

fieur votre fils qui étudie maintenant en Sorbonne, ne peut-il pas avoir les Bénéfices de son Oncle? Et mon fils le Prieur n'y est-il pas intéressé pour lui-même? Vous me direz qu'ils n'ont qu'à signer pour se mettre en assurance. J'en demeure d'accord. Mais qu'avons-nous affaire que leur assurance dépende de-là? Quoi! si mon fils se va mettre dans la tête que ces Propositions ne sont point dans Jansénius, comme j'ai peur qu'il le fasse, car il voit souvent son cousin le Docteur, qui dit qu'il ne les y a jamais pu trouver, & qu'ainsi ne croyant pas qu'elles y soient, il ne peut signer qu'il croit qu'elles y sont, parce qu'il dit que ce seroit mentir, & qu'il aime mieux tout perdre que d'offenser Dieu. Si donc mon fils se met tout cela dans la fantaisie, adieu mes Bénéfices que j'ai tant eu de peine à lui procurer.

Vous voyez donc bien que tel qui n'y a point d'intérêt aujourd'hui, peut y en avoir demain, & que tout cela ne vaut guères. Que ne cherchent-ils d'autres voies pour montrer que ces Propositions sont dans ce Livre, sans inquiéter tout un Royaume? Voilà bien dequoi faire tant de vacarme. Quand ils ne faisoient que disputer par Livres, je les laissois dire sans m'en mêler. Mais c'est une plaisante manière de vuider leurs différends, que de venir troubler tant de familles qui n'ont point de part à leurs disputes, & de nous  
planter

planter en France une nouvelle Inquisition qui nous mèneroit beau train Car Dieu fait combien elle croîtra en peu de tems, si peu qu'elle puisse prendre racine. Nous verrons en moins de rien, qu'il n'y aura personne qui puisse être en sureté chez soi ; puisqu'il ne faudra qu'avoir de puissans ennemis, qui vous déferent & vous accusent d'être Janséniste, sur ce que vous aurez de leurs Livres dans votre cabinet, ou sur un discours un peu libre touchant ces nouvelles Bulles, comme vous savez que nous autres Avocats (1) en faisons assez souvent ; sur quoi on mettra votre bien en compromis. Et quand on ne vous feroit par-là qu'un procès, n'est-ce pas toujours un assez grand mal ? Or il n'y a rien si facile que d'en faire, & à ceux qui en sont les moins suspects. Nous en avons déjà des exemples. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils méditent ce dessein. Ils se sont appris à tourmenter les gens sur la Bulle & sur les Brefs d'Innocent X, sur le sujet desquels vous savez combien les Chanoines de Beauvais ont été inquiétez, quand on les voulut forcer à y souscrire à peine de perdre leurs Prébendes, dont ils seroient peut-être dépossédez aujourd'hui, sans l'Appel comme d'abus

(1) Les Avocats ont bien fait voir dans tous les tems, qu'ils exercent une profession libre. Dès-qu'ils ne disent rien qui attaque la Religion & les Puissances, ou même quand il n'y a dans leurs Mémoires aucun excès condamnable, ils jouissent d'une grande liberté.

d'abus qu'ils en firent au Parlement; ce qui a ruiné tous ces desseins.

Car il n'y a rien si bon contre l'Inquisition que les Appels comme (1) d'abus. Aussi ils le savent bien, & ils ne manquent pas de fermer cette porte quand ils veulent tyranniser

(1) Les Appels comme d'abus servent de ramparts pour maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane; c'est une digue assurée contre les entreprises & les excès de la Jurisdiction Ecclésiastique. Ces libertez sont fondées sur l'observation des anciens Canons, sur les Ordonnances de nos Rois & leur indépendance absolue quant au Temporel, & même sur les Arrêts des Parlemens. Ainsi dès que le Juge ou Supérieur Ecclésiastique sort des limites de son pouvoir, & attaque quelqu'un de ces principes, alors il abuse de son autorité; c'est pourquoi on en appelle à titre d'abus. Les autres Royaumes pratiquent la même chose, mais sous un autre nom. En Espagne cet Appel est qualifié, de *Protectione Regia*, de Protection Royale, parce que le Souverain, comme Père de la Patrie, est obligé de protéger & défendre ses Sujets vexez & tourmentez par une autre Puissance. En Flandres & aux Pais-Bas cet Appel est nommé recours au Prince, *Recursus ad Principem*, mais c'est toujours la même chose. Chaque Nation a ses us & ses coutumes, qu'on ne sauroit attaquer impunément. En France les Evêques ont cherché à détruire les Appels comme d'abus, pour se rendre absolus sur leur Clergé; mais quand les Evêques eux-mêmes sont vexez, & tourmentez par le Pape ou autres Supérieurs Ecclésiastiques, ils se servent de l'Appel comme d'abus, ils voudroient se le réserver pour eux seuls. Ces Appels sont anciens en France, quoique j'aye lu dans un des Procès Verbaux du Clergé, que ces sortes d'Appels sont en France du même âge que l'Hérésie de Calvin. (Procès Verbal du Clergé de 1665. & 1666.) Le Cardinal de Richelieu avoit eu envie de les abolir, comme on le voit par son *Testament Politique*, mais il en apperçut bien l'impossibilité, & vraisemblablement ils subsisteront autant que la Monarchie.

ranniser quelqu'un à leur aise. C'est ainsi qu'ils en ont usé contre le Curé de Libourne en Guyenne, qu'ils firent accuser de Jansénisme par des Recollets, & le citèrent devant des Commissaires, qu'ils lui firent donner par les gens du Conseil de Mr. l'Archevêque de Bordeaux. Mais comme ils n'étoient pas ses Juges naturels, & qu'ils paroissoient d'ailleurs fort passionnez, il en appella, & demanda d'être renvoyé par-devant les Grands Vicaires, ou par-devant l'Official de Mr. de Bordeaux, ce qu'on lui refusa. De sorte qu'il en appella à Mr. de Bordeaux même, & enfin au Pape, sans que ces Commissaires ayent voulu se désister de sa cause. Mais il en appella enfin comme d'abus au Parlement, qui lui donna des deffenses, par où il alloit leur échapper, quand ils obtinrent un Arrêt du Conseil qui deffendit au Parlement de connoître de cette affaire, & le remit entre les mains de ces premiers Commissaires. De sorte qu'ils l'ont maltraité durant plus de six mois, pendant lesquels il a été obligé de quitter sa Cure, & de venir à Paris avec beaucoup de peine & de dépense, pour en demander justice au Roi & à son Archevêque; d'où j'ai appris qu'il s'en étoit retourné depuis peu de jours dans sa Cure après toute cette fatigue, que ses Accusateurs ont eu le plaisir de lui causer, sans s'exposer eux-mêmes à aucun péril.

Ne trouvez-vous donc pas que l'Inquisition est une manière bien sure & bien com-

mode pour travailler ses ennemis , quelque innocens qu'ils soient ? Car celui-ci n'a pu être accusé d'aucune faute , non plus que le Curé de Pomeyrol encore en Guyenne , qu'ils firent mettre d'abord en prison & dans un cachot , sans information précédente , & sans lui dire pourquoi , selon le stile de l'Inquisition Romaine. Ensuite de quoi ils cherchèrent des preuves pour le convaincre de Jansénisme. Mais les Juges qui travailloient à son procès , furent bien surpris de voir par l'information qu'ils en firent , l'innocence de ce bon Homme , & les superstitions incroyables de ses Paroissiens. Car un des plus grands chefs de leur accusation , & où ils insistoient le plus , étoit celui-ci : *Qu'il leur avoit prêché que Jésus-Christ étoit dans le St. Sacrement , & non pas dans leur Bannière ;* parce qu'il les avoit repris , de ce que lorsqu'on levoit la Sainte Hostie , ils se tournoient vers leur Bannière où Jésus-Christ étoit peint , & non pas vers le St. Sacrement pour l'adorer. Ce qui combla tellement ses Juges de confusion , qu'ils le firent sortir incontinent de la prison , où il avoit été deux mois ; & quelque demande qu'il fît qu'on achevât son procès , & qu'on punît ou lui , ou ses accusateurs , il ne put avoir aucune raison de tant de mauvais traitemens.

En vérité , Monsieur , cela n'est pas tant mal pour des Inquisiteurs qui ne font encore que commencer : & s'ils ont bien usé de ces violences sur des Constitutions & des  
Brefs

Brefs qui n'ont pas été reçus au Parlement, que ne feroient-ils point sur une Bulle qui y auroit été reçue? Car on me fait mourir de rire, quand on me dit que la Déclaration du Roi pour l'enregistrement de la Bulle, portera que ce sera sans établir d'Inquisition, & sans préjudice de nos libertez. J'aimerois autant qu'on nous fît mourir sans préjudice de notre vie. Ce n'est pas le mot d'Inquisition qui nous fait peur, mais la chose même. Or de quelque mot qu'on l'appelle, c'en est bien une effective, & un véritable violement de nos libertez, que de nous traiter comme le Clergé le prétend.

Et ne trouvez-vous pas de même que c'est aussi une foible consolation, de nous dire que le Parlement sera toujours maître des Appels comme d'abus; puisqu'en recevant la Bulle, il ôteroit l'un des plus grands moyens d'appeller comme d'abus qu'on auroit, si elle avoit été refusée? Mais quoiqu'on pût toujours en appeller, combien persécuteroit-on de gens dans les Provinces éloignées, qui ne pourroient se servir de ce remède? Car que ne souffriroit point un pauvre Curé du Lionnois, ou du Poitou, plutôt que de venir à Paris?

Ils sont donc assez forts si cette Bulle est reçue, encore que les Appels comme d'abus soient permis. De sorte que je trouve qu'ils ont été mal conseillez de prendre la délibération qui se voit dans leur dernier Procès Verbal imprimé chez Vitré p. 2.

*Que le Roi sera très-humblement supplié d'envoyer à tous les Parlemens une deffense générale de connoître des Appels comme d'abus qu'on pourroit faire à raison de ces signatures. Qu'ont-ils gagné par-là, sinon de témoigner qu'ils sentent bien eux-mêmes l'injustice de leur dessein ; puisqu'ils ont craint les Parlemens, & qu'ils ont pensé à leur lier les mains pour le faire réussir ? Pouvoient-ils mieux marquer la passion qu'ils ont d'agir en Maîtres, & en souverains Inquisiteurs ? Ils ne sont donc pas adroits d'avoir ainsi averti tout le monde de leur intention. Car ce n'étoit pas le moyen d'obtenir l'enregistrement qu'ils demandent, que de montrer ainsi par avance à quoi ils s'en veulent servir. Aussi l'ont-ils bien reconnu, mais trop tard. Car après avoir laissé courir ce Procès Verbal imprimé, dont ils ont même envoyé aux Evêques des exemplaires en forme & signez par les Agens du Clergé, quand ils se sont apperçu que cela leur faisoit tort, ils se sont avisez d'essayer de le supprimer, ce qui ne fait que montrer de mieux en mieux leur artifice. Cependant ils s'imaginent que parce qu'ils ne demandent maintenant qu'une simple attache, la plus douce du monde en apparence, le Parlement se prendra à ce piège, & ne s'arrêtera qu'à considérer simplement cette Bulle qu'on lui présente, sans prendre garde à la fin à laquelle on la destine, & qu'ils ont fait paroître si à découvert dans des Pièces authentiques. Ils sont admirables de vouloir*

prendre

prendre le Parlement pour dupe. Mais je suis trompé s'ils ne sont trompez eux-mêmes. Je vois assez l'air que cette affaire prend. Je parle tous les matins à des Conseillers au sortir du Palais, & il n'y en a point qui ne voie clair en tout cela. Votre Rapporteur me disoit encore ce matin, qu'il ne regardoit pas cette affaire comme une affaire ordinaire, & qu'on ne devoit pas considérer cette Bulle comme une simple Bulle qui décide quelque Point contesté, ce qui seroit de peu de conséquence; mais comme le fondement d'une nouvelle Inquisition qu'on veut former, & à laquelle il ne manque plus que le consentement du Parlement pour être achevée.

J'ai été bien-aïse de voir que le (1) Parlement prend ainsi les choses à fond. Et en effet, quand il n'y auroit rien en cette

(1) Le Pape & les Evêques, joignons-y même les Jésuites, n'appréhendent rien tant que le Parlement de Paris; aussi le regarde-t-on à Rome comme une Compagnie de francs Hérétiques; & les Jésuites ne savent que trop, que les Membres de cet Illustre Corps ne sont pas sujets à être gagnez ou corrompus. Ils ont été contraints d'y comparoître plus d'une fois d'une manière peu favorable, soit pour des crimes publics, tels que l'Assassinat des Rois, soit pour des Ecrits séditieux, soit même pour des Vols particuliers, comme celui des Tableaux de Mr. *Tardif*, ou au sujet de Mr. *Bossuet* Evêque de Meaux, dont ils vouloient voler la réputation. Il y a eu encore cent autres occasions où on les y a fait comparoître comme supplians pour y être reprimendez, mais cela ne les a pas corrigez; ils ne sortent en sortant de l'Audience que secouer leur Robe, & recommencent comme auparavant.

te Bulle qui la rendît rejettable par elle-même, au lieu que je vous ferai voir qu'elle est toute pleine de nullitez essentielles, néanmoins le Parlement ne pourroit la recevoir aujourd'hui, dans la seule vue des suites qu'on en veut faire dépendre. Car combien y a-t-il de choses que l'on peut recevoir en un tems, & non pas en un autre ? C'est ce que la Sorbonne représenta fort bien, lorsqu'on voulut obliger tous les Docteurs de protester, *qu'ils ne diroient rien de contraire aux Decrets des Papes, sans restriction, & sans ajouter que ce seroit sauf les droits & les libertez du Royaume ; à quoi on essayoit de les porter par l'exemple de quelques Docteurs anciens que l'on disoit l'avoir fait.* Mais ils déclarèrent dans l'examen de cette matière, que Mr. Fillesac Doyen de Sorbonne fit imprimer alors en 1628, premièrement, *que si quelques-uns avoient fait cette protestation autrefois, c'étoit une chose extraordinaire, qui ne leur imposoit point de loi ; & de plus, qu'on pourroit l'avoir fait en d'autres tems en conscience, sans qu'on pût le faire aujourd'hui, à cause de la nouvelle disposition des choses.* Et les raisons qu'ils en donnent p. 89 sont, *que depuis quelques siècles les Papes ont fait un grand nombre de Decrets, de Decretales, de Bulles & de Constitutions contraires aux anciens Decrets, & même à l'Ecriture Sainte, dont ils donnent plusieurs exemples, tant de ceux qui sont contre l'Ecriture, que de ceux qui sont contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, &*

l'Auto

l'Autorité de nos Rois, & entr'autres celui du Pape Boniface VIII, qui déclara hérétiques ceux qui ne croiront pas que le Roi de France lui est soumis même dans les choses temporelles, & qui définit dans sa Bulle, UNAM SANCTAM, *Qu'il est de nécessité de salut de croire que le Pape est maître de l'un & de l'autre glaive, tant spirituel que temporel, & que toute humaine créature lui est sujette.* De sorte que c'est être hérétique, selon ce Pape, que de dire le contraire. A quoi ces Docteurs joignent la Bulle, *Cum ex Apostolatus*, qui déclare que toutes sortes de personnes, Rois & Particuliers, qui tombent dans l'hérésie, ou qui favorisent, retirent, ou recellent les hérétiques, sont déchus, & pour jamais rendus incapables de tous honneurs, dignitez, & biens, lesquels il expose au premier qui s'en pourra emparer. Ils témoignent donc sur cela que dans l'air présent de la Cour de Rome, il est impossible de s'obliger à leur obéir sans restriction; & c'est ce qu'ils confirment par la disposition des esprits de ce tems-là, comme ils disent p. 47. en ces termes: *Nous sommes arrivés en un tems où depuis 50. ans en çà on a vu publier plusieurs Bulles semblables, & qui s'attribuent ce droit imaginaire de disposer des Royaumes. Nous avons vu en même tems plusieurs Livres de cette trempe, au grand préjudice de l'Etat & de la vie même de nos Rois; & entr'autres le Livre exécrationnable intitulé (1),*  
 Ad-

(1) Ce Livre impie parut en 1625, sous le titre, G. G. R.

Admonitio, & celui de Santarel Jésuite, fait pour soutenir ces maximes contre le Roi & ses Etats. D'où l'on void clairement, disent-ils p. 53 & 95, quel est le dessein de ceux qui poursuivent ces nouvelles protestations qu'on nous demande, qui n'est autre que de renverser finement les maximes fondamentales de cet Etat, qui sont ruinées par les Decrets des Papes; n'étant que trop évident & manifeste, que les pratiques & menées qu'ils font pour cette nouveauté, n'est pour autre sujet & autre fin, que pour autoriser les Bulles contraires à l'autorité du Roi, & pour éluder les Censures des Livres de Santarel & de Mariana Jésuites (1), comme aussi les Arrêts du Conseil

G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Admonitio &c. in 40. Augusta Vindelicorum 1625. — Idem en Allemand in 40. 1625 — Idem en François in 40. Francheville 1627. On l'attribua d'abord à Jean Boucher fameux Ligueur, jadis Curé de St. Benoît à Paris, & depuis Archidiacre de Tournay: mais on a sçu qu'il étoit d'André Eudœmon Johannes, Jésuite, qui vint en France avec le Cardinal Barberin Légat du Pape. Ce Jésuite mourut à Rome le 24. Décembre 1625. Il attaque dans ce Livre les alliances que le Roi, pour la défense de son Royaume, avoit faites avec des Puissances Protestantes. Ce Jésuite a semé dans ce Livre une infinité de maximes pernicieuses en matière d'Etat, qui revoltèrent tous les Ordres du Royaume. Il a été condamné plus d'une fois, mais aujourd'hui il est entièrement oublié. Santarel fut un autre Jésuite, dont les Ecrits, également dangereux pour le Roi & pour l'Etat, ont été condamnés par la Sorbonne. On doit voir ces condamnations dans le *Collectio Judiciorum* de Mt. Dargentré Evêque de Tullés.

(1) Le Livre de Mariana, Jésuite, de *Rege & Regis Institutione*, fut aussi condamné au Parlement, pour la maxime si dangereuse qu'il avance, en permettant aux Peuples de

*Conseil & du Parlement qui condamnent telle Doctrine comme détestable. D'où ils concluent ce qu'ils avoient dit p. 46 & 47 : Que quand il seroit vrai que depuis long-tems on auroit consenti à faire ces protestations, ce qui n'est pas, il seroit à-présent nécessaire de les refuser.*

J'en dis de même sur notre affaire. Quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, que cette Bulle pourroit être reçue, en ne la regardant qu'en elle-même, on ne devroit pourtant point la recevoir maintenant ; parce que ce seroit favoriser les desseins visibles de ceux qui n'en demandent la réception que pour en abuser, & nous asservir à ce vilain Tribunal de l'Inquisition (1), sous lequel presque toute la Chrétienté gémit. Mais je dis de-plus qu'elle est tellement pleine de nullitez en elle-même, qu'elle ne peut être reçue sans blesser toutes les formes de la Justice. Je vous dirai ici quelques-unes de ces nullitez, car je n'ai pas encore oublié tout mon Droit Canon.

Ne pensez pas rire de la première, qui est le gros solécisme connu de tout le monde

de tuer les Rois qu'ils regardent comme des Tyrans. C'est de cette Ecole que sont sortis tant de Parricides qui ont attenté à la vie de Henri IV, l'un de nos meilleurs Princes.

(1) Les Novices en Histoire savent que la seule idée d'Inquisition a occasionné en 1565 les Guerres Civiles des Pais-Bas, & la séparation des sept Provinces-Unies, connues aujourd'hui sous le nom d'Erats-Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

monde dans le mot, *imprimantur*. Car cela la rend nulle par les Decrets du Pape Luce III. *c. ad Audientiam, tit. de Rescriptis*; & si indubitablement nulle, que la glose ajoute, *que, selon le sentiment de tous les Canonistes, on ne doit écouter aucune preuve de la validité d'une Bulle contre une telle présomption de fausseté*: *Contra istam præsumptionem non est admittenda probatio*: tant cela marque qu'elle a été faite par légèreté & par surprise. Aussi on en a fait beau bruit en Flandre. Car il est constant que cette faute est dans l'original, & qu'ainsi il n'a rien servi de la réformer dans les dernières impressions qu'on en a faites; parce que l'original étant nul, les copies le sont aussi: outre qu'il est porté dans le Droit, *que le moindre changement, même d'un point, rend une Bulle nulle, & que celui qui l'a fait est excommunié*. In Bulla Cœnæ, *c. licet*, Rebuf. in praxi.

Une autre nullité, & qui nous touche de plus près, est que le Pape y menace de peines ceux qui n'obéiront pas à sa Bulle. Sur quoi je laisse au Parlement à juger s'il appartient au Pape de menacer de peines les Sujets du Roi: *sub pœnis ipso facto incurrendis*.

Mais une autre nullité importante, est la manière injurieuse dont on y a rabaisé l'Ordre sacré & suprême de l'Episcopat, en le mettant au rang des moindres Ordres, dans la clause où le Pape parlant de soi, quand il étoit Cardinal & Evêque, dit qu'il

qu'il étoit alors *in minoribus*; ce qui est une expression qui rend la Bulle nulle, selon le Chapitre, *Quam gravi*, tit. de *crimine falsi*; où il est dit, que si un Pape parlant d'un Evêque l'appelle *son fils*, au lieu de l'appeller *son frère*, au préjudice de la société qui est entre lui & tous les Evêques du monde dans l'Episcopat, l'Acte où se trouvera une telle expression soit nul. Que dira-t-on donc de celle-ci, où le Pape traite les Evêques non pas de *fils*, mais de *mineurs*; ce qui est un terme si choquant & si méprisant, que l'Assemblée du Clergé, qui n'a pas eu d'ailleurs trop de zèle pour les intérêts de l'Episcopat, l'a changé dans la version qu'elle a faite de la Bulle, où l'on a réformé cette période comme on a pu. Mais ils n'ont pas relevé par-là l'honneur de leur caractère, qui demeure flétri dans l'Original, & dans le Latin même qu'ils rapportent. De sorte que cette correction ne rend que plus visible l'outrage qui a été fait à leur dignité (1), & la foiblesse qu'ils ont témoignée en le souffrant.

En voulez-vous d'autres? Que direz-vous de ce que le Pape ne se contente pas

(1) On a toujours remarqué que les Evêques qui n'ambitionnent point les faveurs de la Cour, & qui se contentent de faire leur devoir, soutiennent beaucoup mieux que les autres la dignité de leur auguste caractère; au lieu que les ambitieux suivent toutes les impressions qu'on leur donne; parce qu'ils tiennent non à leur dignité, mais à la faveur.

pas de défendre d'écrire, de prêcher, & de rien dire de contraire à ses décisions, comme on reconnoit qu'il en a le pouvoir par le rang suprême qu'il tient dans l'Eglise? Mais il veut aller au-delà, & nous imposer de croire ce qu'il a décidé lui seul, *Teneant*: & c'est ce que nous ne pourrions reconnoître, sans confesser que nous & nos Rois sommes ses sujets dans le temporel même; puisque leurs Bulles déclarent nettement, que c'est une hérésie de dire le contraire: *Aliter sentientes hæreticos reputamus*, disoit Boniface VIII. à notre Roi Philippe le Bel. Il est donc sans doute que si nous tenons le Pape pour infallible, il faut que nous nous déclarions pour ses esclaves, ou que nous passions pour hérétiques; puisque nous résisterions à une autorité infallible. Aussi jamais l'Eglise n'a reconnu cette infallibilité dans le Pape, mais seulement dans le Concile Universel, auquel on a toujours appelé des jugemens injustes des Papes. Et au lieu que pour établir leur souveraine domination ils ont souvent entrepris de traiter comme hérétiques ceux qui appelleroient d'eux aux Conciles, comme firent Pie II. Jules II. & Léon X. l'Eglise au contraire soutient, comme il a été déterminé en plein Concile Universel, que le Pape lui est soumis. Et c'est pourquoi nos Rois, leurs Procureurs-Généraux, les Universitez entières, & les Particuliers ont si souvent appelé des Bulles au Concile, ain-

fi qu'il se voit dans tout le ch. 13. des Libertez de l'Eglise Gallicane. Aussi le principal fondement de nos libertez, & dont Mr. Pithou les fait presque toutes dépendre, est cette ancienne maxime, *qu'encore que le Pape soit Suzerain ès choses spirituelles, néanmoins en France la puissance souveraine n'a point de lieu, mais qu'elle est bornée par les Canons & Règles des anciens Conciles*: Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ, selon l'Université de Paris. Sur quoi Mr. du Puy, dans ses Commentaires sur ces Libertez, dédiés à feu Mr. Molé, Premier Président & Garde des Sceaux, imprimez chez Cramoisy avec bon Privilège, rapporte pag. 30. que nos Théologiens appellent cette pleine puissance du Pape, *une tempête consommée, & une parole diabolique*: Plenam tempestatem, & verbum diabolicum.

Voilà les sentimens de nos Docteurs, selon lesquels nous avons toujours tenu, *Que la décision du Pape n'oblige point à croire ce qu'il a décidé, même en matière de Foi, parce qu'il est sujet à errer dans la foi; mais seulement à n'y rien dire de contraire, s'il n'y en a de grandes raisons*: In causis fidei determinatio solius Papæ ut Papæ non ligat ad credendum, quia est deviabilis à fide, comme dit Gerson. Le Pape entreprend donc sur nos libertez dans cette Bulle, où il nous veut obliger de croire ses décisions, & ainsi c'en est une nullité manifeste.

C'en est aussi une autre plus considérable

qu'il ne semble, lorsque le Pape dit qu'on a employé à examiner cette matière la plus grande diligence qui se puisse désirer, *quâ major desiderari non possit*. Car il y a ici un artifice secret qu'il faut découvrir. C'est que, comme je vous l'ai déjà dit, les Papes veulent qu'on croie qu'ils peuvent seuls décider les points de Foi, en sorte qu'après cela il ne faut rien désirer davantage; au lieu que nous soutenons qu'il n'y a que les Conciles qui puissent obliger à croire, & qui ne laissent rien à désirer. Et ainsi le Pape fait fort bien, selon sa prétention, de nous vouloir faire avouer qu'on a apporté en cette matière *tout ce qui se peut désirer*, quoiqu'il n'ait fait autre chose que consulter quelques Réguliers. Mais nous ferions fort mal d'y consentir, puisque ce seroit le reconnoître pour infaillible, blesser infiniment nos libertez, ruiner les Appels au Concile Général, & même rendre tous les Conciles inutiles, puisque le Pape suffiroit seul s'il étoit infaillible. Et ne doutez point que les Partisans de la Cour de Rome ne fissent bien valoir un jour la reception de cette Bulle, pour en tirer ces conséquences.

Il y a bien d'autres nullitez essentielles, que je serois trop long à rapporter. Jamais Bulle n'en eut tant. Mais ce qui la met le plus hors d'état d'être reçue au Parlement, est qu'ayant été faite par le Pape seul, sans Concile, & même sans l'avis du Collège des Cardinaux, elle ne peut être considérée

tée que comme ayant été faite par le propre mouvement du Pape, *motu proprio*, que l'on ne reconnoit point en France. Car on n'y a jamais reçu les Bulles faites *motu proprio* (1) en matière de Foi ou de chose qui regarde toute l'Eglise, quelque effort qu'aient fait les Papes pour cela, comme fit Innocent X, dans sa Bulle de la résidence des Cardinaux de l'an 1646, où il déclare, *qu'encore qu'elle soit faite par son propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force que si elle avoit été faite par le conseil des Cardinaux*. Sur quoi feu Mr. l'Avocat-Général Talon dit, *que c'étoit en vain que dans cette clause le Pape avoit voulu suppléer par la voie de puissance à l'essence d'un Acte important*, de sorte qu'elle fut rejetée comme abusive. Et la dernière Constitution du même Pape sur les cinq Propositions, quoi- qu'elle décidât des points de Foi qui étoient reconnus de tous les Théologiens sans exception; néanmoins par cette seule raison que le Pape y parloit seul, on n'ôsa pas seulement en demander l'enregistrement, quelque désir que l'on en eût. Comment donc

(1) Les Bulles de *motu proprio* du Pape ont toujours été rejetées en France, pour cette seule clause. Nous voulons qu'il paroisse que nous avons consulté le Pape sur les difficultez qui s'élèvent parmi nous. Nous n'avons jamais reconnu cette plénitude de puissance qui autoriseroit le Pape à se mêler de lui-même du gouvernement particulier de nos Eglises. Il ne le pourroit tout au plus que par voie de remontrance, & non par voie d'autorité; chaque Evêque étant Pape dans son Diocèse.

donc celle d'Alexandre n'y seroit-elle pas refusée ; puisque quand elle n'auroit point tant d'autres nullitez , ce défaut essentiel d'être faite par le Pape seul la rend incapable d'y être admise ?

Il est donc constant, Monsieur, qu'il n'y eut jamais de Bulle moins recevable que celle-ci ; puisqu'on la devoit rejeter à cause de ses nullitez , quand on n'en voudroit point faire de mauvais usage ; & qu'on la devoit encore rejeter à cause du mauvais usage qu'on médite d'en faire , quand elle n'auroit point de nullitez. Que sera-ce donc si on en considère tout ensemble & les nullitez & l'usage ? N'est il pas visible que si celle-ci passe , il n'y en aura point qu'on ne soit obligé d'admettre , & qu'ainsi nous voilà exposez à toutes celles qui pourront arriver de Rome ; ce qui n'est pas d'une petite conséquence. Car on peut juger de ce qui en peut venir , par ce qui est déjà venu. Ne voyez-vous pas qu'on ne tâche qu'à multiplier les Bulles , afin que ce soient autant de titres de l'infailibilité , qui en a besoin , & que le monde s'accoutume peu à peu à y ajouter une créance aveugle ? Quand ils se seront ainsi rendus maîtres de l'esprit des Peuples , ce sera en vain que les Parlemens (1) s'opposeront aux entreprises

(1) Le Clergé mollit souvent sur ce qui regarde l'autorité temporelle des Princes , soit pour faire valoir l'autorité spirituelle à laquelle il participe , soit par des égards trop marquez pour la Cour de Rome. On a l'obligation aux Parlemens , sur-tout à celui de Paris , d'avoir

prises de Rome sur la puissance temporelle de nos Rois. Leur opposition ne passera que pour un effet de politique, & non pas pour une décharge de conscience. On les fera passer eux-mêmes pour hérétiques, quand il plaira à Rome; car le moyen de faire croire qu'une autorité infallible se soit trompée? De sorte qu'après les Bulles de Boniface VIII, & de ses semblables, il n'y a point de différence entre dire que le Pape est infallible, & dire que nous sommes ses sujets.

Vous voyez par tout cela, Monsieur, & combien cette Bulle est dangereuse par la fin où l'on veut la faire servir, & combien elle est défectueuse dans la manière dont elle est dressée. Il ne me reste qu'à vous faire remarquer combien elle est peu considérable dans le fond, & dans la matière qui y est décidée, laquelle n'étant qu'un simple point de Fait, est bien éloignée de mériter tout le bruit qu'on en veut faire. Car il est constant, selon tous les Théologiens du monde, que ce Fait ne peut rendre hérétiques ceux qui le nient, mais tout au plus téméraires. Or qu'une témérité mérite qu'on prive les gens de leurs biens & Bénéfices, & qu'on les punisse comme des hérétiques, cela n'est pas raisonnable. Car pourquoi traiter comme hérétiques ceux qui ne le sont point, la dispute n'étant que

sur d'avoir toujours maintenu la juste autorité de nos Rois contre les entreprises de la Cour de Rome; & il ne paroît pas qu'ils soient disposés à fléchir.

sur un point de Fait, qui ne peut faire d'hérésie ? Cependant quelques Evêques qui ont résolu de déposséder les Bénéficiers, & qui n'en ont de prétexte que sur ce point de Fait, ont arrêté dans leur Lettre Circulaire du 17. Mars dernier : *Que ceux qui refuseront de souscrire le Fait, seront traités comme s'ils refusoient de souscrire le Droit.* Ils ont beau faire néanmoins. Ils ne sauroient confondre par toute leur puissance, ces choses qui sont séparées par leur nature. Un simple Fait demeurera toujours un simple Fait ; & celui-ci ne sauroit jamais donner lieu de priver les gens de leurs Bénéfices ; car j'en reviens toujours-là.

N'est-il donc pas plus clair que le jour, qu'en tout ceci ils n'ont point du tout songé à nous instruire dans la Foi, mais seulement à nous assujettir à l'Inquisition ? C'est ce que je vous montrerois au long, si j'en avois le loisir ; tant pour le point qu'ils ont choisi pour objet de leurs décisions, que par la manière dont ils s'y prennent. Car n'est-ce pas un bel article de Foi, de croire que des propositions que tout le monde condamne, sont dans un Livre ? Et peut-on s'imaginer que ce soit seulement pour faire croire ce point, qu'on exige des signatures de toute l'Eglise ? Il faudroit être bien simple. S'ils avoient tant voulu le faire croire, ils n'avoient qu'à en citer les pages : & s'ils avoient eu dessein de nous éclaircir tout de bon, ils nous auroient expliqué ce sens de Jansénius, qu'ils condam-

nent

nent sans dire ce que c'est, comme dit fort bien la 18. que mon fils m'a montrée ce matin. Reconnoissez-le donc, Monsieur. Ils n'ont pensé qu'à eux, & non pas à nous. Ils n'ont choisi ce point, que parce qu'il leur étoit favorable, à cause de la passion qu'on a contre Jansénius. Ils ont voulu ménager cette occasion, & tournant à leurs fins le désir qu'on a témoigné de voir condamner cette doctrine, ils ont cru que nous y serions assez échauffez pour acheter leurs Bulles par la perte de nos libertez.

Comme j'écrivois ces dernières lignes, je viens de voir un Conseiller des plus habiles, qui m'a dit que c'est une maxime constante dans les Parlemens, qu'ils sont les Juges légitimes & naturels des questions de Fait qui se rencontrent dans les Matières Ecclésiastiques; & qu'ainsi n'étant question ici que de savoir si les cinq Propositions condamnées sont tirées de Jansénius, il leur appartient d'examiner si elles y sont, au cas qu'on leur présente cette Bulle. De même que dans la célèbre Conférence de Fontainebleau, où le Cardinal du Perron accusa de faux 500. passages des Pères allégués par Du Pleffis Mornay, le Roi Henri IV. nomma des Commissaires Laïques pour juger cette affaire, où il étoit question d'examiner si ces passages étoient véritablement dans les Pères, comme il s'agit ici de savoir si ces Propositions sont dans Jansénius. Et quelque bruit que fit le Nonce d'abord, de ce qu'on ne prenoit pas des

Ecclésiastiques pour connoître d'une Matière Ecclésiastique, ils en demeurèrent les Juges, parce qu'il n'étoit question que d'examiner des points de Fait. Il m'en donna encore d'autres exemples; mais celui-là suffit pour mettre la chose hors de doute, & pour montrer que si l'on presse le Parlement sur le sujet de la Bulle, nous aurons le plaisir de leur voir examiner régulièrement, & en pleine assemblée des Chambres, si ces cinq Propositions sont dans le Livre de Jansénius: nous saurons s'il est vrai que ce soit une témérité de ne le pas croire, & nous verrons le jugement du Pape exposé au jugement du Parlement.

Ainsi je ne puis assez admirer combien ce dessein d'Inquisition a été mal concerté, pour avoir été conduit par de si habiles gens. Car ils ne pouvoient choisir de base plus foible & plus ruineuse que cette Bulle, qui n'étant que sur un Fait, ne pouvoit jamais être assez considérable pour soutenir une si grande entreprise. Car ne seroit-ce pas une chose honteuse & insupportable, que l'Inquisition qu'on n'a point voulu souffrir en France pour les choses mêmes de la Foi, s'introduisît aujourd'hui sur ce point de Fait; & que tout le monde y contribuât volontairement, les Evêques en l'établissant par leur autorité, & le Parlement en les laissant faire?

Je ne crois pas qu'il soit disposé à cela. Il n'y a point ici de raillerie. Cela les touche eux-mêmes, comme j'ai dit tantôt,

au-moins pour leurs parens & amis, n'y ayant guères de personnes qui puissent être fans intérêt dans une affaire générale. Le moins de servitude qu'on peut, est le meilleur. Les gens sages ne s'en attireront jamais de gayeté de cœur. Qu'ils cherchent donc d'autres manières de faire croire que ces Propositions sont dans ce Livre. Qu'ils écrivent tant qu'ils voudront, ou plutôt qu'ils se taisent tous. On n'a que trop parlé de tout cela. Qu'ils laissent le monde en repos, & nos Bénéfices en assurance.

Si le Parlement prend connoissance de cette affaire, j'ai d'assez bons Mémoires pour montrer combien il y a de différence entre la Primauté que Dieu a véritablement donnée au Pape pour l'édification de l'Eglise, & l'infailibilité que ses flatteurs lui voudroient donner pour la destruction de l'Eglise & de nos Libertez.

# JUGEMENT EQUITABLE

SUR LES CONTESTATIONS PRESENTES,  
POUR EVITER LES JUGEMENS TE-  
MERAIRES ET CRIMINELS.

TIRÉ DE ST. AUGUSTIN.



## A R T I C L E I.

*Deux sortes de Jugemens Téméraires, dont le premier consiste à condamner pour des choses très-condamnables, mais crues trop légèrement.*

**I**L n'y a guères de péché plus commun à ceux-mêmes qui ont plus de soin d'éviter les autres, que le Jugement Téméraire. Le zèle que l'on croit avoir pour la Foi & pour la Piété, est souvent ce qui y fait tomber davantage: & il faut avouer que ce n'est pas tant quelquefois la dépravation de la Volonté, que l'obscurcissement de l'Esprit, qui fait commettre cette faute à plusieurs personnes, qui ont d'ailleurs quelque soin de leur conscience.

C'est pourquoi il y a de la charité à découvrir ce qui est cause qu'un péché capable

JUGEMENT SUR LES CONTESTATIONS &c. 29

ble de perdre les meilleures ames, est maintenant si ordinaire. Je ne parle point de ceux qui ne s'y engagent que par un esprit de haine & de jalousie; ce sont des Malades que les discours ne peuvent guérir. Mais assurément il y a beaucoup de personnes simples qui ne blessent la charité par ces jugemens téméraires, que parce qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'ils sont téméraires, & qu'ils les prennent pour des mouvemens de zèle & de piété. Il y a lieu d'espérer que, s'ils étoient plus éclairés, ils seroient plus retenus, & qu'ils mettroient leur sûreté à laisser à Dieu le jugement de ses Serviteurs, sans s'exposer au hazard d'éteindre l'amour de Dieu dans leur cœur, en perdant celui qu'ils doivent avoir pour leurs Frères, l'un de ces amours ne pouvant subsister sans l'autre.

Il y a deux erreurs à éviter pour ne point offenser Dieu en jugeant témérairement du Prochain, l'une de Fait, & l'autre de Droit. L'une est quand on le condamne pour un grand crime, & pour lequel il mériteroit en effet d'être condamné, s'il en étoit coupable; mais en jugeant témérairement qu'il en est coupable. Ainsi une Femme qui se conduit mal mérite d'être dans l'exécration de toutes les Honnêtes Femmes; mais le zèle qu'une Honnête Femme a pour la Chasteté, n'empêche pas qu'elle ne commette un grand péché devant Dieu, si sans un juste sujet elle

elle en soupçonne une autre de n'être pas chaste.

L'autre est quand on ne se trompe pas en ce qu'on attribue au Prochain, mais qu'on change les pailles en poutres, en lui faisant un grand crime de ce qui est ou innocent, ou au plus une faute très-légère. Ainsi je puis être assuré qu'une personne a eu un mouvement de colère, ou qu'il n'a pas supporté une injure avec assez de douceur; mais cela ne me donne pas droit de le tenir pour un emporté, ou de croire qu'il n'a point de piété, puisqu'on en peut avoir sans être exempt de ces fautes.

Voilà les deux sources générales des Jugemens Téméraires, & que nous pouvons dire être aujourd'hui les principales causes de ce que tant de personnes, qui feroient scrupule de manquer aux moindres exercices de dévotion qu'ils se sont prescrits à eux-mêmes, n'en font point de déchirer la réputation de leurs Frères, en croyant même faire en cela un sacrifice à Dieu.

Ils savent que l'Hérésie est le plus grand des maux, & qu'il n'y a rien dont un Catholique doive avoir plus d'aversión. Ce leur est assez pour condamner aveuglément tous ceux que de simples bruits, sans aucune accusation ni conviction légitime, ont chargé du soupçon vague & sans fondement d'une nouvelle hérésie. Ils sont  
tel-

tellement frappés de l'horreur que leur a causé cette idée, qu'ils ne sont plus capables de rien écouter. Ils se croient pleinement justifiés, quand ils se rendent ce témoignage à eux-mêmes, qu'ils ne haïssent que des Hérétiques, que St. Paul leur ordonne de les éviter. Et ils ne s'aperçoivent pas qu'ils confondent dans un seul jugement, deux jugemens très-différens; & que pour être fort justes en l'un, ils ne laissent pas de pouvoir être fort injustes & fort criminels en l'autre. Car il est fort juste de fuir les Hérétiques, & de les avoir en abomination; mais il est fort injuste de tenir pour hérétiques ceux dont on n'a pas des preuves suffisantes qu'ils le soient. La seule foi suffit pour le premier de ces jugemens, & ainsi tout le monde a droit de le faire; mais le second dépend d'un grand nombre de preuves particulières dont le discernement est très-difficile, & ainsi ne peut être fait sans crime par ceux qui n'ont que la connoissance générale de l'éloignement qu'on doit avoir de ceux qui corrompent la Foi de l'Eglise. Autrement ce seroit agir comme un Juge, qui enverroit à la potence ou à la rouë tous ceux qu'on lui présenteroit comme étant coupables de vol, ou d'assassinat, sans s'informer de la vérité du fait, sans savoir même en particulier quel est le vol ou l'assassinat dont on se plaint, & sans s'arrêter à autre chose, sinon que ce sont les supplices

ces que les Loix ordonnent à ces sortes de Coupables.

Mais parce que les Hommes sont plus touchés de ce qui leur frappe les sens, il n'y a personne qui ne reconnoisse combien ce procédé dans les choses temporelles seroit cruel & déraisonnable. Et au même tems on ne fait point de conscience de commettre la même injustice, quand il s'agit de répandre le sang, non du corps, mais de l'honneur, selon la parole d'un ancien Père; quand il s'agit de rendre inutiles aux ames rachetées par le sang de Jésus-Christ, ceux que d'ailleurs on avoue y pouvoir être fort utiles par leur science & par leur vertu; quand il s'agit de détruire la charité qui doit être entre les membres d'un même corps, & d'entretenir le fantôme d'une nouvelle hérésie, qui ne peut servir qu'à troubler toute l'Eglise, & à donner lieu à ses ennemis de lui insulter, & de justifier leur schisme, par celui qu'on leur fait croire être dans l'Eglise même.

On fait gloire de tous ces maux, par cette seule raison que tout cela est non seulement permis, mais louable à l'égard des Hérétiques, & qu'on ne sauroit les avoir trop en horreur. Mais, plus on les doit avoir en horreur, plus on doit être retenu à n'imputer ce crime qu'à ceux qui en seroient véritablement coupables. Plus il est grand, plus il faut avoir de grandes preuves pour l'attribuer à son Frère. Car c'est

c'est une faute pardonnable, que de croire légèrement une petite faute d'un autre; mais c'est un crime que d'en croire un crime, sans en être bien assuré; & c'est un abus sacrilège des paroles de l'Écriture, que d'appliquer ce qu'elle dit contre les Hérétiques, à ceux qu'on s'imagine être hérétiques sur de simples soupçons, & sans aucune conviction légitime.

Il n'y a rien de plus sage & de plus judicieux que ce que dit St. Augustin sur ce sujet, dans son Livre de l'Unité de l'Église contre les Donatistes, Chap. 5. *Jugez, dit-il parlant à son peuple, combien il est facile, ou à nous d'appliquer aux Donatistes, ou aux Donatistes de nous appliquer ce que JESUS-CHRIST a dit contre les Pharisiens, qu'ils étoient semblables à des sépulcres blanchis, qui paroissent beaux au dehors, mais qui au dedans sont pleins d'os de morts & de toute sorte d'ordure; qu'ainsi ils paroissent justes aux hommes qui ne considéroient que le dehors de leurs actions, mais qu'au-dedans de leur cœur ils étoient pleins de malice & d'hypocrisie. Mais, soit que nous nous servions de ces paroles contre eux, ou qu'ils s'en servent contre nous, si on ne montre auparavant par des preuves très-manifestes qui sont ceux qui étant méchans contrefont les gens de bien, qui est l'homme qui ait un peu de sens, qui ne voie que c'est plutôt l'humeur légère d'une personne médisante, que le jugement équitable d'une personne convaincue de la vérité, qui fait faire ces reproches.* Hæc sive in illos à nobis, sive ab

eis in nos dicantur, nisi prius probetur manifestissimis documentis qui sint qui, cum sint injusti, justos se ipsos confingant, conviciante magis levitate quàm convincente veritate dici, quis mediocriter sanus ignoret. *Il n'en étoit pas de même de JESUS-CHRIST, ajoute ce Père. Car étant Dieu, & voyant le secret des cœurs, dont il étoit en même tems le témoin & le juge, il leur pouvoit faire ces reproches sans crainte de se tromper. Mais pour nous à qui ce secret est caché, nous devons premièrement découvrir ce qui peut être à reprendre dans les autres, & en avoir des preuves pour les en convaincre, afin de ne nous pas rendre nous-mêmes coupables du crime très-grand d'une folle témérité. Aliter quippe illa Dominus in Phariseos dicebat tanquàm Dominus, id est, cognitor cordis & humanorum omnium secretorum, & testis & judex. Nos autem prius debemus invenire & ostendere quid arguamus, ne ipsi potius gravissimo crimine insanæ temeritatis arguamur. Que si les Donatistes, continue ce Saint, peuvent faire voir que nous sommes tels que JESUS-CHRIST a décrit les Pharisiens, nous ne devons point trouver mauvais qu'ils emploient, pour nous confondre, les mêmes paroles dont JESUS-CHRIST a usé envers les Pharisiens. Et de même, si nous pouvons montrer que ce sont eux qui ressemblent à ces Hypocrites, il nous sera permis de leur appliquer ces reproches de JESUS-CHRIST, après les avoir convaincus qu'ils*  
les

*les méritent autant que ceux à qui JESUS-CHRIST les a faits.* Sanè, si ante nos docuerint nos tales esse, nequaquam recusare debemus talibus Sanctarum Scripturarum verbis nos reprehendi atque contundi. Ita, si nos eos tales esse docuerimus, erit similiter in potestate nostra, quibus Dominicis increpationibus, jam demonstratos convictosque, feriamus.

Que ces paroles si saintes & si pleines d'équité doivent donner de frayeur à ces téméraires Accusateurs de leurs Frères, qui se croient en sureté, en traitant ceux qu'ils appellent *Jansénistes*, comme l'Ecriture veut que l'on traite les *Hérétiques*, sans s'être jamais mis en peine de considérer s'ils avoient des preuves suffisantes pour les convaincre de tenir les hérésies qu'on leur impute ! Cependant, selon ce grand Saint, avant cette conviction, toute cette application de l'Ecriture, qui est le fondement de leur conduite, est injuste & criminelle. Car s'il y a des personnes que l'on puisse convaincre de combattre la Foi Catholique, en soutenant les impiétés & les hérésies que le Pape a condamnées dans les Cinq Propositions, on a raison alors de les tenir pour hérétiques, & de les confondre par les justes reproches que l'Ecriture fait aux Hérétiques. Mais si on ne le prouve auparavant *manifestissimis documentis*, comme parle ce Saint, tout ce qu'on dit contre ceux à qui on donne sans raison des noms de Secte,

*conviciante magis levitate, quàm convincente veritate, dici, quis mediocriter sanus ignoret?* Et ceux qui soupçonnent sans preuve des gens de bien de soutenir des erreurs qu'ils font profession de détester, & qui sur ce soupçon les déchirent & les persécutent, n'en seront pas quittes devant Dieu pour dire qu'ils ne font en cela qu'imiter le zèle de JESUS-CHRIST contre les Phariens, & celui des Apôtres contre les premiers Hérétiques de l'Eglise. Mais l'abus qu'ils font de ces exemples si saints, ne servira qu'à les rendre plus coupables devant Dieu, en usurpant le jugement du secret des cœurs qu'il s'est réservé, & se précipitant par cette usurpation dans un aussi grand péché qu'est celui que St. Augustin appelle *gravissimum crimen insanæ temeritatis*.

## ARTICLE II.

*De la seconde sorte de Jugement Téméraire, qui consiste à prendre des choses innocentes ou légères pour un sujet de condamnation. Jugement qu'on doit faire, selon St. Augustin, de ceux qui ne défendent un Livre, que parce qu'ils l'entendent en un bon sens.*

**I**L est vrai aussi que c'est ce qui oblige certaines personnes, qui font profession de dévotion, & qui sont moins emportés, de reconnoître qu'on ne peut point  
im.

imputer aux Disciples de St. Augustin de soutenir des hérésies qu'ils font profession de condamner : mais cela n'empêche pas que, par un autre tour, ils ne les jugent aussi durement que les autres. Nous ne voulons point, disent-ils, fouiller dans leur cœur : nous voulons croire qu'ils parlent sincèrement, quand ils témoignent rejeter les erreurs dont on les accuse. Mais il nous suffit qu'ils refusent de condamner le Livre qui contient ces erreurs, selon le jugement du Saint Siège. Cela nous donne droit de les détester comme des auteurs d'hérésie, quand ils ne feroient pas véritablement hérétiques, & de leur imputer même les hérésies de ce Livre, jusqu'à ce qu'ils l'ayent condamné.

Mais c'est ici l'autre source des Jugemens Téméraires, qui ne consiste pas seulement, comme la première, à juger mal d'un homme, mais à juger mal de la vérité. Car quoique ce soit une plus grande calomnie de traiter un homme d'hérétique, en lui attribuant ce qu'il ne soutient pas, mais ce qu'il ne pourroit soutenir sans être hérétique, c'est une plus grande erreur, & qui blesse davantage la Vérité Eternelle, de prendre pour sujet d'une outrageuse condamnation de ses Frères, ou une chose innocente, ou une faute (si c'en est une) très-légère & très-pardonnable. C'est l'aveuglement où étoient les Phari-siens, qui faisoient un crime aux Apôtres de ce qu'ils rompoient des épics le jour

du Sabbat, ou de ce qu'ils négligeoient de laver leurs mains avant que de se mettre à table. Et c'est ce que JESUS-CHRIST condamne généralement dans ces Hypocrites, qui veulent ôter une paille de l'œil de leur Frère, pendant qu'ils laissent une poutre dans le leur.

On dira peut-être que c'est moi qui me trompe, & que ces personnes n'ont point de tort de condamner aussi sévèrement qu'ils font, ceux qui refusent de dire anathème au Livre de Jansénius; quoiqu'ils n'en fassent difficulté, que parce qu'ils l'expliquent en des sens que leurs Adversaires sont obligés de reconnoître pour catholiques; & on soutiendra que c'est avec justice qu'on les veut rendre responsables de toutes les hérésies que le Pape a déclaré être dans ce Livre, puisqu'ils ne veulent point en abandonner la défense.

Que peut-on faire donc de plus raisonnable dans cette contestation, que de s'adresser à un Juge qui ne puisse être suspect à aucune des Parties, qui soit incapable d'être touché par aucun mouvement humain de faveur ou d'aversion, & dont l'équité soit égale à la lumière. Je ne crois pas qu'il se trouve personne qui ne reconnoisse toutes ces qualités en la personne de St. Augustin, & qui ne voulût bien le prendre pour arbitre de ce différend, s'il étoit encore sur la Terre. Or Dieu a voulu qu'il en ait été jugé, lorsqu'il y étoit; & nous pouvons croire que

c'est

c'est un effet de sa Providence, de ce qu'il a fait prononcer à ce grand Docteur le jugement qui doit régler celui de toutes les personnes équitables, & donner la paix à l'Eglise, s'il y a encore un peu de justice dans le Monde.

Il s'agit de savoir, si lorsque l'on convient dans l'Eglise que de certaines Opinions sont hérétiques & pernicieuses, que toute la contestation est si ces Opinions, que chacun condamne, sont ou ne sont pas dans le Livre d'un Auteur Catholique, ceux qui croient qu'elles y sont doivent déchirer ceux qui ne croient pas qu'elles y soient, comme des gens pernicious & des fauteurs d'Hérésie.

Or c'est sur cela même que St. Augustin a prononcé, non seulement dans une hypothèse particulière qui n'ait qu'un rapport éloigné à la contestation présente, mais dans la thèse générale, & d'une manière si précise, que l'on peut dire qu'il a décidé par avance tous les différends qui se pourroient élever dans l'Eglise sur ce sujet. Mais comme ce Saint avoit pour maxime de n'écrire que dans les occasions que Dieu lui en faisoit naître, voici celle qui l'a fait parler sur cette matière.

Un des principaux artifices dont se servoient les Manichéens pour décrier la Religion Catholique dans l'esprit de ceux qu'ils séduisoient, étoit de leur faire croire qu'on adoroit dans l'Eglise un Dieu en forme humaine, qui avoit des bras & des jambes,

des oreilles & des yeux ; un Dieu cruel, envieux, inconstant, qui se repentoit & changeoit de volonté, & qui aimoit le sang des Bêtes. Et le fondement de ces accusations contre l'Eglise, étoient les passages du Vieux Testament, qui étoit reçu par les Catholiques, où il semble que toutes ces choses soient dites de Dieu. St. Augustin, s'étant engagé dans cette hérésie pendant sa jeunesse, y avoit aussi engagé un de ses amis nommé Honorat. C'est pourquoi, ayant appris assez longtems depuis sa conversion, que cet ami étoit encore dans cette erreur, il lui adressa le Livre qui a pour titre *De l'Utilité de la Créance*, où il témoigne lui-même que son dessein n'a pas été d'entrer dans le fond de la réfutation des Manichéens, mais seulement de le détromper des fausses idées qu'ils lui avoient données de l'Eglise Catholique, en lui attribuant plusieurs impiétés touchant la nature de Dieu, comme contenues dans les Ecritures du Vieux Testament. Or voici la manière très-judicieuse & très-sage dont St. Augustin entreprend de détromper son ami sur ce sujet. Regardant comme un trop long ouvrage de donner le vrai sens de tous les passages de l'Ancien Testament, sur lesquels les Manichéens calomnioient les Catholiques, touchant la créance qu'ils avoient de la nature de Dieu, n'en dépendoit point; parce que laissant à part l'autorité divine des Livres du Vieux Testament, qui étoit contestée par les Manichéens, il soutient que, quel-

que

que sentiment que ces Ecrivains auroient eu de Dieu, il suffisoit que les Catholiques les entendissent en un sens qui ne contient rien d'indigne de Dieu, pour être entièrement hors des prises des accusations de ces Hérétiques.

Et c'est ce qu'il prouve par un discours général, qui contient la décision de toutes les disputes qui se peuvent former sur de semblables sujets, & qui doit fermer la bouche à ces faux zélés, qui veulent faire passer pour une Secte d'Hérétiques, ceux qui ne défendent le Livre d'un Evêque Catholique, que parce qu'ils ne l'entendent qu'en un sens très-Catholique, par le propre aveu de l'Assemblée du Clergé.

(1) *On se peut, dit-il, tromper en trois différentes manières, en lisant un Livre. Je les expliquerai toutes trois. La première est, quand on prend pour vérité une opinion fausse, qu'on croit avoir été le sentiment de l'Auteur qu'on lit, quoiqu'il n'ait pas été dans cette pensée. C'est ce que les Théologiens d'aujourd'hui appelleroient se tromper dans le Droit & dans le Fait, comme font tous les Hérétiques en lisant l'Ecriture Sainte, & s'imaginant qu'elle contient leurs erreurs qu'ils prennent pour des vérités.*

*La seconde manière de se tromper, qui n'est pas moins pernicieuse, est quand on prend pour vérité une opinion fausse, mais qui a été véritablement enseignée par l'Auteur qu'on lit.*  
C'est

(1) *De Util. Credendi cap. 4.*

C'est ce que les Théologiens appelleroient maintenant se tromper dans le Droit, & non dans le Fait, comme font les Hérétiques en lisant les Auteurs de leur Secte.

*La troisième est, quand nous entendons les paroles du Livre que nous lisons en un sens qui n'enferme rien que de conforme à la vérité, quoique ce ne soit pas en ce sens que celui qui les a écrites les a entendues. C'est ce qu'on appelleroit maintenant se tromper seulement dans le Fait, & non dans le Droit. Et c'est la seule erreur que puissent imputer aux Défenseurs de Jansénius, ceux qui sont le plus persuadés que ce Prélat a enseigné des hérésies; puisqu'il est constant qu'ils ne le défendent, que parce qu'ils l'entendent en un sens Catholique, & qui n'enferme que des vérités reconnues pour Orthodoxes par toute l'Eglise. C'est le témoignage que l'Assemblée du Clergé leur a rendu par ces paroles: *Solertes sibi videri volunt omnia verba Jansenii ad aliquem sensum Catholicum futiliter detorquentes.* Ils se trompent dans le Fait, selon ces Prélats; parce que c'est mal à propos, *futiliter*, qu'ils donnent un sens Catholique à toutes les paroles de Jansénius. Mais ils ne se trompent point dans le Droit, selon ces mêmes Prélats; puisqu'ils ne défendent Jansénius, qu'en donnant à toutes ses paroles un sens Catholique, ce qui est l'espèce même de St. Augustin: *Cum ex alieno scripto intelligitur aliquid veri, cum hoc ille qui scripsit non intellexerit.* Or voyons quel ju-  
ge-*

gement St. Augustin porte de cette troisième manière de se tromper. *In quo genere, dit-il, non parum est utilitatis; imò si diligentius consideres, totus legendi fructus est integer.*

Il n'y a pas peu d'utilité à lire des Livres en cette manière : & même si nous considérons bien les choses, le fruit de la lecture demeure entier; parce que le véritable fruit de la lecture n'est pas de savoir ce qu'un homme a dit ou n'a pas dit, mais de s'instruire de la vérité. Or celui-là s'en instruit, qui se trompant heureusement dans l'intelligence des Ecrits d'un Auteur, y trouve des vérités importantes, que cet Auteur n'y a peut-être pas entendues.

### ARTICLE III.

*Suite du même discours de St. Augustin. Qu'il n'y a rien de plus pardonnable, que d'attribuer à un Auteur un bon sens qu'il n'a peut-être pas eu.*

CE Saint reprend encore l'explication de ces trois manières de se tromper, & donne des exemples de chacune.

*Un exemple, dit-il, de la première est, si quelqu'un se persuade que Radamante juge les Morts dans les Enfers, parce qu'il l'a lu dans Virgile. Car il se tromperoit en deux manières: l'une, en ce qu'il croiroit une chose qu'il ne faut pas croire: l'autre, en ce qu'il*

qu'il ne faut pas même s'imaginer que Virgile l'ait jamais crue.

Un exemple de la seconde est, si quelqu'un ayant lu dans Lucrèce que l'Ame est composée d'Atômes, & qu'après la mort elle périt en se résolvant en atômes, embrasse cette opinion en la croyant véritable, celui qui s'est mis dans l'esprit une si grande fausseté touchant une chose si importante, n'en est pas moins malheureux, quoiqu'il soit vrai que Lucrèce, dont la lecture l'a jetté dans cette erreur, ait été dans ce sentiment. Car que lui sert de ne s'être point trompé dans l'intelligence d'un Auteur, lorsqu'il l'a pris pour guide, non pour sortir de l'égarement, mais pour s'égarer avec lui?

Enfin, on peut apporter, pour faire entendre la troisième manière de se tromper (qui est proprement celle qui nous regarde) l'exemple de celui qui ayant rencontré quelque passage d'Epicure, où il loue la Continence, se seroit persuadé qu'il met le Souverain Bien dans la Vertu, & qui prétendroit par-là qu'on a tort de le blâmer, comme s'il l'avoit mis dans la Volupté.

Il avoit déjà dit qu'il y avoit de l'avantage à se tromper en cette manière, & qu'on n'y perdoit rien au regard de la vérité en elle-même; & c'est ce qu'il prouve ici par ces paroles. Car que nuit, dit-il, à cet homme l'erreur d'Epicure, s'il est vrai qu'il ait mis le Souverain Bien de l'Homme dans la Volupté du Corps; puisque ce Défenseur d'Epicure n'embrasse point une opinion

*si pernicieuse & si infame, & qu'au contraire il n'a d'affection pour ce Philosophe, que parce qu'il est persuadé qu'il n'a point eu d'autre sentiment touchant le Souverain Bien, que celui qu'il en faut avoir? Huic enim quid obest error Epicuri, si summum bonum hominis voluptatem ille corporis credit, cum iste non se dederit tam turpi noxiæque sententiæ; neque ob aliam causam ei placeat Epicurus, nisi quod eum sensisse non putat quod sentiri non oporteat.*

Que peuvent dire autre chose les plus emportés contre Mr. d'Ipre, s'ils ont un peu d'équité? Je veux qu'ils soient prévenus de cette pensée, que ce Prélat n'est pas demeuré dans les bornes de la vérité; & qu'au lieu de se contenter de soutenir la grace efficace, qui nous applique à tout bien, par une force aussi douce qu'invincible, sans blesser notre liberté, il a passé jusqu'à établir une grace qui nécessite, & qui ruine le libre arbitre. Mais ils voient en même tems que ceux qui défendent cet Evêque, ne le font que parce qu'ils sont persuadés au-contraire, par des témoignages qui leur paroissent convaincans, qu'il n'a enseigné que la même grace efficace que soutient St. Augustin, & qu'on n'a point de sujet de lui attribuer une grace nécessitante, qu'il a rejetée par-tout. Que devroient-ils donc faire, s'ils avoient un peu, je ne dis pas de la charité, mais seulement de la justice de ce grand Saint? Ne se sentiroient-ils pas au-moins obligés de dire de tant de

vertueux Théologiens, ce que ce Père s'est cru obligé de dire d'un Protecteur d'Epieure? Que leur nuit l'erreur de Jansénius, s'il a admis une grace nécessitante; puisqu'ils n'ont pas embrassé une opinion si pernicieuse, & qu'ils n'ont de l'affection pour Jansénius, que parce qu'ils croient qu'il n'a point eu d'autre sentiment touchant la grace que celui qu'il en faut avoir? *Quid illis obest error Jansenii, si gratiam ille necessitantem admisit, cum isti non se dederint tam turpi noxiæque sententiæ, neque ob aliam causam eis placeat Jansénius, nisi quod eum sensisse non putant quod sentiri non oporteat?*

Mais ils se trompent en cela, & ils entendent mal Jansénius. Je le veux, c'est votre pensée, & je ne prétens pas maintenant vous persuader qu'ils l'entendent bien. Mais apprenons de ce même Saint, le jugement que l'on doit faire de l'erreur où vous croyez qu'ils sont tombez, en expliquant trop favorablement les Livres de ce Prélat: *Hic error, dit-il, non modò humanus est, sed sæpè etiam homine dignissimus*: C'est une erreur qui non seulement est pardonnable à un homme, mais qui est souvent très-digne d'un honnête homme.

Et c'est ce qu'il prouve encore par cet exemple. *Si on m'étoit venu dire d'un de mes amis, qu'étant dans un âge avancé il avoit dit, en présence de plusieurs personnes, que la vie d'un enfant lui paroissoit si heureuse, qu'il voudroit être enfant toute sa vie; & si on m'avoit tellement assuré qu'on lui avoit ouï*  
*ténir*

tenir ce langage, qu'il ne me restât aucun sujet d'en douter; me devoit-on blâmer, si je me persuadois qu'il n'auroit parlé de la sorte, que pour témoigner combien il aimoit l'innocence des enfans, & cette exemption de tant de folles passions qui tourmentent l'esprit des hommes, & que dans cette créance je l'en aimasse davantage; quoiqu'il se pût faire que, par une sotte pensée, il n'auroit fait ce soubait que pour jouir, comme les enfans, d'une bonteuse oisiveté, & pour ne penser, comme eux, qu'à badiner & qu'à manger? Car supposons que celui dont on m'auroit rapporté ce discours, ne fût plus au monde, & qu'ainsi il me fût impossible de savoir par lui-même quelle auroit été sa pensée, y auroit-il quelqu'un si déraisonnable & si injuste, qui pût trouver mauvais que je prisse sujet de ces paroles mêmes, que l'on m'auroit rapportées, de louer la volonté & l'intention de cet homme? Et au-contraire, celui qui jugera bien des choses, ne me louera-t-il pas, en voyant que d'une part je n'approuve que ce qu'on doit approuver, qui est l'affection que l'on doit avoir pour l'innocence; & que de l'autre, dans une chose douteuse, moi, qui suis homme, j'ai plutôt une bonne qu'une mauvaise opinion d'un autre homme, & que j'aime mieux expliquer en bien qu'en mal ce qui peut-être a été mal dit.

On ne peut rien désirer de plus semblable à ce qui se passe aujourd'hui. Un Evêque ayant témoigné une merveilleuse intelligence de la doctrine de St. Augustin, s'est acquis par-là l'affection de ceux qui en ont  
pour

pour cette doctrine céleste. Mais d'autres en rapportent quelques paroles, dont ils concluent qu'il ne l'a pas bien expliqué, & qu'il a voulu que la grace nécessitât la volonté. S'il étoit au monde, il faudroit savoir de lui-même quel a été son véritable sentiment; mais il n'est pas nécessaire qu'il y soit, puisque son Livre parle pour lui. Je le consulte donc, & je trouve qu'il ne dit nulle part que la grace nécessite, & qu'il dit en cent lieux qu'elle ne blesse point notre liberté, & ne nous ôte point le pouvoir de ne pas consentir à ses mouvemens. On répond que ce n'est que par grimace qu'il a parlé de la sorte; & moi je crois pouvoir dire avec un Ancien, *Ista nec hominis, nec ad hominem vox est*; & que c'est une honte de souffrir un procédé qui expose les plus savans & les plus pieux Ecrivains à toutes fortes de calomnies; puisqu'il est impossible que dans tout un Livre, on ne trouve quelque matière de chicaner, & qu'il ne servira de rien pour justifier un Auteur, qu'il ait parlé plus clairement en d'autres endroits, parce qu'il suffira de dire qu'il n'a parlé que par grimace en tous les endroits où il témoigne le contraire de l'erreur qu'on lui impute.

Mais, laissant à part quel a été en effet le sentiment de cet Evêque, on ne peut nier qu'il ne soit au-moins douteux; puisqu'on est réduit à l'accuser d'hypocrisie, pour lui attribuer le contraire de ce qu'il soutient en termes exprès. Et ainsi qui ne  
voit

voit que j'ai encore plus de droit que n'en auroit eu St. Augustin, dans l'exemple qu'il rapporte, de juger plutôt en bien qu'en mal dans une chose douteuse; & que je puis dire, comme ce Saint, qu'il faut être tout-à-fait injuste, & déraisonnable, pour me faire un crime de ce que dans le doute où je suis du sentiment d'un Evêque qui est mort en réputation d'une grande piété, je crois plutôt qu'il a été sincère que fourbe, & me sens plus porté à ne lui pas attribuer une erreur, parce qu'il la desavoue, que de la lui attribuer, parce que ses ennemis ont fait croire que c'étoit son sens, quoiqu'il le desavouât? Quand même je me tromperois dans l'opinion que j'aurois de ce Prélat: *Essetne quisquam tam improbus, qui mihi succenseret, quod homo de homine in re dubia benè potius existimarem, etiam cum malè diceret?*

Enfin, comme si ce Saint eût eu dessein de prévenir toutes les chicaneries qu'on allègue contre ceux qu'on appelle Jansénistes, il ajoute des maximes sur ce sujet qui détruisent tous les prétextes de la nouvelle exaction des Signatures.

Car ces prétextes sont. 1. Qu'on est de mauvaise foi dans le doute qu'on témoigne de ce fait. 2. Qu'on en peut, & que l'on en doit avoir une certitude entière. 3. Que quoiqu'on n'ait pas cette certitude, on ne doit pas laisser de jurer & de signer.

Et ce Saint établit, au-contraire, trois principes tout opposés. Le premier est,

que quand il s'agit d'une matière obscure, il est fort rare de trouver le véritable sens d'un Auteur, & qu'il est fort ordinaire de s'y tromper. D'où il s'ensuit qu'on n'a pas droit de soupçonner de mauvaise foi, ceux que l'on accuse d'expliquer mal Jansénius sur la matière de la Grace; puisque l'on doit croire que c'est un défaut fort commun, cette matière étant la plus embarrassée d'équivoques de toute la Théologie. Pourquoi donc leur attribuera-t-on une intention criminelle dans une faute qui ne vient point ordinairement de cette intention? Puisque, selon St. Augustin, sans aucune mauvaise foi il est très-rare de bien entendre le sens d'un Auteur dans les matières obscures. *Hoc genus, cum de rebus obscurissimis agitur, rarissimum, &c.*

Le second principe de St. Augustin est, que le sens d'un Auteur mort & absent sur une chose obscure & embarrassée, ne se peut jamais savoir avec une certitude entière, & que l'on n'en peut tout au plus avoir qu'une opinion mêlée de quelque doute, qu'il appelle foi: *Neque id meâ sententiâ liquidò sciri, sed tantùm credi potest.* D'où il s'ensuit que la certitude de tous ceux qui se persuadent si fermement que les cinq Propositions sont de Jansénius, est très-mal fondée, puisqu'il s'agit d'une matière qui est même incapable de cette certitude. Mais cette opinion, ou foi, que l'on peut avoir qu'on entend le véritable sens d'un Auteur absent ou mort, sur une  
 matière

matière de cette sorte, suffit elle pour en jurer? Non, dit St. Augustin: *Quibus enim argumentis mortui, aut absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illâ jurare possim?* St. Augustin est si assuré qu'on ne peut pas jurer de ces choses, qu'il prouve par-là que nous ne les pouvons pas savoir avec certitude. Il ne dit pas: Nous ne les pouvons pas savoir avec certitude: Donc nous n'en pouvons pas jurer. Mais il dit: Nous n'en pouvons jamais avoir assez de preuves pour en jurer: Donc nous ne les pouvons pas savoir avec certitude. *Neque id meâ sententiâ liquidò sciri, sed tantùm credi potest: Quibus enim argumentis mortui aut absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illâ jurare possim?* La conclusion de ce raisonnement est comprise dans ces paroles, *Neque id meâ sententiâ liquidò sciri, sed tantùm credi potest:* & le principe dans celles-ci, *Quibus enim argumentis mortui vel absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illâ jurare possim?* De sorte que tout le raisonnement de St. Augustin est, que l'on ne peut avoir assez de preuves du sens d'un Auteur mort & absent, lorsqu'il s'agit d'une matière embarrassée, pour en pouvoir jurer. Or une chose dont on ne peut jurer, n'est pas absolument certaine: Donc on n'a pas une entière certitude du sens d'un Auteur mort & absent dans une matière obscure.

Que si l'on ne peut pas jurer de ces sortes de faits, il est clair qu'on ne peut

pas signer les Formulaires qui ont été le sujet de tant de contestations ; puisque la signature du dernier emporte un jurement exprès, & que toute signature est une espèce de serment. Voilà donc toute la question des Formulaires décidée par St. Augustin. Et ce n'est pas à ceux qui doutent du fait contesté, à justifier le refus qu'ils font d'en jurer, puisqu'ils n'ont qu'à répondre avec ce Saint : *Quibus argumentis mortui vel absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illâ jurare possim ?* Mais c'est à ceux qui en jurent, à nous dire par quelles preuves ils se font assez assurés du sens de Jansénius, mort & absent, dans une matière très-obscuré, pour pouvoir jurer qu'il est hérétique. St. Augustin ne croyoit pas que cela fût possible ; & il est assez difficile de comprendre comment ce qui paroît impossible à ce Saint, est devenu non seulement possible aux Savans, mais aux plus Ignorans, & aux Religieuses mêmes.

St. Augustin ayant ainsi expliqué les différentes manières de se tromper dans la lecture des Livres, il en fait ensuite l'application à son sujet particulier, qui est la justification des Catholiques, que les Manichéens accusoient de tenir des choses indignes de Dieu, à cause des expressions de l'Ancien Testament.

*Je demande, dit-il, aux Manichéens, à laquelle de ces trois erreurs ils rapportent celle qu'ils imputent à l'Eglise, touchant*  
les

*les Livres de l'Ancien Testament ? Diront-ils que c'est à la première, qui est quand on se trompe dans le Fait & dans le Droit; c'est-à-dire, accuseront-ils les Catholiques d'avoir des pensées charnelles de Dieu en le croyant de forme humaine, quoique les Auteurs du Vieux Testament n'en ayent peut-être pas eu de telles ? Il faut avouer que ce seroit un grand crime, mais il ne faut pas chercher bien loin pour nous en défendre; car il nous suffit de nier que nous entendons ces Auteurs en la manière qu'ils s'imaginent que nous les entendons, lorsqu'ils invec-tivent contre nous. GRAVE omnino crimen, sed defensionem longinquam non requirit: satis est enim negare ità nos intelligere, ut illi, cum invehuntur, existimant.*

*Diront-ils que c'est à la seconde, qui est quand on se trompe dans le Droit, quoiqu'on ne se trompe pas dans le Fait; c'est-à-dire, nous accuseront-ils de ne nous pas tromper dans l'intelligence des Auteurs du Vieux Testament, mais de nous tromper en ce que nous croyons, aussi-bien qu'eux, des choses indignes de Dieu? Ce seroit un aussi grand crime: mais nous nous en justifions de la même sorte, en niant que nous ayons ces pensées de Dieu: Si in secundo, non minùs grave est, sed eàdem voce refellentur.*

*Diront-ils, enfin, que c'est à la troisième, qui est quand on se trompe dans le Fait, & non dans le Droit; c'est-à-dire, nous accuseront-ils de ne pas prendre le vrai sens*

des Ecrivains de l'Ancien Testament, & de corriger par nos interprétations les sentimens charnels qu'ils s'imaginent qu'ils ont eus de Dieu? *Quand cela seroit, il n'y auroit point en cela de crime: Si in tertio, nullum crimen est.*

Cette justification des Catholiques contre les Manichéens est fondée sur deux maximes, qui ne justifient pas moins ceux que l'on persécute aujourd'hui comme de nouveaux hérétiques, à l'occasion du Livre de Jansénius.

La première est, que quand on impute à une personne de soutenir des erreurs, & qu'on n'en a point d'autres preuves, sinon qu'il défend un Livre où l'on prétend que ces erreurs sont contenues, il n'a pas besoin de chercher bien loin de quoi se défendre de cette accusation; parce qu'il lui suffit de nier qu'il soutienne ces erreurs, & d'assurer qu'il ne défend le Livre qui auroit donné occasion de le soupçonner d'embrasser les erreurs qu'on attribueroit à ce Livre, que parce qu'il ne les y trouve point, & qu'il ne l'entend que d'une manière qui ne les favorise en aucune sorte.

C'est par cela seul que St. Augustin a cru que les Catholiques avoient suffisamment repoussé les reproches que leur faisoient les Manichéens, d'adorer un Dieu en forme humaine, selon les expressions du Vieux Testament. Car ce Saint prétend qu'aussitôt qu'ils avoient dit: Nous ne croyons point que Dieu ait une forme humaine, &

ce n'est point en cette manière que nous entendons ce qui est dit de Dieu dans les Livres de Moïse & des Prophètes, on ne pouvoit plus leur imputer cette erreur sans calomnie; parce qu'en matière de Religion, on ne peut point attribuer à un homme de croire ce qu'il fait profession de ne pas croire, sans rendre la foi de tout le monde incertaine, comme St. Grégoire l'a remarqué, aussi-bien que St. Augustin.

Il n'y a donc rien de plus facile à ceux que l'on voudroit soupçonner de soutenir les hérésies qui ont été condamnées sous le nom de Jansénius, que de se justifier sur ce point. Car ils n'ont qu'à dire, comme ce Saint: *Grave omnino crimen, sed defensionem longinquam non requirit: satis est enim negare ita nos intelligere Jansenium, ut illi, cum invebuntur, existimant.* C'est un grand crime dont on nous charge, & nous avouons que nous serions bien coupables, si nous soutenions des hérésies condamnées par toute l'Eglise; mais nous n'avons pas besoin de grands discours pour nous en défendre. Car nous n'avons qu'à le nier, & à déclarer, comme nous faisons, que nous n'entendons point Jansénius en la manière que l'entendent ceux qui y trouvent des impiétés & des hérésies; mais en une manière qui fait que nous n'y trouvons que des vérités reconnues de tout le monde pour Catholiques.

La seconde maxime de St. Augustin est, que quand on ne peut point reprocher à

une personne qu'il soit dans l'erreur, parce qu'il s'en est justifié en niant qu'il tienne cette erreur, & qu'on est réduit à le reprendre de ce qu'il prend mal le sens d'un Livre, en l'interprétant d'une manière qui ne blesse point la vérité, laquelle on se persuade être blessée dans ce Livre, c'est une chose ridicule de lui faire un crime d'une chose de néant: *Si in tertio* (c'est-à-dire, *cum in alieno scripto intelligitur aliquid veri, cum hoc ille qui scripsit non intellexerit*) *nullum crimen est.*

C'est le point dont il s'agit. On demande quel crime c'est que d'entendre Jansénius en un sens Catholique, quand même il n'auroit pas eu ce sens. Et St. Augustin répond, *Nullum crimen est.* Et par conséquent c'est une extrême injustice, au jugement de ce Saint, de persécuter comme des personnes fort criminelles, ceux qui ne seroient coupables d'aucun crime, quand même ils se tromperoient, & que l'Auteur qu'ils défendent n'auroit pas eu des sentimens si Catholiques que ceux qu'ils se persuadent qu'il a eus.

#### A R T I C L E I V.

*Suite du même Endroit de St. Augustin.*

**S**T. Augustin applique encore une fois son discours général aux Manichéens, en considérant ce qu'ils pouvoient dire des Ecritures de l'Ancien Testament.

tament. (1) *Considérons*, dit-il, ce qu'ils peuvent objecter sur le sujet de ces Livres. Diront-ils qu'ils sont bons, mais que nous les entendons mal? C'est ce qu'ils ne peuvent pas faire, puisque ce sont eux qui les rejettent. Diront-ils qu'ils sont remplis de sentimens indignes de Dieu, & que nous les entendons aussi d'une manière qui nous engage dans ces mêmes sentimens? Mais c'est ce qui est déjà ruiné par ce que nous venons de dire, qui est qu'on ne nous peut point imputer d'entendre ces Livres d'une manière qui nous engage à rien croire d'indigne de Dieu, puisque nous faisons une profession publique de rejeter toutes ces pensées charnelles.

Que leur reste-t-il donc, sinon de dire: Quoique vous leur donniez un bon sens, néanmoins ils sont mauvais & remplis d'erreurs? *An illud dicent, quamvis benè à vobis accipiantur, mali sunt tamen?* Mais parler de la sorte, dit St. Augustin, qu'est-ce autre chose qu'absoudre des Adversaires vivans avec qui vous contestez, & accuser des hommes morts avec qui vous n'êtes point en dispute? *Quid est aliud vivos, cum quibus res agitur, adversarios absolvere, atque olim mortuos, cum quibus nulla contentio est, accusare?*

Qu'au-

(1) *Quid enim in Libris objiciant Veteris, ut dicitur, Testamenti? Numquid quiddam boni sunt, sed malè accipiuntur à nobis? At eos ipsi non accipiunt. An quia nec boni sunt, nec benè accipiuntur? At hoc superior defensione satis expugnari.* Ibid.

Qu'auroit pu dire ce Père de plus fort & de plus exprès, s'il avoit vécu en ce tems-ci, & qu'il eût voulu déplorer l'injustice qu'on y commet? Un Evêque savant & pieux a fait un Livre pour éclaircir la doctrine du Saint Docteur de la Grace, & il est allé à Dieu avant que de l'avoir publié. Ce Livre a été différemment reçu, les uns le soutenant comme tout-à-fait conforme à St. Augustin, & les autres le combattant comme rempli d'hérésies. Mais ceux mêmes qui le combattent, déclarent qu'ils n'en veulent point à la mémoire de ce Prélat; & qu'étant mort dans la paix des Justes, ils ne prétendent point troubler son repos. Ils attaquent seulement ceux qui le défendent, & ils les voudroient faire passer pour des hérétiques très-dangereux. Cependant, quelque hérésie qu'ils prétendent avoir trouvée dans le Livre de Jansénius, ils ne peuvent rien trouver que de Catholique dans la manière dont ses Défenseurs l'expliquent. Ils ne peuvent donc que leur dire touchant le Livre de cet Evêque: *Quamvis benè à vobis accipiatur, malus est tamen.* Quoique vous donniez un sens Catholique à toutes les paroles de cet Auteur, le sens néanmoins qu'il a eu n'est point Catholique. Mais en étant réduits-là, n'attirent-ils pas cette repartie si sage & si judicieuse de St. Augustin? *Quid est aliud vivos, cum quibus res agitur, adversarios absolvere, atque olim mortuum, cum quo nulla contentio est, accusare?*

sare? Vous absolvez donc vos Adversaires vivans, qui sont les seuls avec qui vous contestiez, puisque vous êtes contraints d'avouer que leur sens est Catholique; & toutes vos accusations ne retombent que sur un Evêque mort, que vous faites profession de vouloir laisser en paix; puisque ne pouvant trouver les hérésies, dont vous vous plaignez, dans les Ecrits de ses Défenseurs, vous ne pouvez dire autre chose, sinon qu'elles se trouvent dans son Livre.

Enfin, St. Augustin ajoute pour conclusion de tout ce discours: (1) Pour moi, je crois que les Auteurs des Livres de l'Ancien Testament ont été des Hommes Divins, & qu'ils n'ont rien écrit que de saint & de véritable; & quoique je ne sois pas encore fort instruit dans ces Livres, il ne me seroit pas difficile d'en convaincre une personne équitable, & je pourrai quelque jour vous le montrer à vous-même. Mais comme vous n'en êtes pas encore persuadé, quoiqu'il en soit, & quelque opinion que vous ayez de ces Ecrivains, il me suffit, pour ma justification à votre égard, que

(1) *Ego quidem, illos viros, & omnia utiliter memoriâ mandasse, & magnos ac divinos fuisse, & illam Legem Dei jussu ac voluntate promulgatam esse & conditam credo: & id, quanquam perpauca ejus generis librorum sciam, persuadere tamen facile possum, si mihi æquus & minimè pertinax animus adhibeatur: atque id faciam, cùm copia mihi data fuerit benevolarum aurium ac mentis tuæ: sed hoc cùm poterò. Nunc autem nonne mihi satis est, quoquo modo se ista res habeat, deceptum non fuisse? Ibid. c. 5.*

que leur lecture ne m'a jetté dans aucune erreur, puisque je les entends en un sens qui ne contient rien qui ne soit digne de Dieu. C'est le sens plus au long & plus expliqué de ce que dit ce Saint en moins de paroles.

Nous voyons par-là que quoique ce Père ne doutât point que les Auteurs des Livres de l'Ancien Testament n'eussent écrit par l'Esprit de Dieu, néanmoins laissant à part cette vérité, parce qu'elle étoit contestée par les Manichéens, & qu'il réservoir d'en parler en un autre tems, il prétend que quoiqu'il en fût de ces Livres, *Quoquo modo se ista res habeat*, & soit qu'on les crût divins & incapables d'erreur, comme les Catholiques, ou humains & remplis d'erreurs, comme les Manichéens, il suffisoit, pour la justification des Catholiques, que l'estime qu'ils en faisoient ne les portoit à rien croire d'indigne de la nature de Dieu: *Nunc autem nonne mihi satis est, quoquo modo se ista res habeat, deceptum non fuisse?*

Il s'agit maintenant d'un Livre qu'on ne peut mettre que dans le rang des Livres Humains; mais que les uns disent être rempli de sentimens hérétiques, & que les autres soutiennent ne rien enseigner qui ne soit reconnu pour Catholique par tout le monde. Les derniers prétendent avoir de quoi le justifier, & l'avoir déjà fait suffisamment. Mais au moins ils peuvent protester devant Dieu, & toutes les per-  
son-

CONTESTATIONS PRESENTES &c. 61

bonnes équitables les en doivent croire, puisqu'il ne s'agit en cela que du témoignage de leur conscience; ils peuvent, dis-je, protester devant Dieu, comme fait ici St. Augustin à son ami: *Testor, Honorate, conscientiam meam, & puris animis honorantem Deum*: qu'ils détestent les hérésies qu'on a condamnées sous le nom de Janfénius, & qu'ils ne font difficulté de condamner le Livre de cet Evêque, que parce qu'ils sont persuadés qu'il ne contient que des maximes très-Chrétiennes touchant la Grace, & très-éloignées de ces hérésies. Or cela seul, selon ce Père, suffit pour leur entière justification, quelque opinion qu'on ait d'ailleurs du Livre de Mr. d'Ipre. Car peut-on nier qu'ils n'ayent droit de dire? Pensez de ce Livre ce qu'il vous plaira: pour moi, qui n'y trouve point les erreurs qu'on lui impute, soit qu'elles y soient en effet, ou qu'elles n'y soient pas, *quoquo modo se ista res habeat*, il suffit que la lecture de ce Livre ne m'ait jetté dans aucune de ces erreurs, & que je n'y aye appris que des vérités Catholiques: *Nonne mihi satis est, quoquo modo se ista res habeat, deceptum non fuisse?*

En vérité je ne saurois croire que des personnes qui voudront prendre la peine de considérer les choses devant Dieu, ne soient touchées de regret de s'être peut-être engagées par un faux zèle bien loin au-delà des bornes & de la Charité & de la Justice, & qu'ils ne trouvent plus de  
su-

fureté à fuivre deormais les lumières de ce grand Saint, que les emportemens de quelques Esprits passionnés, qui ne travaillent qu'à entretenir le trouble & la division dans l'Eglise.

## ARTICLE V.

*Autres Remarques importantes de St. Augustin sur l'Histoire des Donatistes, qui peuvent être appliquées aux Contestations Présentes.*

**M**Ais on peut encore ajouter l'exemple de la conduite que toute l'Eglise d'Afrique, l'une des plus savantes & des plus pieuses qui fût au monde, a tenue à l'endroit des Donatistes; & l'on jugera par-là de quelle sorte ceux qui aiment véritablement l'Eglise, doivent travailler à la conservation de son unité.

La première occasion du Schisme des Donatistes fut l'élection de Cécilien à l'Archevêché de Carthage, qui fut contestée par les Evêques de Numidie, dont les principaux avoient été gagnés par une Dame Espagnole demeurant à Carthage, piquée contre Cécilien de ce qu'étant encore Diacre il l'avoit reprise d'une superstition. Ainsi ces Evêques, gagnés ou trompés au nombre de 70. assemblèrent un Concile, où ils déposèrent Cécilien, qui ne s'y voulut point trouver, comme étant coupable de divers crimes qu'on lui imposa, & principalement d'avoir

d'avoir livré aux Payens les Livres Sacrés pendant la persécution de Dioclétien, & d'avoir été ordonné par un Evêque qu'ils disoient aussi les avoir livrés.

Mais Cécilien, qui savoit que ce Concile n'étoit qu'une conspiration de ses ennemis, réserva sa cause au jugement des Eglises d'Outre-mer, & elle y fut en effet décidée en sa faveur: premièrement, par le Pape Melchiade, dans un Concile de 13. ou 14. Evêques, dont il y en avoit trois des Gaules, qui le déclara innocent des crimes dont on l'accusoit, & condamna Donat Evêque de Casenvire, comme un calomniateur: & en second lieu, par le très célèbre Concile d'Arles, qui en jugea encore après le Pape, & qui condamna de nouveau les Donatistes.

Ils ne se rendirent pas néanmoins à ces jugemens, ni à celui de l'Empereur Constantin, à qui ils en avoient appelé; & qui, après avoir témoigné l'horreur qu'il avoit de cet appel, les abandonna au jugement de Dieu, ne pouvant vaincre leur opiniâtreté.

Il y avoit donc cent ans que ce Schisme continuoit, lorsque les Evêques d'Afrique, entre lesquels St. Augustin tenoit alors le premier rang, s'appliquèrent particulièrement à la guérison d'un mal si funeste, & à la réunion de ces Membres si misérablement séparés.

Mais la modération & la charité qu'ils gardèrent en cette rencontre, doit servir d'exem-

d'exemple à tous les Evêques , de l'esprit avec lequel ils doivent travailler à la réconciliation des Hérétiques , même les plus déclarés.

Ils ordonnèrent dans un Concile de Carthage de l'an 403. que , comme dans la plupart des Villes Episcopales il y avoit deux Evêques, l'un Catholique, & l'autre Donatiste, l'Evêque Catholique iroit trouver celui du parti contraire, pour lui offrir de conférer ensemble avec toute sorte de charité & de douceur, d'écouter tout ce qu'ils voudroient alléguer pour justifier leur séparation, & travailler sincèrement à l'éclaircissement de la Vérité.

Mais les Donatistes ne répondirent qu'avec une aigreur & une insolence insupportable à une offre si avantageuse. Ils refusèrent toute conférence, en disant qu'il n'étoit pas juste que les Enfants des Martyrs se trouvassent en même lieu avec les Enfants de ceux qui avoient livré les Livres Saints: *Indignum est ut in unum conveniant filii Martyrum, & progenies Traditorum.*

Et comme les Catholiques ne se rebutoient point pour cela, & qu'ils les pressoient toujours d'entrer en éclaircissement, afin qu'un si long Schisme pût prendre fin, les Donatistes se portèrent à des violences horribles, qu'ils faisoient exécuter par de certaines gens qu'on appelloit des Circoncillions, tant contre ceux d'entre les Donatistes qui quitoient leur parti pour se réconcilier à l'Eglise, que contre les Evêques

quès Catholiques qui travailloient à cette réconciliation.

Néanmoins la patience de ces saints Prélats fut encore plus forte, que la fureur de ces Schismatiques; & rien ne fut capable de ralentir la passion qu'ils avoient de les engager dans une conférence réglée, où la vérité pût être connue.

C'est ce qu'ils obtinrent enfin en l'année 411. où, près de six cens Evêques des deux partis s'étant trouvés à Carthage, toute la cause du Schisme fut amplement examinée, & Cécilien pleinement justifié de tous les crimes qu'on lui avoit imposez, & qui avoient été la cause de la séparation. Les Catholiques montrèrent aussi par des Actes Proconsulaires, que c'étoit une imposture que Félix, qui avoit ordonné Cécilien, eût livré les Livres Sacrés; mais ils firent voir au contraire, par les Actes d'un Concile, que c'étoient les ennemis de cet Evêque de Carthage, qui s'étoient eux-mêmes reconnus coupables du crime dont ils l'accusoient.

Mais quoique ces faits parussent si importants, puisque c'étoit de-là qu'étoit né le Schisme, & qu'ils eussent des preuves si convaincantes pour les justifier, nous ne voyons point que, ni dans cette Conférence, ni devant, ni depuis, on ait jamais eu la moindre pensée d'obliger les Donatistes d'en reconnoître la vérité, ni de confesser que Cécilien étoit innocent, & que les premiers Auteurs de leur Secte l'avoient

injustement calomnié. Cependant ce n'auroit été que les obliger d'acquiescer à la décision du Pape Melchiade, & de l'un des plus célèbres Conciles après les Oecuméniques. Ces Prélats étoient trop sages & trop bien instruits des véritables règles de l'Eglise, pour avoir voulu faire dépendre sa tranquillité de la confession de ces faits, quelque véritables qu'ils pussent être. Ils mettoient au-contraire leur principal soin à faire voir que la cause de l'Eglise en étoit entièrement séparée: que, soit que Cécilien fût innocent ou coupable, ses crimes vrais ou faux n'avoient pu faire périr l'Eglise; qu'ils n'auroient pu nuire surtout à ceux qui les auroient ignorez, quand ils auroient été véritables: & qu'ainsi, sans s'arrêter à tous ces faits, il falloit demeurer inséparablement dans l'Eglise, que JESUS-CHRIST avoit prédit devoir subsister jusqu'à la fin du Monde, & qui seroit mêlée de Bons & de Méchans jusqu'à la dernière séparation, sans que les Bons fussent fouillés par la communion extérieure des Méchans, pourvu qu'ils en fussent séparés de cœur.

*Laissons-là*, dit St. Augustin dans le Livre de l'Unité de l'Eglise chap. 2. *tous ces faits que nous nous objectons les uns aux autres.* Ils rapportent des Actes, pour faire voir que Cécilien a été déposé pour avoir livré les Livres Saints; & nous en apportons, qui font voir que ce sont les premiers Auteurs de leur Schisme qui les ont livrés.

livrés. Mettons tout cela à part. Que s'ils ne le veulent pas, nous leur dirons. Si les uns & les autres sont véritables, ils n'ont point dû se séparer, puisqu'ils en avoient parmi eux de tels que ceux qu'ils fuyoient. Si les uns & les autres sont faux, ils n'ont point dû fuir ceux qui n'étoient point coupables. Si les nôtres sont vrais, & les leurs faux, ils ont dû se corriger & demeurer dans l'unité. Et si les nôtres sont faux, & les leurs véritables, ils n'ont point eu néanmoins de juste cause de séparation; parce qu'ils ne devoient point quitter l'Eglise répandue par toute la Terre, qui étoit innocente de ce qu'ils imputent à Cécilien, & à qui ils n'ont pas voulu ou n'ont pu prouver ce qu'ils lui objectent. (1) Mais pourquoi, me dira quelqu'un, voulez-vous qu'on ne parle point de ces Actes; puisque, quand on s'en voudroit servir, la cause de votre Communion est invincible? Je le fais, répond ce Saint, parce que je ne veux pas qu'on emploie les témoignages des Hommes pour montrer l'Eglise, mais les Oracles de Dieu.

Il dit en un autre endroit, qu'il suffisoit aux Catholiques de répondre aux Donatistes touchant Cécilien, ce qu'eux-mêmes ré-

(1) *Querat fortassè aliquis, & dicat mihi: cur ista vis auferrè de medio, quando communio tua, etiam si proferantur, invicta est? Quia nolo humanis documentis, sed divinis oraculis, Sanctam Ecclesiam demonstrari.* August. de Unit. Eccl. c. 3.

répondoient quand on leur objectoit les violences d'un de leurs Evêques nommé Optat: Nous n'absolvons, ni ne condamnons Cécilien: (1) *Sufficit ad causam, si hoc de illo dicamus, quod tu de Optato dixisti: nos Cæcilianum nec absolvimus, nec damnamus.* Que ceux qui en ont jugé, soit des vôtres, soit des nôtres, voient quelle raison ils ont eue d'en juger comme ils ont fait: c'est à eux à rendre raison de leur jugement, & à porter le poids devant Dieu de ce qu'ils ont ou bien ou mal fait: mais pour nous, qu'il nous soit au moins permis de douter des faits des autres qui ne nous regardent point: *Nos Cæcilianum nec absolvimus, nec damnamus: viderint illi, seu nostri, seu vestri, quemadmodum de illo judicaverint. Ipsi suarum sententiarum rationem reddant: ipsi portent, seu boni, seu mali, sui operis sarcinam nobis de alienis saltem factis dubitare permitte.*

Pourquoi tant de simples Fidèles, qu'on inquiète aujourd'hui sur le sujet d'un Livre qu'ils n'ont point lu, & qu'ils ne sont pas même capables de lire, ne pourront-ils pas dire de la même sorte: Nous n'absolvons, ni ne condamnons Jansénus; c'est à ceux qui l'ont jugé, à rendre compte à Dieu de leur jugement: mais, pour nous, qu'il nous soit au moins permis de douter, ou de nous abstenir de juger & de rendre témoignage d'un

(1) Contra Crescon. l. 3. c. 13.

d'un fait qui ne nous touche en aucune sorte. Et pourquoi ne pourront-ils pas ajouter encore ce que dit ce même Saint? (1) *Si nec saltem dubitare permittitur, quid iniquius? Si autem permittitur, quid sufficientius?* S'il ne nous est pas au-moins permis de ne prendre point de part à un fait de cette nature, qu'y a-t-il de plus injuste? Et s'il nous est permis de n'y prendre point de part, que peut-on désirer qui nous mette plus hors d'atteinte? (2) Ce fait, ajoute ce Saint, peut être douteux; mais il n'est pas si douteux, qu'il ne faille faire toutes choses pour ne pas troubler la paix de l'Eglise. Et ainsi quiconque la trouble pour le mal incertain d'une autre personne, est lui-même certainement méchant: *Qui pro incerto alieno malo pacem Christi respuit, certissimè malus est.* N'absolvons donc, ni ne condamnons ce qui est douteux, mais conservons avec une charité de frères la paix de JESUS-CHRIST, qui est un bien qui n'est point douteux: (3) *Nec absolvamus dubia, nec damnemus, & pacem Christi, cujus bonum dubium non est, fraternâ dilectione teneamus.*

Après avoir montré en un endroit que Cécilien avoit été légitimement absous par le Pape Melchiade, il ne les presse point de se rendre à ce jugement, mais il leur demande seulement qu'il soit permis de laisser en doute l'innocence ou les crimes de Cécilien: *Cecilianus secundo judicio Melchias*

(1) Ibid. c. 30. (2) Ibid. Ibid. c. 40.

*dis, Romani absolutus est præfens. Adhuc vos de illo certos esse non vultis, saltem dubitare permittite.* Et cela suffit, dit-il, pour vous convaincre du tort que vous avez d'entretenir la division dans l'Eglise; puisque vous n'avez rien à dire, ni à celui qui fait que Cécilien est innocent, ni à celui qui ignore s'il est coupable: *Vincit enim vos, non solum qui Cæcilianum scit innocentem, verum etiam qui nescit nocentem.* Ne peut-on pas dire même: Soit que je croie Jansénius innocent des erreurs qu'on lui impute, soit que j'ignore s'il en est coupable, quel droit a-t-on de m'inquiéter sur le sujet de son Livre? Mais vous ne le devez pas ignorer. Et pourquoi? Qu'est-ce que cela me regarde? Croyons-en St. Augustin; & ce sera lui qui nous fera voir encore, d'une manière merveilleuse, combien cette prétention est déraisonnable. (1) Car, après avoir montré que l'Eglise répandue par toute la Terre avoit au-moins ignoré les crimes de Cécilien, il ajoute. Mais supposons qu'on nous les ait prouvés maintenant, & qu'on nous en ait convaincus, que ferons-nous de tant de peuples qui certainement les ignorent? Devons-nous courir par-tout pour les leur faire savoir? Et pourquoi cela? Si c'est afin qu'ils soient innocens, ils sont innocens, encore qu'ils les ignorent. Car il n'est pas nécessaire, pour conserver l'innocence, de connoître les crimes

(1) De Unit. Eccl. c. 2. (2) Ep. 48.

crimes d'autrui ; mais il est seulement nécessaire de ne pas consentir à ceux qu'on connoit , & de ne pas juger témérairement de ceux qu'on ne connoit point. *An currere debemus , & eos docere quod scimus ? Ut quid hoc ? Si ut innocentes sint , innocentes sunt etiam dum nesciunt. Non enim mala facta hominum cognoscendo , sed cognitiss non consentiendo : de incognitis autem non temerè judicando , innocentiam custodimus.* Et , comme il dit encore en un autre endroit : Qui pourra être innocent , si c'est un crime que l'on m'impute que de ne pas savoir le crime d'un autre ? (2) *Quis locus innocentie reservatur , si crimen est proprium nescire crimen alienum ?*

Y a-t-il donc rien de plus contraire à l'esprit de ce Saint , qui connoissoit parfaitement celui de l'Eglise , que le zèle mal réglé de ceux qui veulent qu'on trouble & qu'on inquiète les personnes simples , pour leur faire reconnoître qu'un Evêque Catholique a enseigné des hérésies ? Car quel peut être le fruit de cette conduite ? *Ut quid hoc ?* Est ce afin qu'elles soient exemptes de ces hérésies ? Et n'en sont elles pas exemptes , encore qu'elles ignorent si cet Evêque les a enseignées ? *An ut innocentes sint ? Innocentes sunt etiam dum nesciunt.* Il n'est pas nécessaire , pour ne pas pécher contre la Foi , de savoir qu'un Particulier l'a combattue par des erreurs ; mais on pécheroit en adhérant à ceux que l'on sauroit la combattre , comme on pécheroit aussi

en jugeant témérairement qu'une personne la combat, sans avoir assez de lumière pour former ce jugement. *Non enim errores hominum cognoscendo, sed cognitiss non consentiendo: de incognitis autem non temerè judicando, innocentiam custodimus.*

## A R T I C L E V I.

*De l'esprit de douceur & de charité dont on doit user envers des Personnes que leur condition & leur sexe dispensent de prendre part à ces Contestations.*

C'Est pourquoi il n'y a pas seulement de l'inutilité dans le procédé extraordinaire que l'on tient aujourd'hui, mais il y a même une très-grande injustice. Car il y a des personnes, qui par leur condition & par leur état ont droit d'ignorer de certaines choses, qui ne regardent ni leur foi, ni la conduite de leurs mœurs. C'est un des avantages de leur simplicité, & qui sert beaucoup à les exempter des inquiétudes & des scrupules où ces sortes de connoissances les pourroient jeter. On ne peut donc leur ravir ce droit & cet avantage sans injustice; & d'autant plus qu'on ne le peut faire, sans se mettre au hazard de leur faire perdre cette paix intérieure de l'esprit, qui est la plus grande consolation des âmes qui se sont privées pour Dieu de toutes les consolations de la Terre.

Cela est vrai principalement, lorsqu'il s'élève des contestations & des disputes sur  
des

des matières, que ces personnes ont droit d'ignorer. Car alors il est très-injuste de vouloir les contraindre d'y prendre part.

Il y a des tempêtes dans l'Eglise, aussi bien que dans le Monde. Il s'y élève des troubles & des factions. Il y a quelquefois des Innocens persécutés, & qui succombent. Et St. Augustin nous apprend qu'il y a plus qu'on ne pense de Saints opprimés, & même condamnés par les Ministres de l'Eglise, que Dieu qui les voit en secret couronne en secret : (1) *hos coronat in occulto Pater in occulto videns.*

C'est un bonheur à des ames qui ne pensent qu'à jouir de Dieu, autant qu'on le peut en ce Monde, de pouvoir trouver un abri contre ces tempêtes de l'Eglise, aussi bien que contre celles dont le Monde est agité; & d'imiter la prudence de ceux dont il est dit dans le Prophète, qu'ils se mettront à couvert du vent, & se déroberont à la tempête: *Et erit quasi vir, qui absconditur à vento, & celat se à tempestate.*

Les personnes à qui Dieu a fait la grace de se retirer dans les Monastères, ont plus de sujet que tous les autres de prétendre qu'elles ont trouvé cet azile & ce lieu de sûreté; parce que la vie toute cachée dont on y fait profession, les oblige non seulement à ne prendre point de part à toutes les affaires Séculières, mais de n'en prendre point même à celles de l'Eglise,

(1) De Vera Relig. c. 8.

glise, qui ne touchent point la Foi, autrement que par les prières qu'elles font continuellement pour elle. Lors donc qu'il s'élève dans l'Eglise des contestations de Doctrine, elles ont droit de les regarder comme des orages qui passent sur leurs têtes, & qui ne les touchent pas. Il leur est permis de vouloir ignorer toutes ces choses; de s'en séparer, non seulement par volonté, mais par profession & par état; & de se réjouir de la grace que Dieu leur a faite de les retirer dans son Tabernacle, pour les garantir des troubles des hommes, & de les cacher dans le secret de sa face, pour les mettre à couvert de leurs disputes. Que si on veut maintenant leur faire prendre part à ces disputes, & les engager à des sermens touchant des choses qu'elles ignorent, c'est leur ravir leur sûreté, & les vouloir précipiter dans les dangers dont Dieu les a retirées. Car ce n'est pas un petit danger aux Ministres de l'Eglise, lorsqu'ils ont à juger de quelque personne. Ils peuvent & ils doivent craindre les surprises de l'imposture, & les ténèbres de leur propre esprit. C'est une des raisons qui a fait appréhender les Charges à tous les Saints, & qui les a portés à se tenir, autant qu'ils ont pu, au dernier rang de l'Eglise, pour éviter ces périls. Mais si on oblige ceux-mêmes qui ne sont point dans les Charges, & qui sont même incapables d'y être appelés, à prendre part aux jugemens de l'Eglise touchant les per-

personnes, & si on les fait jurer qu'ils sont justes & légitimes, & que ceux qui sont condamnés sont véritablement coupables, qui ne voit qu'on les met dans le même danger de condamner les Innocens, que ceux à qui il appartient, par leur dignité, de prononcer ces jugemens? Dieu ne veut point qu'on confonde de si différens états. Comme ce seroit une présomption à un Inférieur d'usurper le droit de juger, qui n'appartient qu'aux Supérieurs, ce seroit une injustice aux Supérieurs d'obliger ceux qui leur sont soumis de prendre part à leurs jugemens en des choses qui ne les regardent point. Le même sujet de plainte qu'auroient ceux-là si on leur vouloit ravir leur dignité, ceux-ci l'ont quand on leur veut ravir leur sûreté; & leur sûreté consiste à ne juger point. Que fait-on si ce n'est point ici une de ces occasions dont parle St. Augustin, où l'on opprime des Innocens? Il y en peut avoir; & cela suffit à des ames craintives & religieuses, pour ne point vouloir sortir de l'ordre où Dieu les a mises, qui est de ne point s'entremettre de toutes ces contestations.

Il est même utile à l'Eglise que, si on ne peut pas empêcher qu'il ne s'y élève de ces sortes de disputes qui ne regardent point la Foi, & dont la décision n'est point nécessaire au salut des Particuliers, elles se passent au moins entre peu de personnes; & que le reste des Fidèles, & même

me le commun des Ecclésiastiques, ne s'en mêlant point, ils ne laissent pas cependant de servir Dieu avec paix & tranquillité. Et comme l'Eglise n'est point infallible dans ces sortes de choses, il est avantageux pour la Vérité, que dans la chaleur de la contestation il y en ait moins qui prennent parti; afin que s'il s'y étoit glissé quelque erreur, ceux qui ne s'y seront pas engagés le puissent reconnoître plus facilement, en examinant les choses sans prévention.

On a vu le Pape Etienne VI, qui n'étoit point si méchant que Baronius le dépeint, & qui peut n'avoir manqué que de lumière, dégrader le Pape Formose son prédécesseur, pour avoir passé, contre les Canons, de l'Evêché de Porto à celui de Rome, & casser toutes les Ordinations qu'il avoit faites pendant son Pontificat.

On a vu Jean IX. casser les Actes d'Etienne, & rétablir la mémoire de Formose & ses Ordinations; & quelque tems après, Serge III. dégrader de nouveau le Pape Formose, & déclarer ses Ordinations nulles, selon le jugement d'Etienne, & contre le jugement de Jean.

Dans quelle horrible confusion se seroit trouvé l'Eglise, si chacun de ces Papes avoit voulu faire ce que l'on fait aujourd'hui, en obligeant tous les Ecclésiastiques par toute l'Eglise, jusqu'aux Religieuses, de souscrire les jugemens qu'il prononçoit, pour savoir si Formose avoit été, ou n'a-  
voit

voit pas été le légitime successeur de St. Pierre, & si tout ce qu'il avoit fait pendant son Pontificat devoit subsister: ce qui étoit bien d'une autre importance, que de savoir seulement si des Propositions se trouvent dans le Livre d'un Auteur particulier. Auroit-il falu souscrire à tous ces jugemens différens, & changer autant de fois que ces Papes changeoient d'avis? Et comme il est impossible qu'étant contraires il n'y en ait eu de faux, n'est-il pas visible que la souscription des faux auroit été un empêchement & un obstacle à reconnoître la vérité, parce que tout le monde se seroit trouvé engagé à soutenir l'erreur?

Il est donc aussi avantageux pour l'Eglise, que juste en soi-même, de ne point gêner les consciences dans ces questions de nulle importance pour le commun des Fidèles. Mais la charité qu'on doit avoir pour les ames, est ce qui doit le plus éloigner d'une conduite si peu charitable.

Les Pasteurs n'en sont pas les Maîtres: ils ne sont que les Serviteurs & les Ministres du Souverain Pasteur, à qui elles doivent bien appartenir, puisqu'il les a achetées si chèrement. Il en redemandera le sang à ceux qui les auront traitées avec fierté & avec rigueur; & il leur dira ce qu'il leur a déjà dit par son Prophète: (1) *Cùm austeritate imperabatis eis, & cum potentia, & dispersæ sunt oves meæ.*

Vous

(1) Ezéch. XXXIV.

Vous n'avez pensé qu'à faire valoir votre puissance, & vous avez mieux aimé que mes Brebis ayent été dispersées, que d'user envers elles de condescendance & de bonté. *C'est pourquoi, Pasteurs, écoutez la parole du Seigneur. Propterea, Pastores, audite verbum Domini. Ce sera moi qui rechercherai mon Troupeau, & le retirerai de la main de ces Pasteurs. J'empêcherai qu'ils ne paissent plus mes Brebis, & qu'ils ne se paissent plus eux-mêmes. Je les en délivrerai lorsqu'elles seront prêtes à en être dévorées, & elles ne leur seront plus en proie.*

La promesse que Dieu fait à ses Brebis, de les délivrer de la main de ces Pasteurs qui les traitent avec une humeur austère & impérieuse, *cum austeritate & potentia*, ne regarde pas toujours le tems de cette vie, qui est le tems de la dissimulation de Dieu; pendant lequel il souffre souvent que ceux qui le servent avec plus de pureté soient éprouvés par la persécution, & quelquefois opprimés par des personnes qui pensent faire un sacrifice à Dieu, en détruisant l'ouvrage de Dieu. Mais il suffit, pour la consolation de ces Affligés, qu'il y a un autre monde que celui-ci, où la calomnie & la violence n'empêchent point que la justice ne soit couronnée, & où le crédit & la puissance ne peuvent point empêcher aussi que l'injustice ne soit punie. S'ils ne trouvent point de protection dans la terre des Morts, ils en trouveront dans la terre des Vivans. Si le  
jour

jour de l'Homme les condamne, le jour de Dieu les justifiera. Il peut n'y avoir point ici-bas aucun Tribunal, où il leur soit permis de porter leurs justes plaintes; mais il y en a un dans le Ciel, où l'on peut toujours appeler de tous les autres, & où la cause des Foibles qui n'ont point d'autre refuge, est toujours favorablement écoutée. C'est ce qui les fait vivre dans la paix parmi les plus grandes agitations, & lever la tête avec le plus de confiance, lorsqu'ils paroissent le plus accablés par toute sorte de maux, parce que c'est alors qu'ils jugent que leur délivrance est plus proche.

Ainsi, dans la vérité, ce ne sont pas eux qu'il faut plaindre, puisque les peines qu'ils souffrent leur sont si avantageuses. Il y a bien plus de sujet de plaindre leurs Persécuteurs, & principalement ceux qui étant emportés par un faux zèle, s'imaginent servir l'Eglise, lorsqu'ils en ruinent l'esprit, qui est la paix & la charité. C'est pour eux principalement qu'on a travaillé dans cet Ecrit, où l'on n'a presque fait autre chose que d'y faire parler un grand Saint, dont tout le monde avouera que la lumière a été assez grande, & le zèle aussi ardent & assez pur, pour être proposé en exemple à tous ceux qui aiment véritablement l'Eglise. S'ils sont Enfants de paix, la paix que ce Saint leur annonce reposera sur eux; sinon elle retournera vers lui, & sur ceux qui entreront dans cet

es-

esprit de charité, & qui aimeront mieux suivre une règle si divine & si chrétienne, que de se régler par des intérêts & des considérations humaines & politiques.

*Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos & misericordia, & super Israël Dei.*



A V I S  
 DE  
 MESSIEURS  
 LES CUREZ  
 DE PARIS,

A MESSIEURS LES CUREZ  
 des autres Diocèses de France. (1)

*Sur le sujet des mauvaises Maximes de  
 quelques nouveaux Casuistes.*

M E S S I E U R S ,

**S**I tous les vrais Chrétiens sont  
 unis ensemble par un même es-  
 prit & un même cœur, & sont  
 obligez par les devoirs de la  
 charité divine de prendre part  
 aux intérêts spirituels les uns des autres  
 dans

(1) Cette Pièce est de Mr. Nicole & de Mr. Arnauld,  
 qui composèrent, conjointement avec Mr. Pascal, pres-  
 que tous les Ecrits que les Curez de Paris & ceux de  
 Rouën publièrent dans cette affaire.

dans les occasions que Dieu leur en présente ; tous les Pasteurs de l'Eglise Catholique le sont encore davantage , & leur charité devant être plus grande que celle des Particuliers , puisqu'elle en est l'exemple & le modèle , elle les lie aussi plus étroitement ensemble , & les engage beaucoup plus à s'aider mutuellement pour le bien des ames que Dieu a commises à leur conduite. C'est ce qui nous a portez à écouter favorablement ce qui nous a été représenté de la part de nos vénérables Confrères, Messieurs les Curez de Rouën, dans nos dernières Assemblées : savoir que Mr. le Curé de St. Maclou, l'un des plus considérables d'entr'eux , s'étant cru obligé de parler dans un Sermon Synodal, en présence de Monseigneur l'Archevêque de Rouën, de plus de huit-cens Curez, & de plusieurs autres Personnes de condition, contre les mauvaises maximes de quelques Casuistes, qui troublent l'Ordre de la Hiérarchie, & corrompent la Morale Chrétienne ; & ayant depuis déclaré dans un autre Sermon fait en sa Paroisse, qu'en prêchant contre ces pernicieuses maximes, il ne les attribuoit à aucun Ordre ni à aucun Corps, mais les combattoit seulement en elles-mêmes : les Jésuites de la ville de Rouën n'ont pas laissé de se tenir tellement offensez du décri de cette doctrine, qu'ils ont présenté à Monseigneur l'Archevêque de Rouën, au nom de Frère Jean Brisacier Recteur de leur Collège en ladite ville,

une Requête remplie d'injures & de calomnies contre la personne dudit Sieur Curé de St. Maclou ; afin que l'ayant ruiné d'honneur & de crédit, il ne se trouvât plus personne qui osât entreprendre de décrier publiquement ce que ces Auteurs scandaleux osent foutenir & écrire publiquement : Que ce traitement si injurieux qu'on faisoit à leur Confrère, les avoit obligez de s'assembler pour examiner les points touchant les mœurs qui avoient donné lieu à ce différend : Que pour cela ils avoient lu les Livres desquels ils ont été tirez, & qu'en ayant fait des extraits fidelles, ils y avoient trouvé des propositions si étranges & si capables de corrompre les ames, que cela les avoit encore plus engagez à se joindre à leur Confrère, pour en demander tous ensemble la condamnation : Qu'à cette fin ils avoient présenté une Requête à Monseigneur l'Archevêque de Rouën, qui leur ayant dit que cette affaire étoit commune & regardoit toute l'Eglise, leur témoigna la vouloir renvoyer par-devant Nosseigneurs de l'Assemblée générale du Clergé de France qui se tient maintenant à Paris : Ce qui les avoit encore portez davantage à s'adresser à nous, afin qu'étant joints ensemble nous pussions travailler plus utilement à obtenir la Censure de ces maximes entièrement opposées aux règles & à l'esprit de l'Évangile, dont ils nous ont envoyé les extraits, & à arrêter la violence

de ceux qui voudroient par leur crédit fermer la bouche aux Pasteurs de l'Eglise, qui étant établis de Dieu pour servir de sentinelles à la maison d'Israël, selon les paroles de l'Ecriture, doivent crier & avertir de tout ce qui peut porter préjudice aux ames dont Dieu leur demandera un compte si rigoureux. Cet avis plein de prudence & de zèle nous ayant puissamment touché, nous a fait résoudre dans notre dernière Assemblée, non seulement de nous joindre à Messieurs les Curez de Rouën, mais aussi de les imiter, en vous faisant part de cette affaire, qui nous est commune à tous; puisque nous avons tous le même intérêt que l'Eglise, cette pure & chaste Epouse de JESUS-CHRIST, dont la conduite nous est confiée sous l'autorité de Nosseigneurs les Evêques, ne reçoive aucune souillure dans ses mœurs par des maximes corrompues & toutes contraires à ses règles saintes; & qu'elle ne souffre pas davantage les reproches scandaleux que lui font les Hérétiques ses ennemis, qui la veulent rendre responsable de ces sentimens pernicioeux de quelques Casuistes particuliers, qu'elle a toujours improuvez par ses Canons & par ses Decrets. C'est dans ce dessein, & dans la seule vuë de rendre quelque service à l'Eglise, que pour vous instruire de tout ce qui s'est passé en cette rencontre, nous vous envoyons une copie de la Requête que Messieurs les Curez de Rouën ont présentée

tée à Monseigneur leur Archevêque, avec un extrait fidelle de quelques-unes des propositions, que nous avons prises parmi le grand nombre d'autres semblables qui contiennent une doctrine dont toute personne qui a quelque soin de son salut aura sans-doute de l'horreur; & entre lesquelles nous n'avons mis que celles qui regardent la Morale, & non celles qui concernent la Hiérarchie. C'est afin que dans un même esprit de paix, de concorde & de charité, & dans un même désir de profiter aux ames qui nous sont à nous commises, vous-vous unissiez à nous, comme plusieurs de Messieurs les Curez des autres Diocèses offrent déjà de le faire, & envoyiez pour cela vos procurations aux Syndics de notre Compagnie, qui soient en bonne forme devant Notaires, & mises au pied de l'Extrait que nous vous envoyons des propositions à condamner, & pour demander & poursuivre conjointement, tant par-devant Nosseigneurs de l'Assemblée générale du Clergé de France, qu'ailleurs où il appartiendra, la Censure & Condamnation de ces mauvaises maximes, qui corrompent la Morale Chrétienne, & troublent même la Société Civile; telles que sont celles dont nous vous envoyons les extraits, & autres semblables à ce que les peuples que Dieu a commis à notre garde sous Nosseigneurs les Prélats, soient desormais préservez de ce venin mortel qui les porte au relâche-

86 AVIS DES CUREZ DE PARIS &c.

ment & au libertinage; & que nous puissions tous ensemble louer & bénir le Père des miséricordes, de ce qu'il nous aura donné la force de nous acquiter de notre devoir sans aucune crainte ni considérations humaines, & de ce qu'il nous aura fait la grace de contribuer par ce moyen au salut de tant d'ames, qui ont été rachetées par le précieux sang de Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

*Ainsi conclu, & signé par l'ordre de l'Assemblée de Messieurs les Curez de Paris.*

Rousse, Curé de St. Roch, Syndic.

DUPUIS, Curé des Sts. Innocens, Syndic.

A Paris, le 13.

Septembre, 1656.

COPIE DE LA REQUETE

Présentée par Messieurs les Curez de Rouën  
à Monseigneur leur Archevêque.

*A Monseigneur Monseigneur l'Illustrissime &  
Religiosissime Archevêque de Rouën,  
Primat de Normandie.*

SUPplient humblement les Doyen & Curez de Rouën sous-signez, disant que depuis quelques années plusieurs grands Prélats & autres Ecclésiastiques recommandables en piété & suffisance, auroient remarqué, & se feroient plaints tant par écrit que de vive voix, que plusieurs des Auteurs modernes qui ont traité de la  
Théo-

Théologie Morale & des Cas de Conscience, ont enseigné dans leurs Ecrits & dans les Livres qu'ils ont composez sur ces matières, des doctrines pernicieuses, qui corrompent les bonnes mœurs, & qui sont tout-à-fait opposées aux maximes de l'Evangile: Que feu Monseigneur l'Archevêque, votre oncle & votre prédécesseur, est un de ceux qui ont mieux reconnu les conséquences de ce mal, dont il fait de grandes plaintes dans cet excellent Ouvrage qu'il a composé, *De Rebus Ecclesiæ*, où il déplore avec un zèle & une force digne d'un grand Prélat, la corruption des Mœurs & le relâchement de la Discipline, qui est arrivé par les mauvais principes de la Théologie accommodante & complaisante des nouveaux Casuistes, dont il compare les Livres à ces Libelles Pénitentiaux qui servoient autrefois de règles aux Confesseurs en l'administration du Sacrement de Pénitence, dans lesquels il se glissa tant d'erreurs & tant d'abus, que le second Concile de Châlons sous Charlemagne, & le sixième Concile de Paris sous Louis le Débonnaire, furent obligez de les condamner.

Mais outre ces plaintes générales qui ont été faites par plusieurs grands Personnages de ce tems contre les Casuistes, on a été souvent contraint d'empêcher le progrès de la mauvaise doctrine de quelques-uns par les Censures, & par d'autres voies juridiques, comme il est arrivé à l'égard du Li-

vre de Pierre Milhard de l'Ordre des Bénédictins, qui porte pour titre *La Grande Guide des Curez*, & celui de Mr. Bertin Berthauld Prêtre du Diocèse de Coutance, intitulé *le Directeur des Confesseurs*, qui ont été notez de Censure par la Faculté de Théologie de Paris; & depuis, le Livre de la *Somme des Péchez*, composé par le Père Bauny Jésuite, a été censuré à Rome par la Congregation de l'Indice, & en France par l'Assemblée générale du Clergé le 12. Avril 1642, comme contenant des propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle & le droit des gens, excusent les blasphêmes, usures, simonies, & plusieurs autres péchez les plus énormes.

Et il est considérable, MONSEIGNEUR, que dans l'Acte de Censure Nosseigneurs les Prélats résolurent de faire dresser un Corps de Théologie Morale par dix ou douze Docteurs des plus célèbres de la Faculté de Paris, lequel seroit approuvé par les Prélats de ce Royaume, & reçu en tous leurs Diocèses, afin d'obvier aux inconvéniens que cause la multiplicité de ces sortes de Livres. Et environ deux ans après cette Censure, à savoir l'an 1644, le Père Héreau Jésuite, Lecteur des Cas de Conscience au Collège de Clermont à Paris, ayant enseigné à ses Ecoliers quelques propositions préjudiciables à la vie des hommes, l'Université en fit informer, & pré-  
senta

fénta au Parlement trois Requêtes l'une après l'autre: en la première desquelles, en date du 5. Mars de la même année, l'Université demande qu'il soit fait défense aux Jésuites de plus enseigner la Théologie au Collège de Clermont, ni ailleurs. En la seconde, l'Université représente à la Cour & fait voir que la doctrine contenuë dans les Ecrits du Père Héreau n'est pas le sentiment d'un particulier, mais la doctrine de plusieurs des Auteurs de cette Société. Et la troisième Requête tend à faire supprimer par la Cour le Livre du Père Caussin, qui porte pour titre *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Jésus*, où ce Jésuite tâche de justifier sa Compagnie de l'accusation formée contr'elle par l'Université, & entreprend de deffendre par ce Libelle, les méchantes doctrines sur lesquelles elle avoit présenté les deux Requêtes précédentes.

Pendant lesquelles procédures le Roi en son Conseil ayant eu avis de ces doctrines pernicieuses enseignées au Collège de Clermont, manda le Provincial & les Supérieurs de trois Maisons des Jésuites de Paris, & leur fit entendre, en présence de la Reine Régente sa Mère, le mécontentement qu'avoit Sa Majesté des propositions enseignées par le Père Héreau; qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des Supérieurs, d'avoir permis que telles maximes fussent mises en avant, dont la connoissance étoit très-dangereuse, donnant des ouvertures

d'exercer plutôt les passions que de les régler ; qu'elle désiroit que les Supérieurs de leur Ordre fûssent à l'avenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui seroit écrite ou enseignée en leurs Maisons ; qu'elle ne recevroit pas pour excuse qu'ils eussent ignoré les mauvaises maximes qui se traiteroient par leurs Pères ; & qu'elle se prendroit à eux des fautes qu'ils feroient à l'avenir.

Sur quoi, ainsi qu'il est porté en l'énoncé de l'Arrêt du Conseil en date du 28. Avril 1644, lesdits Jésuites témoignèrent avoir un extrême déplaisir que Sa Majesté eût eu sujet de se plaindre de la conduite de leur Père ; qu'ils reconnoissoient qu'il avoit failli de traiter publiquement de telles questions dont on se plaint, lesquelles ils desavouënt, jugeant qu'il est très-dangereux de les enseigner & de les écrire ; & qu'à l'avenir ils tiendroient la main à ce qu'en leurs Collèges il ne fût proposé aucune matière qui pût être préjudiciable au public. En conséquence desquelles Déclarations le Roi en son Conseil fit très-expresses inhibitions & deffenses aux Jésuites, & tous autres, de plus traiter à l'avenir dans les Leçons publiques & autrement pareilles propositions, avec injonction aux Supérieurs de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs Maisons l'on ne traitât telles matières ; & cependant, que le Père Héreau demeureroit en arrêt en la Maison de leur

leur Collège , jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en eût été ordonné.

Le bruit & l'éclat que firent alors à Paris ces propositions pernicieuses du Père Héreau, & principalement celles qui regardent le meurtre des Médifans , réveilla la curiosité de plusieurs Personnes de Lettres, pour examiner de plus près la doctrine des Casuistes. Les Auteurs des Livres faits en ce tems-là pour la deffense de l'Université contre les prétentions & entreprises des Jésuites , en ont recueilli plusieurs propositions dangereuses, qui se lisent principalement dans deux Livres , dont l'un porte pour titre *les Véritez Académiques* ( 1 ) ; & l'autre , *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites faite par le Père Caussin*. Mais environ ce même tems, & encore depuis, on a imprimé & publié plusieurs recueils plus amples , où l'on a ramassé quantité de propositions détestables que l'on y attribué aux Casuistes même les plus célèbres.

C'est, MONSIEUR, ce qui nous a donné occasion de rechercher nous-mêmes, le plus exactement qu'il nous a été possible, s'il se trouvoit dans les Livres de ces Auteurs des doctrines si pernicieuses, que celles qui sont alléguées dans ces recueils.

La charge de Pasteurs que nous exerçons  
dans

( 1 ) Ces deux Ouvrages sont de Mr. Godefroi Hermans, Chanoine de Beauvais.

dans l'Eglise sous votre autorité, & l'obligation que nous avons d'empêcher que les ames qui nous sont commises ne soient infectées de ce venin, & que les Prêtres qui administrent le Sacrement de Pénitence dans nos Paroisses ne prennent pour règle ces maximes dangereuses, & ne s'en servent dans les Confessionnaux, nous ont portez tous à ce dessein, & nous avons, d'un même esprit & d'un même cœur, consulté les Livres que nous avons en main, où nous avons trouvé un grand nombre de propositions fausses, dangereuses & détestables, dont nous avons dressé un extrait fidelle, que nous présentons à votre Grandeur pour en obtenir la Censure.

Comme ce mal est maintenant si public, qu'on ne peut plus ni le cacher ni le dissimuler, il semble qu'il soit tems d'y donner un remède efficace. Car à moins que l'Autorité Episcopale n'intervienne pour condamner ces malheureuses propositions, ceux du peuple qui en ont connoissance, pourroient se persuader faussement que ces opinions étant enseignées par des Docteurs Catholiques, & étant tolérées dans l'Eglise, elles ne sont point mauvaises, & qu'on les peut suivre en sûreté de conscience, ce qui seroit capable de produire de très-mauvais effets, s'ils n'y étoit promptement pourvu. Car les Gens-de-bien en demeureroient toujours scandalisez, les Libertins en prendroient occasion de pécher avec plus d'insolence, & les Hérétiques conti-

nuë.

nuëroient d'en tirer avantage pour décrier l'Eglise Catholique, lui attribuant ces mauvaises maximes, comme a fait ci-devant le Ministre du Moulin dans son *Livre des Traditions*, où il reproche à l'Eglise Romaine les opinions pernicieuses de quelques-uns de nos Casuistes.

Et d'ailleurs la nécessité ne fut jamais si grande de reprimer l'audace de ces nouveaux Théologiens, dont nous voyons que les derniers ajoutent toujours quelque nouvel excès aux égaremens des premiers, ce qu'il seroit aisé de faire voir par plusieurs exemples considérables. De sorte que si l'on ne donne ordre à reprimer une témérité si préjudiciable à l'Eglise, il est à craindre à l'avenir que l'on ne fasse passer pour des doctrines certaines & des vérités constantes, quantité de propositions dangereuses, que les plus hardis Casuistes n'ont encore ôsé avancer que comme douteuses ou peu probables.

Ce considéré, MONSEIGNEUR, nous supplions très-humblement votre Grandeur d'employer son autorité & son zèle véritablement Episcopal, pour arracher cette maudite zizanie du champ de l'Eglise, & pour y faire fleurir la pureté de la Morale Chrétienne, en retranchant ces doctrines malheureuses par une Censure digne de vous, qui animera sans-doute les autres Prélats, & les portera à faire le même dans leurs Diocèses, afin que l'Epouse de JESUS-CHRIST paroissant incorruptible & sans tache

tache en ses mœurs aussi bien qu'en sa doctrine, impose silence à ses ennemis, & conserve inviolablement la pureté que son divin Epoux lui a méritée par son sang. Et parce que Mr. Jean Brisacier, se disant Recteur de votre Collège Archiépiscope, a depuis quelques jours présenté à votre Grandeur une Requête toute pleine d'injures & de calomnies contre la personne de Mr. Charles du Four Abbé d'Aulney, Trésorier de votre Eglise Cathédrale, & Curé de la Paroisse de St. Maclou, dans laquelle Requête il traite ledit Sr. du Four, de téméraire, de séditionnaire, de rebelle, de fauteur d'hérésie & de calomniateur, & le charge de plusieurs autres injures scandaleuses, parce qu'il a prêché avec zèle & vigueur contre ces dangereuses doctrines une fois en votre présence & devant tout votre Clergé, & une autre fois en sa Paroisse, expliquant au peuple les commandemens de Dieu & les maximes salutaires de l'Évangile, sans que néanmoins il ait taxé ou offensé en aucune manière les Jésuites; & que par cette Requête que ledit Brisacier vous présente en forme de plainte, il tend à étouffer la voix des Pasteurs, & nous empêcher d'enseigner au peuple dont la charge nous est commise, la pureté de la Morale Chrétienne, & de combattre ces erreurs dont on a tâché de la corrompre, il plaise à votre Grandeur lui enjoindre de faire audit Sr. du Four réparation des calomnies & injures atroces contenuës en sadi-

dite Requête, & l'obliger lui-même de desavouër sincèrement & improuver, tant par écrit que de vive voix, ces opinions détestables; & en cas qu'il vous plaïse d'admettre ledit Brisacier à sifister en jugement, afin de procéder en termes certains, il vous plaïra ordonner qu'avant toutes choses il fera tenu de se purger canoniquement de la note & censure faite & publiée contre lui par feu Monseigneur l'Archevêque de Paris, ensemble de se faire avouër par ses Supérieurs en ses demandes & deffenses, & se soumettre en toute cette instance à votre Tribunal & Jurisdiction; & en outre de déclarer d'article en article s'il entend approuver ou desapprouver les propositions que Mr. le Curé de St. Maclou a décriées en ses prédications, dont le mémoire est ci-attaché; pour ce faire, entrer en la contestation de cause, procéder à l'instruction, & après la perfection d'icelle attendre sur le tout votre jugement.

Et quant à nous, MONSEIGNEUR, qui vous reclamons comme notre Juge & notre Père, il vous plaïra de nous maintenir tous en votre protection, avec ledit Sr. Curé de St. Maclou, dont la cause nous est commune, & en condamnant ces mauvaises doctrines retenir dans le silence ceux qui nous voudroient empêcher de les décrier, & d'en faire connoître au peuple les périlleuses conséquences; Vous suppliant de considérer combien il doit être fâcheux aux Pasteurs & Curez de votre Métropole,  
de

de souffrir que quelques particuliers d'entre les Jésuites entreprennent de leur fermer la bouche, & de les empêcher de prêcher la vérité de la saine Doctrine, & de combattre les égaremens de la fausse Morale, durant qu'on souffre que ces mêmes particuliers les favorisent & les deffendent publiquement, comme fait journellement le Père Brisacier lui-même, tant par écrit que de vive voix, comme il nous est aisé de le vérifier, s'il l'ose dénier. C'est ce qu'a fait aussi à son exemple, voire même avec plus de scandale & de danger, le Père des Bois, Régent de Théologie en votre Collège Archiépiscopal, qui non content d'avoir combattu & tâché de détruire, comme il fit l'an passé, le point de la Discipline Ecclésiastique & Hiérarchique le mieux établi en votre Diocèse, ayant fait plusieurs discours exprès à ses Ecoliers (qui sont quasi tous Prêtres habituez en nos Pâroisses) contre l'obligation de la Messe Paroissiale, & contre l'autorité qu'ont les Prélats d'y obliger les peuples, a quité ses leçons ordinaires depuis un mois en çà, pour excuser, & même pour deffendre la mauvaise doctrine des Casuistes les plus décriez de son Ordre: ayant entrepris de justifier entre les autres le Livre du Père Bauny intitulé *la Somme des Péchez*, & de faire passer sa doctrine pour saine & innocente, bien que ce Livre ait été censuré à Rome & en France par Nosseigneurs les Prélats en une Assemblée générale. Et c'est encore avec une  
pareille

pareille hardiesse que le même Père des Bois a ôsé deffendre le Père Lamy Théologien de sa Compagnie, sur le sujet du meurtre de ceux qui calomnient ou menacent de calomnier les Prêtres ou Religieux; jusques-là même que dans une des dernières leçons qu'il a faites à ses Ecoliers depuis peu de jours, il a insinué clairement qu'il étoit permis aux Prêtres & Religieux de deffendre, *etiam cum morte invasoris*, l'honneur qu'ils ont acquis par leur vertu & leur sagesse, lorsqu'il n'y a point d'autre moyen d'empêcher le calomniateur. A raison de quoi, MONSEIGNEUR, nous demandons qu'il vous plaise ordonner à ce Régent de retracter & desavouer publiquement les propositions qu'il a avancées, tant contre les bonnes mœurs, que contre l'ordre & la discipline de votre Diocèse & de toute l'Eglise, & qu'il lui soit fait deffense d'enseigner à l'avenir pareilles doctrines scandaleuses sous les peines de droit.

Et cependant, MONSEIGNEUR, nous prions Dieu, qui est le grand Maître de la bonne & salutaire Doctrine, de vous conserver, afin d'en rétablir la pureté dans son Eglise, & vous combler de toutes sortes de prospéritez.

Et plus bas sont les feings suivans avec leurs parafes.

TURGIS, Doyen de la Chrétienté & Curé de St. Vivien. DU FOUR, Curé de St. Maclou. DU PERROY, Curé de St. Etienne les Tonneliers. SANCIER, Curé de St.

Denys. VOISIN, Curé de St. Michel. THIERRY, Curé de St. Jean. CHRESTIEN, Curé de St. Patrice. LE CLERC, Curé de St. André. PICQUAIS, Curé de St. Sauveur. LORRAIN, Curé de St. Martin du Pont. AVICE, Curé de St. Lo. DE SAHURS, Curé de St. Pierre du Châtel. LE FEBVRE, Curé de St. Vincent. DE LA VIGNE, Curé de St. Pierre le Portier. NICOLAS TALLEBOT, Curé de St. André près Cauchoïse. DE LA FOSSE, Doyen & Curé de Notre Dame de la Ronde. DE LA HAYE, Curé de St. Amand. MARC, Curé de St. Martin sur Renelle. TIREL, Curé de Sainte Croix des Pelletiers. LE PREVOST, Curé de St. Herbeland. ARTUS, Curé de St. Vigor. GUEROULT, Curé de St. Nicaise. DES MARETS, Curé de Sainte Croix St. Ouën. COTTERET, Curé de St. Cande le Jeune. DE FIEUX, Curé de St. Laurent. TEVENEAU, Curé de St. Etienne la Grande Eglise. LE CUILIER, Curé de Sainte Marie la Petite. FAUCILLON, Curé de St. Nicolas.

*Ladite Requête a été communiquée au Promoteur, suivant l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Rouën, renduë dans son Palais Archiépisopal de Gaillon, le 28. Août 1656.*

## T A B L E

D E S

## P R O P O S I T I O N S

Contenuës dans l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuses Propositions de la Morale de plusieurs nouveaux Casuistes, fidèlement tirées de leurs Ouvrages.

i. **S**T. *Thomas* ayant enseigné clairement *quodl. 8. a. 13. & quodl. 3. a. 10.* que les opinions des Docteurs n'empêchent point qu'on ne soit coupable lorsqu'on agit contre la loi de Dieu; ces Casuistes enseignent au-contraire, qu'une opinion est probable, lorsqu'elle est enseignée par un Docteur grave; & qu'on est assuré de ne point pécher en quittant une opinion que nous croyons vraie, & qui est la plus sûre, pour suivre la contraire, qui est moins probable & moins sûre. *Filliucius Jéf. Mor. qu. tr. 21. c. 4. n. 128. Tannerus Jéf. Théol. Schol. tom. 2. disp. 2. q. 6. dub. 2. Sanchez Jéf. in Sum. l. 1. c. 9. n. 7. Layman Jéf. Théol. Mor. l. 1. tr. 1. c. 5. §. 2. n. 6.*

ii. Du sentiment qu'ont ces Casuistes, que leurs opinions probables font que ce qui étoit auparavant péché, ne l'est plus. *Caramuel. in Epist. ad Ant. Dianam.*

III. Que les Casuistes peuvent répondre selon les opinions des autres, quoiqu'ils les croient fausses, lorsqu'elles sont plus favorables à ceux qui les consultent, & ainsi répondre tantôt selon un sentiment, & tantôt selon le contraire. *Layman Jéf. Théol. Mor. l. 1. tr. c. 5. §. 2. n. 7. Escobar. Princ. ex. 3. n. 24.*

IV. Que les conditions que ces Casuistes jugent nécessaires afin qu'une action soit imputée à péché, peuvent excuser une infinité de crimes. *Bauny Jéf. Som. des Péch. c. 39. p. 906. Edit. 6.*

V. Comme ils anéantissent les loix de l'Eglise dans la punition des crimes les plus horribles. *Escobar Jéf. Th. Mor. Tr. 1. Exam. 8. c. 3. Praxis ex Soc. Jéf. Doctolibus.*

VI. Que l'on peut tuër une personne pour s'empêcher de recevoir un soufflet ou un coup de bâton. *Azor Jéf. Instit. Mor. Part. 3. l. 2. p. 105. Filliucius Jéf. To. 2. Tr. 29. c. 3. n. 50. Lessius Jéf. de Just. & Jur. l. 2. c. 9. dub. 12. n. 77. Escobar Jéf. Mor. Theol. Tr. 1. Exam. 7. c. 3. Praxis Soc. Jesu. Becan Jéf. Sum. part. 3. tr. 2. c. 64. de Homic. qu. 8.*

VII. Qu'il est permis même à un Ecclésiastique, & à un Religieux, de deffendre l'honneur qui naît de la science & de la vertu, en tuant celui qui attaque cet honneur par des médisances & des calomnies. *Lamy Jéf. To. 5. disp. 36. n. 118.*

VIII. La doctrine du P. *Lamy*, qui donne per-

permission à un Religieux de tuer celui qui menace de le calomnier, soutenue par *Caramuel*, comme étant le seul véritable sentiment sur ce sujet, & le contraire n'étant pas seulement probable. *Theol. Fundam. Fund. 55. §. 6. p. 544.*

IX. Qu'il est douteux, si un Religieux ayant abusé d'une femme, ne la peut point tuër quand elle publie ce qui est arrivé. *Caramuel, ibid. §. 7. p. 551.*

X. Que comme on peut deffendre son honneur contre celui qui le veut ravir, en lui imposant un faux crime, on le peut aussi en le tuant. *Caramuel. Theol. Fundam. Fund. 55. §. 6. p. 550.*

XI. Qu'il est permis selon les uns dans la spéculation, & selon les autres dans la pratique même, de blesser & de tuër celui qui a donné un soufflet, quoiqu'il s'enfuye. *Less. Jéf. de Just. & Jur. l. 2. c. 9. dub. 12. n. 79. Reginaldus Jéf. in Praxis l. 21. n. 62. Filiucius Jéf. tr. 29. c. 3. n. 51. Layman Jéf. l. 3. tr. 3. par. 3. c. 3. n. 3. Escobar Jéf. Mor. Theol. Tr. 1. Exam. 7. c. 3. Praxis. Caramuel. Theol. Fundam. Fund. 55. §. 8. p. 551.*

XII. Qu'on peut tuër un faux accusateur, & même les témoins, & le Juge, qu'on ne peut empêcher autrement d'opprimer un innocent. *Tannerus Jéf. To. 3. disp. 4. q. 8. d. 4. n. 83. Sanchez Jéf. Oper. Mor. in Decal. l. 2. c. 39. n. 7.*

XIII. Qu'on peut procurer l'avortement avant que le fruit soit animé, pour sauver

la vie & l'honneur d'une fille. *Ægidius Trullench* in Decal. Tom. 5. l. 5. c. 1. dub. 4. n. 1. Et *quidam Theologus Soc. Jesu* apud *Dianam*. Part. 6. Tr. 8. Resol. 37.

xiv. Qu'on peut tuër celui qui nous donne un démenti, ou qui nous dit des injures. *Escobar*. Theol. Mor. Tr. 1. Exam. 7. c. 3. Praxis. *Reginaldus Jes.* l. 21. c. 5. n. 60.

xv. Qu'on peut tuër celui qui nous emporte notre bien, lors même qu'il s'enfuit, pourvu que la chose soit de prix. *Lessius Jes.* de Just & Jure l. 2. c. 9. dub. 11. n. 66. & 72. *Escobar* Theol. Mor. Tr. 1. Exam. 7. c. 3. Praxis.

xvi. Qu'il est permis en des occasions d'accepter le duël. *Escobar* Theol. Mor. Tr. 1. Ex. 7. c. 3. Praxis. *Layman Jes.* l. 3. t. 3. part. 3. c. 3. n. 2. & 3. *Hurtado de Mendoza Jes.* in 2. 2. disp. 170. sect. 9. §. 82. apud *Dianam* p. 5. t. 13. resol. 21. Idem *Hurtado de Mendoza Jes.* referente *Diana*, part. 5. tr. 14. Miscellan. 2. Resol. 99.

xvii. Que ce n'est point Simonie de donner ou de recevoir un bien temporel pour un spirituel, lorsqu'il n'est donné que comme motif, & non comme prix. *Gregorius à Valentia Jes.* to. 3. disp. 16. q. 6. pun. 3. p. 2039. & sequent. *Escobar* Mor. Theol. tract. 6. ex. 2. c. 6. n. 40. Praxis. *Milbard* Guide des Curez ch. 63. Inst. 1. n. 2.

xviii. Que ce n'est point Simonie d'obtenir un Bénéfice en promettant de l'argent, lorsqu'on n'a pas dessein de le payer. *Escobar Jes.* Mor. Theol. tr. 6. ex. 2. c. 2. n. 14.

xix. Qu'un Devin est obligé de rendre ce qu'il a reçu pour deviner, s'il n'a consulté que les Astres, mais qu'il n'y est pas obligé s'il a consulté le Diable. *Sanch. Jéf. Sum. Cas. l. 2. c. 38. n. 96.*

xx. Qu'on n'est point obligé, ni selon le droit de nature, ni selon les loix, de rendre ce qu'on a reçu pour donner une sentence injuste, ou pour commettre un assassinat, ou un adultère, mais qu'on le peut retenir. *Lessius Jéf. de Just. l. 2. c. 14. d. 8. n. 52.*

xxi. Ouverture que ces Casuistes donnent aux vols domestiques. *Bauny Jéf. Som. des Péch. p. 213. & 214. Edit. 6.*

xxii. Qu'on n'est point obligé aux restitutions des dommages qu'un tiers a faits à notre instance. *Bauny Jéf. Som. des Péch. p. 307. & 308. Edit. 6.*

xxiii. Qu'on n'est point obligé sous peine de péché mortel à rendre la somme totale que l'on a dérobée par quantité de petits larcins. *Bauny Jéf. Som. des Péch. p. 220. Edit. 6.*

xxiv. Usure palliée par ces Casuistes sous le nom de *Major*, auquel ils imposent. *Bauny Jéf. Som. des Péch. p. 331. & seq. Edit. 6.*

xxv. Que l'Envie n'est point un péché mortel, quand elle est conçue pour le bien temporel du prochain. *Bauny Jéf. Som. des Péch. p. 123. Edit. 6.*

xxvi. Qu'un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Messe, peut encore

104 AVIS DES CUREZ DE PARIS &c.  
en recevoir pour la partie du sacrifice qui  
lui appartient. *Escobar. Theol. Mor. Tr. 1.*  
*Ex. 11. c. 4. Praxis.*

xxvii. Que c'est entendre la Messe, que  
d'en entendre quatre quarts en même tems.  
*Escobar. Theol. Mor. Tr. 1. Ex. 11. c. 4.*  
*Praxis p. 146. Edit. Lugdun. Ann. 1644.*  
*Bauny Jéf. Mor. Theol. Par. 1. Tr. 6. de*  
*Præcepto audiendæ Missæ. q. 9. p. 312.*

xxviii. Relâchemens contre l'obligation  
de jeûner. *Escobar. Theol. Mor. Tr. 1. Ex.*  
*13. c. 3. Praxis.*

xxix. Qu'ils réduisent le soin que le Con-  
fesseur doit avoir de juger de la disposition  
de son Pénitent, à lui demander s'il a re-  
gret de ses péchez & dessein de n'y plus  
retomber, & qu'ils prétendent qu'ayant dit  
*oui*, le Confesseur l'en doit croire. *Filli-*  
*cius Jéf. Mor. Quæst. Tom. 1. Tract. 7. n.*  
*354. Suarez Jéf. in Par. 3. Tom. 4. disp. 32.*  
*sect. 2. n. 2.*

xxx. Que le Pénitent étant même inter-  
rogé par son Confesseur, n'est pas obligé  
de lui avouër que le péché dont il se con-  
fesse, est un péché d'habitude, auquel il a  
accoutumé de tomber souvent. *Bauny Jéf.*  
*Th. Mor. Part. 1. Tract. 4. de Pœnit. q. 15.*  
*p. 137.*

xxxi. Qu'une occasion prochaine de pé-  
ché étant celle qui porte d'elle-même au pé-  
ché mortel, & en laquelle une personne ne  
se trouve jamais ou presque jamais sans tom-  
ber dans le péché mortel, on peut néan-  
moins y demeurer, & même s'y engager pour  
le

le bien spirituel ou temporel de nous ou de notre prochain. *Bauny Jéf. Theol. Mor. Part. 1. Tr. 4. de Pœnit. q. 14. p. 93. & 94.*

xxxii. Qu'un Concubinaire n'est pas obligé de chasser sa Concubine, mais seulement de promettre de ne plus pécher avec elle, lorsque ne l'ayant pas il en vivroit plus tristement. *Sanctius in Selectis Disp. disp. 10. num. 20. apud Dianam Part. 5. Tr. 14. ref. 108.*

xxxiii. Que la considération d'un intérêt temporel fait qu'on peut absoudre celui qui est dans une occasion prochaine de péché, sans qu'il la quite. *Bauny Jéf. Theol. Mor. Part. 1. Tr. 4. de Pœnit. q. 14. p. 94.*

xxxiv. Absoudre ceux qui sont dans les occasions prochaines, même d'inceste, sans les obliger de se séparer, lorsque leur rechutes ne sont pas fréquentes & quasi journalières, mais seulement une ou deux fois le mois. Et qu'il faut même absoudre, *toties quoties*, l'Enfant de famille qui ne peut abandonner la maison de son père, ni en chasser la servante dont il abuse fréquemment, bienqu'il n'y ait apparence qu'il s'abstienne du péché, quoiqu'il le promette. *Bauny Jéf. Som. des Péch. ch. 46. p. 1089. Edit. 6.*

xxxv. Absoudre *toties quoties* les jeunes gens qui se corrompent, & retombent toujours dans les mêmes péchez mortels, sans travailler même à s'en corriger. *Bauny Jéf. Theol. Mor. Part. 1. Tr. 4. de Pœnit. q. 15. p. 96.*

xxxvi. Qu'on ne doit ni refuser ni différer l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes du péché mortel, contre la loi de Dieu, de la Nature, & de l'Eglise, encore qu'on n'y voie aucune espérance d'amendement. *Bauny Jéf. Theol. Mor. Par. 1. tract 4. de Pœnit. q. 22. p. 100.*

xxxvii. Que le regret d'avoir péché, conçu à cause du mal temporel qui en arrive, comme pour avoir perdu la santé, ou son argent, est suffisant pour recevoir la grace de l'absolution, si on pense que ce mal est envoyé de Dieu. *Escobar. tr. 7. ex. 4. n. 91. Lamy Jéf. Tr. 8. disp. 3. n. 13.*

xxxviii. Que nous ne sommes point obligés par le commandement de la charité, de faire un acte d'amour de Dieu, ni d'observer aucun commandement par le motif de cet amour; & qu'il ne nous est pas tant commandé d'aimer Dieu, que de ne le point haïr. *Ant. Sirmond Jéf. Dèffense de la Vertu. tr. 2.*

## L E T T R E

D'un Curé de Rouën à un Curé de la Campagne, sur le procédé des Curez de ladite Ville, contre la Doctrine de quelques Casuistes, pour servir de réfutation à un Libelle intitulé, *Réponse d'un Théologien*, &c.

M O N S I E U R,

J'Ai reçu votre Lettre du 13. du courant, dans laquelle vous m'écrivez que votre santé ne vous ayant pas permis de venir ici pour le Synode, où vous espériez apprendre ce qui se passe entre les Curez de Rouën & les Jésuites; un de vos amis vous auroit envoyé une Feuille imprimée, portant pour titre, *Réponse d'un Théologien aux Propositions extraites des Lettres des Jansénistes par quelques Curez de Rouën, présentée à Messieurs les Evêques de l'Assemblée Générale du Clergé.*

Que cette Réponse vous a surpris en la lisant, & qu'à même tems elle vous a paru un Libelle diffamatoire, & un Ecrit scandaleux contre l'honneur & la sainteté de l'Eglise, contre l'autorité de Monseigneur l'Archevêque, & contre l'innocence des Pasteurs qui tâchent de servir & de deffendre cette Divine Epouse de JESUS-CHRIST.

Que

Que vous avez appris que les Jésuites semblent déclarer assez les Auteurs de cet Ecrit, en le faisant vendre publiquement par les Libraires de leur Collège, en le distribuant eux-mêmes par les maisons, & en le débitant soigneusement jusques dans le Conseil de Monseigneur l'Archevêque.

Que vous attendiez avec impatience une Replique généreuse de Messieurs les Curez de Rouën à ce Théologien injurieux & mal instruit, & qu'elle vous sembloit nécessaire pour faire connoître à tout le monde la pureté de leurs intentions dans cette cause qu'ils deffendent; la sagesse de leur conduite, tant à l'entreprendre qu'à la poursuivre; & l'intégrité de leur foi, qu'on a tâché de rendre suspecte dans ce Libelle.

Pour satisfaire donc à votre désir, & vous faire part de ce qui se passe en une affaire où nous sommes liez par les communs intérêts de notre ministère: Je vous dirai, Monsieur, que les Curez de Rouën ayant vu paroître cette Feuille toute pleine d'impostures & de calomnies contr'eux, & ayant bien jugé par les marques que vous en donnez dans votre Lettre, & par d'autres conjectures infailibles, que c'étoit un Ouvrage des Jésuites, trouvèrent à propos d'en faire plainte à Monseigneur l'Archevêque, par une Lettre qu'ils lui écrivirent aussi tôt, & d'en demander justice à son Official, par une  
Re-

Requête qu'ils lui présentèrent, dont j'ai bien voulu vous envoyer la copie, afin que vous y voyiez les justes motifs de leurs plaintes.

Ils avoient résolu ensuite de demeurer dans le silence, & de témoigner en cette rencontre leur modération à souffrir les injures, suivant les maximes de l'Évangile qu'ils enseignent aux peuples. Ils vouloient en attendre la satisfaction, & la réparation publique des voies juridiques qu'ils ont prises.

Mais ayant vu d'une part que les procédures étoient longues, & que les Jésuites cependant tiroient avantage de leur modestie, continuant à distribuer ce Libelle, disant par-tout que l'on n'y pouvoit répondre, traitant même les Curez de Rouën, de foibles & d'ignorans. Et d'autre part ayant considéré qu'ils sont obligez de soutenir la dignité de leur ministère, & qu'ils ne doivent pas permettre qu'il soit ravalé, ni que leurs personnes soient décréditées devant les peuples, par les calomnies atroces dont les charge ce Théologien prétendu, qui les veut faire passer pour des séditieux, & pour des auteurs d'hérésie. Ils ont jugé qu'il étoit important à l'honneur de l'Église, & à leur propre réputation, d'informer le public de la sincérité de leur foi, de desabuser les Simples qui pourroient être surpris par des suppositions mal fondées, & en répondant à ce Libelle le plus modestement qu'ils pourroient, fai-

re avouër à tous ceux qui aiment la Vérité & la Justice, que leur entreprise est Sainte, leur procédé Canonique, & qu'ils n'en peuvent être blâmés que par des personnes préoccupées de passion, ou attachées trop fortement aux intérêts d'un parti qui les favorise.

C'est sur ces réflexions, & sur les bons avis de votre Lettre (dont je leur ai fait la lecture) qu'ils m'ont chargé de vous écrire celle-ci, & de vous prier d'en faire part à vos Confrères, & à tous les Gens-de-bien, comme nous ferons ici, & ailleurs, afin qu'on sache par-tout l'équité de notre cause; & que les personnes d'honneur en étant informez portent un jugement de nous, tout contraire à celui qu'on leur veut faire concevoir par des artifices & des médisances.

Le simple récit, très-sincère & très-fidèle de tout ce qui s'est passé en cette affaire du côté des Curez de Rouën, suffira pour les justifier, & pour convaincre l'Auteur & les Distributeurs du Libelle, de malice & d'imposture. Je ne dirai rien qui ne puisse être attesté par des personnes dont le témoignage est irréprochable, & par Monseigneur l'Archevêque même, qui étant notre Chef, notre Juge & notre Père, a toujours été notre témoin & notre oracle; & nous-nous estimerions coupables de son indignation, si nous-nous étions éloignés de son approbation & de sa conduite.

### SUR QUELQUES NOUV. CASUISTES. III

Le fait est, que Mr. du Four, Curé de St. Maclou, (dont on connoit la probité & le mérite) ayant prêché par deux fois (comme vous avez sçu) contre les mauvaises doctrines qui vont à la corruption des mœurs: Les Jésuites s'en trouvèrent offenzés, & en firent de grandes plaintes à Monseigneur l'Archevêque, dans une Requête qu'ils lui présentèrent au nom du P. Brisacier; remplie d'injures & de calomnies contre ledit Sr. du Four: Ce qui étant venu à la connoissance des Curez de Rouën, ils crurent être obligez de prendre part à cette querelle de leur Confrère, attaqué en une partie qui les touchoit également, puisqu'ils ont intérêt de veiller à la bonne doctrine, & à la pureté des mœurs, d'où dépend le salut des ames qui leur sont commises.

Mais pour procéder mûrement en cette affaire, & ne s'y pas engager mal à propos, ils délibérèrent dans une de leurs Assemblées, de consulter les Livres d'où l'on disoit qu'étoient tirées les propositions & les maximes pernicieuses que ledit Sr. Curé avoit décriées dans ses Sermons, & d'en faire des recueils & des extraits fidelles: afin d'en demander la condamnation par les voies Canoniques, si elles se trouvoient dans les Casuistes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent: & si elles ne s'y trouvoient pas, abandonner cette cause, & poursuivre en même tems la censure des Lettres au Provincial, qui

qui alléguoient ces Doctrines, & qui en citoient les Auteurs.

Six d'entr'eux furent nommez de la Compagnie pour s'employer à ce travail. Ils y vaquèrent un mois entier, avec toute la fidélité & l'exacritude possible. Ils cherchèrent les Textes allégués. Ils les trouvèrent dans leurs Originaux, & dans leurs Sources, mot pour mot, comme ils étoient cotez. Ils en firent les extraits, & rapportèrent le tout à leurs Confrères dans une seconde Assemblée; en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entr'eux qui voudroient être plus éclaircis sur ces matières, se rendroient avec les Députés en un lieu où étoient les Livres, pour les consulter de-rechef, & en faire telles conférences qu'ils voudroient. Cet ordre fut gardé, & les cinq ou six jours suivans il se trouva jusqu'à dix ou douze Curez à la fois, qui firent encore la recherche des passages, qui les collationnèrent sur les Auteurs, & en demeurèrent satisfaits.

Pouvoit on apporter plus de circonspection en cette procédure? & c'est ce qui détruit manifestement l'imposture de ceux qui pour décréditer lesdits Curez, & pour mettre entr'eux quelque sorte de division & de jalousie, disent que quelques-uns ont été surpris, & engagez témérairement à ce parti.

On apporta une prudence aussi exacte à la Requête qui fut présentée à Monseigneur,

gneur, de la part desdits Curez. Car ayant été faite & digérée par quelques-uns de leur Compagnie, qui furent choisis pour cet effet, elle fut luë & reluë en deux ou trois Assemblées différentes, où étoient d'ordinaire vingt ou vingt-deux Curez, & en la dernière elle fut signée de vingt-huit.

Ce qui fait voir l'union & la bonne intelligence qui est entre les Curez de Rouën, & que c'est un même esprit qui les lie, non point par conspiration, comme dit mal à propos ce Libelle, mais par l'amour de la Justice & de la Vérité, qui les engage à cette cause.

Cinq d'entr'eux furent députez vers Monseigneur pour lui présenter la Requête, & l'Extrait des propositions pernicieuses recueillies dans les Casuistes, & ce digne Prélat les honora d'un accueil si benin, & leur fit un traitement si favorable, il leur témoigna tant de satisfaction de leur piété & de leur zèle, il leur dit si fortement qu'il avoit ces mauvaises Doctrines en horreur, que dès-lors ils espérèrent un heureux succès de leur entreprise.

Et en effet ce sage Archevêque, après avoir pris les conclusions de son Promoteur Général & l'avis de son Conseil, arrêta d'envoyer ladite Requête, & lesdits Extraits à Nosseigneurs de l'Assemblée Générale du Clergé, afin de rendre la Censure de ces malheureuses Doctrines plus célèbre & plus solennelle par la décision

## 114 AVIS DES CUREZ DE PARIS &c.

d'une si illustre & si auguste Compagnie, qui représente toute l'Eglise de France, & qui fait les Oracles de la Religion.

Cependant Messieurs les Curez de Paris, avertis de ce qui se passoit en cette Ville touchant ces matières, furent animez du même esprit & du même zèle que les Curez de Rouën. Ils leur font l'honneur de leur écrire, & de les remercier de l'affection qu'ils faisoient paroître pour la pureté de la Morale Chrétienne. Ils les prient de leur envoyer leurs Mémoires, & en députent huit d'entr'eux, tous Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, pour les examiner, & pour donner ensuite auxdits Curez de Rouën tout le conseil & toute l'assistance possible. Depuis, étant plus amplement informez du fait, ils résolurent de se joindre en cette cause, & d'exhorter les Curez des autres Diocèses à demander conjointement à Nosseigneurs les Prélats, dans un esprit de Paix & de Charité (dont le vrai zèle ne doit être jamais séparé) la Censure des propositions dangereuses marquées dans la Table, & les Extraits qu'ils leur envoioient.

Et Monseigneur l'Archevêque, pour témoigner la part qu'il prenoit à une affaire de cette conséquence, & la justice qu'il vouloit rendre aux Curez de sa Métropole, envoya Mr. Gaulde son Grand Vicaire (dont chacun connoit la suffisance & la vertu) pour présenter de sa part la Requête, & les Extraits faits par les Curez de Rouën,

à Nosseigneurs de l'Assemblée Générale, avec des Lettres de recommandation dignes de son zèle & de sa vigueur.

Aussi cette auguste Compagnie a écouté ces justes demandes, elle les a reçues favorablement, elle a même loué publiquement la procédure des Curez de Rouën, elle l'a jugée équitable & Canonique; & se retenant la connoissance de cette cause, comme très-importante à la Religion, & au salut des Ames, elle a nommé des Commissaires très-pieux & très-savans pour l'examiner; & nous espérons que Dieu les fortifiera de son Esprit, & les remplira de ses lumières, pour travailler à garantir l'Eglise de ce venin mortel qui tend à corrompre ses enfans, pour la maintenir dans ses règles toutes saintes, & pour la faire fleurir & fructifier par l'esprit de l'Évangile, d'où elle tire cette beauté incomparable qui charme les yeux & le cœur de son Divin Epoux.

Voilà, Monsieur, tout naïvement ce qui s'est passé en cette affaire de la part des Curez de Rouën. Je jure devant Dieu, que c'est la pure vérité; & jugez delà, s'il vous plaît, si on a raison de nous décrier; jugez quel est le fondement des calomnies dont on prétend nous noircir dans ce Libelle; jugez si dès le titre qu'on lui donne, on n'a pas avancé trois impostures. Car. 1. les propositions dont nous demandons la Censure, ne sont pas *extraites des Lettres des Jansénistes*, comme parle l'Au-

teur de cet Ecrit, mais elles sont tirées des Livres des Casuistes ; & si ce qu'il dit étoit vrai, les Extraits seroient dix fois plus amples & plus gros que les Pièces entières d'où ils sont tirez, comme il nous seroit aisé de le faire voir. 2. Cette Table & ces Extraits que les Jésuites ont tant en aversion, & qui font l'objet de leur colère, ne sont point l'ouvrage des Curez de Rouën, qui n'ont fait que les seuls Extraits qu'ils ont présentez à Monseigneur, & que Monseigneur a renvoyez à l'Assemblée. 3. Il n'est pas vrai que cette Réponse d'un Théologien ait été présentée à ladite Assemblée. Nosseigneurs les Prélats qui la composent, n'auroient pas souffert que cet outrage fût fait à sa dignité ; & ce seroit contr'elle un dernier attentat, que de lui adresser un Ecrit scandaleux & anonime, comme est cette Réponse. Ceux qu'on en estime les Auteurs, sont même trop prudents & avisez pour l'avoir entrepris, quoiqu'ils ne soient pas toujours des plus respectueux aux Evêques.

Je me rendois ennuyeux, & je passerois les termes d'une Lettre, si je voulois réfuter toutes les calomnies & impostures dont on a rempli le corps de cet Ecrit, j'en toucherais seulement quelques-unes.

Cet Ecrivain outrageux dit que nous suscitons un procès aux Jésuites devant le Tribunal de Nosseigneurs les Evêques, & nous pouvons dire que ce sont eux-mêmes qui se sont attirez ce procès. Car ni dans no-  
tre

tre Requête, ni dans nos Extraits présentés à Monseigneur, nous ne taxons point nommément les Jésuites. Si nous en parlons, ce n'est que par occasion & par histoire, & nous demandons seulement la condamnation des Doctrines pernicieuses qu'ont enseigné les nouveaux Casuistes, quels qu'ils soient. Mais ils se sont enfermez par leurs plaintes, ils se sont blessez de leurs armes, *Sagittæ eorum factæ sunt plagæ eorum, Psal. 63*; & ils ont été seuls, qui voulant soutenir ces Doctrines, & se rendre de la sorte les Protecteurs des Homicides, des Simonies, & des autres Crimes semblables, ont excité le bruit, & fait grossir l'orage qui crèvera sur eux. Outre que nous n'avons présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée ni Requête, ni aucune Pièce pour leur susciter ce procès, étant certain qu'il n'y a que Monseigneur l'Archevêque qui les a présentées par son Grand Vicaire; & ainsi ce Secrétaire des Jésuites blesse notablement son autorité, & ne craint pas de l'attaquer dans ce Libelle, sous le nom des Curez de Rouën.

Ils nous blâme ensuite d'un amusement inutile à rechercher les vices dans les Livres, tandis qu'ils vont croissant dans les Ames d'où nous devons les déraciner, qui est nous accuser d'oisiveté & de foiblesse en nos Charges; & il ne considère pas que les maximes molles & complaisantes pour les Pécheurs, dont on void les Livres de ces Casuistes remplis, sont les semences fatales de tant

de corruptions & de scandales qui règnent en ce siècle malheureux , & que notre tems ne peut être mieux employé qu'aux soins que nous prenons de les étouffer , & d'empêcher qu'elles ne coulent de ces Livres dans les consciences faciles à recevoir tout ce qui favorise les passions & les inclinations de la nature corrompue.

Il prétend que nos *Assemblée*s seroient mieux employées à recevoir les *Heures de Port-Royal*, & ajoute que les *Fidelles* qui sont sous notre direction , récitent aujourd'hui aux pieds des *Autels des Prières* qui y sont contenuës , au grand opprobre de la *Foi* & de l'*Eglise*. Nous n'avons eu jusqu'à-présent aucun commerce avec les Auteurs de ces *Heures*, nous ne prenons point leur parti, & il n'appartient qu'à Dieu de juger des intentions de leurs cœurs. Mais ce Censeur ne trouvera pas mauvais que nous les interprétions charitablement, & que nous évitions en cette rencontre cette facilité blâmable (ainsi qu'il remarque lui-même) qui se relâche jusqu'à écouter & appuyer la calomnie, quoiqu'il ne se soit pas soucié de l'éviter ici. De plus savans & meilleurs Théologiens que lui, ne sont pas de son avis touchant ces *Heures*; parce qu'ils ne sont pas préoccupez comme lui, qui suppose qu'on y ait retranché au *Fils de Dieu* la qualité de *Redempteur de tous les hommes*, à raison qu'elle n'y est pas exprimée dans la version de quelques Hymnes, bien qu'on l'y trouve en plusieurs endroits différens, & spé-

cialement au 7. v. du *Te Deum*. Et nous le renvoyerions volontiers aux Hymnes du Bréviaire Romain, réformez par Urbain VIII. d'heureuse mémoire. Voilà qui devrait arrêter son jugement sinistre des personnes qui les ont composez, pour ce qui regarde cet article; & quant à l'autre, où il allègue qu'on y a suivi la version de Marot dans le v. 17. du Pseaume 138, pour ruiner l'Invocation des Saints, il a tort de leur imposer cette fin; puisqu'il n'ignore pas que si cette version n'est pas la plus commune, elle est pourtant de plus de dix Interprètes modernes, Jésuites & autres, très-Doctes & très-Catholiques, qui se sont arrêtez à l'Hébreu. Outre que dans les Hymnes, Litanies, & Oraisons de ces Heures, l'Intercession des Saints y est très-souvent employée. Quelle apparence donc y a-t-il, si quelques-uns de nos Paroissiens s'en servent, que ce soit *au grand opprobre de la Foi & de l'Eglise?*

Il nous veut alarmer contre la mémoire de feu Monsieur l'Abbé de St. Cyran, à qui il attribue *d'avoir renouvelé des propositions de Wiclef, qui flétrissent la dignité de notre caractère.* Mais c'est à lui de prendre garde que cette accusation dont il tâche de le noircir, ne procède, ou d'un défaut d'exactitude en la lecture de ses Ouvrages, ou d'un excès de passion contre ce grand homme, qui le porte à les décrier. Comme il n'y a personne qui n'ait la connoissance de son illustre & glorieux

travail pour la deffense du Sacerdoce de J. C. se peut-on persuader qu'il ait eu le dessein de le flétrir dans ses Lettres toutes Chrétiennes, & toutes remplies de piété? En effet, sans toucher aux deux dernières propositions, puisqu'il n'a pas plû à notre Théologien d'en citer les endroits, de peur qu'en les consultant, sa mauvaïse foi à les tronquer & falsifier ne fût découverte; il a supprimé de la première un mot important & essentiel, pour lui donner un mauvais sens, & la rendre odieuse. Nous n'entreprenons point de faire l'éloge de Mr. de St. Cyran, mais nous devons témoignage à la vérité; & l'Auteur de l'Ecrit nous permettra de lui dire tout sincèrement, que son procédé n'est pas juste. La Lettre 93. qu'il cite, porte *que c'est à l'Eglise de corriger les mauvais Prêtres, & de les retrancher s'il lui plaît, & qu'alors ils ne sont plus réputez Prêtres, & passent pour Laïques.* Et l'Ecrivain en a retranché ce mot *réputez*, qui se trouve dans les éditions de ces Lettres, & qui n'a été omis en la première, faite à Paris, que par la faute de l'Imprimeur, comme il est marqué dans l'*Errata* au commencement du Livre. Qu'il rétablisse donc ce mot en son lieu, & il verra que la doctrine de cette Lettre est la même qui nous est enseignée par l'Eglise en ses Canons, à sçavoir que les Prêtres dégradez, & à qui pour leur mauvaïse vie, & leurs crimes publics, on a ôté la tonsure,

sure, & le long habit, qui sont les marques honorables du Sacerdoce, ne sont plus estimez ni considérez comme Prêtres, & sont réduits à la Communion Laïque, bienque pour cela ils ne perdent pas le divin caractère de leur Ordination. Après un éclaircissement si net, nous ferons volontiers juge cet Auteur en la cause dont il s'agit, appellans de lui-même à lui-même mieux informé, ou mieux intentionné, pour décider si de semblables propositions *sont celles de l'infame Hérésiarque Wiclef, & si dans nos Assemblées nous devons faire état de conspirer à leur Censure.*

Il s'ingère à nous représenter que nous servirions plus utilement le public, en poursuivant la suppression des Lettres scandaleuses, publiées (dit-il) impunément depuis un si long-tems contre l'honneur de la Sorbonne, & de tous les Théologiens. Mais il en dit trop pour être cru; & s'il étoit vrai que ces Lettres fussent publiées contre l'honneur de la Sorbonne, & de tous les Théologiens, d'où vient que la Sorbonne, & les Théologiens de toute l'Eglise, ne se bandent point à l'encontre pour les condamner, interdire, supprimer? D'où vient que les Jésuites (pour qui parle ce Secrétaire,) se plaignent par-tout que ces Lettres n'en veulent qu'à leur Compagnie? D'où vient qu'il n'y a qu'eux qui en ont pris l'allarme? *Et s'ils sont si occupez à com-*

*battre les ennemis de l'Eglise, & à soutenir avec courage les intérêts de Jésus-Christ, comme on le leur attribue dans ce Libelle; d'où vient qu'en réfutant ces Lettres, qui leur sont si odieuses, ils ne répondent qu'à celles qui combattent leur mauvaise doctrine, & le relâchement pernicieux qu'ils introduisent dans la Morale? D'où vient qu'ils se taisent des quatre premières, & qu'à peine en disent-ils un mot, bienqu'ils les foudroient injurieusement à la grace du Fils de Dieu, & aux saintes décisions de son Eglise? Ne font-ils pas voir par-là qu'ils abandonnent volontiers la cause de JESUS-CHRIST, & les avantages de sa Divine Epouse, quand il s'agit de défendre leurs propres intérêts, & le vain éclat de leur Société? Et est-ce là cette glorieuse occupation dont ils font tant de trophée? Au-reste nous protestons que nous ne prenons aucune part à ces Lettres, sinon celle qu'il est permis à tout le monde d'y prendre; qui consiste en ce qu'elles peuvent servir à découvrir les erreurs, pour les mieux éviter; & nous en laissons le jugement à Nosseigneurs les Evêques.*

*Cet Ecrivain nous accuse ensuite d'allumer le feu que l'Hérésie naissante a mis dans la maison de Dieu, & de persécuter cruellement ceux qui s'efforcent de l'éteindre. Il nous reproche que l'injustice de notre poursuite tend au préjudice de la Foi, & au rétablissement du Jansénisme. Il nous blâme d'être*

d'être unis par conspiration, & de vouloir sacrifier les Maîtres de la Théologie ancienne & nouvelle à la passion des Jansénistes, pour en faire des victimes publiques de l'Hérésie. Et il continuë jusqu'à la fin plusieurs autres discours de cette nature, très-indignes d'un Chrétien, & très-injurieux aux Pasteurs de l'Eglise, *Tantæne animis caelestibus iræ?* Qui se fût attendu qu'un Théologien nous eût traitez de la sorte, & qu'un esprit qui se couvre sans-cesse de la robe de la Charité, eût employé contre nous tous ces traits de plume si noirs & si pleins de fiel? Nous ne laissons pas pourtant de lui pardonner. Mais en vérité dans tout ce langage [qui n'est pas celui du Ciel aux Oints du Seigneur] il imite un peu trop le procédé de ceux qu'il foutient; & il nous donne sujet de lui dire, *verè & tu unus ex illis es, nam & loquela tua manifestum te facit.* Puisque lorsqu'ils se voient blâmez, soit d'entreprendre sur la Hiérarchie de l'Eglise, & sur les Droits des Pasteurs; soit d'autoriser les opinions plus larges & plus accommodantes des nouveaux Casuistes, tout-à-fait préjudiciables à la pureté des mœurs, ils n'ont presque maintenant, (par une ruse ingénieuse & maligne) que cette deffense, ou cette injure de *Janséniste*, qui leur sert comme de boulevard & de dernier retranchement, où ils pensent être à couvert, & d'où ils croient impunément pouvoir lancer tous les traits les plus en-

venimez de la calomnie contre ceux qui n'en veulent qu'à leurs erreurs.

En voici un exemple bien évident & bien sensible. Car je vous prie, Monsieur, quel rapport y a-t-il entre les propositions condamnées par la Constitution d'Innocent X. qui font le sujet du Jansénisme, & entre les Doctrines dont il est question, & dont nous demandons la Censure? Les premières sont de la Grace & du Franc-Arbitre, & les secondes ne regardent que les Mœurs. Les unes traitent les points les plus sublimes & les plus obscurs de la Théologie Scholaistique, qui n'appartiennent qu'aux Savans & aux Docteurs; & les autres sont des questions touchant la conduite de la Vie Chrétienne, dont chacun a besoin d'être instruit. Quel sujet donc ont les Jésuites de nous charger de cette injure? Pourquoi veulent-ils persuader aux peuples, que les Curez qui les conduisent, & de qui dépend le salut de leurs ames selon l'Écriture, *ex quibus anima populi pendet*, favorisent les Hérétiques, & se servent de leurs armes? Ou plutôt pourquoi veulent-ils qu'il y ait une nouvelle secte d'Hérétiques, & d'Ennemis nassans qui embrasent l'Église? Nous déclarons que nous n'en connoissons point; que nous ne voyons point ce feu, & que s'il nous paroissioit, nous serions les premiers à le vouloir éteindre. Pourquoi enfin mettent-ils des Prêtres & des Pasteurs en un honteux parallèle avec les Hussites, les Luthériens, les Calvinistes, par le dernier excès

excès dont ils puissent offenser leur caractère, & l'emploi qu'ils ont en la maison de Dieu? Est-ce qu'ils les veulent rendre inutiles dans leurs fonctions & dans leur ministère, par ce soupçon très-injurieux de leur foi, & par ces fausses impressions qu'ils tâchent de donner à ceux que Dieu a soumis à leur charge?

Mais quoi? les Curez de Rouën ne sont-ils pas tous dans une entière & parfaite soumission à toutes les Véritez Orthodoxes de l'Eglise? N'enseignent-ils pas à leurs Paroissiens les Maximes inviolables de l'Evangile, & les Mystères adorables de la Religion? Et ne travaillent-ils pas, selon leur possible, à réduire les ennemis qui s'y opposent? Leur Doctrine n'est-elle pas saine, & leur parole irreprehensible, *comme le demande l'Apôtre en son Epître à Tite*? Monseigneur l'Archevêque, à qui ils doivent en rendre compte, n'est-il pas satisfait de leur conduite, & de l'intégrité de leur foi? Toute la ville n'est-elle pas pour rendre témoignage de leurs bonnes & salutaires instructions? Et les Jésuites ne savent-ils pas que nous avons tous publié la Bulle du Pape, & le Mandement de Monseigneur l'Archevêque, touchant les cinq Propositions justement condamnées à Rome? Y en a-t-il quelqu'un d'entre nous qui en ait tenu, enseigné, ou prêché aucune, & qui se soit tant soit peu écarté de cette sainte Constitution du Vicaire de J. C.

En quoi donc lesdits Curez soutiennent-ils

ils les Hérétiques ? En quoi leur prêtent-ils leur nom & leur crédit, comme leur impose ce Libelle ? En quoi font-ils les cruels persécuteurs des enfans de l'Eglise ? Est-ce parce qu'ils préfèrent les Règles toutes pures & toutes saintes de l'Evangile, aux Règles périlleuses des nouveaux Casuistes ? Est-ce parce qu'ils aiment la sainteté de l'Eglise leur Mère, & qu'ils ont horreur de la voir souillée en ses propres enfans, par les enseignemens de ceux qui n'en pouvant être les Pères, s'en rendent les Pédagogues dangereux ? Est-ce parce qu'ils demandent à Monseigneur leur Prélat, comme au Juge de la bonne & de la mauvaise doctrine, la Censure des propositions pernicieuses qui corrompent les mœurs ? Mais ne sont-ils pas obligés à cette vigilance, de peur que la zizanie ne croisse dans le champ de leur Maître, & que les ames, dont ils doivent répondre devant le Tribunal de Dieu, ne soient infectées de ce venin mortel ? Je vous puis assurer, Monsieur, qu'ils n'ont eu que ces motifs dans toute cette affaire, que par la grace de Dieu ils n'en auront jamais d'autre, & que si on continuë de les persécuter, & de les charger de calomnies, ils ne laisseront pas de faire leur devoir, & s'efforceront de redoubler de plus en plus leur courage, pour faire triompher l'innocence & la vérité, de la violence & de l'imposture.

Cependant, Monsieur, demeurons toujours unis dans l'esprit de paix & de charité

té au milieu de ces desordres, que Dieu fera cesser s'il lui plaît. Et soutenons généralement les intérêts de notre commune Mère, dont le soin doit être, & sera jusqu'à la fin des siècles, rempli du lait très-pur, & du vin très-puissant des Véritez Célestes & Divines de JESUS-CHRIST, le Maître, Docteur, & Législateur perpétuel, aussi-bien que du précieux trésor, & des richesses inestimables de ses graces, qu'il répand sur toutes les ames, & spécialement sur les ames des Fidèles en qualité de Sauveur, Libérateur, & Redempteur Universel. Priez-le, Monsieur, que je ne sois pas si malheureux que d'y résister, ou de m'en priver par mes ingratitudez, & par l'abus de ma liberté. Je suis, &c.

## R E Q U Ê T E

DES CUREZ DE ROUEN,

Présentée à Monsieur l'Official, le 26.  
d'Octobre, 1656.

*A Monsieur, Monsieur l'Official de Rouën,  
ou à Monsieur son Vicégérent.*

Supplient humblement les Curez de Rouën, stipulez par Maître Pierre Chrétien Curé de St Patrice, Maître Guillaume le Clerc Curé de St. André, Maître Jean de

de Sahurs Curé de St. Pierre du Châtel, & Maître Etienne de Fieux Curé de St. Laurent.

Difant que depuis quelques jours les Jéfuites du Collège de cette Ville, & nommément le P. Brifacier, le P. Bernard & le P. de la Brière, auroient distribué à diverfes personnes un Libelle diffamatoire contre lefdits Supplians, qui porte pour titre, *Réponfe d'un Théologien aux propofitions extraites des Lettres des Janseniftes, par quelques Curez de Rouën, présentée à Mefseigneurs les Evêques de l'Assemblée Générale du Clergé.*

Lequel Libelle eft rempli de fauffetez, de menfonges, d'impoftures, & de calomnies atroces, contre l'honneur defdits Supplians. Car l'Auteur les accuse d'allumer eux-mêmes le feu que l'Héréfie naiffante a mis dans la maifon de Dieu, & de perfecuter cruellement ceux qui s'efforcent de l'étouffer. Il leur reproche, qu'eux qui font obligez de veiller à la deffenfe de l'Eglife, semblent fermer les yeux au péril qui la menace; & que bien loin de s'opposer aux entreprifes violentes de fes ennemis, ils s'en prennent à fes enfans. Il dit qu'ils empruntent les armes des Hérétiques, & que bien qu'il ne veuille pas les rendre tous fufpects d'Héréfie, néanmoins qu'ils en donnent un violent préjugé par cette action. Il les taxe d'une facilité blâmable, qui s'eft relâchée jufqu'à écouter & appuyer la calomnie. Il dit que l'injusti-

ce de leur poursuite tend en effet au préjudice de la Foi, & au rétablissement du Jansénisme. Il les blâme de traduire Mr. du Val comme un criminel, sans savoir ce qu'ils font. Il dit que ces Curez (parlant des Supplians) sont unis par conspiration, qu'ils veulent sacrifier les Maîtres de la Théologie ancienne & nouvelle à la passion des Jansénistes, & en faire des victimes publiques de l'Hérésie. Il dit qu'ils intentent un procès à toutes les Universitez Catholiques, & à tous les Docteurs Orthodoxes en faveur du Jansénisme. Il dit que la voix des Pasteurs de Rouën n'est que l'écho des Lettres calomnieuses qui se font à Port-Royal, & qui se vendent à Charenton: Que l'entreprise que font les Curez de Rouën, est vaine dans son projet, & indigne de la poursuite d'un homme sage. Enfin il remplit son Ecrit de plusieurs autres discours semblables, très-faux, & très-injurieux à la réputation des Supplians: Et fonde toutes ses injures, & tous ses reproches sur un fait manifestement supposé: A savoir que lesdits Supplians ont fait un procès contre ceux dont cet Ecrivain entreprend la défense (qu'il fait assez connoître être les Jésuites,) & les ont accusés devant le Tribunal de Nosseigneurs de l'Assemblée du Clergé, d'avoir corrompu toute la Doctrine des Mœurs. Supposant aussi contre la vérité, que les Supplians ont présenté dans une Assemblée si auguste, une Table injurieuse des propositions qui concernent

nent la Doctrine Morale. Ce qui est une fausseté, & une imposture évidente : car il est très-constant que les Supplians n'ont point envoyé à l'Assemblée, qu'ils n'y ont accusé personne, qu'ils n'y ont présenté aucune Table ni aucunes Propositions.

Mais le fait est, que les Supplians désirans savoir au certain si les Doctrines contraires à la sainteté & pureté des Mœurs Chrétiennes, dont tant de personnes de lettres ont accusé les Casuistes depuis un si long-tems, se trouvent effectivement dans les Livres de ces Auteurs. Aucuns d'entr'eux, députez par toute leur Assemblée, se seroient appliquez à en faire la recherche; & ayant trouvé dans plusieurs Livres de ces Ecrivains la plupart des propositions qu'on leur attribué, ils en ont fait un Extrait fidelle, & en ayant fait le rapport en une autre Assemblée, ils résolurent unanimement de présenter une Requête à Monseigneur l'Archevêque pour lui en demander la condamnation: Ce qui ayant été exécuté, Mondit Seigneur auroit renvoyé ladite Requête jointe aux Extraits, à Nosseigneurs de l'Assemblée tenante à Paris, comme étant une affaire générale qui regarde toute l'Eglise. Et pour cet effet, ayant envoyé Monsieur Gaulde son Grand Vicaire pour présenter le tout, avec une Lettre puissante de sa part, & digne de son zèle, l'Assemblée de Nosdits Seigneurs en auroit retenu la connoissance, & auroit aussi-tôt nommé des Commissaires pour examiner cette affaire;

re ; afin (leur rapport entendu) de procéder au jugement.

Ce fait est si public , que l'Auteur dudit Libelle ne l'a pu ignorer. Ce qui fait voir que lorsqu'il attribué aux Supplians ce qui n'a été fait que par Monseigneur l'Archevêque , son dessein principal a été de faire tomber sur Mondit Seigneur les injures & les invectives de son Libelle diffamatoire. Car étant tout notoire que les Curez de Rouën , ni même ceux de Paris , n'ont présenté à l'Assemblée aucunes propositions touchant la Morale , & qu'on n'y a porté rien de semblable , que de la part de Mondit Seigneur , ce Diffamateur n'ose-t-il pas l'attaquer ouvertement sous le nom des Curez de Rouën ? disant que les Hérétiques qu'il fait Auteurs des Propositions , n'ayans ôsé paroître de peur d'être repris , on n'a pas feint de présenter dans une Assemblée si auguste , ce qu'on devoit jeter au feu.

Et c'est ce trait envenimé de ce Libelle qui blesse les Supplians plus sensiblement ; parce qu'ils sont moins touchés des outrages dont on noircit leur réputation , que de l'injure qu'on fait à leur Chef , que le respect de sa dignité éminente devoit rendre inviolable aux atteintes de la calomnie , & nommément dans une concurrence où il a mérité les éloges de Nosseigneurs les Prélats , & des premières Personnes de l'Etat , qui ont loué hautement la sagesse de sa conduite en toute cette affaire.

Or quoique ce Libelle choque Mondit

Seigneur d'une manière si audacieuse, cela n'a pas empêché les Jésuites (qui selon toutes les apparences en sont les Auteurs) d'en être encore les distributeurs, l'ayant porté en plusieurs maisons de condition de cette Ville : Jusques-là même que le P. de la Brière en a distribué dans le Palais Archiépiscopal à plusieurs Ecclésiastiques du Conseil de Mondit Seigneur.

A ces causes, MONSIEUR, & attendu que ladite Feuille est injurieuse à Mondit Seigneur l'Archevêque, qu'elle est remplie de calomnies atroces contre lesdits Supplians, & qu'elle suppose faussement qu'il y a en ce Diocèse, & en cette Ville, des Hérétiques pernicious, qui ont vendu leurs ames à l'impïété, & qui allument le feu d'une Hérésie nouvelle, de laquelle l'Auteur accuse les Supplians d'appuyer & de favoriser le rétablissement, comme il s'énonce dans fondit Libelle ci attaché : Il vous plaîra ordonner que lesdits PP. Brisacier, Bernard & de la Brière, comparoîtront par-devant vous en personne, pour dire & déclarer qui leur a mis entre les mains ledit Libelle diffamatoire, qu'ils ont distribué à plusieurs personnes, ainsi que lesdits Supplians veulent vérifier & prouver en cas de méconnoissance : Et à faute par lesdits Jésuites de vouloir comparoître, & déclarer l'Auteur dudit Libelle, qu'ils seront convaincus de l'avoir composé & fait imprimer; & comme tels, & distributeurs d'icelui, condamnez à la réparation d'honneur desdits Supplians,  
comme

comme calomniateurs publics, imposteurs, & perturbateurs du repos public, & aux autres peines que lesdits Supplians laissent au zèle & à la prudence de Monsieur le Promoteur Général de l'Archevêché de demander par ses conclusions: A laquelle fin ils requièrent son adjonction: Comme aussi qu'il leur soit fait deffense de publier à l'avenir, & distribuer de semblables Libelles, à peine d'excommunication *ipso facto*, & autres Peines Canoniques portées par les Saints Decrets contre les Auteurs des Libelles Difamatoires; & que la Sentence qui interviendra sera luë & publiée aux Prônes des Paroisses, & autres lieux où besoin sera, pour détromper les peuples des calomnies, injures & impostures infamantes, dont lesdits Jésuites veulent noircir les Supplians par ledit Libelle: Et vous ferez justice.

Et ont signé lesdits Chrestien, le Clerc, de Sahurs, de Fieux, & le Vigneur Procureur, avec paraphes.

## REMONSTRANCE

De Messieurs les Curez de Paris, à Nosseigneurs de l'Assemblée Générale du Clergé, en leur présentant la suite de l'Extrait de plusieurs mauvaises Propositions des nouveaux Casuistes.

MESSEIGNEURS,

L'Accueil favorable que nous avons reçu dans votre auguste Assemblée, ne nous a pas été un témoignage moins illustre de votre bonté envers nous, que de votre zèle pour la pureté de la Morale Chrétienne. Nous y avons reconnu avec une sensible consolation, que tous les artifices dont on s'est servi pour nous décrier, n'avoient pas été capables de vous surprendre, & de vous faire entrer dans le moindre doute de notre inviolable soumission à l'Autorité Episcopale. Et à la vérité il étoit bien étrange que ceux qui ne travaillent qu'à l'anéantir autant qu'ils peuvent, & qui vous ont tant de fois obligé de reprimer leurs efforts contre la Hiérarchie, ayent cru vous pouvoir rendre suspects ceux qui font gloire de n'avoir point de privilèges qui les tirent de la dépendance de leurs Prélats.

Mais en quelle rencontre, Messieurs, leur médisance pouvoit-elle avoir moins de prétexte qu'en celle-ci ; puisque depuis  
le

le commencement de cette affaire jusqu'à présent, nous n'avons rien fait qui ne soit une preuve de notre respect pour votre dignité sacrée? Messieurs les Curez de Rouën, qui ont commencé cette poursuite & ces plaintes, les ont portées à Monseigneur leur Archevêque, nous ne nous sommes joints avec eux que pour nous adresser conjointement à votre Assemblée; & quand nous avons sollicité les Curez des autres Diocèses de se joindre aussi avec nous, nous avons été très-éloignés de prétendre que ce fût en se détachant de l'ordre de leurs Evêques. Nous savons, Messieurs, & les obligations, & les bornes de notre devoir. Nous n'avons pas cru pouvoir demeurer dans le silence, en voyant la corruption d'une Morale pire que Payenne, que l'on répand dans l'Eglise; mais nous n'ignorons pas aussi que nous en ferons quites devant Dieu, en témoignant l'horreur que nous en avons, en tâchant de l'imprimer dans toutes les ames qui sont sous notre conduite, & en nous adressant aux Princes de son Eglise, pour leur en représenter les pernicieuses conséquences.

C'est à vous, Messieurs, à en arrêter le cours par une légitime & authentique condamnation; puisque c'est à votre autorité que Dieu a particulièrement commis le discernement de la bonne & de la mauvaise doctrine, & le soin de conduire le peuple de Dieu par des règles toutes di-

vines, selon la parole du grand Pape Innocent I. à un Saint Archevêque de France, *Disciplinâ deificâ populum erudire debemus.* Et ce que ce Pape ajoute au même lieu, qu'il est à craindre qu'on ne prenne le silence des Evêques pour un consentement au relâchement des hommes, *Ne silentio nostro existimemur his præbere consensum, dicente Domino, videbas furem, & currebas cum eo,* est plus considérable que jamais. Car l'excès de ces Ecrivains est monté jusqu'à un tel point, qu'abusant de la tolérance de l'Eglise ils ôsent publier qu'elle autorise leurs déréglemens, parce qu'elle les souffre. C'est ce que vous avez déjà vu, Messieurs, dans le P. Bauny Jésuite, & ce que vous pourrez voir encore dans un autre de la même Compagnie nommé Mascarenhas, qui voulant, aussi-bien que le P. Bauny, établir cette proposition extravagante, *Qu'il suffit pour satisfaire au précepte d'ouïr la Messe, d'en entendre deux moitez en même tems de divers Prêtres,* prétend l'avoir suffisamment appuyée par ce principe faux & dangereux, *Que l'Eglise souffrant sans s'y opposer qu'on publie cette opinion, c'est un signe qu'elle l'approuve.*

Cette maxime qui entraîne avec soi sans exception toutes les erreurs que ces Casuistes ont publiées, vous obligera sans-doute, Messieurs, d'apporter un prompt remède à des maux qui croissent toujours, & que ceux qui les entretiennent, établis-

sent

sent par des principes qui vont à les rendre irrémédiables. Car leur témérité s'est encore portée jusqu'à prétendre que l'autorité des Evêques ne les peut plus arrêter. Ils n'ont pas craint de soutenir, comme vous pourrez voir par les Extraits que nous vous adressons de-nouveau, *que les Evêques ne peuvent deffendre les Livres des Casuistes, tels que sont ceux de Diana, l'un des plus dérèglez qui fut jamais, que comme des marchandises, ou au plus comme nuisibles par accident, & non pas les condamner comme mauvais en soi; & que lorsque quatre ou cinq de ces Auteurs sont convenus d'un sentiment, il est tellement probable & sûr en conscience, qu'à-moins que l'Eglise fasse du contraire un article de foi, il ne peut non plus cesser de l'être, que quatre cesser d'être quatre.*

C'est ainsi, Messieurs, que ces Ecrivains donnent tout ensemble à de simples particuliers un pouvoir pernicieux de renverser à leur gré toute la Morale Chrétienne; & veulent ravir aux successeurs des Apôtres le droit que JESUS-CHRIST leur a donné, d'empêcher que les rêveries de l'Esprit Humain ne corrompent la vérité de son Evangile. Mais c'est, Messieurs, ce qui vous portera encore davantage à leur faire sentir les effets de cette autorité dont ils vous veulent dépouiller, & à renouveler pour le bien de toute l'Eglise les exemples de vos prédécesseurs & le vôtre propre.

Vous savez, Messeigneurs, qu'au commencement du neuvième siècle l'Eglise de France arrêta, par la sévérité de ses Canons, un desordre beaucoup moindre que celui qui règne présentement. Il s'étoit élevé plusieurs petits Ecrivains qui avoient fait des Livres appellez Pénitentiaux, pour régler à leur fantaisie la pénitence qu'on devoit faire selon les divers péchez. Mais parce qu'ils avoient beaucoup altéré par une fausse indulgence les réglemens des Canons, les Evêques de France assemblez dans le II. Concile de Châlons sur Saone, & dans le VI. de Paris, deffendirent à tous les Prêtres d'avoir aucun égard à ces Livres Pénitentiaux; & ordonnèrent qu'ils seroient entièrement abolis, & même brûlez, afin qu'ils ne servissent plus à tromper les Prêtres par leur lecture, & le Peuple par les Prêtres. *Parce que beaucoup de Prêtres, dit le Concile de Paris, Can. 32, ou par négligence ou par ignorance imposent des pénitences à ceux qui confessent leurs péchez autrement qu'il n'est prescrit par les Constitutions Canoniques, se servant de certains Ecrits qu'ils appellent Pénitentiaux, contraires aux SS. Canons, & ainsi ne guérissent pas les plaies des péchez, mais les fomentent & les entretiennent par une conduite molle, attirant sur eux cette malédiction du Prophète: Malheur à ceux qui mettent des coussinets sous les coudes de tous les hommes, & des oreillers sous leur tête pour les séduire. Nous avons ordonné d'un commun accord, que*

*cha*

*chaque Evêque dans son Diocèse fera rechercher avec soin ces Ecrits remplis d'erreur, & les ayant trouvez les mettra au feu, afin que les Prêtres ignorans ne s'en servent plus pour tromper les ames.*

Cependant, Messieurs, quelle comparaison y avoit-il entre les desordres contre lesquels ces SS. Evêques vos prédécesseurs ont agi avec tant de zèle, & ceux que nous vous supplions maintenant de reprimer? On ne reproche point à ces Faiseurs de Livres Pénitentiaux d'avoir excusé ou autorisé des crimes, mais seulement d'avoir enseigné aux Prêtres à imposer des pénitences moins sévères que celles qui étoient prescrites par les Canons. Et en cela même combien étoient-ils plus retenus que ceux de ce siècle? Car le plus grand de leurs excès, que ce même Concile reprend dans son Can. 34. est d'avoir imposé pour un crime détestable une pénitence de moindre durée que celle de 25. ans, qui avoit été prescrite par le Concile d'Ancyre; au lieu que ceux-ci ne se contentent pas d'anéantir toutes les peines que les derniers Papes ont imposées à ce même crime, mais passent jusqu'à soutenir que les Confesseurs qui veulent procurer le bien des ames, doivent envoyer les Laïques à la Sainte Communion, & les Prêtres à l'Autel, le jour même qu'ils auroient commis ces abominations, dignes de tous les feux du Ciel, de la Terre, & de l'Enfer.

Voilà,

Voilà , Messieurs , la conduite de ces grands hommes qui vous ont précédé dans le gouvernement de l'Eglise Gallicane. Ils n'ont pas souffert, comme ils le disent eux-mêmes , *que les fidelles fussent abusés par les vaines espérances & les promesses trompeuses que leur donnoient ces mauvais Livres.* Et c'est en suivant un exemple si salutaire , que vous aviez déjà commencé à vous opposer à ce torrent de relâchemens & d'erreurs, en condamnant les Livres du P. Bauny qui les publioit en France , comme *contenant des propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs , & violent l'équité naturelle & le droit des gens, excusent les blasphêmes, usures, simonies, & plusieurs autres péchez des plus énormes, comme légers.*

Mais le mépris injurieux qu'on a fait de votre Censure en soutenant toujours cet Auteur , depuis même que vous l'avez condamné , comme n'étant coupable d'aucun dérèglement dans la Morale , & faisant réimprimer ses Livres sans aucun retranchement ni correction , vous fait assez voir que ce mal dure toujours , & se fortifiant même par le tems , il a besoin que l'on continuë les mêmes remèdes , & que l'on y en apporte même de plus forts.

Toute l'Eglise , Messieurs , vous en conjure , son honneur y est trop intéressé : elle ne peut plus souffrir , ni les reproches des

des Hérétiques ses ennemis, qui tâchent de la décrier en lui attribuant ces maximes pernicieuses, ni la témérité des quelques-uns de ses enfans, qui conspirent avec eux pour lui faire la même injure. Car n'est ce pas le plus grand scandale qui soit jamais arrivé dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, que les Hérétiques ayant eu la hardiesse d'imputer à tout le corps des Catholiques les relâchemens de quelques particuliers, il se trouve en ce tems des Compagnies toutes entières qui les en avouënt, qui justifient leur accusation, qui voudroient qu'on reconnût pour *Traditions Romaines* les plus étranges desordres, & qui vont jusqu'à cet excès que de prétendre qu'on ne peut blâmer ces dérèglemens sans être du nombre des Calvinistes, ou sans les favoriser?

L'Eglise, Messieurs, ne desavouëra-t-elle point ces téméraires? Ne témoignera-t-elle point publiquement l'horreur qu'elle en a dans le cœur? Sera-t-il dit que pour être Catholique, il faille approuver les vols domestiques & les usures avec le P. Bauny, la simonie avec Valentia, l'homicide pour éviter un soufflet avec Lessius, les assassinats pour les calomnies avec le P. Lamy, les impostures & les fausses accusations avec Caramuel; qu'il faille recevoir toutes les pernicieuses ou extravagantes décisions d'Escobar pour des mystères révélés par JESUS CHRIST, & qu'on ne pourra s'en plaindre sans être traité en même tems d'hérétique? C'est l'outrage  
qu'on

qu'on a déjà voulu faire à Messieurs les Curez de Rouën, par une Feuille volante qui porte la forme d'une Requête présentée à votre Assemblée, & est néanmoins sans nom, ce qui est tout-à-fait inouï; parce que les Auteurs de cette Pièce scandaleuse ont bien voulu pouvoir déchirer ceux qui accusent leur Morale, mais n'ont pas ôsé paroître, afin d'éviter la punition que méritoit leur insolence.

On y peut voir, Messieurs, une marque de la hardiesse avec laquelle ils deffendent leurs plus dangereuses maximes. Ils ne se contentent pas de les soutenir comme tolérables, ils en font des articles de foi qu'on ne peut nier sans être Luthérien. C'est ainsi qu'ils parlent dans cette Feuille, de ce qu'enseigne le P. Bauny: *Qu'afin qu'une action soit péché, il faut qu'elle procède d'un homme qui voie, qui sache, qui pénètre ce qu'il y a de bien ou de mal en elle, & qu'avant cette vuë & réflexion d'esprit elle n'est ni bonne ni mauvaise.* Cette proposition, qui excuse visiblement une infinité de péchez, & que la Sorbone a condamnée comme telle par sa Censure du 1. Juillet 1641. en ces paroles, *Falsa, viamque aperit ad excusandas excusationes in peccatis*, est devenuë tout d'un coup, selon les partisans de ce Casuiste, un point de la doctrine de l'Eglise, que St. Thomas enseigne avec tous les Catholiques, & que les Luthériens combattent avec  
tous

tous les Calvinistes. Ce sont leurs termes pleins de fausseté. Car où est-ce que St. Thomas a jamais enseigné cette doctrine, lui qui soutient par-tout que l'ignorance des choses qu'on est obligé de savoir n'excuse point de péché, comme on peut voir 1. 2. q. 77. a. 2. & 3. & q. 78. a. 1. & que les hommes en commettent une infinité, sans avoir d'autre vuë que de satisfaire leur passion, & sans faire réflexion si ce qu'ils font est bien ou mal selon Dieu, 1. 2. q. 77. a. 2. Comment ôsent-ils dire aussi que tous les Catholiques en sont d'accord, vu que leurs Casuistes, qui sont les plus relâchez des Catholiques, & les plus portez à embrasser les opinions qui flattent les hommes, n'en sont pas même tous d'accord? Car Escobar en fait un point de sa *Théologie Problématique*, lib. 1. probl. 17. & cite des Théologiens de sa Compagnie même qui sont contraires à ce sentiment du P. Bauny condamné par la Sorbonne, lequel ils ôsent maintenant attribuer à toute l'Eglise.

Voilà, Messieurs, un exemple célèbre de la naissance & du progrès de leurs Probabilités. Elles se produisent d'abord avec quelque doute, elles prennent ensuite le degré de probables & sûres en conscience; & la hardiesse croissant toujours, on les fait à la fin passer pour certaines, & on accuse d'hérésie ceux qui les combattent, après même qu'elles ont été censurées par des Facultés entières.

Ils ne diffimulent pas eux-mêmes la nouveauté de leurs opinions, ni quelle en a été l'origine. Ils avouënt sincèrement qu'elles naissent ordinairement de la témérité de quelque particulier, qui sous prétexte d'une raison vraisemblable qui lui tombe dans l'esprit, s'oppose au sentiment de tous les autres Théologiens, & forme du sien une opinion probable que le tems meurit & fortifie. C'est la reconnoissance d'Escobar en ces paroles tom. 1. in Præl. cap. 4. *Si plusieurs ont traité une matière avec soin, & qu'ils se rencontrent tous dans le même sentiment après avoir bien pesé les raisons; je crois néanmoins qu'un homme docte peut encore probablement être d'un avis contraire, s'il voit que quelque raison combatte vaillamment pour son sentiment, & que les autres n'y ayent pas suffisamment satisfait. Car c'est en cette manière que les opinions probables se sont introduites dans les Ecoles:* HOC ENIM MODO PROBABLES OPINIONES FUERE IN SCHOLIS INTRODUCTÆ. Et en effet (ajoute-t-il plus bas) toutes ces opinions, lorsqu'elles commencent de paroître, tirent leur origine D'UN SEUL AUTEUR. Un autre Docteur s'y joint ensuite; parce que cette opinion nouvellement inventée, lui paroît probable: CERTE quælibet opinio DUM SUSCITATUR, AB UNO ORTUM HABET AUTORE: Postea alius illi consentiens, idèd assensum præstitit, quia RECENS ADINVENTA opinio sibi visa est probabilis.

Cela même n'est pas toujours nécessaire

re. Il y a des opinions probables qui doivent leur naissance au hazard. Un Docteur sans y penser aura avancé quelque nouvelle imagination, laquelle lui-même il n'aura pas jugé probable, cela suffit pour donner lieu à un autre de faire une nouvelle découverte dans le país de la Probabilité. C'est encore ce que le même Escobar avouë en ces termes : *Je ne juge pas seulement qu'une opinion a de la probabilité, lorsque celui qui l'a inventée la juge probable, & l'appuye d'une raison probable. Mais quoiqu'une doctrine avancée par un Docteur ne soit approuvée ni de lui ni d'aucun autre comme véritable, ETSI DOCTRINA ADDUCTA A DOCTORE, NEC A SE, NEC AB ALIO VERA ESSE AFFIRMETUR, mais qu'elle soit seulement proposée comme un argument auquel il faut répondre, ou incidemment pour en expliquer un autre, ou pour servir d'exemple, je la mets quelquefois au rang des opinions probables, lorsque je la vois appuyée sur une raison raisonnable, SI RATIONABILI RATIONE INNITI VIDEO.*

Cependant, Messieurs, ces nouvelles fantaisies qu'ils reconnoissent eux-mêmes pour nouvelles, & nouvellement introduites dans les Ecoles, qu'ils avouënt n'avoir appris que de leur propre esprit, qui est le plus méchant de tous les maîtres, selon cette parole célèbre de St. Jérôme : *Non quod à me ipso didici, hoc est à præsumptione, pessimo præceptore* : ces imaginations inconnuës à toute l'Antiquité par

leur propre aveu , ne laissent pas d'être des routes certaines & assurées pour aller au Ciel. Car dans le dessein qu'ils avoient de flater les hommes & de les attirer à eux , ils ont bien vu que ce ne seroit rien d'inventer des relâchemens probables , si ceux qui les suivent n'en tiroient point d'autre avantage , sinon de croire qu'ils seront probablement sauvez , & probablement damnez. Ils ont donc jugé devoit aller plus avant ; & par un mystère inconnu à la Théologie & à la Raison , il ont fait une alliance d'un péché probable , avec la certitude de ne point pécher.

Voilà , Messieurs , le raisonnement étrange de tous ces nouveaux Ecrivains. Si je tuë pour un soufflet , il est probable que je ne pêcherai point , selon Lessius , Filiutius , Baldellus : il est aussi probable que je pêcherai selon tous les anciens : donc il est certain que je ne pêcherai point , par le principe de la Probabilité. Et ainsi au même tems qu'ils avouënt qu'il est douteux si une action n'est point péché & contraire à la loi de Dieu , ils soutiennent qu'il n'est point douteux , mais assuré qu'en la faisant on ne commet aucun péché devant Dieu.

C'est sur cet art nouveau de conclure le certain de l'incertain , qu'ils ont établi le fondement de toute la Morale Chrétienne , supposant toujours pour principe , que toutes les opinions contraires des Casuistes sont également sûres : OMNES OPINIO-

NES PROBABLES, SONT ÆQUE TUTÆ. Ce n'est pas qu'ils n'ayent bien vu que de deux opinions contraires sur un même point de Morale, il est nécessaire que l'une soit vraie & l'autre fautive; que l'une soit conforme à la loi de Dieu, & que l'autre y soit opposée: mais ils ne laissent pas de prétendre qu'étant toutes deux probables, parce qu'il y a des Casuistes de part & d'autre, la vraie & la fautive mettent la conscience dans une égale sûreté; que les jugemens des hommes, lors même qu'ils se trompent & qu'ils corrompent la loi divine, nous mettent à couvert de celui de Dieu; & qu'enfin une fautive probable nous est aussi avantageuse pour aller au Ciel, que la vérité la plus certaine: UT, QUAMCUMQUE, comme dit Escobar, VIARUM PRIMO DIVERSARUM INIERINT HOMINES, RECTA TENDANT AD SUPEROS.

Que deviendra donc, Messieurs, cette parole si formidable, que le Sage a répétée en deux endroits pour nous l'imprimer davantage dans l'esprit; *Il y a une voie qui paroît droite à l'homme, & qui ne laisse pas de le conduire en Enfer*; s'il suffit qu'une voie paroisse droite à quelque Casuiste, pour nous mener droit au Ciel, lors même qu'elle n'est pas droite selon Dieu? Et que deviendront aussi ces paroles de JESUS-CHRIST: *Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous deux dans le précipice*; si deux Casuistes dont l'un est

aveugle & l'autre éclairé, parce que l'un soutient la vérité, & l'autre la fausseté, sont des guides aussi assurez l'un que l'autre ?

Nous aurions pu, Messeigneurs, opposer beaucoup de Pères à cette imagination si dangereuse de ces Casuistes, mais nous nous sommes contentez de les renvoyer à St. Thomas, qui établit une maxime toute contraire, dont il se sert comme d'un principe certain pour résoudre d'autres questions. Car sur ce qu'il y avoit de son tems des opinions toutes différentes touchant ce point, s'il étoit permis d'avoir plusieurs Prébendes, comme il le reconnoit Quodl. 9. art. 15. *Inveniuntur Theologi Theologis, & Juristæ Juristis contraria sentire*; il demande dans son Quodl. 8. art. 13. si cela seul ne suffisoit pas pour faire qu'un homme n'en pût jamais avoir plusieurs; parce qu'il ne le pouvoit pas faire sans se mettre en danger de pécher. Selon ce nouveau mystère de la Probabilité il n'y avoit pas seulement lieu de faire cette question, étant clair qu'on pouvoit suivre en conscience laquelle on eût voulu de ces deux opinions si autorisées, & qu'il n'y avoit aucun danger de pécher ni dans l'une ni dans l'autre. Mais la Théologie de ce Saint est bien différente de celle-là, & on ignoroit encore de son tems cette invention si commode pour contenter tout le monde. *Un homme, dit-il, se rend coupable de péché en deux manières; l'une, en agissant contre la loi de Dieu; l'autre,*

*tre, en agissant contre sa conscience. OR CE QUI SE FAIT CONTRE LA LOI DE DIEU, EST TOUJOURS MAUVAIS, & n'est point excusé, encore qu'il soit selon la conscience..... Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la même chose, il faut nécessairement que l'une soit vraie, & l'autre fausse; & ainsi, ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il est défendu d'avoir plusieurs Prébendes, est véritable; & si cela est, celui qui agit contre cette opinion véritable, et par conséquent contre la loi de Dieu, n'est point excusé de péché, encore qu'il n'agisse point contre sa conscience. Que si cette opinion étoit fausse, & qu'il fût permis selon Dieu d'avoir plusieurs Prébendes, celui qui en seroit persuadé, ne pécheroit point, &c.*

Cependant, Messieurs, cette fausse confiance dans les opinions des hommes contraires à la vérité, qui est si formellement condamnée par St. Thomas après les Pères & l'Écriture, est aujourd'hui le fondement sur lequel on prétend que doivent rouler tous les Cas de Conscience. Ces nouveaux Écrivains traitent d'ignorans tous ceux qui n'en demeurent pas d'accord, IGNORANTIAE INVIDENTI CONDOLEAS, dit Caramuel sur ce sujet : & bien loin d'appréhender les mauvais effets de cette licence effrénée de réduire toutes choses en probabilité, ils croient que c'est rendre un grand service à l'Église que de les multiplier autant qu'ils peuvent. Ils travaillent

à l'envi à qui en inventera davantage ; & le plus grand éloge qu'ils s'entredonnent les uns aux autres , est d'avoir introduit dans le monde un grand nombre de nouvelles probabilités. *Je révère*, dit Carameul, *l'esprit du savant Diana : il faut être envieux pour ne reconnoître pas que par son industrie plusieurs opinions sont devenues probables qui ne l'étoient pas avant lui ; & ainsi ceux qui les suivent ne pèchent plus , quoiqu'ils eussent péché auparavant.* C'est par le moyen de cette multitude infinie de différentes opinions probables, dont les unes sont vraies, les autres fausses , qu'ils se vantent eux-mêmes d'avoir trouvé plusieurs chemins pour aller au Ciel, qui nous rendent le salut beaucoup plus facile ; parce que s'il n'y avoit que celui de la vérité , qui est unique dans chaque point , on auroit trop de peine à y marcher , & on s'y pousseroit l'un l'autre.

Nous avons honte , Messieurs , de vous représenter ces extravagances , mais elles ne sont telles que dans leur principe , puisqu'elles en sont d'ailleurs fort bien tirées. Car s'il est vrai que l'autorité des Casuistes rende les opinions probables , & que toutes les opinions probables soient sûres , quoiqu'elles permettent ce qui est mauvais en soi , & contraire à la vérité éternelle , ils ont raison de conclure que toute l'Eglise leur a grande obligation , d'avoir rendu le salut si facile à ses enfans , par la multitude des opinions probables qu'ils font gloire d'avoir trouvées de nouveau.

Mais

Mais ne nous donnent-ils pas aussi sujet de dire avec le savant & pieux Guigues, Général des Chartreux ? *O Apostolorum tempora infelicissima ! O viros illos ignorantiae tenebris involutos, & omni miseratione dignissimos ! qui ut ad vitam pertingerent, propter verba labiorum Dei tam duras vias custodiebant, & hæc nostra compendia nesciebant.* O que les tems des Apôtres étoient malheureux ! O que ceux qui vivoient alors, étoient couverts de ténèbres ! Qu'ils étoient dignes de compassion, de ne connoître point d'autre chemin pour aller au Ciel, que ces voies dures & âpres qui leur étoient marquées par la Parole de Dieu, & d'ignorer tous ces détours faciles & abrégés des Opinions Probables, qui n'ont été trouvées que de notre siècle !

Vous pénétrez assez, Messieurs, combien cette doctrine est étrange en elle-même, & à quels effroyables excès elle peut conduire. Toutes les erreurs dans la Morale sont très-dangereuses ; parce qu'elles corrompent le jugement du bien & du mal, qui est la source des actions : mais ce principe de la Probabilité l'est encore bien davantage, & on le peut appeller un poison général de ces sources empoisonnées, qui leur communique une infection particulière, plus grande que celle qu'elles ont d'elles-mêmes. Car c'est par exemple un excès bien damnable, que d'enseigner, comme ont fait le P. Lamy & Caramuel, que des Religieux, & à plus forte raison des

Séculiers , peuvent tuër pour se garantir d'une calomnie : mais l'appréhension de se damner , en suivant ces Caluistes , seroit capable d'arrêter ceux-mêmes qui s'y sentiroient portez , si on n'ajoutoit en même tems , par la doctrine générale de la Probabilité , que de deux opinions probables il est aussi sûr de suivre l'une que l'autre , & que par conséquent il y a aussi peu de danger d'offenser Dieu en tuant , qu'en ne tuant pas.

C'est pourquoi , Messieurs , ce seroit peu pour l'Eglise que de condamner les désordres particuliers de ces nouveaux Caluistes , si vous laissiez subsister celui qui les comprend tous. Tout ce qu'ils donneront à votre Censure , fera de dire que votre sentiment est probable , mais qu'il n'empêche pas que le leur ne le soit aussi. Vous en faites , Messieurs , tous les jours l'expérience dans leurs attentats contre la Hiérarchie. Car quand il leur prend envie de soutenir , par exemple , que les Réguliers peuvent en conscience se servir des privilèges qui ont été expressément révoquez par le Concile de Trente ; que s'étant présentez à vous , quoique vous eussiez refusé de les approuver , ils ont droit néanmoins de confesser malgré vous ; & qu'ayant été une fois approuvez , ils ne peuvent plus être révoquez ; sur quoi rendent-ils toutes ces prétentions si illégitimes ? Sur l'autorité d'un Lopez , d'un Henriquez , d'un Sanchez , d'un Rodriguez , d'un Villalobos , d'un

d'un Portel, d'un Diana, & autres de cette espèce, qui sont beaucoup plus qu'il ne faut pour une opinion probable. Que si vous opposez vos Decrets à la témérité de ces Casuistes, vous ferez aussi votre opinion probable: on vous allèguera, Messieurs, pour la négative: & Escobar dira sur le tout: *Regulares POSSUNT, ET NON POSSUNT, in foro conscientiae suis uti privilegiis, quæ sunt expressè per Tridentinum revocata*, lib. 6. Probl. 16. pag. 192. *SUFFICIT ET NON SUFFICIT, petere approbationem, ut Regularis, si injuste ei denzgetur, censetur jure approbatus*, lib. 7. Probl. 30. p. 269. C'est à dire en un mot, les uns disent que oui, & les autres disent que non, vous en croirez & vous en ferez ce qu'il vous plaira.

Il est aussi aisé, Messieurs, de juger quelle confusion & quels desordres ce Principe de la Probabilité peut apporter dans l'Etat, & dans la Société Civile, lorsqu'il sera joint avec leurs autres maximes. Si les Juges sont tentez de favoriser leurs amis, ou de se venger de leurs ennemis, quelle ouverture ne trouveront-ils point pour renverser toute la justice en sûreté de conscience dans cette maxime d'Escobar, & de quatre autres Casuistes, qu'ils ne sont pas obligez de suivre l'opinion la plus probable, mais qu'ils peuvent juger pour celui dont le droit leur paroît moins bon, & appuyé sur des raisons moins probables? Si les peuples sont portez à la desobéissance,

ce, quel prétexte n'en pourront-ils point trouver dans cette autre maxime du même Auteur, qu'ils peuvent sans aucune cause n'accepter pas les Ordonnances de leurs Princes, quoique légitimement publiées? S'ils ne veulent point payer les tributs, manqueront-ils jamais d'une excuse légitime pour s'en dispenser; puisqu'il ne faut pour cela selon ces Casuistes qu'une petite probabilité, lors même qu'on ne peut nier que le Prince n'ait eu autant ou plus de raison de les imposer? Nous ne passons pas, Messieurs, plus avant sur ce sujet. Ce que nous en pourrions dire, nous fait trop d'horreur. Nous en avons touché seulement un mot à la tête de notre Extrait de la Probabilité, qui suffit pour faire juger à tous ceux qui aiment leur Prince comme Dieu les y oblige, de quelle conséquence est cette doctrine, & combien elle est capable de réveiller en des rencontres qu'on ne peut prévoir, mais qu'on doit toujours appréhender les détestables maximes d'un grand nombre de ces Casuistes contre la sûreté de leur personne, & l'autorité souveraine qu'ils ne tiennent que de Dieu seul? Elles peuvent paroître assoupies, mais elles ne seront jamais éteintes, tant qu'on donnera aux hommes une assurance de ne point pécher en suivant ces nouveaux Auteurs, lors même que ce qu'ils enseignent, est en effet contraire à la Loi de Dieu.

Après cela, Messieurs, qui n'admira  
 rera

ra la hardiesse de quelques personnes, qui ont voulu faire passer les plaintes que nous vous avons adressées contre ces maximes séditieuses, pour une entreprise préjudiciable au bien de l'Etat? Mais ceux qui travaillent avec tant de zèle à sa conservation & à sa grandeur, sont trop assurez de notre parfaite & inviolable fidélité, pour avoir été susceptibles des mauvaises impressions qu'on leur a voulu donner contre nous. On fait que dans les Assemblées où nous avons accoutumé de nous trouver, & qui sont autorisées, non seulement par la coutume & l'approbation de nos Archevêques, mais aussi par les Lettres qu'il a plu à Sa Majesté d'y envoyer, on ne parle jamais de ce qui touche les affaires publiques, ce n'est pas-là notre emploi; mais seulement de ce qui regarde les besoins de nos Paroisses, & le bien spirituel des Ames qui nous sont soumises, parce que c'est-là le devoir de nos charges.

C'est aussi, Messieurs, ce seul intérêt des Ames si précieuses à JESUS-CHRIST, qui nous oblige de nous adresser à vous, pour vous prier d'empêcher par votre autorité, que ces nouvelles corruptions ne s'établissent davantage au deshonneur des Catholiques, & au scandale des Hérétiques. La Censure que vous en ferez, ne peut qu'être très-avantageuse à toute l'Eglise, & à ceux mêmes qui les soutiennent & qui les publient: car s'ils se rendent à vos Decrets, ils rentreront dans la voie de  
la

la vérité, de laquelle ils se sont si étrangement éloignés; & s'ils y résistent à leur ordinaire, ils perdront au-moins la fausse créance qui leur donne pouvoir de tromper les ames, & qui est pour eux-mêmes, aussi-bien que pour les autres, le plus déplorable de tous les malheurs. En tout cas, Messieurs, vous délivrerez vos ames selon le langage de l'Écriture; & la condamnation publique que vous ferez de ces sentimens pernicioeux, vous servira de deffense devant le tribunal de JESUS-CHRIST, qui demandera un compte exact aux Pasteurs de son Eglise, de tous les abus & de tous les desordres qu'ils ne se seront pas efforcés de reprimer.

Mais pour nous, Messieurs, qui ne sommes appelés qu'à une petite partie de la puissance dont vous possédez la plénitude, tout ce que nous pouvons faire, est de vous témoigner nos vœux & nos souhaits pour le rétablissement de la pureté de la Morale Chrétienne, & en décriant ces malheureuses maximes parmi les peuples qui nous sont soumis, conserver toujours l'union & la paix avec ceux-mêmes qui les deffendent, suivant ces belles paroles de St. Augustin; *Quisquis vel quod potest, arguendo corrigit, vel quod corrigere non potest, salvo pacis vinculo excludit; vel quod salvo pacis vinculo excludere non potest, æquitate improbat, firmitate supportat: hic est pacificus, & ab isto maledicto, quod Scriptura dicit, Væ bis qui dicunt, quod nequam,*

*bonum est, & quod bonum, est nequam, omnino liber, prorsus securus, penitus alienus.*

Ainsi conclu & arrêté en l'Assemblée de Messieurs les Cûrez de Paris, & présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée Générale du Clergé, le 24 Novembre 1656, & signé,

Rousse, Curé de St. Roch, Syndic.

Du PUYs, Curé des SS. Innocens, Syndic.

## PRINCIPES ET SUITES

DE LA

## PROBABILITÉ,

Expliquée par Caramuel, l'un des plus célèbres entre les Casuistes nouveaux, dans un Livre imprimé en 1652, & intitulé *Theologia Fundamentalis*.

**C**et Extrait comprend le principe général de la nouvelle Morale, qui est la doctrine de la Probabilité. On l'a tirée d'un seul Auteur, afin que l'on voie mieux que ce ne sont point des maximes détachées, qui ne soient soutenuës que séparément, & qui ne se doivent pas allier ensemble. On a choisi pour cela l'un des plus célèbres & des plus savans de ces Casuistes, nommé Caramuel, qui est encore vivant, & que les autres re-  
gar-

gardent comme le flambeau des beaux esprits de ce tems, ingeniorum facem; & qui est en telle estime parmi eux, qu'ils ne croient pas que ce que le grand Caramuel, comme ils l'appellent, auroit approuvé, puisse être condamné de personne. On ne peut pas douter aussi qu'il ne soit bien instruit dans la doctrine de ces nouveaux Auteurs, puisqu'il fait profession de ne lire presque que leurs Livres, & qu'il croiroit son tems perdu en lisant les anciens Pères. C'est ce qu'il déclare par ces paroles p. 22. qui peuvent faire juger du caractère de son esprit. Non multum ego temporis impendo, aut PERDO in veterum (Patrum) libris legendis; non quod contempnam illos, sed quod omnia quæ pulcrè cogitarunt, jam sint à junioribus summo studio & ingenio eliminata.

Pour bien entendre la doctrine de la Probabilité, sur laquelle roule toute la science de ces Casuistes, il faut remarquer que la question n'est pas s'il y a des opinions probables dans la Morale. Personne ne doute qu'il n'y en ait, quoique le nombre en soit infiniment plus petit, que ne s'imaginent ceux qui réduisent en questions problématiques les plus certaines règles de nos mœurs, & qui n'ont point rougi de faire des volumes entiers remplis de ces décisions inouïes jusques à cette heure parmi les Théologiens. Est, & non est; licet, & non licet; peccat, & non peccat; tenetur, & non tenetur; sufficit, & non sufficit; comme si l'Ecole

école de Jésus-Christ étoit devenuë tout d'un coup une École de Pyrrboniens.

Mais le venin de cette doctrine consiste dans l'union de ces quatre maximes, qui servent de fondement à toutes les autres.

La 1. que lorsqu'il y a différentes opinions probables sur quelque point, & que quelques-uns soutiennent qu'une chose est deffenduë, les autres au-contraire qu'elle est permise, toutes ces deux opinions sont également sûres en conscience: & quoique par nécessité il y en ait une des deux qui soit fausse, & contraire à la loi de Dieu, on ne laisse pas néanmoins d'aller au Ciel par toutes les deux, & aussi bien par la fausse que par la véritable: ut quamcunque duarum viarum primò diverfarum homines inierint, rectà tendant ad superos, comme dit Escobar Theol. Moral. Tom. 1. in Præl. cap. 3.

La 2. qu'il est permis de choisir l'opinion la moins probable & la moins sûre, en quittant la plus probable & la plus sûre: c'est-à-dire, que lorsqu'on est en doute s'il y a péché dans une action ou s'il n'y en a point, & que l'opinion qui soutient qu'il y en a nous paroît plus probable, en sorte que tout considéré nous sommes de ce sentiment, il nous est néanmoins permis, & sûr en conscience, de faire cette action que nous croyons plus probablement être un péché.

La 3. qu'une opinion est probable, lorsqu'elle est appuyée d'une raison ou d'une autorité considérable, & qu'il n'est pas nécessaire que ces deux conditions soient jointes ensemble,

*semble, l'une ou l'autre suffisant. Ils appellent la première sorte de Probabilité, probabilitatem intrinsecam, & la seconde, probabilitatem extrinsecam.*

*La 4. que, selon le sentiment général des Casuistes, une opinion est probable, & peut être communément suivie sans crainte, lorsqu'elle est soutenüe par quatre Auteurs graves, & que plusieurs enseignent que l'autorité d'un seul suffit.*

*C'est dans l'enchaînement, & dans l'union de ces quatre maximes, que consiste la doctrine de la Probabilité. Cet extrait, & ceux que nous avons donnez auparavant, en peuvent faire voir les pernicieuses suites. Mais pour fermer la bouche à tous ceux qui la voudroient deffendre, il n'y a qu'à les avertir, que l'Etat, aussi-bien que la Religion, est obligé de l'étouffer; parce que tant qu'elle subsistera, on ne pourra jamais empêcher que les détestables maximes contre la sureté de la personne des Rois, & contre leur autorité souveraine, qui ont été si souvent condamnées par les Parlemens, par les Universitez & par le Clergé de France, ne demeurent toujours probables & sures en conscience, & ne soient regardées par ceux qui sont instruits en cette doctrine comme des voies certaines pour aller au Ciel; puisqu'elles ont été enseignées, non par un, ni par quatre, mais par plus de vingt des plus célèbres de ces Casuistes.*

*Enfin, pour donner en peu de paroles un contrepoison qui ne puisse être suspect, nous join-*

*joindrons ici un lieu célèbre de St. Thomas, qui éclaircit toute cette matière.*

ST. THOMAS, Quodlib. 8. Art. 13.

*Vtrum, quando sunt diversæ opiniones de aliquo factò, ille, qui sequitur minus tutam, peccet; ut de pluralitate Præbendarum.*

**R**espondeo dicendum, quod duobus modis aliquis ad peccatum obligatur: uno modo, faciendo contra legem, ut cum aliquis fornicatur: alio modo, faciendo contra conscientiam, etiamsi non sit contra legem: ut si conscientia dicat alicui, quod levare festucam de terra sit peccatum mortale. Ex conscientia autem obligatur aliquis ad peccatum, sive habeat certam fidem de contrario ejus quod agit; sive etiam habeat opinionem cum aliqua dubitatione. Illud autem quod agitur contra legem, semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundum conscientiam: & similiter, quod est contra conscientiam, est malum, quamvis non sit contra legem. Quod autem nec contra conscientiam, nec contra legem est, non potest esse peccatum. Dicendum est ergo, quod quando duæ sunt opiniones contrariæ de eodem, oportet esse alteram veram, & alteram falsam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem magistrorum, utpote habendo plures Præbendas, facit contra veram opinionem; & sic cum facit contra legem

Dei, non excusatur à peccato, quamvis non faciat contra conscientiam: sic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non est vera, sed magis contraria, quam iste sequitur, ita quod verè licet habere plures Præbendas, & tunc distinguendum est: quia aut talis habet conscientiam de contrario; & sic iterum peccat contra conscientiam faciens, quamvis non contra legem: aut non habet conscientiam de contrario, sed certitudinem; sed tam in quandam dubitationem inducitur contrarietate opinionum: & sic, si manente dubitatione plures Præbendas habet, periculo se committit; & sic procul dubio peccat, utpote magis amans beneficium temporale, quam propriam salutem: aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur; & sic non committit se discrimini, nec peccat.

T A B L E

D E S

P R O P O S I T I O N S

Contenuës dans la suite de l'Extrait de plusieurs mauvaises Propositions des nouveaux Casuistes , recueillies par Messieurs les Curez de Paris.

Et présentées à Nosseigneurs de l'Assemblée Générale du Clergé de France ,  
le 24. Novembre 1656.

P R I N C I P E S E T S U I T E S

*De la Probabilité expliquée par Caramuel, l'un des plus célèbres entre les Casuistes nouveaux , dans un Livre imprimé en 1652. & intitulé Theologia Fundamentalis.*

I. **D**eux sortes de Probabilité , l'une par la raison , l'autre par l'autorité. Que l'une sans l'autre suffit. Que toutes les opinions probables sont également sûres d'elles-mêmes. Que par accident les plus douces sont les plus sûres , &  
L 2 qu'il

qu'il est permis de suivre la moins probable. *Caramuel* Theol. Fundam. p. 132.

II. Que selon le sentiment commun des Casuistes, quatre Auteurs suffisent pour rendre une opinion probable; & par une conséquence nécessaire, un seul suffit aussi. *Caramuel*. Theol. Fundam. p. 137.

III. Trois conditions nécessaires pour pouvoir dire qu'une action est illicite, & que l'une des trois manquant, on doit dire qu'elle est permise. *Idem*. Ibid. p. 138.

IV. Que les Evêques ne peuvent défendre les Livres des Casuistes, que comme des marchandises, ou comme nuisibles par accident, & non pas les condamner comme mauvais. *Ibid*. p. 89.

V. Qu'il est impossible de condamner en elle-même une opinion probable, & qu'il est impossible aussi qu'une opinion soutenuë par plusieurs Docteurs, ne soit pas probable. *Ibid*. p. 393.

VI. Qu'une opinion probable, c'est-à-dire qui a été soutenuë par des Casuistes célèbres, ne peut cesser d'être probable & sure, si le contraire ne devient article de foi, par une nouvelle définition de l'Eglise. Et qu'une condamnation moindre que celle-là ne lui peut ôter sa probabilité. *Ibid*. p. 89.

VII. Que supposé la doctrine de la Probabilité, tout ce que quelques Casuistes écrivent pour condamner quelques opinions relâchées des autres, ne sert de rien; parce que cela n'empêche pas que ces

ces opinions des autres ne demeurent probables. *Ibid.* p. 652.

VIII. Que lorsqu'il n'y a encore qu'un Auteur grave qui ait traité d'un cas en propres termes, son opinion est moralement certaine & plus que probable. Exemple de la doctrine du P. Lamy, qui donne permission aux Religieux de tuer pour des calomnies. *Ibid.* p. 545.

IX. Qu'on ne doit point alléguer les Loix Civiles ou Ecclésiastiques contre les nouvelles opinions des Casuistes; parce qu'étant plus jeunes que les loix, elles ne peuvent y avoir été expressément condamnées. *Ibid.* p. 549.

X. Que les inconvéniens & les dangereuses suites qui naissent des opinions probables, n'empêchent point qu'elles ne soient probables. *Ibid.*

XI. Qu'il faut réformer la Logique; parce que celle qu'on a enseignée jusques-ici, ne s'accorde pas assez bien avec la doctrine de la Probabilité. *Ibid.* p. 550.

XII. Usage de la doctrine de la Probabilité pour autoriser les plus méchantes décisions. *Ibid.* p. 550. & p. 552.

XIII. Que les Juges ne peuvent condamner ceux qui ont suivi une opinion probable, comme seroit celui qui auroit tué pour la deffense de son honneur; & qu'il en est de-même de l'excommunication &c. *Caramuel* p. 202. *Et in Commentario in Regul. S. Benedicti.* l. 1. n. 65.

XIV. Que ceux qui suivent les opinions

probables les plus douces, c'est-à-dire les plus relâchées, telles que font celles qui font approuvées par Diana, doivent être appellez non seulement des Soldats généreux, mais aussi des *Vierges*; parce que ces opinions donnent moyen d'agir dans tous les préceptes de l'Eglise avec une telle pureté, qu'on n'y commet pas même un seul péché véniel. *Caramuel* in Epist. ad Ant. Dianam. p. 24.

XV. Que par le moyen des opinions probables on satisfait à l'Office Divin sans aucun péché véniel, quelque distraction que l'on y ait, même volontaire; parce qu'on n'a qu'à croire probablement que l'Eglise ne commande que la récitation extérieure, sans qu'on soit obligé à aucune attention intérieure. *Caramuel*, pour recommander l'utilité de cette invention, déclare, parlant de lui-même, qu'il ne se confessoit pas en un an une fois d'avoir fait la moindre faute vénielle en disant son Bréviaire; mais qu'au-contraire il pouvoit jurer qu'il n'en avoit fait aucune, quoiqu'il eût souvent plusieurs distractions, même volontaires. *Caramuel* p. 134.

XVI. Que de deux opinions probables contraires, une même personne peut à sa fantaisie se servir de l'une, & un moment après de l'autre, quelque dommage que le prochain en puisse recevoir. Que cette doctrine est vraie, quelques inconvéniens qui en arrivent, & quoique par ce changement d'opinion on s'exempte d'observer les

les commandemens de l'Eglise; parce que ces commandemens sont fort anciens, & que ces subtilitez sont fort nouvelles; & qu'ainsi l'Eglise ne les ayant point prévues, ne les a point aussi deffenduës. *Ibid.*

p. 143.

XVII. 1. Exemple de la doctrine précédente. Qu'une personne ayant entendu sonner minuit du Samedi au Dimanche, & ayant fait un bon repas de viande, si après qu'il a mangé minuit sonne à une autre horloge, il peut communier le lendemain comme étant encore à jeun; parce que ces deux horloges tiennent lieu de deux opinions probables, & qu'ainsi suivant la première il a pu manger gras comme étant déjà Dimanche; & que suivant la seconde il peut croire n'avoir point mangé le Dimanche, mais seulement le Samedi. *Ibid.* p. 139.

XVIII. 2. Exemple. Qu'un Ecclésiastique s'embarquant, & n'ayant porté que son Diurnal, selon l'opinion de *Sanchez*, qui enseigne qu'on satisfait à l'Office Divin en disant ce qui est dans le Diurnal, peut, étant sur mer, ne rien dire de son Office en changeant de sentiment; & suivant celui de *Sancius*, qui dit qu'on n'y satisfait pas en ne disant que le Diurnal, & qu'ainsi celui qui n'a qu'un Diurnal n'est obligé à rien. *Ibid.* 138. & 144.

XIX. Qu'il s'ensuit de la doctrine de la Probabilité, par une bonne & légitime conséquence, que l'Eglise ne peut ni com-

mander, ni deffendre aucune action qui se fait en secret, & qu'ainsi on ne pêcheroit point en mangeant en secret de la chair les Vendredis, ou ne disant point son Bréviaire, pourvu que personne n'en scût rien, &c. Que ces suites sont improbables, & que néanmoins elles sont légitimement tirées de la doctrine des Opinions Probables. De sorte que cette doctrine pourroit produire dans les Ecoles l'hérésie des Indépendans d'Angleterre. *Caramuel. p. 205.*

XX. Conséquences ridicules, quoique nécessaires, tirées par *Caramuel* d'une opinion enseignée par plus de huit Casuistes, & par conséquent probable selon leurs maximes.

1. Conséquence. Que *Caramuel* approuve en cet endroit comme très-probable, qu'en se confessant & communiant à Pâques, on peut satisfaire au précepte de l'Eglise pour deux années, la précédente & celle qui suit. p. 216.

2. Conséquence. Qu'en disant une seule fois Matines & Laudes vers le soir, on peut satisfaire au précepte de les dire pour ce jour-là & pour le lendemain. *Ibid.*

3. Conséquence, qu'il n'approuve pas, mais qu'il assure être bien tirée de la même opinion. Que 24. Moines qui diroient tout ensemble chacun une leçon, & un responds de Matines, satisferoient tous à l'obligation qui regarde les leçons & les responds. p. 225.

4. Conséquence. Que lorsque deux personnes

sonnes disent ensemble leur Bréviaire, ils peuvent prononcer chacun son verset en même tems, sans se mettre en peine de l'attention; parce qu'elle n'est pas nécessaire.

5. Conséquence. Qu'il suffit de dire une fois tout ce qui se répète en ces diverses parties de l'Office, comme le *Pater*, *Deus in adjutorium*. Cette opinion lui paroît probable

6. Conséquence. Qu'on satisfait à l'obligation qu'on auroit de dire le Rosaire, en disant un seul *Pater* & un seul *Ave*.

XXI. Doute impie fondé sur la Probabilité, qui va à prouver qu'on se peut sauver dans toutes les Sectes d'Hérétiques, proposé par *Caramuel*, sous le nom d'un Luthérien, sans qu'il y apporte aucune réponse. p. 472

## LA CENSURE

Des Livres de *Caramuel* par feu Mr. l'Archevêque de Malines, dans laquelle la licence des nouvelles Opinions Probables est particulièrement condamnée.

**J** *Aques*, par la grace de Dieu & du St. Siège Apostolique *Archevêque de Malines*, à tous ceux qui verront ces Présentés, salut en notre Seigneur. Sur le rapport qui nous a été fait, que les Libraires de notre Diocèse débitoient certains Livres de Théologie mis en lumière par

Jean Caramuel Lobkowits Docteur en Théologie, remplis de plusieurs propositions qui scandalisent les personnes savantes & pieuses, Nous avons fait examiner avec beaucoup de soin par plusieurs Théologiens la doctrine qui est contenuë dans ces Livres, afin que s'il y avoit quelque venin capable de nuire au salut des ames qui nous sont commises, nous apportâssions des remèdes convenables pour les empêcher de se perdre. Ayant donc été bien informez par ces Théologiens, après la recherche exacte qu'ils en ont faite, que cet Auteur avance plusieurs propositions étranges & impies, qui ouvrent un chemin fort large pour précipiter les ames dans la damnation éternelle; & qu'il propose avec beaucoup d'imprudence plusieurs doutes contre les plus certains principes de Théologie, en y opposant de foibles raisons, auxquelles il ne donne point de réponses; & qu'ainsi cet Auteur favorise des sentimens exécrables, & qui font horreur même à penser, comme s'il avoit entrepris d'ébranler les fondemens de la saine Doctrine, pour en renverser ensuite tout l'édifice; & qu'enfin il déclare ouvertement en divers endroits, que son dessein est de rendre probables plusieurs opinions, afin de faire passer plusieurs choses pour permises, qui ont toujours passé jusques-à-présent pour des péchez, élargissant par ce moyen & rendant chaque jour la voie du Ciel plus facile; comme s'il pouvoit par ses nouvelles

les subtilitez démentir *Jésus-Christ*, qui dit dans son *Evangile*: Entrez par la porte étroite; car la porte par où l'on entre à la mort est large, & le chemin qui y mène est grand & spacieux, & plusieurs entrent par cette porte: Mais que la porte par où l'on entre à la vie est petite, & que le chemin qui y mène est étroit, & qu'il y a peu de personnes qui le trouvent. Nous croyant donc obliger par le devoir de notre Charge Pastorale, d'éloigner de cette porte large & de ce chemin spacieux les brebis qui sont commises à notre conduite, nous avons jugé qu'il étoit tout-à-fait nécessaire de défendre la lecture de tous les Livres que cet Auteur a composez ou qu'il composera à l'avenir, si ce n'est que nous les eussions approuvez, ou qu'ils le fussent par des personnes qui auroient charge de nous. C'est pourquoi nous deffendons très étroitement à tous les Fidèles de notre Diocèse d'imprimer, vendre, acheter, lire ou retenir aucun de tous ces Livres; enjoignant à tous ceux qui en auront, de nous les apporter dans quinze jours après la publication de ces présentes, afin que nous en disposions comme nous le jugerons à propos. Fait à Bruxelles le 18. Février 1655. Ainsi signé,

JAQUES, *Archevêque de Malines.*

A Bruxelles, chez Martin de Bossuyt, Imprimeur de la Ville, dans la rue de la Pierre, à l'Image de St. Pierre. MDCLV.

## E X T R A I T

De quelques Propositions d'un nouvel Auteur Jésuite, nommé MASCARENHAS, imprimé chez Cramoisy en cette année 1656, & qui ne se vend que depuis le mois d'Octobre.

*Ce Livre est dédié à la Vierge, & l'Auteur déclare qu'il enseigne ce qu'il a appris d'elle comme de sa maîtresse, & que c'est elle aussi qui lui a inspiré de le composer. On pourra juger par quelques-unes de ces décisions, si c'est un Ouvrage digne de ces inspirations prétendues, & de la pureté de celle à qui il est adressé.*

I. **Q**UE tout ce que l'Eglise souffre être enseigné & publié par les Casuistes, doit être censé permis ; & que par conséquent on satisfait au précepte d'entendre la Messe, lorsqu'on en entend deux moitez de deux divers Prêtres, soit en divers tems, soit en même tems. Tract. 5. n. 491.

II. Qu'un Laïque, ou un Prêtre, étant tombé dans quelque sorte d'impureté que ce soit, même contre la nature, peut sans le moindre péché véniel, & même louablement, communier le jour même après s'en être confessé. Que s'il y a eu autrefois des loix de l'Eglise contraires à cela, elles

elles sont abrogées par la coutume contraire de toute la terre. Que le Confesseur doit conseiller à son Pénitent de recevoir l'Eucharistie, le jour même qu'il est tombé dans ces crimes: Et que le vœu que quelqu'un auroit fait de n'en point approcher en cet état, seroit nul. Tr. 4. de Sacros. Euch. Sacram. Disp. 5. c. 7. p. 239.

Le P. Bauny Jéf. Théol. Mor. T. 10. p. 47. traitant la même question sur le sujet d'un Prêtre qui auroit la hardiesse de vouloir dire la Messe le jour même qu'il seroit tombé en des crimes infames, suit le même sentiment de Sancius, approuvé par Mascarenbas; & déclare nettement, que c'est ce qu'on doit suivre dans la pratique.

III. Que les Communions sacrilèges produisent la grace, aussi-tôt qu'on est revenu en bon état; & qu'ainsi celui qui en auroit fait une infinité, ou qui auroit dit la Messe dix fois chaque jour contre le précepte de l'Eglise, & en mauvais état, deviendroit très-saint en un moment, aussi-tôt qu'il auroit fait un acte de contrition ou d'attrition avec la confession. Tr. 1. de Sacram. in genere. Disp. 4. c. 5. p. 47.

IV. Qu'un Prêtre qui sans aucune nécessité, mais par pure malice, dit la Messe en état de péché mortel, sans se confesser auparavant, n'est point obligé de satisfaire à ce que le Concile de Trente ordonne de se confesser au-plutôt; parce que le Concile ne parle que de ceux qui ont omis la  
Con-

Confession par nécessité, & non pas de ceux qui l'ont omise par malice. Tr. 4. de Sacros. Euchar. Sacram. Disp. 5. c. 6. p. 236.

v. Qu'absolument parlant ce n'est pas seulement un péché véniel d'omettre le Sacrement de Confirmation : ce qui a été condamné par les Evêques de France, & par la Sorbonne dans la Censure des Livres des Jésuites d'Angleterre. Tr. 3. de Sacram. Confirmat. Disp. 4. c. 3. p. 152.

vi. Que lorsque l'on a diverses opinions probables si l'on a péché, ou si l'on n'a point péché, on n'est pas obligé de se confesser de ce péché douteux, encore même qu'on panche plus vers l'opinion qui fait croire qu'on a péché. Tr. 4. de Sacram. Euchar. Disp. 5. c. 4. p. 227.

vii. Que celui qui va à la Messe pour voir impudiquement une femme, & qui sans cela n'y iroit pas, satisfait au précepte d'entendre la Messe, encore même qu'il eût intention expresse de n'y point satisfaire. Tract. 5. n. 518.

## E X T R A I T

De plusieurs dangereuses Propositions tirées des nouveaux Casuistes, & particulièrement du premier Tome in folio de la Nouvelle Théologie Morale d'Escobar, Jésuite, imprimé depuis peu à Lyon, & dédié au Général des Jésuites.

**O**N pourra être surpris, dans cet *Extrait*, de ce nouveau stile d'Escobar, licet & non licet, peccat & non peccat, &c. C'est pourquoy il est nécessaire d'être averti qu'il veut dire par-là qu'une chose est permise selon certains Casuistes, & qu'elle ne l'est pas selon d'autres : D'où il conclut qu'elle est certainement permise par le principe de la Probabilité, qu'il établit dès le commencement de son *Ouvrage*, comme on verra par la première proposition. Cette manière de traiter la Morale Chrétienne paroîtra sans-doute ridicule aux personnes de bon sens; mais elle fera gémir tout ceux qui ont de la piété, & elle justifiera à tout le monde avec combien de raison feu Monsieur l'Evêque de Bellay a dit en l'un de ses Livres contre ces Rafineurs des Règles de Conscience: C'est principalement dans la Théologie que l'on appelle Morale, où ils prennent leur carrière fort ample, subtilisant si parfaitement sur la loi de Dieu, & sur les actions Humaines, que comme tous les jours ils découvrent de nouveaux péchez,

&

& des terres neuves dans le païs du vice ; ils ont aussi moyen de les subjuguier , faisant & défaisant des péchez comme il leur plaît & déplaît , & formant les consciences , ou plutôt s'en jouant , comme bon leur semble. *Que si , Que non* , voilà la devise de cette espèce de science. Voulez-vous qu'il y ait du péché à ceci ou à cela ? ils vous en feront voir le visage. Est-il expédient qu'il n'y en ait plus ? voilà un autre front. Règle de plomb qui se tourne à tous usages. Tous les ans , que dis-je ! tous les mois , voire à chaque quartier de la Lune , la Société des Indes nous apporte quelque Casuiste nouveau. C'est-là où l'on fait , défait & refait des péchez ; & ce qui étoit péché l'année passée , ne l'est plus en celle-ci ; & ce qui ne l'est pas en cette année , le fera peut-être l'an qui vient , si le cas y échet.

I. **Q**ue toutes les opinions probables sont également sûres en conscience : D'où il s'ensuit que lorsque quelques Casuistes disent qu'une chose est permise , & d'autres , qu'elle ne l'est pas , il est certain qu'elle est permise , & que tout le monde la peut faire sans péché. *Escobar. Theol. Mor. Tom. 1. l. 2. Sect. 1. c. 2. p. 34.*

II. Qu'il est permis de consulter divers Docteurs , jusques à ce qu'on en trouve quelqu'un qui nous réponde selon quelque opinion probable qui nous favorise. *Escobar. Theol.*

Theol. Mor. tom. 1. l. 2. sect. 2. c. 6. Probl. 7. p. 39.

III. Que les Rois peuvent imposer un tribut comme juste, selon une opinion probable ; & les Peuples refuser de le payer comme injuste, selon une autre opinion probable. *Escobar*. Theol. Mor. tom. 1. l. 2. sect. 2. c. 6. Probl. 18. p. 43.

IV. Que les Sujets ne pèchent point, en refusant, sans aucune raison, de recevoir une loi qui a été légitimement publiée par le Prince. *Escobar*. Theol. Moral. tom. 1. l. 5. sect. 2. c. 14. Probl. 13. p. 160.

V. Que les Clercs ne sont point sujets des Princes Séculiers, & qu'ils ne sont point soumis à leurs loix, encore même qu'elles ne soient point contraires à l'Etat Ecclésiastique. *Escobar* Tr. 1. Exam. 1. c. 5. num. 34. & seq.

VI. Qu'un homme proscriit par un Prince temporel ne peut point être tué hors de son territoire, mais que celui qui est proscriit par le Pape, peut être tué par toute la terre, parce que sa juridiction s'étend par-tout. *Escobar* Moral. Theol. tr. 1. Exam. 7. c. 3. Praxis ex Doctoribus Societ.

VII. Que les loix qui imposent des peines à ceux qui feront de certaines actions, n'obligent point en conscience, même en matière importante. *Escobar* Theol. Mor. tom. 1. l. 5. sect. 2. c. 17. Probl. 26. p. 164.

VIII. Qu'un Juge, tant supérieur qu'in-

férier, peut juger selon une opinion probable en quittant la plus probable. Et que de même un Médecin peut ordonner un médicament moins probable, au lieu de celui qu'il croit & plus probable & plus sûr. *Escobar* Theol. Moral. tom. 1. l. 2. sect. 2. c. 6. Probl. 14. p. 42.

IX. Qu'en regardant la justice en elle-même, un Juge peut prendre de l'argent pour faire gagner celui qu'il lui plaît de deux personnes qui auroient également bon droit. *Escobar* Moral. Theol. tr. 3. ex. 2. c. 6. Prax. ex Soc. Jesu Doct.

X. Que dans les contrats civils celui qui s'est obligé extérieurement de parole ou par écrit, & qui intérieurement n'a pas voulu s'obliger, ne l'est point en conscience, & peut reprendre en cachette ce qu'il auroit vendu en rendant le prix. *Escobar* Theol. Moral. tom. 1. l. 10. sect. 2. c. 16. Probl. 20. p. 462.

XI. Que dans une opinion probable que la taxe des marchandises n'est pas juste, on peut user de faux poids pour gagner davantage, & le nier avec serment en usant d'équivoque, lorsqu'on en est interrogé par le Juge. *Escobar* Moral. Theol. tr. 1. exam. 3. c. 7. Praxis ex Societ. Jes. Doctor.

XII. Qu'un fils qui est en la maison de son père, peut exiger le salaire des services qu'il lui rend, & le voler en conscience s'il ne le lui donne. *Escobar* Moral. Theol.

Theol. tr. 3. exam. 9. c. 4. Praxis ex Societ. Jesu Doctor.

xiii. Qu'un homme n'est point irrégulier, c'est-à-dire, incapable des Ministères Ecclésiastiques, pour avoir procuré un avortement, s'il doute que le fruit étoit animé. *Escobar* Moral. Theol. tr. 4. exam. 6. c. 5. Praxis ex Societ. Jes. Doct.

xiv. Qu'un homme surpris en adultère, qui tuë le mari en se deffendant, n'est point irrégulier. *Escobar* Moral. Theol. tr. 4. exam. 6. c. 5. Prax. ex Soc. Jes. Doctor.

xv. Qu'un homme condamné aux Galères n'est point irrégulier. *Escobar* Moral. Theol. tr. 4. ex. 6. c. 5. Praxis ex Soc. Jesu Doctor.

xvi. Que l'Eglise deffendant sous peine d'excommunication de lire les Livres des Hérétiques, elle ne comprend point dans cette deffense ceux qui les font lire; parce que se faire lire, n'est pas lire. *Escobar* Theol. Moral. l. 7. sect. 2. c. 33. Probl. 59. p. 289.

xvii. Que ce n'est point simonie de donner de l'argent à un homme, afin qu'il s'emploie envers un autre pour nous faire donner un Bénéfice du Collateur. *Escobar* Mor. Theol. tr. 6. exam. 2. c. 6. Praxis ex Soc. Jes. Doctor.

xviii. Que la dispense demeure, quoique la cause pour laquelle on a obtenu dispense soit entièrement cessée: comme lorsqu'un homme a obtenu dispense de ne

point dire son Bréviaire à cause d'un mal d'yeux, il n'y est plus obligé, quoique son mal soit guéri. *Escobar* Moral. Theol. tr. 1. ex. 16. c. 4. Praxis ex Doctor. Soc. Jesu.

xix. Qu'il n'y a pas même un péché véniel à se servir d'une dispense obtenuë sans aucune cause légitime. *Escobar* Moral. Theol. tr. 1. ex. 16. c. 4. Praxis ex Doctor. Soc. Jesu.

xx. Que le Pape ordonnant simplement des aumônes pour gagner les indulgences, il suffit de donner une obole. *Escobar* Moral. Theol. tr. 7. ex. 5. c. 8. Praxis ex Soc. Jesu. Doctor.

xxi. Que des œuvres bonnes en foi, mais qui sont des péchez même mortels par la mauvaise fin à laquelle on les rapporte, fussent pour gagner les indulgences. *Escobar* Moral. Theol. tr. 7. ex. 5. Praxis ex Soc. Jesu. Doctor.

xxii. Qu'un privilège est bon, encore qu'il soit obtenu en exposant la vérité à demi, & de telle sorte qu'on ne l'auroit pas obtenu, si on l'avoit entièrement exposée. *Escobar* Theol. Moral. tom. 1. l. 6. sect. 2. c. 13. Probl. 6. p. 187.

xxiii. Qu'il est permis pour quelque grande crainte, d'user de dissimulation dans l'administration des Sacremens, comme de faire semblant de consacrer en proférant les paroles sans attention. *Escobar* Theol. Moral. tom. 1. l. 1. sect. 2. c. 7. Probl. 26. p. 27.

xxiv. Qu'il n'y a aucun péché à contracter un mariage par feinte, en usant d'équivoque devant l'Eglise, lorsqu'on y est poussé par une grande crainte. *Escobar Theol. Moral. tom. 1. l. 1. sect. 11. c. 7. Probl. 24. p. 26.*

xxv. Qu'en vertu de la Bulle appelée *Cruciata*, on peut dispenser du vœu & du serment qu'on auroit fait de ne point commettre fornication, ou quelque'autre péché, quoiqu'on ne pût pas dispenser d'un serment qui seroit fait pour l'intérêt du prochain. *Escobar tr. 1. ex. 17. n. 144. Idem Theol. Mor. tom. 1. l. 7. sect. 1. n. 245.*

xxvi. Que venant à la Préface, on n'est pas obligé d'entendre le reste de la Messe en un lieu où on ne dit qu'une Messe. *Escobar Mor. Theol. tr. 1. ex. 8. c. 3. Prax. ex Soc. Jesu Doctor.*

xxvii. Qu'un homme qui est en réputation d'être fort débauché, ne pèche pas mortellement en sollicitant une femme sans intention d'exécuter ce qu'il propose. *Escobar Mor. Theol. tr. 1. ex. 8. c. 3. Prax. ex Soc. Jesu Doctor.*

xxviii. Qu'une personne ayant deviné par une invocation expresse du Diable, il n'est point obligé de se confesser d'autre chose, sinon qu'il a deviné. *Escobar Theol. Mor. tom. 1. l. 3. sect. 2. c. 10. Probl. 52. p. 102.*

On peut voir encore d'autres étranges relâchemens contre la sincérité de la Confession, que la pudeur empêche de rappor-

ter, dans le même *Escobar*, Theol. Moral. tom. 1. l. 3. n. 256. 294. 300. 302. 323.

xxix. Que ce n'est pas un péché mortel de prêcher principalement pour la gloire ou pour l'argent. *Escobar* Moral. Theol. tr. 6. ex. 7. c. 7. Praxis. p. 954.

xxx. Que des Catholiques peuvent tenir sur les fonds des enfans que les Ministres batifent. *Escobar* Mor. Theol. tr. 7. ex. 2. c. 4. Praxis p. 980.

xxxi. Qu'il est permis de louer sa maison à des femmes perduës, que l'on fait en devoir faire un lieu de débauche, sans même qu'il soit nécessaire d'avoir quelque raison qui nous excuse, *etiam nullâ justâ causâ excusante*. *Sanchez* in Sum. l. 1. c. 7. n. 10. La même chose est encore enseignée par d'autres *Jésuites*. *Vasquez* in Opusc. de Scandalo, q. 43. a. 8. d. 5. n. 48. *Rebellius* l. 14. q. 17. n. 8. *Castrus Palaus* tr. 1. tr. 6. disp. 9. pun. 12. n. 1. *Azor & Valentia* citez par *Sanchez*.

xxxii. En combien de manières les valets peuvent servir aux débauches de leurs maîtres, selon la doctrine de ces Casuistes. *Gaspar Hurtado Jes.* apud *Dianam* part. 5. p. 435. *Escobar* Moral. Theol. tr. 7. ex. 4. c. 8. n. 223.

xxxiii. De quelle sorte ces nouveaux Casuistes anéantissent les plus salutaires réglemens de l'Eglise, & les plus nécessaires pour arrêter le cours des grands crimes, tels que sont les blasphêmes, en disant faussement qu'ils sont abrogez par une coutume con-

contraire. *Thomas Sanchez* in Sum. l. 2. c. 32. n. 44.

xxxiv. Qu'un Curé est déchargé de l'obligation d'instruire son peuple, lorsqu'il ne le peut faire par soi-même à cause de son ignorance, & qu'il n'a pas moyen de le faire par autrui, à cause du peu de revenu de sa Cure. *Bauny* Tract. 10. de Presbyteris & Parochis, q. 32. p. 488.

xxxv. Qu'un homme ne pèche point, & ne commet aucune irrévérence envers Dieu, lorsqu'il ôse s'adresser à lui pour lui faire des prières, ayant la volonté actuelle de l'offenser mortellement. *Sanchez* Opuscul. Mor. l. 7. c. 2. d. 9.

xxxvi. Qu'un Prêtre qui diroit tous les jours l'Office de Pâque sans aucun sujet, ne pécheroit que véniellement; & avec quelque sujet, ne pécheroit point-du-tout. *Caramuel* Theol. Fund. p. 520.

xxxvii. Que celui qui a la volonté de commettre tous les péchez véniels, ne pèche point mortellement. *Granados, Diana, Mucha*, apud *Escobar* Theol. Mor. l. 3. p. 83.

xxxviii. Que c'est un scrupule fort blâmable de dire en se confessant, qu'on a commis une faute sachant bien qu'on faisoit mal. *Bauny* Tr. 4. de Pœnit. q. 15. p. 138.

xxxix. Que ce n'est point faire tort à la puissance paternelle, que de persuader à une fille de s'enfuir pour se marier contre la volonté de son Père. *Bauny* Theol. Mo-

ral. Tr. 12. de Impedimento Raptus, p. 721.

XL. Qu'il est probable par l'autorité, & certain par la raison, qu'un mari peut sans aucun péché tuër sa femme surprise en adultère, & un père sa fille; & que les loix de l'Eglise qui condamnent cette action, n'obligent que les Ecclésiastiques, & non les Laïques. *Caramuel Theol. Fund. p. 737.*

XLI. Qu'il est permis pour conserver sa voix, de se faire Eunuque, contre toutes les loix Civiles & Canoniques qui le défendent. Quelle opinion ces Casuistes ont les uns des autres. *Caramuel Theol. Fund. p. 555. & 556.*

XLII. Que lorsqu'un fidelle trouve encore sa fausse Religion probable, il n'est pas obligé d'embrasser la Foi Chrétienne qui lui est proposée, & qu'il juge plus croyable, si ce n'est à l'article de la mort selon les uns, & non pas même à l'article de la mort selon les autres. *Thomas, Sancius, & Diana, apud Escobar, Theol. Moral. p. 39.*

XLIII. Qu'un homme qui est prêt de mourir, n'a pas besoin, pour recevoir de Dieu la remission de ses péchez, d'avoir un vrai désir de changer de vie, si Dieu le laissoit plus longtems au monde; & qu'il la peut obtenir par l'absolution du Prêtre, quoiqu'il soit en telle disposition, que s'il savoit devoir vivre plus longtems, il ne se confesseroit point, & ne quitteroit point ses péchez. *Petrus Michael de Sanronam*

SUR QUELQUES NOUV. CASUISTES. 185  
*Jes. Expedit. Spirit. Soc. Jef. l. 3. c. 7.*  
p. 78.

# LETTRE

ECRITE PAR MESSIRE

## JAQUES BOONEN,

Archevêque de Malines,

*A Messieurs les Cardinaux de l'Inquisition  
de Rome, auxquels les Jésuites avoient ap-  
pellé de ses Ordonnances.*

Fidèlement traduite en François.

MESSEIGNEUR,

J'Ai reçu le 21. de Mai la Lettre que vo-  
tre Sacrée Congregation m'a écrite le  
18. d'Avril, par laquelle elle me mande,  
qu'inclinant aux prières du Recteur du Col-  
lège des Jésuites de Louvain, qui est de ce  
Diocèse, elle a jugé à-propos de m'ordon-  
ner de ne point refuser aux Prêtres de ce  
Collège qui auront été examinez & approu-  
vez, la permission d'entendre les confes-  
sions des personnes séculières: Si ce n'est  
que se rencontrant en cela quelque chose  
qui me donne peine, je représente dans  
trois mois à votre Sacrée Congregation,

M 5

les

les justes causes qui m'empêchent de leur accorder cette permission. A quoi si je néglige de satisfaire , on donnera à un autre Evêque le pouvoir de les examiner & les approuver.

Voilà , Messieurs , ce qui ne me donne pas seulement de la peine , mais qui m'afflige plus que je ne saurois vous l'exprimer ; voyant dans mon extrême vieillesse , & lorsque je suis sur le point d'aller rendre compte au Souverain Juge de mon administration , que non seulement le monde est plein de malice , mais qu'il se corrompt tous les jours de plus en plus par le refroidissement de la Charité. Sur quoi j'ai souvent remarqué , & par ma propre expérience , & par le rapport & le jugement de plusieurs personnes , dont la probité , le zèle , l'expérience , & la doctrine me sont connus , que la principale cause de ce déplorable dérèglement procède de l'indulgence de quantité de Confesseurs , qui lâchent avec trop de facilité la bride aux Pécheurs , en s'appuyant pour cela sur quelques nouvelles opinions de certains Théologiens , qui au lieu d'avoir pour but la pratique des vérités de l'Évangile , & les règles pour bien vivre qui nous ont été laissées par les Saints Pères , ne pensent qu'à trouver de nouvelles excuses pour fortifier celles que les Pécheurs allèguent dans leurs péchez , & à couvrir du manteau de la Probabilité , la honte & la turpitude de leurs crimes. C'est de ces personnes  
que

que le Prophète Ezéchiël a dit dans l'Ecriture : *Malheur à ceux qui mettent des coussinets sous les coudes, & des oreillers sous la tête de tous les hommes, afin de perdre leurs ames !*

Ces excès pernicieux sont passez jusques à un tel point, qu'il faudroit non pas une Lettre, mais un Livre entier, si l'on vouloit seulement extraire de quelques-uns de leurs Livres & de leurs Pratiques, tous ces paradoxes inouïs par lesquels on élude aujourd'hui les préceptes de l'Eglise touchant l'observation des Jeûnes, des Fêtes, & du Récit des Heures Canoniales ; par lesquels on pallie les Simonies, les Vengeances particulières, les Mensonges & les Parjures ; par lesquels on diminuë & on réduit comme à rien l'obligation d'éviter les occasions de tomber dans le péché ; & enfin par lesquels on expose à un péril évident de nullité l'efficace & l'effet des Sacremens. Or comme les hommes approuvent sans peine ces maximes relâchées qui flattent leurs sentimens dérèglez, ceux qui en sont les Auteurs, s'étant imaginé par ce succès, qu'ils avoient rendu à l'Eglise un service fort considérable, ils ôsent se glorifier insolemment d'élargir de jour en jour le chemin du Ciel par le moyen de leur Probabilité, c'est-à-dire, d'arracher les bornes de la voie étroite qui mène à la vie, plantées par la main de Jésus-Christ même, qui est la vérité éternelle

& immuable , & de les porter plus loin par des inventions qui n'ont autre principe qu'eux-mêmes.

Ayant reçu diverses plaintes contre cette fausse & dangereuse Théologie , par ceux qui ont du zèle & de l'amour pour une doctrine plus solide , & pour une discipline plus Chrétienne : Et d'autre part les Hérétiques , qui nous sont voisins , nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de notre Eglise Catholique enseignent des choses si étranges touchant les mœurs , que les Payens même ne disent rien de semblable , j'ai pris soin de ramasser quelques-uns des Articles les plus relâchez & les plus dangereux , dont j'ai joint ici la copie , tirez en partie de leurs Livres imprimez , & en partie de ce que l'on a remarqué dans la pratique de quelques-uns d'eux , dont on m'a fait un rapport fidelle. Ensuite de quoi j'ai voulu savoir le sentiment & le jugement des plus savans hommes de mon Diocèse , tant Séculiers que Réguliers : Qui ayant vu & examiné tout cela , je me suis résolu d'arrêter le cours de ce mal , par les remèdes les plus doux dont je me suis pu aviser ; en faisant savoir par moi-même , & par mes Examineurs , que ceux que l'on admettoit pour entendre les confessions , prissent garde de ne pas tomber dans cette doctrine relâchée ; & donnant ordre ensuite que l'on réfutât par un Ecrit plein d'érudition une partie de ces Articles.

cles. Mais ayant reconnu que cette prévoyance ne suffisoit pas, & qu'il falloit avoir recours à des remèdes plus forts, je résolus de ne donner le pouvoir de confesser, ni à aucun séculier, ni à aucun Régulier, s'il ne promettoit & ne juroit de ne pratiquer aucun de tous ces Articles.

Environ ce tems, il arriva que le 23. jour d'Avril 1652. plusieurs Religieux de la Compagnie de Jesus s'étant présentez à l'examen, j'estimai ne pouvoir rencontrer une occasion plus propre pour exécuter ce qui m'étoit venu en l'esprit; & ainsi je commençai par ceux-là, tant parce que je jugeai que s'ils se portoient volontiers à faire & à observer ce serment, les Religieux des autres Ordres n'en feroient nulle difficulté; que parce que j'avois des preuves certaines, que les Pères de cette Société étoient plus portez que nuls autres à inventer & à pratiquer ces doctrines relâchées. Ce qui entre plusieurs exemples parut clairement aux Examineurs que j'avois députez pour cet examen, au jour que je viens de marquer. Car les Jésuites y ayant été examinez à dessein touchant ces Articles dangereux, ils en soutinrent un grand nombre avec opiniâtreté, & particulièrement celui que je sai d'ailleurs certainement avoir été pratiqué par des Religieux de leur Compagnie, qui porte qu'il est permis de donner l'Absolution Sacramentale à ceux qui n'ont dit que la moitié de leur confession, lorsqu'il se ren-

con-

contre un grand concours de Pénitens; ainsi que cela peut arriver dans les grandes Fêtes, ou dans un tems d'Indulgence: ce qui étant toléré, il arriveroit fort souvent que l'on ne se confesseroit qu'à demi, ces Pères attirant à leurs Eglises une grande multitude de peuple. Et de plus, que par la crainte qu'auroient les plus grands Pécheurs de déclarer l'énormité de leurs crimes, ils embrasseroient avec joie cette commodité d'obtenir l'absolution après s'être confessez seulement d'une ou deux de leurs fautes les plus légères. Ces raisons firent que je différâi de permettre d'entendre les Confessions des Séculiers à sept des Religieux de cette Société, qui avoient fait paroître dans le reste une doctrine suffisante, jusques à ce qu'ils eussent promis avec serment de ne se point conformer à ces Articles dans la conduite des consciences. Et d'autant que je prévoyois qu'ils ne prêteroient point ce serment sans que leurs Supérieurs y consentissent, je leur donnai une copie de ces Articles pour les leur montrer, ce qu'ils me promirent de faire. Mais jusques-ici je n'ai reçu aucune réponse, ni d'eux, ni de leurs Supérieurs; si ce n'est que l'un d'entr'eux, que je crois être un Professeur de Louvain, me dit que leur Société a fait imprimer en France quelques-uns de ces Articles, mais que cela ne regarde point les Flamans. A quoi je lui répondis, que leur coutume n'étant pas de permettre

l'impression des Livres faits par ceux de leur Compagnie, sans avoir auparavant été approuvez par trois de leurs Théologiens nommez par leur Provincial, on ne pouvoit douter que toute leur Société ne tînt pour probable ce que tant de Théologiens, outre l'Auteur du Livre, auroient jugé que l'on pouvoit donner au public.

Toutes ces choses considérées, j'avouë n'avoir pu comprendre jusques-ici sur quoi ces Pères se fondent, pour croire que je leur aye fait quelque tort, en exigeant d'eux le serment dont j'ai parlé. Que s'ils s'étoient expliqués sur ces prétendus griefs, je les aurois examinés avec grand soin; & si j'avois trouvé qu'entre leurs plaintes ils en avoient quelques-unes de raisonnables, je n'aurois eu nulle peine à me départir de mes sentimens. Car je n'ai pas eu dessein de rien ordonner contre eux pour leur nuire; mais seulement de détourner la ruïne des brebis qui me sont commises, & de les préserver des maux que peut produire le relâchement de quelques Confesseurs qui s'augmente de jour en jour, & que je craignois principalement de la part de cette Société. Et parce que je n'ai pas pu soupçonner qu'ils usassent de fuites sous un autre prétexte, que parce qu'entre les Articles censurez il y en a quelques-uns qu'ils estiment peut-être pouvoir rendre moins odieux par une interprétation favorable, ou établir de telle sorte par des ar-

gu-

gumens plausibles, qu'ils ne semblent pas mériter une si sévère Censure, pour n'être point obligé d'entrer sans aucune espérance d'utilité dans plusieurs disputes, j'ai fait mettre ces Articles entre les mains de la Faculté de Théologie de Louvain, afin qu'elle les examinât à loisir, qu'elle censurât seulement ceux qui se trouveroient évidemment mauvais & condamnables; & que si elle en avoit trouvé d'autres, ou dans les Livres, ou dans la Pratique des Confesseurs, qui contiussent une aussi mauvaise doctrine que ceux-là, elle les ajoutât à ces premiers, ainsi qu'elle a fait tant le 30. de Mars, que le 26. d'Avril 1653, lorsqu'elle a jugé que 17 propositions n'étoient pas supportables dans la pratique, & qu'il étoit du devoir des Supérieurs de deffendre par leur autorité qu'on ne les enseignât, comme on le peut voir par la copie du Decret de ladite Faculté ci-dessous joint.

Afin donc, MESSEIGNEURS, que j'obéisse en tout à votre ordre autant que je puis, & qu'en même tems je n'omette pas de satisfaire au devoir de ma Charge Episcopale, en étouffant les mauvaises doctrines, je serai prêt d'admettre les Religieux de la Société à recevoir les confessions, quand il n'y aura point d'autre empêchement d'ailleurs, pourvu qu'étant dûment autorisez ils promettent avec serment, que jamais ils n'adhèreront dans la pratique à ces dix-sept propositions au-moins, lesquelles

quelles je proposerai demain aux Ecclésiastiques & aux Réguliers de mon Diocèse, afin qu'elles soient abhorrées de tous; ce que j'espère que vos Eminences jugeront très-équitable.

Il y a encore deux choses dont j'ai voulu, sur cette occasion, donner avis à vos Eminences. La première est, que les Réguliers n'observent point le Decret de la Congrégation ordonné pour les affaires & les requisitions des Evêques & des Réguliers, qui est du 15 Juin 1647, & marqué ci-dessous, par lequel on déclare: Qu'il n'est pas permis aux Réguliers d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires des lieux, ou qui leur pourront être réservés à l'avenir. Et partant qu'ils ne peuvent user de ce pouvoir, s'ils n'en ont obtenu la permission de l'Ordinaire. Et quoique j'aye eu soin de faire signifier ce Decret à tous les Supérieurs des Ordres Réguliers le 3. du mois d'Octobre 1647, il n'y a eu pourtant qu'un seul Religieux de l'Ordre de St. Augustin qui m'ait demandé ce pouvoir, & je le lui ai accordé, parce qu'il est sage & pieux. Les autres prétendent avoir je ne sai quels privilèges, ou des communications de privilèges, & même ils protestent de nullité contre ce Decret, parce qu'il a été donné sans les ouïr. Les autres disent, qu'il est seulement déclaratif, & partant qu'il n'a point de force contre leurs privilèges, qui ne cessent point, comme ils disent, sans un Decret

qui y déroge formellement. Il y en a de si téméraires qu'ils ôsent dire, que même notre St. Père le Pape ne peut pas révoquer ou restreindre leurs Privilèges, comme leur ayant été accordez pour leurs mérites.

La seconde chose que j'ai à vous représenter, est que plusieurs Réguliers reçoivent les confessions dans mon Diocèse, encore qu'ils n'ayent été approuvez, ni de moi, ni de mes prédécesseurs. C'est pourquoi j'ai déclaré depuis peu à tous les Réguliers (comme il paroît par la Copie du Mandement ci-jointe,) qu'ils ayent à présenter l'Acte où l'on voie les noms & le tems de l'approbation qu'ils ayent reçuë de moi ou de mes prédécesseurs. Ce qui a été fait par plusieurs. Et on a reconnu que plusieurs se sont intrus dans l'Office de Confesseurs en mon Diocèse, sans avoir eu ladite approbation. Mais ce que je n'ai pu assez admirer, lorsque ce Mandement est venu à la connoissance de l'Abbé de St. Ange, Internonce de sa Sainteté dans les Pais-Bas, il a voulu & m'a fait signifier que je révoquâsse ledit Mandement, quoique ce qu'il porte ait été ainsi observé de toute antiquité, & qu'il ait été établi pour règle dans le Concile Provincial de Malines, confirmé par le Pape Paul V, au Titre 5. c. 1. du Sacrement de Pénitence, dans les termes rapportez en l'Article ci-joint. Et de plus, quoique notre très-saint Père le Pape ait voulu par  
son

son Bref du 16. de Mai 1648, touchant la cause de l'Evêque d'Angéopolis, qu'il fût observé, ordonnant par ledit Bref, que les Réguliers même de la Compagnie de JESUS, approuvez dans un Diocèse par un Evêque pour ouïr les confessions des personnes séculières, ne pourront ouïr de semblables confessions dans un autre Diocèse, sans l'approbation de l'Evêque Diocésain, comme je fai qu'il est notoire à vos Eminences.

Voilà, MESSEIGNEURS, les Eminentissimes & Révérendissimes Pères, ce que j'ai dû faire savoir à votre Sacrée Congrégation pour le bien de la Discipline Ecclésiastique, me confiant en la piété de son zèle & en sa vigilance, qu'elle ne dédaignera pas de me donner des remèdes & des moyens encore plus efficaces, par lesquels je puisse m'opposer à ces abus qui ne doivent pas être négligez. Cependant, après avoir révééré votre pourpre avec toute soumission, je demeurerai,

*De vos Eminentissimes Seigneuries*

Le très-humble Serviteur.

JAQUES ARCHEVEQUE  
DE MALINES.

DE BRUXELLES, le 17. Juin, 1654.

## P R O P O S I T I O N S

*Qu'on ne doit point souffrir dans la pratique,  
& qui doivent être condamnées par l'au-  
torité des Supérieurs.*

I. **O**N ne doit ni différer, ni refuser l'absolution à un Pénitent qui est dans l'habitude de pécher contre la Loi de Dieu, de la Nature ou de l'Eglise, encore qu'on n'y voie aucune espérance d'un futur amendement, pourvu qu'il dise de bouche qu'il en a regret, & propose de s'en corriger.

II. On peut quelquefois absoudre celui qui est dans une occasion prochaine de pécher, laquelle il peut & ne veut pas éviter, & même la recherche, & s'y engage directement & de propos délibéré.

III. Abuser d'une femme mariée, n'est pas un adultère, si le mari y consent: & le reste, qui est trop horrible pour être traduit.

IV. Il est permis d'absoudre sacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur confession, à cause du grand concours des Pénitens, comme il peut arriver, par exemple, au jour d'une grande Fête, ou d'Indulgence.

V. Il est permis, tant en jugement que hors de jugement, de jurer avec une restriction mentale, sans avoir égard à l'inten-

tention de celui qui vous fait jurer.

VI. Il est quelquefois permis, sans que l'on commette un péché mortel, de tuër un adversaire, ou de le diffamer, même en lui imposant de faux crimes.

VII. Il est permis à un Ecclésiastique, ou à un Religieux, de tuër un calomniateur, qui menace de publier de grands crimes de nous, ou de notre Religion, lorsque l'on n'a pas un autre moyen de s'en défendre, comme il semble que l'on ne l'a pas, si ce calomniateur est prêt d'en accuser publiquement & devant des hommes très-graves, ou ce Religieux, ou sa Religion, si on ne le tuë.

VIII. Le commandement de garder les Fêtes n'oblige pas sous péché mortel, hors le scandale, s'il n'y a point de mépris.

IX. Quelques-uns estiment probablement, que lorsque l'enfant n'est pas encore animé dans le ventre de sa mère, il est permis de procurer un avortement, pour éviter le scandale ou la mort. D'où il paroît qu'il ne faut pas condamner facilement une fille qui se procure un avortement, lorsque son enfant n'est pas encore animé, de peur qu'étant reconnuë grosse, on ne la fasse mourir, ou qu'elle soit diffamée.

X. Lorsqu'un homme est prêt de délier & de rompre un sort par un sortilège, on le lui peut demander.

XI. Ceux qui communient chez les Men-

dians dans les jours de la Fête de Pâques, satisfont au commandement de l'Eglise de la Communion annuelle, & ne font point tenus de communier en leur Paroisse.

XII. Quand on a celé des péchez en confession, ou pour éviter un péril prochain de perdre la vie, ou pour une autre cause, on n'est pas tenu après de l'exprimer en confession.

XIII. Non seulement il est permis de deffendre, par une deffense meurtrière, les choses que nous possédons actuellement; mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit, & que nous espérons posséder à l'avenir. C'est pourquoi il est permis tant à l'héritier, qu'au légataire, de se deffendre en cette manière contre celui qui empêche injustement, ou de recueillir la succession, ou d'exécuter les legs. Ce qui est aussi permis à celui qui a droit à une Chaire, ou à une Prébende, contre celui qui empêche injustement leur possession.

XIV. Appeller Dieu à témoin d'un mensonge léger, n'est pas une si grande irrévérence, qu'il veuille, ou qu'il puisse pour cela damner un homme.

XV. Ce n'est pas un péché mortel d'accepter un duél pour deffendre son honneur, & de tuër celui qui appelle.

XVI. On n'est pas tenu sous peine de péché mortel de restituër ce qu'on a pris par de petits larcins, quelque grande que soit la somme totale.

XVII. Une personne est capable de recevoir l'absolution dans quelque ignorance qu'elle soit des mystères de la Foi, & encore que par une coupable négligence elle ne sache rien du mystère de la Très-Sainte Trinité, ni de l'Incarnation de notre Seigneur JESUS-CHRIST.

## AVERTISSEMENT

A U X

### CONFESSEURS.

**L**Es Confesseurs doivent être avertis, qu'ils n'ont point la puissance de remettre l'obligation de payer ses dettes, ou d'en différer le paiement, d'exempter de l'obligation de restituer l'honneur qu'on a ravi au prochain, ou de le satisfaire pour les injures qu'on lui a faites. C'est pourquoi ils ne doivent point donner l'absolution, si les Pénitens ne sont prêts de satisfaire, soit pour leurs dettes, soit pour les injures qu'ils ont faites, hors toutefois les cas où les Loix le permettent, desquelles les seuls Confesseurs sont interprètes.

Ils doivent aussi être avertis que, selon la disposition du Concile de Trente, ils ne peuvent rien touchant les Cas réservés; & qu'ainsi ils ne doivent s'ingérer d'en absoudre, sinon en une extrême nécessité.

# J U G E M E N T

## D E L A F A C U L T E

DE THEOLOGIE DE LOUVAIN,  
 que Monseigneur l'Archevêque de Malines avoit consultée, pour savoir s'il ne devoit pas deffendre aux Confesseurs de se servir de la doctrine de ces Propositions dans la direction des Consciences.

**L**A Sacrée Faculté de Théologie de Louvain assemblée dans la Sale de l'Université, le 30. Mars & le 26. Avril 1653, a jugé & conclu, qu'on ne doit point souffrir que l'on pratique la doctrine de ces dix-sept Propositions, & que les Supérieurs doivent employer leur autorité pour le deffendre.

Elle a aussi jugé que les deux Avis qui sont ensuite, doivent être fort recommandez aux Confesseurs.

Signé plus-bas par

THEODORUS LYLVOLTIVS  
 Doyen, en son nom & celui de tous  
 les Docteurs.

## CENSURE ET DECLARATION

*De l'Assemblée Générale du Clergé de France  
tenue dans le Château de Saint Germain,  
l'An 1700. sur la Foi & sur la Morale.*

**L'**Eglise Catholique a toujours compris que la Religion Chrétienne renferme également la créance des Vêritez, & la pureté des Mœurs; que les dogmes de la Foi & les maximes de la Morale ont une même source, & que la règle de Bien vivre est une partie de la Foi même. Il n'est pas moins certain que c'est-là le dépôt que les Evêques ont reçu de J. C. & des APOTRES, dont ils font les Successeurs, pour le garder jusqu'à la consommation des siècles. Comme donc dans ces tems-ici la foi des Dogmes & la règle des Mœurs & de la Vie Chrétienne, est attaquée par diverses erreurs, & que les maux, après avoir été retranchez, ne laissent pas de se produire de tems en tems & de se multiplier. Nous Cardinaux, Archevêques, & Evêques assemblez par la permission du Roi dans son Château de Saint Germain, & assistez des autres Ecclésiastiques députez avec nous, nous souvenans de la place que nous occupons, & touchez des instructions & des exemples de nos Prédécesseurs dans de pareilles Assemblées, nous avons résolu de ré-

médier de toutes nos forces (autant que le Seigneur nous en fera la grace, par le secours que nous attendons d'en haut) à tous les maux dont l'Eglise se trouve attaquée, & d'opposer avec un esprit de charité l'unanimité de nos sentimens, à la diversité de tant de mauvaises opinions, sans vouloir faire peine à personne en particulier, & sans vouloir aussi épargner aucune des erreurs, suivant que le tems nous le permettra. Il a paru tout récemment dans cette année un Livre dédié à notre Assemblée, & approuvé par un Censeur légitime, qui condamne fortement un Traite intitulé, *Le dénouement de la Prédestination*, qu'il note de sémipélagianisme en plusieurs endroits. Comme néanmoins dans la Préface du Livre qui nous a été dédié, il se trouve quelques points qui affoiblissent l'autorité des Constitutions Apostoliques sur les cinq Propositions, nous avons pris la résolution d'arrêter le cours de ces sentimens, & de quelques autres qui sont répandus en divers Livres, & qui nous ont été déférés, sans approuver les autres choses qui s'y rencontrent, ne pouvant souffrir qu'il reste à qui que ce soit, nulle espérance d'attirer notre Assemblée dans aucun parti contraire à la Vérité.

Nous ne voulons pas non plus pour cela tolérer certaines gens mal intentionnez & incommodes, qui accusent mal à propos de Jansénisme d'une manière vague &

& odieuse , des Personnes de piété & d'érudition , qui aiment les intérêts de l'Eglise , par la seule raison que ces Personnes-là s'opposent fortement à la Corruption de la Morale. Car il est de la droiture & de l'équité Episcopale , que nous ne tenions nul homme pour suspect , que lorsqu'il résiste aux Constitutions Apostoliques , ou qu'il soutient quelques-unes des Propositions condamnées : & c'est ce qui a été plusieurs fois ordonné par nos Prédécesseurs , confirmé par l'autorité du Roi , & par Arrêts du Conseil d'Etat des 13. Avril 1661. & 28. Octobre 1668. par les Brefs du 6. Février 1694. & du 28. Novembre 1696. du très-grand Pape Innocent XII. avec l'applaudissement de toute l'Eglise.

A l'égard du Cardinal Célestin Sfondrate, Auteur du *Dénoüement de la Prédestination* , rien ne nous oblige à entrer dans ce qui le concerne , la chose ayant été portée au Saint Siège , & au très-bon & véritablement très-saint Pape , qui par le devoir de sa puissance Apostolique , s'en est réservé le jugement , & l'a fait savoir à cinq de nos Confrères par un Bref du 6. Mai de l'année sixième de son Pontificat , & on ne pouvoit rien souhaiter de mieux. C'est pourquoi il est juste de nous abstenir de l'examen de ce Livre , sans nous éloigner néanmoins de la Doctrine de Saint Augustin contre les Sémi-Pélagiens , que l'Eglise Romaine a adoptée , & qu'elle a recommandée

204 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
mandée dès les premiers siècles à l'Eglise  
Gallicane.

Mais pour revenir présentement à l'autre point de la Foi , c'est-à-dire à la Théologie Morale , qui dans ces divers tems a été corrompue par la mauvaise liberté & subtilité des Esprits , nous estimons devoir mettre ici à la tête de tout , les paroles d'Alexandre VII. d'heureuse mémoire , par lesquelles il témoigne avec beaucoup de douleur , qu'on voit renaître plusieurs opinions déjà condamnées , qui introduisent le relâchement de la Discipline Chrétienne , & qui causent la perte des Ames ; qu'on en voit même paroître de nouvelles , & croître tous les jours de plus en plus la licence extrême de ces Esprits indisciplinables , par laquelle il s'est glissé dans les choses qui regardent la conscience , une manière d'opiner très-éloignée de la simplicité de l'Evangile , & de la doctrine des Saints Pères ; d'où il s'en suivroit une très-grande corruption dans la Vie Chrétienne , si les Fidèles suivoient dans la pratique cette manière comme une règle bien droite. Par ce sentiment , non seulement il se plaint que les erreurs se sont augmentées ; mais aussi , ce qui est le principal , il a voulu qu'on remarquât qu'il s'étoit introduit une manière de traiter les choses , d'où s'en suivroit certainement , comme nous le verrons , la Corruption des Mœurs , & qu'on la verroit même éclater avec une espèce d'impétuosité , qu'on ne pourroit reprimer qu'avec peine.

Mais

Mais ce n'a pas été assez pour ce très-saint Pape , de nous découvrir la source du mal dans cette dangereuse méthode , qui tend à envelopper la Vérité , & à se jouer de la Conscience , pour descendre encore aux ruisseaux de cette pernicieuse doctrine, il a condamné & défendu plusieurs Propositions , *pour le moins comme scandaleuses* , sans approuver les autres qui pourroient se présenter ; *Et cela sous la menace du Jugement de Dieu , Et sous la peine d'Excommunication , dont nul autre que ce Pontife Romain ne pourroit absoudre , excepté à l'article de la mort.*

Innocent XI. ayant continué un ouvrage si utilement commencé , a condamné & défendu sous les mêmes peines , plusieurs autres Propositions , avec le même soin & le même discernement de doctrine , sans approuver toutes les autres ; *Et pendant qu'il a résolu Et décerné de les condamner toutes, du moins comme scandaleuses Et pernicieuses dans la pratique* , il a jugé qu'il falloit les bannir entièrement , non seulement des Livres & des Sermons , mais aussi de toute la Vie Chrétienne.

Plût à Dieu que ces très-saints Papes eussent proscriit pour-toujours les mauvais sentimens par les Formules de leurs Decrets , qui sont reçues par l'ancien usage & par le nôtre , & qui doivent s'étendre à toutes les Eglises ! Mais en attendant que les Souverains Pontifes achèvent un si grand ouvrage , suivant la coutume de leurs Pré-  
dés

décesseurs, & dans les formes Canoniques, Nous Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblez, pour ne pas laisser plus long-tems le poison se répandre, nous avons cru devoir choisir entre les Propositions condamnées, comme nous l'avons dit ci-dessus, avec l'applaudissement de tout le Monde Chrétien, par les Papes ci-dessus nommez; & de marquer expressément les principales, pour les réduire d'abord à de certains chefs, afin de les avoir plus à la main pour les censurer ensuite, & donner à chacune d'elles les qualifications qu'elles méritent, pour instruire par-là plus parfaitement le Clergé & le Peuple Chrétien.

Il est incroyable combien les maux se sont accrus, en établissant, malgré la résistance de toute l'Eglise, de mauvais Principes; les Esprits les plus subtils étant uniquement occupez à se faire chacun une réputation d'autant plus grande d'être bons Théologiens, qu'ils auroient plus inventé de pareilles opinions, qui passeroient pour probables; mais de vouloir leur donner une telle autorité, ou de prétendre, sous cette apparence, donner une fausse & nuisible sécurité à l'esprit des Foibles, ce n'est rien faire autre chose que perdre les Ames, & substituer, comme les Pharisiens, à la place de la loi de Dieu, les sentimens & les ordonnances des Hommes, & leurs vaines traditions.

Ne pouvant donc plus résister à l'expérience

rience de tant d'erreurs, nous avons jugé nécessaire de couper la racine du mal, c'est-à-dire; cette manière de former des opinions, qui ayant été inconnues aux Saints, a produit tant d'oppositions de sentimens sur les choses les plus importantes, que dans les mêmes Paroisses & dans les mêmes Eglises, nous voyons refuser par les uns l'absolution des mêmes Cas, dont les autres ne faisoient aucune difficulté d'absoudre, & les Fidèles abandonnez à la diversité & à l'incertitude des sentimens, sans savoir à qui ils devoient croire; ce qui tourneroit extrêmement à la honte de la Puissance Ecclésiastique, & ouvriroit une grande porte à la négligence & à l'indifférence du salut. Desordre qui ne pourroit être reprimé par chaque Evêque particulier, mais par la seule autorité de tous les Evêques ensemble, suivant ce qu'a dit l'Apotre : *Je vous conjure, mes Frères . . . de dire tous la même chose, & de n'avoir point entre vous de partages de sentiment.* On va mettre ici les Propositions condamnées, sans approuver les autres Propositions ou Erreurs, que les bornes du tems de l'Assemblée nous ont obligé de passer sous silence.

## Censure des Propositions.

## I.

## DE L'OBSERVATION DES CONSTITUTIONS D'INNOCENT X. ET D'ALEXANDRE VII. SUR LES CINQ PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

## I.

\* Que les Princes qui gouvernent l'Eglise & les Royaumes, reconnoissent enfin par cette raison très-claire, que le Jansénisme est un phantôme qu'on a cherché par-tout, & qu'on n'a trouvé nulle part, excepté dans l'imagination blessée de quelques-uns.

## 2.

La Constitution d'Innocent X. n'a rien fait que renouveler & échauffer les disputes. On a fait entrer dans la même route Alexandre VII. comme un homme que d'autres hommes pouvoient aisément pousser à des choses qui convenoient peu à son ministère. Innocent XII. aussi, étant obligé par devoir de porter un jugement clair, a donné lieu, par des termes généraux & équivoques, de penser qu'il n'ôsoit pas parler plus clairement, de peur de tomber dans l'erreur; & l'expression du même Pape conçue en ces termes, *dans le sens qui se présente d'abord*, est encore plus générale & plus vague, que ces paroles d'Alexandre VII. *dans le sens que Jansénius a eu dans*

*dans l'esprit.* Enfin les Evêques de France ont renversé les Libertés de l'Eglise Gallicane, sous prétexte de les asservir, en recevant la Constitution d'Innocent X. contre Jansénius.

3.

Il sembloit qu'Innocent XII. avoit apporté quelque remède à ce mal dans son Bref du 6. Février 1694. . . Mais il n'a pas peu affoibli cet adoucissement prétendu, par son Bref du 24. Novembre 1696, où il nie ouvertement, que la Constitution, ou Formulaire, d'Alexandre VII. ait été altérée ou réformée par son Bref dans la moindre de ses parties : & nous n'agréons point l'opinion de ceux qui ont tenté de tirer de son premier Bref du 6. Février 1694. quelque adoucissement à l'égard du Fait. . . Il convient même de remontrer ici, qu'on n'a pas plus avancé jusqu'à-présent à l'égard de la question de Droit.

4.

Pour ce qui regarde la condamnation de *l'Augustin* de Jansénius, il seroit nécessaire de faire une confrontation dans les règles en présence des Juges donnez ou par le Pape, ou par le Roi. Plusieurs vivent encore aujourd'hui, de ceux qui savent que les délibérations tenues sur l'affaire du Jansénisme, dont les Evêques se servent comme de règles dans leurs délibérations sur le nouveau Quiétisme, seront éternellement la honte du Clergé de France.

## Censure.

Ces quatre Propositions, par lesquelles des hommes inquiets méprisent ouvertement les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & les Brefs justes & approuvez par tout le monde d'Innocent XII. outragent les Evêques de France, qui adhèrent aux jugemens déjà portez, demandent qu'on traite tout de nouveau cette cause, comme si elle n'étoit pas finie par tant de Constitutions Apostoliques, lors même que le consentement de l'Eglise y est joint; sont fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses au Clergé de France, aux Souverains Pontifes, & à l'Eglise Universelle, schismatiques, & favorables aux Erreurs condamnées.

## I I.

## SUR LA GRACE.

5.

Cet axiôme de Théologie, Dieu ne refuse point la grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir, non seulement est très-véritable, & très-conforme à la doctrine de l'Écriture, des Conciles & des Pères, mais encore il signifie l'obligation que Dieu a de donner la grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir, & non seulement à celui qui fait ce qui est en son pouvoir par les forces de la Grace, mais même à celui qui n'ayant point la Grace, fait ce qu'il peut par les forces de la Nature.

6. Mais

Mais parce que les actions faites par les seules forces de la Nature, sont tout-à-fait stériles & incapables de mériter les dons qui sont essentiellement & théologiquement surnaturels ; c'est pour cela que l'obligation que Dieu a de conférer la grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir par les forces de la Nature, ou par les forces d'une Grace purement naturelle, ou qui ne seroit pas théologiquement surnaturelle, ne vient pas de la bonté de ces actions, ou d'aucun mérite, soit de condignité, soit de congruité, qui soit dans ces actions ; ou d'aucun mérite par rapport à la Grace, mais du pacte fait entre J. C. notre Caution & son Père, pour conférer la grace aux hommes en vue des mérites de J. C. regardant ces actions naturelles comme un pur terme, & non pas comme aucun mérite, ou condition rigoureuse.

### Censure.

*Ces deux Propositions, entant qu'elles rapportent à des actions purement naturelles, la cause du discernement entre les Justes & les Non-Justes, renouvellent le sémipélagianisme, en échangeant seulement les termes. Quant au pacte qu'on établit entre Dieu & J. C. c'est une supposition téméraire, erronée, & avancée non seulement contre le silence de l'Ecriture & des Saints Pères, mais encore contre le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition des mêmes Pères.*

## I I I.

## DES VERTUS THEOLOGALES.

## DE LA FOI.

7.

L'Homme n'est jamais obligé dans aucun tems de sa vie, de faire un acte de Foi, d'Espérance & de Charité, en vertu des Commandemens de Dieu qui regardent ces vertus.

8.

C'est assez de faire une seule fois dans la vie un acte de Foi.

## Censure.

*Ces deux Propositions sont scandaleuses, pernicieuses dans la pratique, erronées; elles portent à l'oubli de la Foi & de l'Evangile.*

9.

Un acte de Foi naturel & utile pour le salut peut compâtir avec la connoissance purement probable de la Révélation, & même avec la crainte que quelqu'un auroit que Dieu n'a pas parlé.

## Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, pernicieuse, & elle renverse la définition que l'Apôtre donne de la Foi.*

DE LA PROFESSION EXTERIEURE DE  
LA FOI.

10.

Si quelqu'un est interrogé par une Puissance

sance Publique, je lui conseille, comme une chose glorieuse à Dieu & à la Foi, de faire un aveu sincère de sa créance; mais s'il veut garder le silence, je ne condamne pas son action comme criminelle par elle-même.

### Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, ouvertement contraire aux Préceptes de l'Évangile & des Apôtres, & hérétique.*

### DES MOTIFS DE CREDIBILITE'.

#### II.

La Religion Chrétienne est évidemment croyable; car il est évident que quiconque l'embrasse, agit prudemment. Elle n'est pas évidemment vraie; car ou elle enseigne avec obscurité, ou les choses qu'elle enseigne sont obscures. Bien plus: ceux qui disent que la Religion Chrétienne est évidemment vraie, sont forcez d'avouer qu'elle est évidemment fausse. Inférez delà qu'il n'est pas évident, 1. qu'il y ait à présent sur la terre aucune Religion véritable: car d'où avez-vous que toute chair n'a pas corrompu sa voie? 2. Qu'il n'est pas non plus évident, que de toutes celles qui sont sur la terre, la plus vraisemblable soit la Chrétienne: car avez-vous parcouru tous les Païs, ou savez-vous qu'ils ont été parcourus par d'autres? 3. Que la Divinité de J. C. ait été manifestement connue par les Apôtres & par les Démon: car

214 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
si vous le dites, il faut que vous disiez  
qu'il est manifeste que J. C. est Dieu. 4. Que  
les Oracles des Prophètes ayent été inspi-  
rez de Dieu: car que m'opposerez-vous,  
si je nie que les Oracles ayent été de vraies  
prédications, ou si j'affure qu'elles n'ont été  
que des conjectures? 5. Que les Miracles  
qu'on dit avoir été faits par J. C. ayent été  
de vrais Miracles, quoique personne ne  
puisse le nier prudemment.

Censure.

*La doctrine contenue dans cette Proposition,  
est impie, blasphématoire, erronée, & elle fa-  
vorise les Ennemis de la Religion Chrétienne.*

12.

Il n'est pas évident d'une évidence mora-  
le proprement dite & physique, que la  
Religion Catholique est la vraie Religion.

Censure.

*Cette Proposition qui contient une doctrine  
conforme à celle de la Proposition précédente,  
est téméraire & induit en erreur.*

DES CHOSES QU'IL FAUT CROIRE D'UNE  
FOI DISTINCTE ET DEVELOPPE'E.

13.

Il n'y a que la Foi d'un Dieu Unique  
qui soit nécessaire de nécessité de moyen;  
mais la foi distincte d'un Dieu Rémunéra-  
teur ne l'est pas.

14.

14.

La Foi prise dans un sens moins propre, fondée sur le témoignage des Créatures, ou sur quelque autre semblable motif, suffit pour la Justification.

15.

Un Homme, quoiqu'il soit dans l'ignorance des mystères de la Foi, ne laisse pas d'être capable d'absolution, quand même il ignoreroit le mystère de la Très-Sainte Trinité, & de l'Incarnation de notre Seigneur, par une négligence criminelle.

Censure.

*Ces trois Propositions sont outrageuses à l'égard de Dieu Rémunérateur, & du nom de notre Médiateur J. C. erronées & hérétiques.*

I V.

DE L'AMOUR DE DIEU.

16.

Il suffit qu'un acte soit moral, qu'il tende d'une manière interprétative à la fin dernière. L'Homme n'est point obligé d'aimer cette fin, ni dans le commencement, ni dans le cours de sa vie.

Censure.

*Cette interprétation est hérétique.*

17.

Savoir si celui qui ne feroit qu'une seule fois

216 CENSURE DE L'ASSEMBLÉ'E DU  
fois dans sa vie un acte de l'Amour de Dieu,  
pècheroit mortellement? C'est ce que nous  
n'ôsons pas condamner.

18.

Il est probable que le précepte de la Cha-  
rité à l'égard de Dieu, de soi n'oblige pas  
à la rigueur, même de cinq ans en cinq ans.

19.

Il oblige seulement, lorsque nous som-  
mes obligés de nous justifier, & que nous  
n'avons point d'autres voies que celles-là  
pour pouvoir parvenir à notre justification.

20.

Le commandement de l'Amour de Dieu,  
n'oblige de soi qu'à l'article de la mort.

21.

Le Précepte affirmatif de l'Amour de  
Dieu & du Prochain, n'est pas un Précep-  
te particulier, mais un Précepte général,  
auquel on satisfait par l'accomplissement de  
tous les autres.

### Censure.

*Ces Propositions sont scandaleuses & perni-  
cieuses; elles offensent les oreilles pieuses; elles  
sont erronées & impies; elles anéantissent le  
premier & le très-grand commandement; &  
elles éloignent l'esprit de la Loi Evangélique.*

V.

### DE L'AMOUR DU PROCHAIN.

22.

Nous ne sommes point obligés d'aimer le  
le

le Prochain par nul acte intérieur ou formé; nous pouvons satisfaire à ce Précepte, par les seuls actes extérieurs.

23.

Vous pouvez en gardant une juste modération, sans commettre un seul péché mortel, vous affliger de la vie de quelqu'un, & vous réjouir de sa mort naturelle, la demander, & la désirer d'un désir inefficace, non pas par aversion pour la personne, mais pour quelque avantage temporel.

24.

Il est permis de désirer d'un désir absolu la mort de son Père, non pas en le regardant comme le mal de ce Père, mais comme le bien de celui qui la désire; parce que par elle il lui doit revenir une bonne succession.

25.

On nous recommande le pardon des injures, comme quelque chose de plus parfait; de même qu'on nous recommande la virginité, par préférence au mariage.

## Censure.

*La doctrine de ces Propositions est scandaleuse & pernicieuse; elle blesse les oreilles pieuses; elle est contraire au second commandement de la charité; hérétique à l'égard de quelques-unes de ces Propositions; & elle éteint dans les Parens mêmes, aussi-bien que dans les Enfants, tout sentiment d'humanité.*

## V I.

## DES FÊTES.

26.

Le Commandement de garder les Fêtes, n'oblige point sur peine de péché mortel, pourvu qu'il n'y ait ni scandale, ni mépris, en ne les observant point.

## Censure.

*Cette proposition est scandaleuse ; elle ouvre le chemin à la transgression des Loix Civiles, Ecclésiastiques, & même Apostoliques ; & ainsi elle doit être condamnée & défendue par l'autorité des Supérieurs.*

## V I I.

## DE L'HOMICIDE.

27.

Il est permis à un Fils de se réjouir du parricide de son Père, qu'il avoit commis étant ivre, à cause des grands biens qu'il en auroit hérité.

## Censure.

*Cette Proposition est fautive, scandaleuse, exécrationnelle, contraire à la piété envers les Parents, & elle ouvre la porte à la cruauté & à l'avarice.*

28

Il est permis à un Religieux ou à un Clerc, de tuer un Calomniateur qui le menace  
de

de publier contre lui, ou contre la Religion, des crimes considérables, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de se défendre; comme certainement il semble qu'il n'en ait point, lorsque le calomniateur est prêt de soutenir publiquement, & en présence de personnes graves, ces sortes de crimes, à moins qu'on ne le prévienne en le tuant.

29

Il est permis de tuer un faux Accusateur, de faux Témoins, & même un Juge qu'on assure qui va rendre incessamment une sentence injuste, si celui qui est innocent n'a point d'autre voie d'éviter le mal.

Censure.

*Ces deux Propositions sont scandaleuses, erronées, manifestement contraires au Décalogue, propres à favoriser les meurtres, & tendantes à attenter à la vie des Magistrats, & à ruiner entièrement la Société Humaine.*

30.

Un Mari qui de sa propre autorité tue sa Femme qu'il surprend en adultère, ne pèche point.

Censure.

*Cette Proposition est erronée, & elle autorise la cruauté & la vengeance qu'on tire par autorité privée.*

31.

Il est permis à un Homme d'honneur de tuer un Agresseur violent, qui s'efforce de le calomnier, si on ne peut autrement éviter cette ignominie. Il faut dire le  
mé-

220 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
même, lorsque quelqu'un donne un soufflet ou un coup de bâton, & qu'après le soufflet ou le coup donné il s'enfuit.

### Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, erronée, elle autorise le faux Honneur du Monde, elle excuse la Vengeance & les Homicides.*

32.

Il est permis de procurer l'avortement avant que le Fruit soit animé, de peur que la Fille étant reconnuë dans le mauvais état où elle est, ne soit tuée ou deshonorée.

33.

Il paroît probable que tout Enfant qui est dans le sein de sa Mère, n'a point d'ame raisonnable, & qu'il ne commence à en avoir une que dans le moment qu'on le met au monde; & conséquemment il faut dire, que dans nul avortement on ne commet d'homicide.

### Censure.

*Ces Propositions sont scandaleuses, erronées, & propres à procurer les homicides & les parricides les plus horribles. Car c'est se dépêcher de commettre un homicide, que d'empêcher de naître; & il n'y a point de différence entre arracher l'ame avant la naissance, ou de le faire dans le tems de la naissance même.*

34.

Régulièrement parlant, je puis tuer un

Voleur pour conserver un écu.

35.

Il est également permis à un Héritier, ou à un Légataire, de se défendre jusqu'à tuer celui qui l'empêche injustement de se mettre en possession de l'héritage, ou de se faire délivrer des legs; de même qu'il est permis à celui qui a droit sur une Chaire, ou une Prébende, d'en user ainsi contre une Personne qui l'empêcheroit injustement de jouir de son droit.

36.

Il est permis de tuer, non seulement pour défendre sa vie, mais aussi les biens temporels dont la perte iroit à un dommage très-considérable.... Nous avouons que cela est plus rarement permis aux Ecclésiastiques. . . . Cependant s'il arrivoit qu'un tel mal, c'est-à-dire ce dommage très-considérable, dût s'ensuivre, il leur sera permis, aussi bien qu'aux autres, de défendre leur bien en tuant le Voleur.

### Censure.

*Ces Propositions sont contraires à la loi de Dieu, & à l'ordre de la Charité divinement établi, pernicieuses & erronnées.*

37.

Quand quelqu'un a résolu de se défaire de vous, & qu'il l'a manifesté à quelqu'autre, mais qu'il n'a pas encore commencé d'exécuter son dessein, vous pouvez le prévenir en le tuant, s'il ne vous est pas possible d'échapper autrement. Par exemple,

ple, si un Mari a sous son chevet un poignard pour tuer sa Femme pendant la nuit; si quelqu'un a préparé le poison qu'il veut vous faire avaler; & si un Roi a fait les préparatifs d'une Armée Navale contre un autre Roi.

38.

Si cet Homme n'a pas encore, à la vérité, préparé les armes dont il veut se servir, mais qu'il ait seulement pris la résolution ferme & efficace de vous tuer, résolution qui vous soit connue, ou par révélation Divine, ou par la connoissance qui en aura été donnée confidentiellement à vos amis, vous pouvez le prévenir: & la raison est, que par cette résolution, quoique purement intérieure, il est sensé suffisamment être agresseur.

## Censure.

*La doctrine renfermée dans ces deux Propositions est contraire au Droit Naturel, au Droit Divin, au Droit Positif, & au Droit des Gens; elle ouvre le chemin à des Meurtres détestables, & au Fanatisme; elle renverse la Société Humaine; & elle expose les Rois mêmes au plus éminent de tous les périls.*

39.

En quel endroit est écrite la permission de Dieu expresse, faite aux Rois & aux Républiques, d'ôter la vie aux Criminels? Est-ce dans l'Écriture? Est-ce dans la Tradition? Est-ce un Article de Foi? Si nous sommes conduits par la seule Raison Naturelle,

relle, souffrez que par la même lumière de la Nature, nous jugions de ce qui est permis à chaque Particulier, pour tuer celui qui l'attaque, non seulement dans sa vie, mais encore dans son honneur & dans ses biens.

## Censure.

*La doctrine qui est contenue dans cette Proposition, & qui en est inférée, est scandaleuse, erronée & hérétique; injurieuse aux Rois & aux Républiques; & elle assujettit la vie des Hommes & les loix de la Morale à de vains raisonnemens, & à de fausses règles.*

## VIII.

## DU DUEL.

40.

Un Homme d'Épée appelé en duel peut l'accepter, de peur de passer pour un lâche dans l'esprit des autres.

41.

Il peut aussi l'appeller en duel, s'il ne peut pas autrement sauver son honneur.

## Censure.

*La doctrine renfermée dans ces Propositions est fausse, scandaleuse, contraire au Droit Divin & Humain, tant Canonique que Civil, & même au Droit Naturel.*

## I X.

## SUR LA CHASTETE.

42.

Il paroît si clair que la Fornication de foi n'enferme nulle malice, & n'est mauvaise que parce qu'elle est défendue, & qu'il semble que le contraire est très-oppo-  
sé à la raison.

43.

Le commerce avec une Femme mariée, lorsque le Mari y consent, n'est point un adultère; c'est pourquoi il suffit, en s'en confessant, de dire qu'on est tombé dans la Fornication.

## Censure.

*La doctrine contenue dans ces Propositions est scandaleuse & pernicieuse; elle blesse les oreilles chastes & pieuses; & elle est erronée.*

44.

Dans la violence, dans la crainte de l'infamie & de la mort dont Susanne étoit menacée, elle pouvoit dire, *je ne consens point au crime, mais je le souffrirai & je me tairai, de peur que vous ne me diffamiez, & que vous ne m'exposiez à la mort.* Peut-être qu'elle ne favoit pas cela, ou qu'elle n'y pensoit pas. Car c'est ainsi que des Filles chastes & honnêtes se croient coupables, comme si elles consentoient en effet à leurs Corrupteurs, quand elles ne leur ré-  
sistent

sistent pas par leurs cris, par leurs actions, & par toutes sortes d'efforts. Suzanne auroit pu, dans un si grand péril d'infamie & de mort, demeurer d'une manière passive, & s'abandonner à la passion de ceux qui la sollicitoient, pourvu qu'elle n'y eût point consenti par un acte intérieur, mais qu'elle l'eût eue en horreur & en exécration; parce que la vie & la réputation sont un plus grand bien que la chasteté; & ainsi il est permis d'exposer celle-ci, pour sauver les deux autres.

Censure.

*Cette Proposition est téméraire & scandaleuse, elle offense les oreilles chastes, elle est erronée & contraire à la Loi de Dieu.*

X.

SUR LE VOL, SUR LE GAIN SORDIDE, ET SUR LA CORRUPTION DES JUGES.

45.

Il est permis de voler, non seulement dans l'extrême nécessité, mais aussi dans un grand besoin.

Censure.

*Cette Proposition, entant qu'elle permet le larcin dans un grand besoin, est fautive, téméraire, & pernicieuse au Bien Public.*

46.

Les Serviteurs & les Servantes domestiques peuvent prendre en cachette de leurs

Maîtres de quoi récompenser le service qu'ils leur rendent, lorsqu'ils le jugent plus grand que les gages qu'ils en reçoivent.

## Censure.

*Cette Proposition est fautive, elle ouvre le chemin au vol, & elle renverse la fidélité des Gens qui servent.*

47.

Une Femme peut prendre à son Mari de l'argent, même pour jouer, si elle est de telle condition, que le Jeu à son égard passe pour aussi nécessaire que sont les alimens & la nourriture.

## Censure.

*Cette Proposition est téméraire & scandaleuse, & elle trouble la paix des familles. Mais ce qu'on ajoute du Jeu, en le mettant en parallèle avec des alimens, ne fait que joindre à l'injustice du larcin de très-mauvais artifices pour tromper, & introduit dans la vie humaine, des nécessitez très-opposées à la Simplicité & à l'Honnêteté Chrétienne.*

48.

Nul n'est tenu, sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'il a pris par de petits vols, quelque grande que soit la somme totale.

## Censure.

*Cette Proposition est fautive & pernicieuse,*

*Et elle approuve les larcins même considérables.*

49.

Celui qui porte ou induit un autre à faire quelque grand dommage à un tiers, n'est point obligé à restituer ce dommage que le tiers a souffert.

50.

Quoiqu'un Homme à qui l'on a fait une donation, connoisse qu'on la lui a faite à dessein de frustrer les Créanciers, il n'est pas obligé à restituer, à moins qu'il n'ait persuadé cette donation, ou qu'il n'y ait induit le Donateur.

## Censure.

*Ces Propositions sont fausses Et téméraires, elles favorisent les Vols Et les Fraudes, Et elles sont contraires aux règles de la Justice.*

51.

Les Enchanteurs, & tous les autres Trompeurs, les Magiciens, les Gens qui font profession de l'Astrologie Judiciaire, les Devins, & les Faiseurs de Prédications & d'Horoscopes, cherchant à gagner par toutes sortes de mauvais artifices, peuvent en conscience garder ce qu'ils ont acquis par ces moyens.

## Censure.

*Cette Proposition entendue des fausses adresses Et des artifices trompeurs dont il y est parlé, est fausse, téméraire, Et propre*

228 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
à fomenter les illusions même du Démon.

52.

Quand deux Personnes qui plaident sont fondées sur des opinions également probables, un Juge peut recevoir de l'argent pour juger en faveur de l'une plutôt que de l'autre.

53.

Les Juges peuvent recevoir des présens des Parties, & ne sont pas obligez de restituer ce qu'ils ont reçu pour juger injustement.

Censure.

*Ces Propositions sont fausses, pernicieuses, contraires à la Parole de Dieu, & portent les Juges à se laisser corrompre.*

X I

DE L'USURE.

54.

Le Contract appelé *Mobatra*, c'est-à-dire celui par lequel on achette des marchandises d'un Marchand à un plus grand prix, qui doit être payé dans un certain tems & sur le champ sans déroger à cet achat, on les revend à moindre prix argent comptant, est permis même à l'égard de la même personne; & quoique le Vendeur ait fait un pacte exprès, qu'on lui revendrait la même marchandise, dans l'intention qu'il a d'y gagner.

55.

55.

Comme l'argent comptant est plus estimé que celui qui ne l'est pas, & n'y ayant personne qui ne fasse plus de cas d'une somme présente, que d'une somme qui ne doit être payée que dans la suite, celui qui prête peut exiger de celui qui emprunte quelque chose au-delà du Principal, par cette raison n'être pas coupable d'Usure.

56.

Il n'y a pas d'Usurè à exiger quelque chose au-delà du Principal, comme dû par un motif d'amitié ou de reconnoissance, mais seulement à l'exiger comme dû par justice.

57.

Il est permis à celui qui prête, d'exiger quelque chose au-delà du Principal, s'il s'engage à ne point redemander le Principal jusqu'à un certain tems.

58.

Il est autant permis de prendre une rente annuelle d'un bien qui n'est aliéné que pour quelques années, qu'il est permis d'en prendre d'un bien qui seroit aliéné pour toujours.

### Censure.

*Ces Propositions dans lesquelles en changeant seulement le nom de prêt & d'usure, mais dans un sens qui revient au même, on élude la force de la Loi de Dieu par de fausses ventes & aliénations, par des Sociétés Simulées, & par d'autres artifices & fraudes*

230 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
de cette nature, contiennent une doctrine  
fausse, scandaleuse, captieuse, pernicieuse  
dans la pratique, propre à pallier les usu-  
res, contraire à la Parole de Dieu écrite &  
non écrite, reprouvée déjà par le Clergé de  
France, & souvent condamnée par les De-  
crets des Conciles & des Papes.

59.

Quoique l'Usure fût défendue aux Juifs,  
elle ne l'a pas cependant été aux Chrétiens,  
la Loi Ancienne ayant été abolie par J. C.  
quant aux préceptes judiciaires.

### Censure.

Cette Proposition est contraire à la Parole  
de Dieu, détruit la perfection de la Nouvelle  
Loi, & de l'union fraternelle de toutes les  
Nations qui sont réunies en J. C.

## X I I.

### SUR LE FAUX TEMOIGNAGE, SUR LE MENSONGE, ET SUR LE PARJURE.

60.

Quand on a quelque raison de jurer, il  
est permis de jurer sans en avoir intention,  
soit que la chose dont il s'agit soit peu  
importante, ou qu'elle soit considérable.

61.

Celui qui n'a pas intention de jurer,  
quoiqu'il jure à faux, ne fait pas un par-  
jure; il se rend cependant coupable d'un  
autre

autre péché, comme feroit quelque men-  
songe.

62.

Celui qui promet avec serment de faire  
quelque chose, avec intention de ne pas  
s'y obliger, n'y est pas effectivement obli-  
gé en vertu de son serment.

Censure.

*Ces Propositions sont téméraires, scanda-  
leuses, pernicieuses, se jouent de la Bonne  
Foi, & sont contraires au Décalogue.*

63.

Si quelqu'un jure n'avoir pas fait une  
chose qu'il a véritablement faite, soit que  
jurant il soit seul ou en présence de quel-  
ques autres personnes, soit qu'il ait parlé  
de son propre mouvement, soit qu'il ait  
fait le serment pour se divertir ou pour  
quelque autre fin, il ne ment point en ef-  
fet, & n'est point parjure, pourvu qu'il  
entende en lui-même quelque'autre chose  
qu'il n'ait pas faite, ou quelque'autre endroit  
que celui où il l'a fait, ou quelque'autre  
circonstance véritable qu'il ajoute.

64.

On a une raison légitime de se servir  
de ces équivoques toutes les fois qu'il  
est nécessaire ou utile pour conserver la  
santé, le corps, l'honneur, les biens, ou  
pour pratiquer quelque'autre acte de vertu,  
en sorte qu'il paroisse alors expédient &  
avantageux de cacher la vérité.

## Censure.

*Ces Propositions sont téméraires, scandaleuses, pernicieuses, illusoires, erronées, frayent le chemin aux mensonges, aux fraudes & aux parjures, & sont contraires aux Saintes Ecritures.*

65.

Celui qui a été élevé à une Magistrature, ou à une Charge Publique, par des recommandations, ou par des présens, pourra avec une restriction mentale prêter le serment qu'on a coutume d'exiger par ordre du Roi, de ceux qui parviennent à ces Dignitez, sans avoir égard à l'intention de celui qui exige le serment, parce qu'il n'est pas obligé de déclarer un crime caché.

## Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, pernicieuse, favorise l'ambition des hommes, excuse les parjures, & résiste à la Puissance Publique contre l'ordre de Dieu.*

66.

Non seulement les Hommes Justes & Saints, mais les Patriarches, les Prophètes, les Anges, & J. C. lui-même, se sont servi d'équivoques, ou d'amphibologies, & de restrictions mentales.

## Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, téméraire, confond avec des actions ordinaires, ce qui*

qui a été dit ou passé sous silence par mystère, par prophétie, par parabole, ou par une sage œconomie, pour insinuer la vérité d'une manière plus profonde & plus relevée; tourne en ridicule les actions des Saints Pères; est injurieuse aux Anges même; & à l'égard de J. C. elle est outrageuse & impie.

## X I I I.

## SUR LA CALOMNIE.

67.

Il est probable que celui-là ne pèche pas mortellement, qui pour défendre son innocence & son honneur, impose à un autre un crime faux; & si cette opinion n'est pas probable, à peine y en aura-t-il une probable dans toute la Théologie.

## Censure.

*La doctrine de cette Proposition est fautive, téméraire, scandaleuse, erronée, ouvre une grande porte aux Calomniateurs & aux Impositeurs, & découvre clairement combien sont méchantes les maximes qu'on introduit sous le nom de Probabilité.*

## X I V.

## SUR CEUX QUI AIDENT A COMMETTRE DES CRIMES.

68.

Un Serviteur qui avec connoissance aide son

234. CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
son Maître, en lui prêtant ses épaules  
pour monter par une fenêtre, à dessein  
d'abuser d'une Vierge, & qui lui sert plu-  
sieurs fois en portant une échelle, en ou-  
vrant une porte, ou pour quelque autre mi-  
nistère semblable, ne pèche pas mortelle-  
ment, s'il fait cela par crainte d'un dom-  
mage considérable; par exemple, de peur  
d'être maltraité de son Maître, de peur  
d'en être regardé de travers, ou d'être  
chassé de sa maison.

#### Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, pernicieuse, ouvertement contraire aux paroles de notre Seigneur & de l'Apôtre, & hérétique. Car par quel échange l'homme pourra-t-il racheter son ame? Et non seulement ceux qui font ces sortes de crimes sont dignes de mort, mais encore ceux qui sont de concert avec les personnes qui les font.*

#### X V.

### SUR LA SIMONIE ET SUR LA COL- LATION DES BÉNÉFICES.

69.

Il n'est pas contre la justice de ne pas con-  
férer gratuitement les Bénéfices Ecclésiastiques; parce que le Collateur qui les confère pour de l'argent, n'exige pas cet argent pour la collation du Bénéfice, mais en quelque manière pour l'avantage temporel,

porel, qu'il n'étoit pas obligé de vous procurer.

70.

Donner le temporel pour le spirituel, ce n'est pas une simonie, quand le temporel ne se donne pas comme prix, mais seulement comme un motif de conférer, ou de faire une chose spirituelle, ou même quand le temporel est une compensation purement gratuite du spirituel, ou au contraire quand le spirituel est une compensation purement gratuite du temporel.

71.

Ce n'est pas non plus une simonie, quoique le temporel soit le principal motif de donner le spirituel, quand bien même il seroit la fin qu'on se propose, en recherchant la chose spirituelle, en sorte même qu'on estimât davantage ce temporel que la chose spirituelle même.

### Censure.

*Ces Propositions sont téméraires, scandaleuses, pernicieuses, erronées; & introduisent, en changeant seulement de nom, par une direction trompeuse de pensée ou d'intention, l'hérésie des Simoniaques, condamnée par l'Écriture Sainte, par les Canons, & par les Constitutions des Papes.*

72.

Lorsque le Concile de Trente a dit, que ceux-là, en participant aux péchez des autres, pèchent mortellement, qui n'élèvent pas au gouvernement des Eglises ceux qu'ils jugent

236 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU

jugent *les plus dignes*, ou qu'ils croient *les plus utiles* à l'Eglise. Le Concile, ou bien en premier lieu ne paroît vouloir signifier autre chose *par les plus dignes*, que ceux qui sont dignes de ces emplois, en prenant le comparatif pour le positif; ou bien en second lieu, par une manière de parler moins exacte, il n'a mis les plus dignes que pour exclure les indignes, & non pas pour exclure ceux qui sont simplement dignes; ou enfin, il ne parle que dans le cas du concours.

Censure.

*Cette Proposition est contraire au Concile de Trente, à l'utilité de l'Eglise, & au salut des Ames, qui dépend principalement du choix des Pasteurs.*

X V I.

SUR LE SACRIFICE DE LA MESSE,  
ET SUR LA SAINTE COMMUNION.

73.

Celui-là satisfait au Précepte Ecclésiastique d'entendre la Messe, qui entend tout à la fois deux, ou même quatre parties de Messe célébrées par différens Prêtres.

Censure.

*Cette Proposition est absurde, scandaleuse, illusoire, & révolte le sens commun des Chrétiens.*

74.

On satisfait à ce même Précepte par un respect purement extérieur, quand même on auroit l'esprit volontairement attaché à des pensées étrangères, ou même mauvaises.

75.

On satisfait au Précepte de la Communion annuelle, par une Communion sacrilège.

## Censure.

*La doctrine contenue dans ces deux Propositions est téméraire, scandaleuse, erronée, favorise l'Impiété & les Sacrilèges, & se joue des Commandemens de l'Eglise.*

76.

La Confession & la Communion fréquente est une marque de Prédestination, même dans ceux qui vivent d'une manière toute Payenne.

## Censure.

*Cette Proposition est téméraire, scandaleuse, erronée, impie, & contraire aux Saintes Ecritures.*

## XVII.

## SUR LA MESSE DE PAROISSE.

77.

Personne n'est obligé en conscience d'assister à la Paroisse, de faire confession annuelle, d'aller aux Messes de Paroisse, d'entendre

238 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
tendre la Parole de Dieu, la Loi Divine,  
les Elémens de la Foi, & les Règles de Mo-  
rale, qu'on y expose, & qu'on y enseigne  
dans les Catéchismes.

78.

Dans cette matière, ni les Evêques, ni  
les Conciles soit Provinciaux soit Nation-  
naux, ne peuvent porter une telle loi, ni  
punir ceux qui y manqueroient d'aucunes  
Censures Ecclésiastiques.

79.

On ne sauroit en vertu du Concile de  
Trente obliger le peuple par des Peines &  
des Censures Ecclésiastiques, d'aller à la  
Paroisse les jours de Dimanche, pour y  
entendre la Messe, c'est-à-dire la Messe de  
Paroisse.

Censure.

*La doctrine de ces Propositions est fausse,  
téméraire, scandaleuse, condamnée déjà très-  
sévérement par le Clergé de France, & con-  
traire aux Saints Canons, au Concile de  
Trente, & à la Tradition Apostolique, sui-  
vant ce que dit l'Apôtre: Ne nous retirons  
point de nos Assemblées, comme quelques-  
uns ont coutume de faire.*

X V I I I.

SUR LA CONFESSION SACRAMEN-  
TELLE.

80.

On n'est pas obligé de déclarer, dans les  
Con-

Confessions suivantes, les péchez qu'on a omis ou oubliez, à cause d'un danger presant de la vie, ou pour quelqu'autre raison.

Censure.

*Cette Proposition est téméraire, erronée, & déroge à l'intégrité de la Confession.*

81.

Celui qui fait volontairement une confession nulle, satisfait au Précepte de l'Eglise.

Censure.

*Cette Proposition est téméraire, erronée, & favorise le Sacrilège, & se joue des Préceptes de l'Eglise.*

82.

La Loi de se confesser au-plutôt, que le Concile de Trente a portée pour un Prêtre, qui étant en état de péché mortel, seroit obligé de célébrer les Divins Mystères, est un Conseil & non pas un Précepte. Cette parole *au-plutôt* s'entend du tems que le Prêtre a coutume de prendre pour se confesser.

Censure.

*Cette Proposition est fausse, pernicieuse, & renverse un Decret clair & formel du Concile de Trente.*

83.

On n'est pas obligé d'avouer l'habitude d'un péché, lors-même que le Confesseur nous interroge là-dessus.

84.

Il est permis de donner l'absolution sacra-

240 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
cramentelle à ceux qui n'ont fait que la  
moitié de leur confession, à cause d'un  
grand concours de Pénitens, tel qu'il peut  
arriver, par exemple, un jour de grande  
Fête.

Censure.

*La doctrine contenue dans ces deux Pro-  
positions est fausse, téméraire, induit en er-  
reur, favorise les Sacrilèges, & déroge à la  
Simplicité Chrétienne, à la puissance judiciai-  
re des Ministres de N. S. J. C. à l'intégri-  
té de la Confession, à la fin & à l'institu-  
tion du Sacrement même.*

X I X.

SUR LES DISPOSITIONS DU PE'NI-  
TENT, SUR L'ABSOLUTION, SUR  
LES OCCASIONS PROCHAINES.

85.

Il est probable qu'une Attrition naturelle  
suffit, pourvu qu'elle soit appuyée sur un  
motif honnête.

Censure.

*Cette Proposition est hérétique.*

86.

L'Attrition qui n'a pour motif que la crain-  
te de l'Enfer, suffit même sans amour de  
Dieu, sans aucun rapport à Dieu offensé;  
parce qu'une telle Attrition est honnête &  
surnaturelle.

## Censure.

*Cette Proposition, par laquelle on exclut des dispositions nécessaires à l'absolution tout rapport à Dieu offensé, est téméraire, scandaleuse, pernicieuse, & conduit à l'hérésie.*

87.

Le Concile de Trente a défini si expressément, que l'Attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on suppose être sans amour de Dieu, suffit pour l'absolution, qu'il prononce anathème contre ceux qui disent le contraire.

## Censure.

*Cette Proposition est fausse, téméraire, contraire au Concile de Trente, & induit en l'erreur.*

88.

On ne doit ni refuser, ni différer l'absolution à un Pénitent qui se trouve dans l'habitude de pécher contre la Loi Divine, Naturelle ou Ecclésiastique, quand même il ne paroîtroit aucune espérance d'amendement, pourvu qu'il dise de bouche qu'il est fâché d'avoir péché, & qu'il se propose de se corriger.

## Censure.

*Cette Proposition est erronée, & conduit à l'impénitence finale.*

89.

On peut quelquefois donner l'absolution à celui qui se trouve dans une occasion prochaine de pécher, qu'il peut, & qu'il ne veut

éviter, & même à celui qui la chercheroit de propos délibéré, & qui s'y mettroit de lui-même.

90.

On n'est pas obligé de fuir l'occasion prochaine de pécher, quand on a quelque raison honnête ou utile de ne la pas fuir. C'est pourquoi il ne faut pas obliger un Concubinaire à chasser sa Concubine, si elle étoit d'une trop grande utilité pour la satisfaction du Concubinaire, qui passeroit une vie trop triste sans elle, qui seroit dégoûté à l'excès des viandes apprêtées par toute autre, & qui auroit trop de peine à trouver une autre Servante.

91.

Il est permis de rechercher directement l'occasion prochaine de pécher, dans la vue de nous procurer à nous, ou à notre Prochain, un bien spirituel ou temporel.

Censure.

*Ces Propositions sont scandaleuses, pernicieuses, hérétiques, évidemment contraires au Précepte de J. C. qui ordonne de couper, & de jeter la main, le pied, & même l'œil droit, qui seroit pour nous une occasion de scandale.*

X X.

DU JEUNE.

92.

Celui qui rompt le jeûne de l'Eglise auquel

quel il est obligé, ne pèche pas mortellement, si ce n'est qu'il le fasse par mépris, ou par desobéissance, en ce qu'il ne veut pas se soumettre au Précepte.

93.

Celui qui dans un jour de Jeûne mange à plusieurs reprises peu de choses ne rompt pas son jeûne, quand même il se trouveroit qu'il eût à la fin mangé considérablement.

94.

Tous ceux qui dans la République font des travaux corporels, sont dispensez de l'obligation du Jeûne, & ne sont pas obligez de s'accuser, si leur travail est compatible avec le Jeûne.

95.

Ceux-là sont absolument dispensez du Précepte du Jeûne, qui voyagent à cheval de quelque manière que ce soit, quand même le voyage ne seroit pas nécessaire, ou qu'il ne seroit que d'un jour.

### Censure.

*La doctrine contenue dans ces quatre Propositions est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, introduit la négligence des Commandemens de l'Eglise, & élude la Loi du Jeûne par de mauvais artifices.*

## X X I.

### SUR L'IMTEMPERANCE.

96.

Ce n'est pas un péché de manger & de boire

244 CENSURE DE L'ASSEMBLÉ'E DU  
boire jusqu'à être plein , dans la vue du seul  
plaisir , pourvu que la santé n'en soit pas al-  
térée , parce qu'il est permis à l'appétit  
naturel de jouir de ses actes.

Censure.

*Cette Proposition est téméraire , scandaleu-  
se , pernicieuse , erronée , & doit être renvoyée  
à l'École d'Epicure.*

X X I I.

SUR LES HEURES CANONIALES.

97.

La loi de restituer imposée par Pie V.  
aux Bénéficiers qui ne récitent pas leur Of-  
fice , n'oblige pas en conscience avant la  
sentence déclaratoire du Juge , parce que  
cette restitution est une peine.

98.

Celui qui ne peut pas réciter Matines &  
Laudes , mais qui pourroit réciter les Pe-  
tites Heures , n'est obligé à rien , parce que  
la plus grande partie attire à soi la plus  
petite.

Censure.

*Ces Propositions sont fausses , téméraires ,  
captieuses , & font un jeu des Préceptes Ec-  
clésiastiques.*

99.

Celui-là satisfait au Précepte , qui volon-  
tairement prie seulement des lèvres , &  
non

non pas de l'esprit. . . Je répons, que j'ai récité l'Office Divin pendant une semaine, un mois, un an, sans péché véniel, & j'en suis si certain, que je pourrois l'affirmer par serment. . . Je suis homme. . . Je n'évite pas les distractions. Il m'arrive mille fois d'en avoir d'involontaires, quelquefois même j'en ai de volontaires, & cependant je ne suis tourmenté d'aucun scrupule: je n'ai pas le moindre doute, parce que je suppose prudemment que je ne suis pas obligé à une attention intérieure qu'il est bon d'avoir; mais qu'il n'y a pas la moindre faute à ne la pas avoir, & que je suis seulement obligé à lire avec une attention extérieure.

## Censure.

*Cette Proposition est absurde, contraire à la Parole de Dieu, & introduit l'hypocrisie condamnée par J. C. & les Prophètes dans ces paroles: Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est bien éloigné de moi.*

## X X I I I.

SUR LA JURISDICTION, ET SUR  
LES RE'GULIERS.

100.

Les Curez peuvent se choisir pour Confesseur un simple Prêtre, qui n'est pas approuvé par l'Ordinaire.

## Censure.

*Cette Proposition est fausse, téméraire, contraire au Concile de Trente.*

101.

Les Religieux Mendians peuvent absoudre des cas réservés aux Evêques, sans en avoir obtenu d'eux le pouvoir.

102.

Celui qui se présente à un Religieux Régulier qui a été présenté à l'Evêque, mais qui en a été injustement refusé, satisfait au Précepte de la Confession Annuelle.

103.

Les Religieux peuvent, dans le For de la Conscience, se servir de ceux de leurs privilèges qui ont été expressément révoquez par le Concile de Trente.

104.

Les Evêques ne peuvent pas l'imiter, ni mettre de restriction aux approbations qu'ils donnent aux Réguliers, les révoquer pour cause, & même les Religieux des Ordres Mendians ne sont pas obligez d'obtenir ces sortes d'approbations; & si les Evêques les refusent, ce refus vaut autant que l'approbation.

## Censure.

*La doctrine contenue dans ces Propositions est fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, tendante à l'Hérésie & au Schisme, contraire au Concile de Trente, détruit la Hiérarchie Ecclésiastique, ouvre la porte aux Confessions nulles,*

nulles, & a été déjà autrefois condamnée par les Souverains Pontifes & par le Clergé de France.

105.

L'approbation de l'Ordinaire est requise dans le Ministre du Sacrement de Pénitence. . . Cette approbation peut être limitée, mais elle ne peut pas être révoquée sans cause.

106.

Un Confesseur approuvé dans un Diocèse, quand même il auroit sa juridiction immédiatement du Pape, ne peut pas cependant confesser dans un autre Diocèse sans l'approbation de l'Evêque Diocésain, au moins dans le lieu où est cet Evêque Diocésain.

### Censure.

*La doctrine contenue dans ces Propositions, entant qu'elle nie qu'une approbation puisse être révoquée sans cause, & qu'elle soit nécessaire dans un lieu où l'Evêque Diocésain ne réside pas, est fausse, téméraire, & donne atteinte aux droits des Evêques.*

107.

En vertu du Concile de Trente, l'approbation d'un seul Evêque suffit pour toute l'Eglise, c'est-à-dire, un Prêtre approuvé par un Evêque peut absoudre par-tout, pourvu qu'il ait la juridiction : & pour avoir cette juridiction, il suffit (en vertu du Concile de Trente) d'être approuvé d'un seul Evêque.

Les Religieuses exemptes peuvent recevoir l'absolution d'un Prêtre qui n'est pas approuvé par l'Evêque, soit que ce Prêtre soit Séculier, soit qu'il soit Régulier.

## Censure.

*Ces Propositions sont fausses, téméraires, opposées à l'intention du Concile de Trente, & contraires à la Jurisdiction des Evêques & à la Discipline Ecclésiastique.*

## X X I V.

SUR LES LOIX DES PRINCES, ET  
SUR LEUR POUVOIR.

Le Peuple ne pèche pas, quand même il rejetteroit sans raison une Loi publiée par le Prince.

Les Sujets peuvent refuser le payement des Impositions légitimes.

## Censure.

*Ces Propositions sont séditieuses, & combattent manifestement les paroles de notre Seigneur, & la doctrine de l'Apôtre.*

## X X V.

## SUR L'AMOUR.

## III.

A peine trouverez-vous dans les Séculars, même dans les Rois, quelque chose de superflu à leur état; & ainsi à peine y a-t-il quelqu'un qui soit obligé à l'aumône, si l'on n'est obligé à la faire que de ce qui est superflu à son état.

## Censure.

*Cette Proposition est téméraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, anéantit le Précepte de l'Evangile sur l'Aumône.*

## X X V I.

## SUR LES ENDURCIS.

## II2.

Si les Pécheurs d'une malice consommée ne sentent point de remords de conscience, & n'ont point la connoissance du mal qu'ils font lorsqu'ils blasphèment, & qu'ils s'abandonnent au crime, je soutiens avec tous les Théologiens, qu'ils ne pêchent point en faisant ces actions-là.

## Censure.

*Cette Proposition est fausse, téméraire, pernicieuse, corrompt les Bonnes Mœurs, excuse les Blasphèmes & les autres péchez, & comme*  
 Q 5 telle,

250 CENSURE DE L'ASSEMBLÉ'E DU  
telle , a déjà été condamnée par le Clergé de  
France.

X X V I I.

SUR LE PECHE' PHILOSOPHIQUE.

113.

Le Péché Philosophique, ou Moral, est un acte humain, opposé à la Nature raisonnable & à la droite Raïson; mais le Péché Théologique & Moral, est une transgression libre de la Loi de Dieu. Le Péché Philosophique, quelque grief qu'il soit dans celui qui ignore Dieu, ou qui ne pense pas actuellement à lui, est un grand péché; mais il n'est pas une offense de Dieu, ni un péché mortel, qui rompe l'amitié de Dieu, ni qui mérite la peine éternelle.

Censure.

*Cette Proposition est scandaleuse, téméraire, offense les oreilles pieuses, & est erronée.*

X X V I I I.

SUR LE PECHE' MORTEL.

114.

La plupart des péchez, dont l'Apôtre dit que ceux qui les commettent, ne posséderont pas le Royaume de Dieu, & qui sont expressément contraires aux Préceptes du Décalogue, peuvent être appellez mortels; parce que ceux qui en sont coupables,

bles, ont perdu tout sentiment de charité, ou en conservent peu, de sorte que la cupidité domine entièrement en eux.

115.

Cela pourroit cependant s'entendre avec ce tempéramment, que s'ils les avoient commis avec une entière répugnance, & comme entraînez malgré eux par la violence de la passion, ou par la crainte de quelque grand mal dont ils étoient menacés, en sorte qu'échappés de ces extrémités ils fussent saisis d'une douleur vive pour le péché qu'ils auroient commis, on ne pourroit pas assurer si positivement qu'ils eussent perdu la grace, ou qu'ils eussent encouru la peine de la damnation; parce que, quoique la cupidité ait dominé pendant ce moment, cette domination a pu être une domination courte & passagère, par laquelle la disposition intime de la volonté n'est point changée. Ce tempéramment semble suivre naturellement la doctrine de Saint Augustin.

### Censure.

*Ces Propositions qui enseignent ou déclarent que l'habitude de la charité divine peut être compatible avec les péchez contre le Décalogue, & dont l'Apôtre dit que ceux qui les commettent ne posséderont pas le Royaume de Dieu, sont fausses, pernicieuses, erronées, contraires à la Parole de Dieu. Car quelle union peut-il y avoir entre la justice & l'iniquité. . . ? Ou quel accord de J. C. avec*

252 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
avec Béhal? Elles ouvrent le chemin à excu-  
ser toutes sortes de péchez, ou à en diminuer  
toute la gravité, & elles imposent à Saint  
Augustin.

X X I X.

SUR LES PENSEES OU SUR LES  
DELECTATIONS MOROSES.

116.

Delà nous devons conclure, que le con-  
sentement qu'on donne aux mauvaises sug-  
gestions, n'est, suivant Saint Augustin,  
qu'un péché véniel, lorsqu'il tend au plai-  
sir de penser seulement à une chose défen-  
due; par exemple, à venger une injure,  
quoique l'acte même de vengeance dont  
l'esprit s'occupe avec plaisir dans la pen-  
sée, soit très-mauvais, & très-certainement  
un péché mortel.

Censure.

Cette Proposition, qui, régulièrement par-  
lant, impute seulement à péché véniel toutes  
les pensées & les délectations qu'on appelle  
morses, est fausse, téméraire, scandaleuse,  
pernicieuse dans la pratique, fomenté la con-  
cupiscence, induit dans la tentation & dans  
les péchez les plus grieffs, & est contraire &  
injurieuse à Saint Augustin.

## X X X.

SUR LA REGLE DES MOEURS ET  
SUR LA PROBABILITE'.

117.

Je crois que tout est aujourd'hui mieux examiné, & c'est pour cela qu'en toute sorte de matière, & principalement en matière de Morale, je lis & je suis plus volontiers les Auteurs récents, que les anciens. . . . Il faut chercher la doctrine de la Foi dans les anciens Auteurs, & celle des Mœurs dans les plus nouveaux.

## Censure.

*Cette Proposition est téméraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, injurieuse aux Saints Pères & aux anciens Docteurs, rend arbitraire la Théologie Morale, en méprisant l'autorité & l'interprétation de l'Ecriture & de la Tradition, qui est nécessaire pour régler les mœurs des Chrétiens, & ouvre le chemin à l'établissement des Doctrines & Traditions Humaines défendues par J. C.*

118.

On peut suivre dans la pratique une opinion sur l'autorité d'un seul Auteur, quand même on la jugeroit par des raisons intrinsèques fausse & improbable.

119

Cette Thèse (il faut pour la Probabilité, le sentiment de seize Auteurs) n'est pas  
pro-

254 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU probable. Si seize fussent, quatre suffiront. Si quatre fussent, un suffira.... Quatre Auteurs fussent pour faire une opinion probable. . . Or quatre Auteurs, & même plus de vingt, prétendent qu'un seul suffit. Donc un seul Auteur suffit effectivement pour faire une opinion probable.

### Censure.

*Ces Propositions sont fausses, scandaleuses, pernicieuses, décident les questions de Morale par le nombre des Auteurs, sans avoir égard à la vérité, & ouvrent la porte à des discordes sans nombre.*

120.

Une Opinion doit être censée probable, quand elle se trouve dans le Livre de quelque Auteur moderne, pourvu qu'il ne soit pas constant qu'elle ait été rejetée par le Saint Siège, comme improbable.

121.

Des Opinions ne doivent point passer pour scandaleuses ou erronées, dès-là que l'Eglise ne les corrige pas.

### Censure.

*Ces Propositions, entant qu'elles prennent le silence & la tolérance de l'Eglise ou du Saint Siège pour une espèce d'approbation, sont fausses, scandaleuses, nuisibles au salut des Ames, autorisent les plus mauvaises opinions qui se débitent de tems en tems avec témérité, & ouvrent le chemin à étouffer la vérité de l'Evangile par d'injustes préjuges.*

122.

122.

Généralement parlant, on agit toujours avec prudence, quand on agit sur une Probabilité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, quelque légère qu'elle soit, pourvu qu'on ne sorte pas des bornes de la Probabilité.

## Censure.

*Cette Proposition est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, & établit, au grand danger des Ames, une nouvelle règle de Morale, & une nouvelle espèce de Prudence, sans aucun fondement dans l'Écriture & dans la Tradition.*

123.

Si quelqu'un veut qu'on lui donne conseil, selon l'opinion de toutes la plus favorable, on pèche en le conseillant autrement que suivant cette opinion.

## Censure.

*Cette Proposition qui enseigne à exiger contre le droit, & à donner contre la conscience des conseils relâchez & flatteurs, est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse dans la pratique, & ouvre la porte à beaucoup de tromperies.*

124.

Il n'est pas illicite dans l'administration des Sacremens, d'abandonner l'opinion la plus sûre pour en suivre une probable touchant la valeur du Sacrement, à moins que cela ne soit défendu par quelque loi, ou par quelque convention, ou qu'il n'y ait  
péril

256 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
péril d'encourir un grand dommage. C'est  
pour cela qu'il n'est pas permis de se fer-  
vir d'une opinion purement probable dans  
l'administration du Batême, ni dans l'ordi-  
nation des Prêtres & des Evêques.

125.

Je crois probablement, qu'un Juge peut  
juger suivant l'opinion même la moins  
probable.

126.

Un Infidèle qui ne croit pas, ne fera  
pas coupable d'infidélité, s'il s'appuye  
sur une opinion moins probable.

127.

Ce n'est pas pécher mortellement, que  
de recevoir le Sacrement de Pénitence à  
l'article de la mort avec une simple attri-  
tion, quand même on omettroit de pro-  
pos délibéré un acte de contrition: car il  
est permis à tout le monde de suivre une  
opinion moins probable, en abandonnant  
la plus probable.

### Censure.

*La doctrine contenue dans ces Propositions,  
est respectivement fausse, absurde, perniciou-  
se, erronée, & doit être regardée comme un  
très-méchant fruit de la Probabilité.*

DECLARATION SUR L'AMOUR DE DIEU,  
REQUIS DANS LE SACREMENT DE PE-  
NITENCE

Après avoir achevé la Censure des Pro-  
posi-

positions, restent quelques Points, dont l'importante demande qu'on les expose plus clairement, & qu'on les tire de leurs principes, pour les mettre dans tout leur jour. Et pour ne pas omettre ce qu'il est nécessaire de savoir touchant l'Amour de Dieu, qui est également requis dans le Sacrement de Batême pour les Adultes, & dans le Sacrement de la Pénitence, qui est un Batême laborieux, nous avons cru devoir sur-tout avertir & instruire de deux choses prises du Saint Concile de Trente. La première, que personne ne doit regarder comme une disposition nécessaire à l'un & à l'autre de ces Sacremens, une contrition qui seroit entièrement formée par la charité, qui avec le vœu du Sacrement *réconcilie l'homme à Dieu avant qu'il l'ait actuellement reçu.* Et la seconde, que personne ne se doit croire en sûreté, si dans ces deux mêmes Sacremens, outre les actes de foi & d'espérance, *il ne commence pas à aimer Dieu comme la source de toute justice.*

En effet, on ne peut suffisamment exécuter la résolution nécessaire à ces deux Sacremens, de commencer une nouvelle vie & d'observer les commandemens de Dieu, si le Pénitent ne fait aucun cas du premier & du plus grand de tous les commandemens, qui est d'aimer Dieu de tout son cœur, s'il n'est du-moins dans la disposition d'esprit de s'exciter & animer lui-même à accomplir le comman-

258 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE DU  
dement avec le secours de la Grace Di-  
vine.

Il faut aussi que les Confesseurs se don-  
nent bien de garde de *suivre dans l'admini-  
stration du Sacrement de la Pénitence, non  
plus que des autres Sacremens, une opinion  
probable touchant la valeur du Sacrement, en  
abandonnant la plus sûre; & ils ne doivent  
pas cesser d'avertir ceux qui leur confient  
le soin de leurs ames, qu'ils doivent en-  
trer dans la pénitence par un amour de  
Dieu au moins commencé; parce que  
c'est le seul chemin qui soit sûr, & qu'ils  
pècheroient grièvement dans une occasion  
où il y va du salut, dès-là même qu'ils préfe-  
reroient l'incertain au certain.*

#### DE L'USAGE DES OPINIONS PROBABLES.

A Dieu ne plasse que nous approuvions  
l'erreur de ceux qui prétendent, *qu'il n'est  
pas permis de suivre entre les Opinions Proba-  
bles, celle qui est la plus probable de toutes.*  
Mais pour faire un bon usage des Opi-  
nions Probables, nous reconnoissons les  
règles suivantes, établies par le droit. La  
première est, que dans les doutes où il  
y va du salut, lorsqu'il se présente à l'es-  
prit des raisons également fortes de part  
& d'autre, il faut suivre la plus sûre,  
c'est-à-dire, ce qui est dans ce cas-là uni-  
quement sûr; & que nous ne devons point  
regarder cela comme un conseil, mais  
comme un précepte, suivant ce que dit  
l'Ecri-

*PEcriture: celui qui aime le péril, y périra.*  
Voilà la première règle.

La seconde, c'est qu'à l'égard des sentimens probables touchant la Doctrine Chrétienne, nous suivons ce que le Concile Oeucuménique de Vienne a déterminé touchant les vertus infuses par le batême, tant dans les Enfans, que dans les Adultes, voici ses paroles. *Nous avons cru devoir choisir cette opinion, comme la plus probable & la plus conforme aux paroles des Saints, & à la Théologie des Docteurs modernes.* Et il est d'autant plus constant que le jugement du Concile doit s'appliquer à régler la Morale, que la sainteté & le salut des Fidèles dépend plus de ce règlement.

Il s'en suit donc de cette règle. Premièrement, que dans les matières de Théologie qui regardent la Foi ou les Mœurs, nous devons à la vérité écouter les Théologiens, même modernes; mais supposé qu'ils enseignent des sentimens conformes à ceux des Saints Pères. Secondement, que dès le moment qu'ils s'en écartent, il faut empêcher le cours de ces opinions, bien loin d'y avoir aucun égard, ou de leur donner aucune autorité. Enfin, qu'il n'est permis à personne de suivre un sentiment qu'il ne jugera pas le plus conforme à la vérité.

Ainsi, qu'il nous soit permis dans la pratique de suivre un sentiment que nous-mêmes ne jugeons pas devoir être suivi comme le plus probable. C'est une proposition

tion nouvelle, inouïe, avancée dans ce dernier siècle par de certains Auteurs bien connus, & donnée par eux comme la règle de la Morale, mais qui répugne à cet axiome des Pères, qu'on ne doit admettre que ce qui est approuvé, *en tout tems, en tous lieux, & par toutes sortes de personnes*, & qui par conséquent ne peut avoir le mérite & la sûreté d'une règle véritablement Chrétienne.

Les conséquences de ce principe, & la suite des tems, ont bien fait voir, que ç'avoit été là le commencement des malheurs, & la source de tous les relâchemens dont on vient de parler. Nos Prédécesseurs, remplis de zèle & d'amour pour la Religion, avoient déjà censuré cette nouveauté: on l'a souvent reprise, & on la reprend encore aujourd'hui, sans que personne s'y oppose, & au contraire avec l'approbation de tous les gens de bien, comme on n'en peut disconvenir.

C'est pour ces raisons qu'après avoir tout bien examiné, nous avons cru, & nous croyons qu'il faut éviter avec grand soin, & condamner ces nouveaux sentimens, dangereux dans ce qui regarde le salut. Goûtons plutôt cette prudence qui nous fait conserver, & mettre, avant toutes choses, *l'unique nécessaire*; & accomplissons ce que dit notre Seigneur, *Soyez prudents comme des Serpens*, dont le propre dans le péril, est de mettre d'abord à couvert ce qu'ils ont de plus précieux, qui est

est leur tête; & que personne dans un doute où il y va du salut, ne se détermine à agir, qu'après avoir déposé son doute, non pas par le caprice de sa volonté, ou par le mouvement de la cupidité, mais par la droite raison; suivant ce que dit l'Écriture, *que le service que vous rendez à Dieu soit raisonnable; & ailleurs, le Sage craint & se détourne du mal; l'insensé passe par-dessus, & se croit en sûreté.* Enfin écoutons cette maxime de l'Apôtre: *Eprouvez tout, & retenez ce qui est bon: & encore, tout ce qui n'est pas selon la loi, c'est-à-dire, suivant le témoignage de la conscience, ou la persuasion intérieure, est péché: enfin, leur conscience leur en rendant témoignage, non pas par la conscience des autres, mais la leur propre.*

## AVERTISSEMENT

ET

## CONCLUSION.

**A**U reste nous avertissons tous ceux d'entre nos Confrères dans le Sacerdoce, soit Séculiers, soit Réguliers, qui sous l'autorité des Evêques prêchent la Parole de Dieu, ou administrent les Sacremens, de ne jamais souffrir, *que la voie du salut que Dieu, qui est la suprême vérité, dont les paroles demeurent à jamais, a déclaré être étroite, soit jamais élargie à la perte des âmes, ou*

*pour parler plus juste, qu'elle soit pervertie; mais de travailler au contraire à ramener dans le bon chemin ceux des Chrétiens, qu'ils trouveroient engagez dans la voie large & spacieuse, qui conduit à la perdition. Nous souhaitons & nous prions que ces paroles de J. C. inculquées par Alexandre VII. soient profondément gravées dans les esprits; & nous espérons dans le Seigneur, que ceux qui jusqu'ici auroient enseigné ces sentimens relâchez, sans avoir autre raison que l'autorité de ceux qui se sont suivis les uns les autres, cesseront enfin de les enseigner, les Evêques, & les Juges mêmes les ayant condamnées; les Hérétiques les imputant à l'Eglise, & lui en faisant un crime suivant leur coutume, mais très-injustement & très-mal à propos; & les Enfans du Siècle s'en mocquant, comme de choses vaines. Ayant donc un grand éloignement & une grande aversion pour cette fausse Dialectique, odieuse à Dieu & aux Hommes, qu'ils s'approchent de la vérité, afin, comme dit Saint Jérôme, que ceux qui trompoient auparavant le peuple par de vains adoucissimens, lui imprimant à l'avenir une crainte salutaire, en lui annonçant la vérité, & le ramènent par-là à la voie droite; & que ceux qui avoient été cause de leur erreur, commencent à guérir les blessures qu'ils avoient faites, & soient par-là une occasion de santé.*

Donné au Palais Royal de Saint-Germain,  
dans l'Assemblée Générale du Clergé de  
France, le 4 jour du mois de Septem-  
bre, l'An 1700, ainsi signé à l'Original.

L. A. Cardinal de Noailles, Archevêque  
de Paris, Président.

Charles M. Archevêque Duc de Rheims.

Anne, Archevêque d'Auch.

Armand, Archevêque de Vienne.

Léon P. P. Archevêque de Bourges.

Armand, Archevêque de Bourdeaux.

J. Bénigne, Evêque de Meaux.

Henri, Evêque de Challons.

Jean Baptiste, Evêque de Rennes.

Charles Evêque de Marseille.

Henri, Evêque de Montauban.

Henri Evêque de Cahors.

Charles Evêque de Glandève.

Joseph Ignace, Evêque d'Apt.

Louis Evêque de Séez.

D. François Evêque de Troyes.

Jean P. de Cailus.

Roger de Buffy Rabutin.

C. Maurice de Roquepine, Abbé de St.

Nicolas d'Angers.

Henri Charles Arnauld de Pompone, Ab-  
bé de St. Médard.

Jean François Paul de Caumartin, Abbé de  
N. D. du Puzay.

Jean de Catellan.

264 CENSURE DE L'ASSEMBLÉE &c.

Jaques Bénigne Bossuet, Abbé de Sa-  
vigny.

Louis Armand de Gourgues.

François de Thomassin de Saint Paul.

Claude le Mazuyer.

C. L. de Biet de Maubranche.

J. François Petit de Ravanne.

Flodoard Moret de Bourchenu, Préposé  
de l'Eglise de St. André de Grenoble.

François Prosper Choart de Buzanval.

H. de Beaujeu.

Camille le Tellier de Louvois.

Charles Maurice Colbert de Villacerf, ci-  
devant Agent Général & Promoteur.

Gabriel de Cofnac, Agent Général pour  
les Affaires du Clergé.

Charles Andrault de Langeron - Maule-  
vrier, Agent Général pour les Affaires  
du Clergé.

Vincent François Demaretz, ci-devant A-  
gent pour les Affaires du Clergé, à-pré-  
sent Secrétaire.

# INSTRUCTIONS CATHOLIQUES

## TOUCHANT LE SAINT SIEGE.

### MOTIF DE L'OUVRAGE.

**L**ORSQUE pour le malheur de l'Eglise, il arrive des Démêlez entre les Papes & les Rois de France, comme il en arriva sous les Règnes de Philippe-Auguste, de Philippe le Bel, & de Louis XII. & depuis encore sous Henri III. & Henri IV. par la faveur publique que les Pontifes donnèrent à la Ligue, pour ôter de concert avec l'Espagne la Couronne aux légitimes Successeurs, sous un faux prétexte de Religion, il se trouve dans l'Etat de trois sortes d'Esprits. Les uns, imbus du poison de l'Hérésie ou du Libertinage, n'ont aucun respect pour le St. Siège, & par une haine inconsidérée contre Rome dénie la juste autorité qu'ont les Papes, tant de droit Divin que de droit Positif. Les autres tout opposés, & lâches Esclaves de Rome, soit par l'imbécillité d'une conscience trop timorée, soit qu'ils se soient laissez prévenir des illusions de la Doctrine des Canonistes modernes, ou que des intérêts particuliers

les attachent trop servilement au Pape, se forment de mauvais scrupules pour ne point entrer dans les bons sentimens, & donnent au Siège de Rome beaucoup plus qu'il ne lui appartient. Ils confondent les attributs du Chef Ministériel qui est le Pape, avec ceux du Chef Essentiel qui est Jésus-Christ. Enfin, la troisième sorte d'Esprits sont les véritables Chrétiens & les sages Politiques, qui prennent le milieu entre ces deux extrémités, & qui renferment la plénitude de Puissance du St. Siège dans les bornes légitimes que Dieu lui a données, & sans se départir des profonds respects qui sont dûs au premier des Evêques, au Successeur de la Chaire de St. Pierre, au Chef Ministériel de l'Eglise; s'opposent avec vigueur aux entreprises injustes que la colère, l'intérêt, la vengeance, & les autres passions humaines lui inspirent quelquefois pour faire un abus visible de son autorité.

Il est donc nécessaire dans ces tems fâcheux d'instruire les Fidèles des Vérités qu'on doit tenir, afin que les Libertins & les mauvais Catholiques soient rappelés au légitime respect qu'ils doivent au Pape, que les consciences trop foibles soient rassurées, & que ceux qui sont dans les bons & véritables sentimens y demeurent de plus en plus confirmés, en apprenant les raisons sur lesquelles est fondée la Doctrine Orthodoxe qu'on a toujours inviolablement tenue en France, & par laquelle nous sommes attachés inséparablement au St. Siè-  
ge,

ge, non pas comme de timides Esclaves, mais comme les véritables Enfans de l'Eglise.

## CHAPITRE I.

*Ce que c'est que le Pape. Deux qualitez qui sont en lui.*

**A**vant toutes choses il faut savoir ce que c'est que le Pape, & distinguer en lui deux grandes & illustres qualitez, dont la confusion est la source de toutes les erreurs où l'on peut tomber en parlant de sa puissance. L'une, qui est la plus sublime & la plus éminente, est celle de premier Vicaire de J. C. Successeur de St. Pierre, & Chef de l'Eglise. Je dis premier Vicaire; parce que tous les autres Evêques ne sont pas moins les Vicaires du Sauveur que le Pape, qui n'a que la Primauté entre ses égaux. L'autre qualité, beaucoup moindre quoique très-grande, est celle de Souverain Temporel du Patrimoine de St. Pierre, qu'il tient de la libéralité des Rois de France.

L'une de ces qualitez est toute Spirituelle, & lui est commune avec tous les Evêques à la Primauté près. L'autre est toute Temporelle, & lui est commune avec tous les Souverains & les Rois de la Terre. L'une lui met en main l'usage des Clefs de l'Eglise, dont il est le principal Administrateur. L'autre lui donne le Droit  
de

de faire pour la conservation de ses Etats la Paix & la Guerre, des Traitez, des Lignes & des Alliances. Et enfin, l'une fait ce que nous appellons le St. Siége, que Dieu a établi une espèce de Monarchie Spirituelle, conduite par le Gouvernement Aristocratique des Conciles. Et l'autre fait ce que nous appellons la Cour Romaine, composée, comme toutes les autres Cours, d'un grand nombre d'Officiers, de Soldatesque, & de Courtisans, que la fortune attache à la suite de leur Maître, & au milieu desquels le Pape est un vrai Souverain Temporel, sujet à tous les mouvemens que l'intérêt & la conservation de leur Couronne inspire aux autres Rois de la Terre.

Quiconque ne concevra pas ces deux différentes qualitez dans le Pape, s'abusera dans tous les raisonnemens qu'il en voudra faire. L'une n'a rien de commun avec l'autre. Quand il n'auroit ni Patrimoine, ni Etats, ni Souveraineté, & qu'il seroit dans la pauvreté Apostolique de St. Pierre, son autorité Pastorale n'en seroit pas moindre, & cette autorité Pastorale n'ajoute rien à sa dignité Royale pour le Temporel. Mais dans l'une & dans l'autre de ces qualitez, on doit avoir pour la personne du Pape de très-grands égards; puisque l'une demande une soumission Filiale de tous ceux qui se disent Enfans de l'Eglise; & l'autre exige le même respect qui est universellement dû aux Têtes Couronnées. Mais il faut bien prendre garde que l'union de ces deux

Grandeurs ne nous éblouisse pas, pour l'élever au-dessus de ce qu'il est en l'une & en l'autre de ces qualitez, que les Papes & leurs Flatteurs s'efforcent perpétuellement de confondre.

Car si l'on examine bien à fond la conduite de tous ceux qui se sont servis de leurs foudres contre les personnes sacrées des Empereurs & des Rois, l'on verra clairement qu'ils n'ont employé des Armes Spirituelles que depuis qu'ils se sont enorgueillis de la Puissance Temporelle, & qu'ils en ont fait l'instrument de leurs passions, suivant les mouvemens que l'intérêt de leur Monarchie leur inspiroit, soit pour l'agrandir, soit pour la soutenir, soit pour la deffendre, & pour appuyer les Liges & les Traitez dans lesquels comme Princes Temporels ils entroient avec les autres Princes.

## CHAPITRE II.

### *De la Puissance Temporelle du Pape.*

**C**omme la qualité de Pontife Romain & de Premier Evêque est le principal objet de ce petit Traité, il faut en réserver l'examen pour le dernier, & commencer par l'établissement de la Souveraineté Temporelle que possèdent aujourd'hui les Papes, en montrant quand & de qui ils l'ont eue.

Qui que ce soit ne révoque en doute  
la

la pauvreté de St. Pierre , & de ce grand nombre de Successeurs , qui jusques au tems de Constantin ont donné leur sang pour l'établissement & l'affermissement de la foi de J. C. comme ils avoient encore présentes à l'esprit ces paroles de leur Divin Maître : *Mon Royaume n'est pas de ce monde : les Princes des Nations leur dominent , mais il n'en est pas ainsi de vous.* Ils fuyoient avec soin les richesses , & toute cette vaine pompe qui suit la Grandeur Mondaine. Mais enfin la piété des Chrétiens vainquit par ses libéralitez ce saint détachement des Biens Temporels , on enrichît les Eglises ; & les Fidèles persuadés qu'il étoit de l'honneur & de l'utilité de la Religion que les Prélats eussent dequoi soutenir avec éclat la dignité de leur Caractère , les Evêques participèrent aux grands biens dont les Eglises furent dotées , & les fatigues de l'Apostolat se trouvèrent soulagées par la jouissance des biens Temporels qu'on y attacha , & qui furent déposés entre leurs mains pour des usages pieux.

Comme ces libéralitez furent universellement communiquées aux Eglises , il ne faut pas trouver étrange que Rome , qui est le premier Siège Episcopal , s'en soit encore plus ressentie que les autres ; & il n'y a peut-être pas eu moins de sagesse que de piété dans les Donations immenses que nos Rois ont bien voulu faire à l'Eglise de Rome , afin que le Pape , dont le

le Ministère s'étend universellement sur toutes les Eglises particulières de la Chrétienté unies à elle comme à son Chef, eût de quoi fournir non seulement à ses dépenses nécessaires, mais encore au soutien de sa dignité de Grand Pontife. Voyons maintenant à quel titre les Papes possèdent cette Souveraineté.

### CHAPITRE III.

#### *De la fausseté de la Donation de Constantin.*

C'Est une vérité dont toutes les personnes détachées de prévention conviennent, qu'il n'y a rien de plus faux que cette imaginaire Donation de Rome & de l'Empire d'Occident, qu'on suppose avoir été faite par l'Empereur Constantin au Pape Sylvestre I. Et quand il n'y auroit que l'abandonnement qu'en a fait le Cardinal Baronius dans son *Histoire Ecclésiastique*, ce seroit une preuve suffisante de la fausseté de cette Pièce.

Celui qui s'est avisé de composer cette fable, s'est trahi & démenti lui-même par le mauvais tissu qu'il en a fait, par les achronismes dont elle est remplie, & par les ignorances grossières qu'il y a semées. Il suppose que Constantin étant encore dans les ténèbres du Paganisme, fut attaqué d'une lèpre, & qu'ayant résolu pour la guérir de se baigner dans le sang d'un grand nombre d'Enfans ramassez & prêts d'être égorgéz, il vit en songe St. Pierre

Pierre & St. Paul , qui lui défendirent ce carnage , & lui commandèrent de rappeler le Pape Sylvestre qu'il avoit exilé , & qu'il recevroit de lui sa guérison. Que ce Pape étant rappelé bâtit cet Empereur , & par une imposition de mains guérit sa lèpre. Qu'en reconnoissance de ce bienfait miraculeux , Constantin lui donna tous les droits de l'Empire sur l'Occident , & la prééminence sur les quatre Patriarchats d'Antioche , d'Alexandrie , de Constantinople & de Jérusalem , & ensuite se retira lui-même à Constantinople , où il établit le siége du reste de l'Empire qu'il s'étoit conservé ; & datte cette Donation du quatrième Consulat de Constantin & de Gallican.

La fausseté de cette imposture se prouve par une infinité de raisons invincibles & sans réplique.

La première , c'est le silence profond de tous les Auteurs contemporains qui ont écrit la vie de Constantin , ou prononcé son panégyrique , & qui parmi les louanges qu'ils donnent avec profusion à ce pieux Empereur , dont ils rapportent jusqu'aux moindres libéralitez , n'auroient pas oublié une circonstance si importante. Eusebe , qui vivoit dans le même tems , n'en a pas dit un seul mot. Et l'on ne doit pas croire que St. Jérôme , St. Augustin , St. Ambroise , Bazile , Grégoire de Nazianze , l'Histoire Tripartite , le Pape Damase , Bède , Orose , & tous les autres Auteurs les plus anciens , & qui ont écrit de l'Histoire

tant Prophane qu'Ecclésiastique, auroient tous omis un point de cette conséquence.

La seconde est le silence des Papes eux-mêmes, qui dans les grands démêlez qu'ils ont eu avec les Patriarches de Constantinople, n'ont jamais avancé ce droit, que leur eût incontestablement assuré cette prétendue Donation, si elle avoit été véritable; puisqu'en termes exprès, elle porte la supériorité de Rome sur Constantinople.

La troisième se tire de l'ignorance grossière de celui qui a fabriqué cette Pièce, & de plusieurs fausses circonstances qu'il y a insérées. Car n'est-ce pas d'abord un anachronisme effroyable, de dire dans cette Pancarte que Rome aura la prééminence sur le Patriarchat de Constantinople; puisque Constantinople ne fut bâtie par Constantin, & honorée de son nom & du titre de Capitale de l'Empire, que sept ans après le Concile de Nice, sous le Consulat de Pacatian & d'Hilarian, dix-sept ans après le quatrième Consulat de Constantin, duquel cette fausse Pièce est datée?

La quatrième est que dans cette Pièce ridicule l'Eglise de Constantinople est qualifiée du titre de Patriarchat, & cependant ce titre ne lui a été donné que dans le Concile qui y fut tenu plus de cinquante ans après la date donnée à cette Donation.

La cinquième est que jamais Gallican n'a été Consul ni véritable ni honoraire avec Constantin, comme le porte cette date.

La sixième est que Constantin partagea

son Empire avant sa mort entre ses trois fils, Constantin, Constantinus & Constans, qui ont gouverné, ou leurs Successeurs, pendant cent soixante ans l'Empire d'Occident jusqu'à l'Empereur Augustule. Que cet Empire fut détruit par Odoacre Roi des Hérules l'an 476, depuis lequel Rome fut sous sa puissance, & ensuite sous celle de Théodoric & de neuf Rois Ostrogots, dont Térias fut le dernier, qui fut défait par l'Eunuque Narsès sous l'Empire de Justinien, qui fut tellement Maître & Souverain de Rome, qu'il en exila le Pape Sylvérius; que ses Successeurs continuèrent de posséder cette Souveraineté de Rome, & gouvernèrent long-tems ce qui leur restoit dans l'Empire d'Occident, par des Exarques qui faisoient leur résidence à Ravenne, & qui avoient sous eux à Rome des Gouverneurs sous le nom de Ducs, qui non seulement avoient l'administration de tout ce qui concernoit la guerre, mais y rendoient aussi la justice au nom des Empereurs.

La septième raison est que les Papes eux-mêmes ont depuis cette prétendue Donation reconnu la Souveraineté des Empereurs Grecs dans Rome; puisque Boniface IV, voulant consacrer au vrai Culte de Dieu le Panthéon, en obtint la permission de Phocas. Que St. Grégoire avant lui avoit appelé l'Empereur Maurice son Seigneur, & s'étoit nommé son serviteur, une poussière & un ver. *Ego indignus pietatis vestræ famulus Dominis meis loquens, quis sum nisi*

*nisi pulvis & vermis ?* Et que le Pape Honorius, voulant enlever la couverture de bronze qui étoit sur le Temple de Romulus pour en couvrir l'Eglise de St. Pierre, en demanda permission à l'Empereur Héraclius.

La huitième est que les Papes Successeurs de Sylvestre possédoient si peu cet Empire, que, suivant le rapport de Grégoire de Tours, le Pape Grégoire le Grand, pressé d'indigence & de pauvreté, écrivit plusieurs Lettres à la Reine Brunehaut, pour obtenir d'elle une Terre d'un revenu médiocre pour fournir à sa subsistance.

La neuvième est que cette Pièce ridicule dit que cette Donation de la moitié de l'Empire fut faite à l'Evêque de Rome par Constantin, du consentement & de l'agrément de tout le Sénat. Or il est certain que le Sénat étoit entièrement Payen, & que jusqu'au tems de Valentinien les Sacrifices du Sénat se faisoient aux Fausses Divinitez. Comment donc auroit-il été possible que tant de Payens, tout-puissans dans une Monarchie Elective, eussent consenti à une Donation qui auroit passé dans leur esprit pour une pure extravagance, & que tant de Payens auroient souffert le démembrement de la moitié de l'Empire au profit d'un pauvre Prêtre, qui ne pensoit à rien moins qu'aux grandeurs de la Terre ?

Hospinien, Laurent Valle, & quantité d'autres Auteurs célèbres prouvent encore, par une infinité d'autres raisons, la fausse-

té de cette Donation supposée, & que les Papes n'ont inventée que pour essayer de diminuer indirectement la grandeur des bienfaits qu'ils ont reçus des Rois de France, de qui seuls ils tiennent tout le Patrimoine & la Souveraineté dont ils jouissent. Il faut donc voir maintenant de quelle manière les Rois de France ont répandu sur eux avec profusion leurs excessives libéralitez.

## C H A P I T R E I V.

*De la Domination des Lombards en Italie.*

QUAND Narsès, l'an 552, eût détruit Théias Roi des Ostrogoths, & rétabli dans Rome & dans l'Italie l'autorité des Empereurs Grecs, il s'éleva seize ans après dans l'Italie, & par l'intrigue de ce Général disgracié, une nouvelle Puissance fatale à l'Empire.

Ce fut la Monarchie des Lombards qu'Alboïn fonda l'an 568, en se rendant maître de cette partie de l'Italie qui est entre les Alpes & les deux Mers, & établissant le siège de son nouvel Etat dans Pavie. Ces Rois Lombards se rendirent si puissans pendant deux siècles, qu'enfin ils ne laissèrent plus aux Empereurs que quelques places dans la Pouille, & une ombre d'autorité dans Rome, qui ne consistoit presque plus qu'en l'honneur qu'on leur faisoit de dater les expéditions par l'année de leur Empire.

Astolfe,

Astolfe , Roi des Lombards , ayant enlevé l'Exarcats de Ravenne & la Pentapole sur Euty chius , le quatorzième & le dernier des Exarques qui gouvernèrent l'Italie pour les Empereurs Grecs.

Après qu'il eût fait cette conquête , il ne pensa plus qu'à réduire le reste de l'Italie sous sa puissance , ce qu'il eût fait aisément , s'il eût pu se rendre maître de Rome ; & il se flatta d'en venir à bout , voyant que les Empereurs d'Orient étoient engagez dans des guerres éloignées , & non seulement hors d'état de donner du secours aux Romains , mais brouillez avec eux pour l'Hérésie à laquelle ils s'étoient abandonnez.

Pour comprendre la source du chagrin des Papes contre les Empereurs de Constantinople , & du mépris qu'en faisoient les Italiens , il faut savoir que Léon Isaurique étant tombé dans l'Hérésie des Iconoclastes , il envoya un Edit en Italie pour y faire briser les Images. Cet Edit anima tellement les peuples qui restoit encore sous sa domination , que tous ne pensèrent plus qu'à secouer le joug. Astolfe , qui ne cherchoit que l'occasion de se rendre maître de Rome & d'en envahir la domination , fit ses efforts pour profiter des dispositions dans lesquelles il voyoit toute l'Italie contre l'Empereur ; mais Grégoire II , qui étoit alors Pape , s'opposa vigoureusement à l'entreprise du Roi des Lombards. Sa piété l'avoit animé d'un saint zèle contre Léon ,

pour empêcher comme il fit l'exécution de son Edit impie ; & il alla même jusqu'à prononcer l'anathême contre cet Hérétique. Mais s'il étoit pieux , il n'étoit pas moins politique ; & aimant mieux avoir un Maître Temporel en Grèce, qui ne l'étoit qu'en peinture , que d'en avoir un à sa porte tel que le Roi des Lombards , il se montra aussi bon Sujet que sévère Evêque ; & tandis qu'il excommunioit l'Empereur comme hérétique , il travailloit à maintenir les Peuples dans l'obéissance qu'ils lui devoient comme à leur Souverain. C'est le témoignage d'Anastase , qui dit que les Romains voulant élire un autre Empereur , le Pape les exhorta de ne point manquer à la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain ; & Paul Diacre dit que les Italiens auroient élu un autre Empereur , si le Pape Grégoire ne les en eût empêché.

Cependant , comme Astolfe étoit puissant , & que les Peuples animez contre l'impiété de l'Empereur pouvoient s'échapper malgré lui , ce Pape vit bien qu'il ne pouvoit pas longtems résister à la puissance & aux intrigues du Lombard , & qu'à la fin il seroit forcé d'y succomber : c'est ce qui l'obligea d'implorer le secours de Charles Martel , qui sous le nom de Maire du Palais gouvernoit la France , & le pria de prendre la qualité de *Patrice de Rome* , c'est-à-dire Protecteur du St. Siège & du Peuple Romain , & Vicaire-Général de l'Empire.

Martel accepta cette qualité , & son dessein

sein étoit de passer en Italie avec une puissante armée pour reprimer l'ambition d'Astolfe: mais ce dessein fut rompu, parce que dans cette même année, qui fut l'an 741, Charles Martel, l'Empereur Léon, & le Pape Grégoire II, moururent. Ce dernier eut pour Successeur Zacharie, & ensuite Etienne. Constantin Copronyme succéda à Léon, & Pépin prit la place de Charles Martel.

## CHAPITRE V.

*De quelle manière Pépin & Charlemagne acquirent & donnèrent aux Papes le Patrimoine de St. Pierre.*

**L**Es choses étant dans cet état, Astolfe continua ses persécutions & ses entreprises sur la Ville de Rome, dont il vouloit absolument usurper la domination; & les Evêques de Rome, suivant la politique de Grégoire, s'y oppofoient de toutes leurs forces: c'est ce qui obligea Etienne de venir en France en l'an 754, pour implorer le secours de Pépin, que ses vertus & ses intrigues avoient élevé dès l'an 752 sur le Trône des François, du consentement unanime des Etats, par l'abdication du jeune Childéric âgé de 17 ans, & qu'on renferma dans un Cloître, en le supposant incapable du Gouvernement, quoiqu'il n'eût d'autre défaut que la foiblesse de son âge, & la puissance excessive de son premier Ministre.

Etienne fit la Cérémonie du Sacre de Pépin, dont l'élevation étoit devenue légitime par la mort de Childéric, qui ne survécut qu'un an à sa Tonsure, & en qui fut éteint le sang de Mérovée. Après cette Cérémonie du Couronnement, où plutôt du Sacre de Pépin, le Pape, au nom du Peuple Romain, lui offrit & lui défera la qualité de Patrice, qui lui donnoit dans Rome, comme Lieutenant de l'Empereur, la suprême autorité, afin de l'inciter par son propre intérêt à la protection de cette Capitale du Monde, & à celle du St. Siège, qui non seulement n'avoit alors aucune Souveraineté dans Rome, mais qui ne possédoit pas même le moindre Village de tout le grand Patrimoine dont il jouit aujourd'hui.

Pépin, se voyant paisible Roi de France par l'extinction de tout le sang de la première Race, & en même tems revêtu de cette qualité de Patrice de Rome, passa en Italie avec le Pape Etienne, fit la guerre à Astolfe, le vainquit, & l'obligea de faire la paix avec les Romains. Mais il se révolta l'année suivante, ce qui obligea Pépin de retourner une seconde fois en Italie, où il vainquit encore le Roi des Lombards; & l'ayant dépouillé de l'Exarcate de Ravenne, & de la Marche d'Ancone appelée alors la Pentapole, il donna de l'un & de l'autre le Domaine utile au Pape, mais non pas la Souveraineté, qui appartenoit aux Empereurs de Constantinople avant que  
les

les Lombards s'en fussent emparez, & qui de ce moment appartint à Pépin, tant par droit de Conquête, que par sa qualité de Patrice.

De cette ample & première Donation l'on en voit à Ravenne les glorieux vestiges, sur une Pierre où ces mots sont gravez : *Pepinus pius, primus amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit, & Exarchatum Ravennæ cum amplissimis* . . . C'est-à-dire *Pépin le Pieux a été le premier qui a ouvert le chemin à l'agrandissement de l'Eglise, en lui donnant l'Exarcat de Ravenne avec de très-amples* . . . . Le reste a été effacé par l'injure des tems, ou par la malice de quelque envieux de la gloire de la France : mais le mot de *primus* y est remarquable, & sert à détruire la fable de cette prétendue Donation de Constantin, que j'ai assez réfutée.

Ce monument parut même si vénérable à Léon X, qu'ayant fait peindre la Sale du Vatican, & représenter cette Donation de Pépin, il fit écrire au bas ces mêmes paroles tirées de la Pierre antique de Ravenne. En effet voilà le premier Domaine que les Papes ont possédé en Italie : & pour faire voir que Pépin n'en avoit donné que le Domaine utile & non pas la Souveraineté, il ne faut que lire la Lettre du Pape Paul Successeur d'Etienne, qui se plaint des troubles que lui fait Didier Roi des Lombards Successeur d'Astolfe. *Le Roi des Lombards, dit-il, passant par les terres de la Pentapole que vous avez données à St. Pierre*

*pour le grand soulagement de votre ame , & consumé par le fer & par le feu toutes les moissons , & toutes les choses qui sont utiles à la vie des hommes ; & ainsi , au grand mépris de votre Règne , il a désolé les territoires de Spolète & de Benevent , qui se sont soumis à votre puissance , que Dieu conserve. Etenim , dit-il , Longobardorum Rex Pentapoliensium per civitates transiens , quas beato Petro pro magna animæ vestræ mercede contulistis , ferro & igne omnia sata & universa quæ ad sumptus hominum pertinent consumpsit ; sicque Spolentinum & Beneventinum , qui se sub vestrà à Deo servatâ potestate contulerunt , ad magnum despectum regni vestri desolavit.*

Charlemagne , maître de Rome comme son Père en cette même qualité de Patrice , passa en Italie l'an 774 , pour délivrer le Pape Adrien des oppressions de ce même Didier. Il l'assiégea dans Pavie , le prit , & l'envoya prisonnier en France avec sa femme & sa fille ; & s'étant ainsi rendu maître par droit de conquête de tout le Royaume de Lombardie , il fut à Rome , où non seulement il confirma la Donation de son Père , mais il y ajouta le Duché de Spolète aux mêmes conditions , c'est-à-dire en donnant le Domaine utile , & s'en réservant la Souveraineté.

Ce fut dans ce premier voyage à Rome qu'il y convoqua un Concile de cent cinquante-trois Evêques ou Abbez ; & c'est dans ce Concile que Gratian , sur le rapport

port de Sigébert, suppose contre la vérité que le Pape & les Pères donnèrent à Charlemagne le droit de nommer l'Évêque de Rome; puisqu'au contraire, suivant le témoignage de Sigonius approuvé par le savant Père le Coïnte, Charlemagne, qui avoit ce droit comme Patrice, le remit au Peuple. *Charles*, dit-il, *par une grande modération d'ame remit aux Romains le droit d'élire un Pontife, & consentit que l'élection se feroit selon l'ancien usage par le Clergé & le Peuple assemblez, pourvu qu'elle se fit sans tumulte & sans brigues.* *Carolus*, dit-il, *eximiâ animi moderatione usus, Romanis jus legendi Pontificis remisit; atque, ut antiquâ ratione comitia per Clerum ac Populum modo sine tumultu ambituque haberentur, ultrò assensit.*

L'an 781 Charlemagne fit un second voyage à Rome, où il fit sacrer par Adrien ses deux fils, Pépin Roi d'Italie, & Louis Roi d'Aquitaine, & donna encore au Pape tout le Territoire de Sabine. *Territorium Sabinense integrum.*

L'an 787 il fit un troisième voyage à Rome, & ayant vaincu Arigize Duc de Benevent, il donna Capoue au Pape avec plusieurs autres Terres de ce Duché.

L'an 796 Adrien mourut, & Léon III. lui ayant succédé, le vieil Annaliste de Lauresheim dit que le Pape Léon envoya par ses Nonces les clés du tombeau de Saint Pierre, & l'étendard de Rome avec plusieurs autres présens, & le pria d'envoyer

voyer quelqu'un des Grands de son Royaume pour recevoir du Peuple Romain le serment de fidélité & de subjection. *Per Legatos suos Leo claves confessionis Sancti Petri, ac vexillum Romanæ Urbis cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque ut aliquem de Optimatibus Romam mitteret, qui Populum Romanum ad suam fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret.* Ce qui est une preuve manifeste que le Pape reconnoissoit que la Souveraineté dans Rome appartenoit à Charlemagne; puisqu'il le prie d'envoyer un des Grands de son Royaume pour recevoir le serment de fidélité & de subjection du Peuple Romain. *Fidem atque subjectionem.*

Toutes les équivoques que cherche Bellarmin pour éluder un passage si clair & si net, & pour dire que Léon III. s'adressa à Charlemagne afin qu'il lui fît prêter à lui Pape le serment de fidélité par les Romains, sont des raisonnemens qui n'ont ni fond ni solidité, & que la Grammaire seule pourroit confondre; puisque le mot, *suam*, ne peut se rapporter qu'à celui qui envoie le Grand Seigneur, & non pas à celui qui le demande: raisonnemens qui sont entièrement détruits par Tégan, qui dit qu'Etienne IV, Successeur de Léon, fit prêter par les Romains le serment de fidélité à Louis le Débonnaire: *Qui statim postquam, dit-il, Pontificatum suscepit, jussit omnem Populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico.* Dans lequel mot Bel-

Bellarmin ne peut imaginer d'équivoque.

En l'an 800, sous le Pontificat de ce même Léon III, Charlemagne, comblé de victoires & de triomphes, ajouta à tous ses titres glorieux le nom d'Empereur d'Occident, qui ne lui donna rien qu'il ne possédât déjà; puisque par ses armes il étoit Roi de presque toute l'Italie, que son épée avoit unie à la Couronne de France par la destruction du trône des Lombards, & dont dix-neuf ans auparavant il avoit fait couronner Roi Pépin son fils-ainé; & qu'en qualité de Patrice, & en vertu de ses conquêtes, il étoit reconnu dans Rome pour unique Souverain absolu, non seulement par l'autorité de la Justice qu'il y exerçoit, mais par la Monnoie qu'on y frappoit à son coin, & dont il reste des monumens dans les Cabinets; prérogative qui n'appartient qu'aux véritables Souverains.

Paul Diacre nous en fournit même une preuve fort authentique, parce que dédiant le Livre de Pomponius Festus à Charlemagne, dans le tems qu'il n'étoit encore que Roi: *Vous trouverez*, lui dit-il, *dans ce Livre les noms des rues, des portes, des montagnes, & des tributs de votre ville de Rome. Civitatis vestræ Romulæ viarum, portarum, montium, locorum, tribuumve vocabula disertè reperietis.* Et il est constant que lorsque cette Epître Dédicatoire lui fut adressée, il n'étoit que Roi & non pas Empereur; puisqu'elle s'adresse *Domi-*

*no Regi Carolo Regum sublimissimo*, au Roi Charles le plus grand des Rois. Donc il étoit Souverain de Rome avant que d'être Empereur.

Les Papes, lors de l'élevation de Charlemagne à l'Empire, n'avoient donc encore aucune Souveraineté dans l'Italie, quoique par sa libéralité & celle de Pépin son Père, ils y possédassent déjà le Domaine utile d'un très-ample patrimoine. L'on pourroit même en tirer une preuve du témoignage de deux Auteurs Grecs, d'autant plus irréprochables sur ce fait, qu'on fait la jalousie que la Proclamation de Charlemagne donna aux Empereurs de Constantinople. Cependant ces deux Auteurs, qui sont Zonare & Théophane, disent nettement que Charlemagne, du moment de cette Proclamation, acquit la Souveraineté de la Ville de Rome, qu'ils prétendoient être jusqu'à ce jour demeurée à leurs Empereurs. Γενομένης τῆς Ρώμης ἀπ' ἐκείνης καιροῦ ὑπὸ τῆς ἐξουσίας τῶν Φράγκων, dit Théophane : Rome depuis ce tems-là, dit-il, vint en la possession des François. Et Zonore dit : ἡ Ρώμη ὑπὸ τῆς Φράγκους ἐγγέμετο τῷ Χαρόλῳ ταινιῶθεντος παρὰ τῷ Λεόντος καὶ Βασιλέως Ρωμαίων ὀνομάσθεντος : Rome vint, dit-il, en la possession des François, Charles étant couronné par Léon & nommé Empereur des Romains. Et plus bas, καὶ τῆς ἑταῖ Ιταλίας πάσης καὶ τῆς Ρώμης αὐτοὶ ἐκυριεύσαν : & par ce moyen, dit-il, ils furent maîtres de toute l'Italie.

Il est vrai que ces deux Auteurs se trompent, en disant que Charles ne fut maître de Rome que du jour qu'il fut proclamé Empereur, puisqu'il l'étoit auparavant; mais leur témoignage sert toujours pour montrer que les Papes n'y avoient alors aucune Souveraineté.

## CHAPITRE VI.

### *Des Libéralitez de Louis le Débonnaire.*

**L**ouis le Débonnaire ayant succédé à Charlemagne, voulut enchérir sur les libéralitez de son Père & de son Ayeul; & pour cet effet l'an 817, non seulement il confirma au Pape Pascal toutes les Donations qu'ils avoient faites au Saint Siège, mais il y ajouta la Ville de Rome, avec tous les Droits de Domaine, de Justice & de Principauté, hors la Souveraineté directe & supérieure, dont il se réserva & dont il exerça toujours, & lui & ses Successeurs, la jouissance. *Ego Ludovicus, dit le titre, statuo & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi Beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali Summo Pontifici ac Universalî Papæ & Successoribus ejus in perpetuum civitatem Romanam, &c.* Moi Louis, dit-il, je donne par cet acte de confirmation à vous Saint Pierre Prince des Apôtres, & par vous à votre Vicaire le Seigneur Pascal Souverain Pontife & Pape Universel, & à ses

à ses Successeurs à perpétuité, la Ville de Rome, &c. Et ensuite: *Has omnes supradictas provincias, urbes, civitates & oppida atque castella, viculos & territoria, simulque & patrimonia jam dicta Ecclesiæ tuæ, beate Petre Apostole, & per te beato Vicario tuo spirituali Domino Paschali Summo Pontifici & Universali Papæ ejusque Successoribus usque in finem sæculi eo modo confirmamus ut in suo detineat jure, principatu ac ditione*: Toutes ces susdites Provinces, Villes, Citez, Bourgs, Châteaux, Villages & Territoires, & tous ces Patrimoines susdits, j'en assure le don à votre Eglise, ô bienheureux Saint Pierre Apôtre, & par vous à votre bienheureux Vicaire Spirituel notre Père le Seigneur Pascal Souverain Pontife & Pape Universel, & à ses Successeurs jusqu'à la fin des siècles, en sorte qu'ils le possèdent en Droit utile, en titre de Principauté & en Justice.

Voilà de quelle manière ce Roi de France Empereur acerut de la ville de Rome & d'un titre de Principauté les Donations de ses Pères; & quoique les Italiens disent que ce titre n'est qu'une simple confirmation de ce qui leur appartenoit déjà à cause du mot *confirmamus*, il est vrai que ce n'est qu'une confirmation à l'égard des Domaines utiles que ses Prédécesseurs avoient déjà donnez au Saint Siège; mais c'est une Donation nouvelle à l'égard de Rome, & du titre de Principauté accordé sur le reste.

J'ai dit qu'en donnant au Pape ces Etats en Domaine, Justice & Principauté, cet Empereur s'étoit retenu le droit de Souveraineté directe, qui consistoit à faire battre monnoie dans Rome, confirmer l'élection du Pape, envoyer des Commissaires pour réformer la Justice, & publier des Loix & des Ordonnances: c'est ce que porte expressément ce même titre par ces mots, *Salvâ nostrâ in omnibus dominatione & illorum ad nostram partem subjectione*, sauf en tout notre domination & la sujétion qui nous appartient. Et ce que dit une Constitution qui se trouve dans les Capitulaires de l'Empereur Lothaire, par laquelle il ordonne que les Loix de Charlemagne & de Louis le Débonnaire seront observées par tous ses Sujets du Royaume d'Italie, & par ceux de la Sainte Eglise.

Jusques-là que des plaintes ayant été portées à cet Empereur de quelque entreprise faite à Rome sur son autorité, voici les mots d'une Lettre que le Pape lui écrivit. *Nos si incompetenter aliquid egimus, & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendari judicio.* Si j'ai fait quelque chose incompétemment, & que je ne me sois pas renfermé dans les voies de la justice que j'ai sur mes sujets, je me sou mets à la correction de votre jugement, ou de celui de vos Commissaires.

Voilà la source véritable des grands biens que possèdent aujourd'hui les Papes, &

Louis le Débonnaire leur ayant accordé la Justice dans de certaines bornes, & le titre de Principauté dépendante néanmoins de sa Couronne, il leur a été facile dans l'abaissement de la race de Charlemagne, & dans les révolutions de la Monarchie Françoisse, & de l'Empire passé en différentes familles, de profiter de ces changemens pour étendre leur puissance, & se donner enfin une Souveraineté absolue sur Rome & sur le Patrimoine de Saint Pierre, & c'est ainsi qu'ils ont joint peu à peu la Principauté temporelle à l'éminence du Sacerdoce.

Je n'entrerai point dans la question, de savoir si cette Puissance temporelle qui a mis le luxe & les richesses, & par conséquent l'orgueil & l'ambition dans la Cour Romaine, s'accorde parfaitement avec l'Evangile qui ne prêche que la pauvreté : il suffit que j'aye montré que la piété Royale de Pépin, de Charlemagne & de Louis le Débonnaire envers le Saint Siège, est digne d'une éternelle louange, & d'une reconnoissance immortelle de la part des Papes. Si les Evêques pour soutenir leur dignité possèdent des Biens temporels, des Fiefs, des Comtez, des Duchez, & s'il y en a même en Allemagne qui du débris de la Couronne des Enfans de Louis le Débonnaire ont joint le Sceptre à la Houlette, la Couronne à la Mître, la Souveraineté à l'Episcopat, comme les Electeurs & autres Princes Ecclesiastiques, pourquoi

le premier des Evêques, le Successeur de Saint Pierre n'aura-t-il pas le droit de posséder des Etats indépendans, pour soutenir l'éminence du Pontificat, & fournir à ses dépenses nécessaires.

Ce n'est donc ni les richesses, ni les domaines, ni la Principauté du Pape qu'il faut blâmer, mais c'est l'abus qu'il peut faire de ces biens temporels, en les employant pour de mauvaises fins; & c'est encore plus la méconnoissance de son Bienfaiteur, lorsque par une ingratitude condamnable il tourne à l'oppression des Rois de France cette puissance temporelle dont il leur est redevable, & qu'il fait des Ligues & des Traitez contraires aux intérêts de leur Couronne.

## CHAPITRE VII.

### *De la Qualité Spirituelle du Pape.*

L'Autre qualité que possède le Pape, est celle de premier Evêque des Chrétiens. Tout le monde conçoit aisément ce qu'est le Pape dans sa qualité de Souverain Temporel; mais il y a bien à dire que tous conçoivent également, ce qu'il est par cette qualité de Successeur de la Chaire de Saint Pierre.

### *Sentiment des Ultramontains.*

Il y a deux sentimens tout opposez sur ce sujet entre les Catholiques. L'un est

celui des Canonistes Italiens modernes, entre lesquels Bellarmin a écrit avec le plus de doctrine, mais aussi avec le plus de passion. Et l'autre est celui de Gerson, de la Sorbonne & des Prélats de France.

Les Flatteurs de la Cour de Rome qui suivent la première opinion prétendent.

1. Que l'Eglise est une pure Monarchie Spirituelle, absolue & indépendante, dont le Pape est le Souverain Monarque.

2. Que le Pape, comme Chef de cette Eglise, a reçu seul l'autorité des Clés.

3. Que les Evêques n'ont qu'un pouvoir émané & dépendant du sien.

4. Que le Pape est infallible.

5. Qu'il a une puissance supérieure à celle des Conciles.

6. Qu'il a seul droit de les convoquer & de les confirmer.

7. Que sa puissance s'étend sur le temporel des Princes Chrétiens, du-moins indirectement, suivant la restriction de Bellarmin.

#### *Sentiment de l'Eglise de France.*

Gerson tient au contraire, & avec lui toute l'Eglise Gallicane, & c'est la Doctrine de la Sorbonne.

1. Que l'Eglise a été instituée par Jésus-Christ une Monarchie subordonnée aux Loix d'un Gouvernement Aristocratique.

2. Que le Pape n'est que le Chef Ministériel de l'Eglise dont Jésus-Christ est le  
seul

seul Chef Essentiel, & que les Clés ont été données à toute l'Eglise.

3. Que tous les Evêques ont leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, n'y ayant qu'un seul Episcopat auquel ils participent tous également avec le Pape.

4. Que l'Infaillibilité appartient à l'Eglise légitimement assemblée, & non au Pape seul.

5. Que le Concile est au dessus du Pape, lorsqu'il est Oeucuménique & Légitime.

6. Que les Princes Séculiers ont été & sont en droit de convoquer les Conciles, & que les Conciles n'ont pas besoin pour leur validité de la confirmation du Pape.

7. Qu'il n'a aucun pouvoir, ni direct, ni indirect, sur le temporel des Princes Séculiers.

Il est constant que toutes ces vérités orthodoxes étoient avouées par les premiers Papes & par tous les Pères de l'Eglise, comme on le verra dans les preuves de chaque article, que je tâcherai de rapporter. Mais parce qu'il n'y a rien que ne présume de soi une Puissance qu'on égale par flatterie à la Divinité,

( *Nibil est quod credere de se  
Non possit cum laudatur Diis æqua potestas.* )

J'encens des Canonistes gagez par les Papes a trouvé des Esprits tout prêts à sucer avidement le poison dont ils ont voulu les corrompre; & ces adulateurs (semblables à ce Parasite dont Plaute disoit,

*Hic profectò ex stultis insanos facit*, ce flatteur fait d'un fou un insensé) après leur avoir insinué leurs fausses maximes, ils ont porté un Grégoire VII. un Boniface VIII. un Jule II. un Grégoire XIV. & un Sixte V. à des abus si téméraires de leur autorité, qu'on ne peut lire qu'avec horreur les excès de leurs entreprises.

Voyons donc quelles sont les bornes légitimes de cette prétendue plénitude de puissance des Papes, ce qu'il peut ou ne peut pas comme Chef de l'Eglise, pour porter ensuite un jugement solide sur la conduite que la Cour de Rome a tenue depuis quelques années contre la France, soit dans le refus des Bulles à plus de quarante Evêques, soit touchant la Dispense donnée à un Enfant de dix-sept ans (1) pour l'Archevêché de Cologne, soit pour la privation de la Franchise du quartier de l'Ambassadeur de France, soit sur les Excommunications employées à ce sujet purement temporel, soit enfin à l'égard des Ligues faites au préjudice de la Religion

Ca-

(1) La Postulation du Prince Joseph Clément de Bavière à l'Archevêché de Cologne à l'âge de 17. ans, fut à la vérité un grand mal; mais il ne faut pas croire que la France en ait été exempte. Henri IV. ne fit il pas élire Mr. de Verneuil, son fils naturel, Evêque de Metz à l'âge de 3. ans. Ce sont des abus contraires aux règles, mais ils ont force d'usage, & c'est en vain que l'on reclame contre. Le Prince de Bavière eut un Bref d'éligibilité, qui est une sorte de Dispense, reçue dans le Droit Nouveau: & cela suffit du-moins en Allemagne.

Catholique. Nous examinerons seulement les sept questions qui sont ici disputées entre les Canonistes Ultramontains & l'Eglise Gallicane.

## CHAPITRE VIII.

*Première Question. Si l'Eglise est une pure Monarchie.*

*De la Primauté du Pape.*

**N**ous sommes tous d'accord de la Primauté du Siège de Rome établie dans la personne de St. Pierre son premier Evêque, par une infinité de passages de l'Ecriture. *Petre amas me plus bis, pasce oves meas? Pierre m'aimes-tu plus que ceux-ci, pais mes ouailles?* Quand il n'y auroit que ce passage, il suffiroit pour convaincre tous les Hérétiques qui ont voulu attaquer cette Primauté.

Jésus-Christ ayant voulu établir l'ordre de la Hiérarchie de son Eglise, a institué les Prêtres dans ses soixante & douze Disciples, & au-dessus des Prêtres les Evêques dans ses douze Apôtres. Mais comme dans l'ancienne Loi il y avoit dans la Synagogue un premier Pontife, il a voulu que dans la Loi nouvelle Pierre fût le premier des Apôtres: & il ne choisit ni André, qui étoit l'aîné de Pierre, & premier en vocation; ni Jaques, si proche parent du Sauveur qu'il en étoit appelé le frère; ni

Jean, le bien-aimé de ses Disciples: pour enseigner aux hommes que les considérations humaines ne doivent point avoir de part dans le choix de ceux qu'on élève aux premiers Sacerdotes.

Cette Primauté donnée à St. Pierre entre ses frères, & qui est demeurée attachée au Siège de Rome, où il fut transféré de celui d'Antioche, est reconnue non seulement par St. Matthieu, qui le nomme le premier au Chapitre 4. de son Evangile; mais encore par tous les anciens Pères de l'Eglise, Eusèbe, St. Jérôme, St. Irenée, St. Cyprien, lui donnent à ce sujet des noms tout particuliers, l'appellant en différens endroits *le Chef, le Primat, le Prélat, le Principal & le Prince des Apôtres & de l'Eglise.*

C'est ce que marque St. Cyprien, écrivant au Pape Corneille. *Petri Cathedra, dit-il, ejusque Ecclesia, Ecclesia principalis, unde unitas Sacerdotalis exorta est* St. Cypr. Ep. 55. ad Cornel.

St. Irenée, Lib 3. adversus Hæreses cap. 8. *Ad banc Ecclesiam (Romanam) propter potentio rem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est omnes qui sunt ubique fideles.*

St. Augustin, Epist. 162. *In eâ (Ecclesiâ Romanâ) semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.*

St. Fulgence, de Incarnat. *Id quod... Romana, quæ mundi caput est, tenet & docet Ecclesia, totus cum eâ Christianus Orbis.. non dubitatur confiteri.*

Théo-

Théodoret, Epistol. 116. *Habet enim sanctissima illa Sedes (Ecclesia Romana) Ecclesiarum quæ in toto sunt orbe principatum multis nominibus.*

Sozomène & Cassiodore le nomment avec la même distinction. Et Justinien dans la Loi *Inter Claras* au Code de *Summâ Trinitate*, tirée d'une Epître que lui adressa le Pape Jean II, reconnoit clairement cette Primauté de Rome par ces paroles, *Quam esse verè omnium Ecclesiarum Caput & Patrum Regulæ, & Principum Statuta declarant.* Que les Canons des Pères & les Edits des Princes déclarent être véritablement la Tête de toutes les Eglises. Aussi le Concile de Constantinople, après avoir honoré le Siège de la Nouvelle Rome du titre de Patriarchat, & voulant l'élever au plus haut point de distinction possible, ordonne qu'il tiendra le premier rang après l'Eglise de l'Ancienne Rome.

Cette Primauté de St. Pierre se trouve encore établie dans tout le cours de l'Ecriture, dans laquelle cet Apôtre en toutes occasions prend la parole pour l'Eglise Universelle. Car soit que Jésus demande à ses Apôtres une profession de Foi, soit qu'il leur donne la Puissance des Clés, ou la Charge Pastorale, St. Pierre seul les représente tous, parle pour tous, reçoit pour tous. S'il faut substituer un Apôtre à l'Episcopat du traître Judas, créer des Diacres, traiter les questions de la Loi, c'est Pierre qui prend la parole dans l'assemblée. Sa Primauté est

donc incontestable; mais elle n'emporte pas en la personne de St. Pierre, & en celle de ses Successeurs, une Monarchie absolue sur l'Eglise, & indépendante de sa puissance. C'est ce que je vai expliquer.

## C H A P I T R E I X.

*Que la Primauté n'opère point la Monarchie.*

**L**E Pontife Romain est le Premier, le Chef, le Pasteur des Ouailles, & qui a reçu la promesse des Clés : tout cela dans l'Ordre Hiérarchique établit un Chef à la tête d'un Etat Aristocratique; mais c'est un Chef à la puissance duquel tous ses Frères participent, & qui ne peut outrepasser les Loix qui lui sont prescrites par le gouvernement de l'Eglise universelle, dont les Canons servent de barrière à cette autorité supérieure.

Pour concevoir quelle puissance supérieure a le Chef de l'Eglise, il faut remarquer qu'il y a différentes espèces de Monarchies.

Les unes sont pures & absolues, dans lesquelles la seule volonté du Prince sert de loi & de raison; de sorte que ne rendant compte qu'à soi-même de toutes ses actions, il peut abroger toutes sortes de Loix, & en établir de nouvelles comme bon lui semble. *Ubi quod Principi placuit Legis habet vigorem*, où tout ce qui plaît au Prince à force de Loi. C'est-là la véritable Monarchie,

chie, dont toute l'essence consiste, comme dit Tacite, à ne rendre raison qu'à un seul, *In quâ non aliter ratio constat quàm si uni reddatur.*

La seconde sorte, qu'on peut appeller Monarchies imparfaites, sont celles dans lesquelles le Monarque est véritablement souverain, mais soumis à l'observation indispensable de certaines Ordonnances qu'il ne lui est pas permis d'enfreindre, & qui ne partent ni de lui ni de ses prédécesseurs, mais des Etats ou Diètes qui les ont résolues, & dans l'exécution desquelles néanmoins il agit comme Maître.

La troisième espèce est de ces Souverains qu'on ne peut presque appeller de ce nom, n'étant que simples Chefs d'un grand Corps Aristocratique, dans lequel réside toute la puissance, & que ces Chefs ne peuvent exercer que comme simples Exécuteurs des Loix que la République a établies, & dont ils ne sont que les premiers Ministres. Tels étoient autrefois avec les Ephores les Rois de Lacédémone. Et tels sont encore, & dans un pouvoir plus limité, les Doges de Venise. Le Roi de Pologne peut servir d'exemple de la seconde espèce, & celui de France pour modèle de la première.

Cela posé, il est facile de voir que le Pape est dans l'Eglise, ce qu'est à peu près le Doge dans la République de Venise; avec cette différence, que la République ne cesse jamais, au lieu que les Conciles qui composent le Corps Aristocratique de l'Eglise

ne sont pas toujours assemblez : & il seroit difficile de trouver dans le monde une Puissance Temporelle dont le modèle aprochât plus du gouvernement de l'Eglise, dont le Pape est le Chef sans Monarchie absolue, supérieur à ses Frères qui lui sont égaux en Caractère Essentiel, dépendant du Corps qu'il gouverne, & obligé d'administrer son pouvoir suivant les Loix inviolables que les Canons lui prescrivent.

Je ne prétens pas néanmoins que l'on prenne pour absolument juste cette comparaison du Pape avec le Doge de la République de Venise. Je fais une infinité de différences essentielles qui les distinguent, mais je le propose comme une idée la plus approchante entre tous les Etats Temporels : puisque comme la Souveraineté ne réside pas absolument dans la personne du Doge, mais dans le Corps de la République dont il est le Chef; aussi la pleine & entière Autorité Hiérarchique réside dans l'Eglise, & non pas dans le Pape qui n'en est que le principal Administrateur.

En effet l'Usage des Clés ne s'administre point par une puissance absolue, mais selon la règle des Canons qui limitent le pouvoir de ce premier Administrateur : *Usus Clavium non merâ & absolutâ potestate, sed secundum Canones exercendus.* Le Canon de *illicitâ*, question 3, y est formel : *Nemo Episcopus, dit-il, excommunicet ante quàm causa probetur propter quam Ecclesiastici Canones hoc fieri, jubent :* Que nul Evêque

ne prononce d'Excommunication, avant que de prouver la raison pour laquelle les Canons l'obligent de la prononcer. Aussi le Pape Clément, qui fut Successeur de St. Pierre, écrivant à Jaques frère du Seigneur, (1) lui dit : *Ligabit quod oportet ligari, & solvet quod expedit solvi, tanquam qui ad liquidum Ecclesie regulam noverit.* Il liera ce qui doit être lié, & déliera ce qui doit être délié, comme celui qui connoit parfaitement la règle de l'Eglise; parce que, comme dit St. Augustin, *Spiritus Sanctus habitans in Sanctis per quem quisque ligatur immeritam nulli ingerit poenam.* Le St. Esprit qui habite dans les Saints, & par qui on est lié, n'impose des peines à qui que ce soit qu'il ne les ait méritées.

Le Pape, nonobstant la Primauté, n'est donc pas un Monarque, mais un Chef d'un Corps Aristocratique, qui doit se conformer aux Règles de l'Eglise, comme lui commande le 33. Canon de ceux qu'on attribue aux Apôtres, & qui, quoiqu'ils ne soient pas d'eux véritablement, sont néanmoins vénérables par leur antiquité.

*Epis-*

(1) Un Homme aussi habile que l'Auteur de cette belle Dissertation, ne devoit pas citer la Lettre de St. Clément à St. Jaques, comme un Ouvrage de ce St. Pape. Les Savans conviennent que cette Lettre est supposée. Nous ne connoissons du Pape St. Clément que la première Lettre aux Corinthiens, qui est l'un des plus beaux monumens de l'Antiquité après les Saints Evangiles & les Epîtres des Apôtres. On n'assure pas même que la seconde Epître aux Corinthiens soit de lui.

*Episcopus*, dit ce Canon, *uniuscujusque gentis nosse oportet eum qui primus est, existimare Caput, & nihil facere quod sit arduum aut magni momenti præter illius sententiam, sed nec ille absque omnium sententiâ aliquid agat.* Il faut, dit-il, que les Evêques de toutes les Nations reconnoissent celui qui est le premier, qu'ils le considèrent comme le Chef, & ne fassent rien de conséquence sans son avis, mais il ne doit pas aussi lui-même rien faire sans l'avis de tous les autres.

Et quoique l'Etat Monarchique soit sans doute le plus noble, & le plus aprochant de la Divinité, il est certain que l'Etat Aristocratique paroît le plus conforme à la liberté & à la raison. En effet, si nous en croyons la nature, & le sentiment d'Aristote dans ses Politiques, rien n'est égal aux résolutions du Conseil Aristocratique. Car, dit-il, lorsque plusieurs sont ensemble, chacun a sa prudence particulière, & cet assemblage de plusieurs hommes n'en compose pour ainsi dire qu'un seul qui a la vertu de tous; ce qui fait que le jugement en est meilleur, parce que les uns voient une chose, les autres une autre, & ainsi tout est vu de tous. C'est pourquoi les Rois sages appuyent solidement leur autorité Monarchique par une ombre de gouvernement Aristocratique, qu'ils établissent dans leurs Conseils, par l'avis desquels ils arrêtent leurs plus importantes résolutions, afin de se conformer au passage de l'Écriture,

ture, qui dit que le salut se trouve dans l'abondance des Conseils, *Ubi multa consilia ibi salus.*

Il y en a qui ont voulu faire distinction entre l'Etat de l'Eglise & son Gouvernement, & dire que l'un est une Monarchie & l'autre une Aristocratie. Mais ce sentiment emporte une contradiction manifeste, parce que l'Etat & le Gouvernement sont indivisibles, la différence d'un Etat n'étant que dans la différence du Gouvernement. Ainsi & l'Etat de l'Eglise & son Gouvernement, tout n'est qu'une pure & véritable Aristocratie sous la conduite d'un Chef Ministériel, que J. C. a établi pour entretenir & pour marquer l'Unité de l'Eglise.

Car il est constant que si J. C. en laissant une égalité de puissance entre les Evêques, n'en avoit pas établi un auquel comme Chef tous les autres seroient unis, cette autorité indépendante & divisée rencontrant une infinité d'esprits différens, auroit fait naître autant de schismes qu'il y auroit eu de Chaires Episcopales. C'est le sentiment de St. Jérôme, qui dit dans son premier livre contre Jovinien, que J. C. en élut un parmi les douze, afin que l'établissement d'un Chef ôtât l'occasion du schisme: *Propterea, dit-il, inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* Ainsi J. C. a établi dans son Eglise un Chef pour tenir quelque chose de l'Etat Monarchique, qui est le plus noble de tous les Etats; mais parce que tout hom-

homme seul peut aisément se tromper, il a soumis ce Chef au Gouvernement Aristocratique de toute l'Eglise légitimement assemblée en son nom, qui seule est infail-  
 lible, & qui seule a l'autorité de faire des Canons inviolables selon lesquels l'Usage des Clés est réglé.

## C H A P I T R E X.

*De l'Assemblée fréquente des Conciles dans la  
 Primitive Eglise, & des Causes du Re-  
 lâchement sur ce sujet.*

**C'**Est par cette raison que dans la Primitive Eglise l'Assemblée des Conciles étoit si fréquente, & que les Apôtres eux-mêmes n'ont rien déterminé sans cette Assemblée, qui représentoit le Corps des Fidèles: & c'est aussi sur ce fondement, qu'après que le Pape dans des Synodes particuliers a condamné des Hérésies, l'on a fait confirmer les résolutions de ces Synodes par des Conciles Oeucuméniques. Le Pape Victor dans un Synode tenu à Rome prononça sur la célébration de la Pâque, & cette question fut encore traitée au Concile de Nicée. Libérius, & après lui Damase, condamnèrent dans des Synodes l'hérésie de Macédonius, & elle fut ensuite condamnée derechef dans le Concile de Constantinople. Célestin dans un Synode tenu à Rome condamna Nestorius, & cette condamnation fut répétée dans le Concile  
 d'E.

d'Ephèse. Félix III. condamna Pierre d'Antioche, qui fut encore jugé au cinquième Concile de Constantinople.

Je pourois en rapporter une infinité d'autres exemples : mais quelques précautions que l'Eglise Universelle ait prises par sa sagesse pour maintenir le bon usage de l'Assemblée fréquente des Conciles, l'ambition des Papes, qui font tous leurs efforts pour pousser leur autorité à une plénitude de puissance absolument indépendante, l'a peu à peu emporté : & comme ils voudroient que ce pouvoir qu'ils tâchent de rendre arbitraire ne fût point limité par le Gouvernement Aristocratique institué de Dieu dans son Eglise par ces termes exprès : *Dic Ecclesiæ*, adressez-vous à l'Eglise : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo ibi sum*, je suis où deux ou trois sont assemblez en mon nom : *Et si duo consenserint*, si deux sont dans le même sentiment : Ces Papes, dis-je, dans ce désir ont insensiblement aboli cette sainte institution, passant des siècles entiers sans en assembler ; & lorsqu'ils sont forcez de le faire, ils emploient tous les artifices imaginables pour en prolonger pendant plusieurs années les conclusions, afin d'essayer de les dissoudre sans rien faire, ou de prendre pendant ces longueurs les momens & les dispositions d'esprits qu'ils voient favorables à leurs intentions : au lieu que ces premiers Conciles Oeucuméniques que St. Grégoire révère comme les Saints Evangelis,

giles, se terminoient en peu de tems, & quelquefois en peu de jours.

C'est sans-doute de cet abus que naît tout le desordre de l'Eglise : & les Princes Chrétiens, que leur caractère engage à maintenir la Police Ecclésiastique, & à prêter la main à l'exécution des résolutions prises dans les Conciles ; puisque comme Constantin le disoit de soi-même, ils sont établis de Dieu pour être les Evêques au-dehors, comme les Evêques le sont au-dedans, *Vos intrâ, ego extrâ Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum*, disoit ce grand & pieux Empereur : Ces Princes, dis-je, s'ils sont véritablement touchés du zèle de la Religion, devroient, nonobstant leurs différens intérêts politiques, rendre ce service à l'Eglise Universelle, d'obliger les Papes à concourir à l'assemblée d'un Concile Oeucuménique, du moins tous les dix ans, comme celui de Constance l'a si saintement ordonné : c'est l'unique moyen qu'ils ont de se garantir des entreprises que les Papes forment de tems en tems sur les Puissances Temporelles, qu'ils tâchent d'envahir en semant & fomentant des guerres continuelles entre les Princes, & abolissant par ce moyen cette Divine Institution.

## CHAPITRE XI.

## SECOND POINT.

*A qui les Clés de l'Eglise ont été données.*

Pour établir dans l'Eglise cette prétendue Monarchie absolue & indépendante du Gouvernement Aristocratique, les Canonistes ont flatté les Papes de la seconde erreur que nous avons à examiner; qui est, de supposer que St. Pierre, établi par J. C. le Chef de son Eglise, a reçu seul & immédiatement en cette qualité les Clés, & la puissance de les exercer. Au lieu que nous soutenons avec Gerson, ou plutôt avec toute la Sorbonne, que les Clés ont été données à l'Eglise, dont le Pape n'est que le Chef Ministériel: qu'ainsi c'est à l'Eglise que ces Clés appartiennent directement & essentiellement, mais ministériellement à St. Pierre & à ses Successeurs, plutôt que l'exercice & l'administration leur en a été confiée.

Les Canonistes, pour fonder cette opinion, se servent de trois Passages de l'Ecriture Sainte. Le premier: Tu es Pierre, & sur cette Pierre j'édifierai mon Eglise: *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Le second qui est au même endroit: *Tibi dabo claves regni Cælorum, & quodcumque solveris erit solutum.* Je te donnerai les Clés du Royaume des

Cieux, & tout ce que tu délieras sera délié. Et le troisième: Pierre m'aimes-tu plus que ceux-ci? Pais mes Brebis: *Petre amas me plus bis? pasce oves meas.* Et de ces trois Passages ils prétendent inférer que St. Pierre a été fait le Fondement & la Tête de l'Eglise Universelle, qu'il a l'absolue & souveraine conduite du Troupeau, & que c'est lui seul à qui les Clés du Ciel ont été données pour lier & pour délier avec une parfaite plénitude de puissance.

Mais après tant de savans & illustres Docteurs qui ont écrit sur ces Passages, & qui les ont expliqués dans leur véritable sens, il ne me sera pas difficile de répondre aux fausses conséquences qu'en veulent tirer les Canonistes Italiens. Je sai bien qu'il est malaisé de dire quelque chose de nouveau sur une matière tant de fois épuisée: mais si je ne puis y rien rapporter qui n'ait été vu, j'y donnerai du moins l'ordre & l'arrangement, & peut-être même quelque nouveau jour qui rendra la chose plus familière, & principalement y employant la Langue vulgaire dans laquelle ces questions n'ont pas été beaucoup traitées, & dans laquelle il est bon qu'elles soient une fois éclaircies, afin que personne ne puisse ignorer la créance orthodoxe de l'Eglise Gallicane sur ces matières.

## CHAPITRE XII.

*Réponse au Premier Passage.*

**D**U premier Passage, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise*, ils concluent que St. Pierre est le Fondement de l'Edifice & de l'Eglise, que le Fondement est la Tête de l'Edifice, & qu'ainsi St. Pierre est incontestablement seul & unique Chef de l'Eglise, & par conséquent Monarque de tout l'Etat Ecclésiastique, & indépendant de toute autre Puissance.

Nous avons une maxime qui dit, qu'on ne décidera point d'une Loi sans l'avoir vue toute entière. Pour concevoir dans quel esprit J. C. a prononcé ces paroles, il faut examiner ce qui les précède, & ce qui les suit. J. C. parle à tous ses Disciples, cela est constant: il leur demande à tous, & non pas à St. Pierre seul, ce qu'ils croient de lui: *Vos autem quem me esse dicitis? Et vous qui dites-vous que je suis?* Comme il auroit été tumultueux que tous les Apôtres eussent parlé à la fois, l'Eglise qu'ils représentoient, & qui n'avoit qu'un esprit & un sentiment; toute cette Eglise, dis-je, représentée par ces douze Apôtres, répondit par la bouche de St. Pierre, *Tu es le Christ le Fils du Dieu vivant: Tu es Christus Filius Dei vivi.* Voilà la première & l'essentielle profession de Foi à laquelle tout Chrétien est obligé, & sans laquelle il n'est point

point de Religion : c'est la pierre , c'est la baze fondamentale du Christianisme. St. Pierre a fait cette profession publique pour toute l'Eglise , puisque c'étoit l'Eglise que Jésus interrogeoit, *Vous, qui dites-vous que je suis?* Et sur cette profession de Foi , sur ces mots sacrez , *Tu es le Christ* , Jésus répond que sur cette pierre il édifiera son Eglise. Quelle est cette pierre? C'est la profession de Foi que les Apôtres venoient de faire par la bouche de St. Pierre.

Et il est si vrai que Jésus adressoit ces paroles non pas à Pierre seul , mais à toute l'Eglise représentée dans ses Apôtres , que dans le même tems il leur défendit à tous de publier cette profession de Foi , parce que le tems de la déclarer n'étoit pas encore venu : *Præcepit Discipulis ne dicerent , quia ipse est Christus : Il défendit à ses Disciples de publier qu'il étoit le Christ.* Donc tous avoient fait par la bouche de St. Pierre cette profession de Foi.

Ce n'est pas que cette réponse de St. Pierre , qui prit la parole pour toute l'Eglise , & que J. C. honora particulièrement du nom de Pierre , pour marquer en sa personne la solidité que la Foi de tous les Chrétiens doit avoir , ne soit un témoignage excellent de sa Primauté entre ses Frères : mais on ne doit pas en induire , que Dieu par ces paroles l'ait établi la seule pierre fondamentale de son Eglise ; puisque c'est J. C. lui-même qui est cette seule , unique & véritable pierre , le véritable , essentiel & uni-  
que

que fondement, cette pierre que les Pécheurs ont reprouvée, & dont Dieu a fait la pierre angulaire & principale de l'Edifice.

C'est ce que St. Pierre dit lui-même, *Ædificata super lapidem vivum Christum: L'Eglise*, dit-il, *est édiflée sur J. C. qui est la pierre vive.* Et St. Paul, dans un autre endroit, dit la même chose en d'autres termes. *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus: Nul ne peut mettre à l'Eglise un autre fondement que celui qui y est mis, & qui est J. C.* Ainsi ce Chef des Apôtres, tout premier qu'il est entre ses égaux, n'est, comme le reste de ses Frères, que l'une des douze pierres sur lesquelles St. Jean dit dans le XXI. Chapitre de l'Apocalypse, que les murs de la Jérusalem Céleste sont fondez. *Murus civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipsis nomina duodecim Apostolorum agni.* Le mur de la cité a douze fondemens, & sur eux sont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau. Paroles qui justifient clairement que quand Jésus a dit au premier des Apôtres qu'il étoit une pierre, ce n'étoit pas pour lui donner sur ses Frères une prérogative d'être, à leur exclusion, la pierre fondamentale de son Eglise; puisque, selon ce témoignage de St. Jean, tous participent au même honneur.

Dieu même, qui sous les voiles de l'Ancien Testament a voulu nous donner la figure de tout ce qui est de plus mysté-

rieux dans son Eglise, n'a-t-il pas vivement représenté cette participation de ces douze Apôtres, & l'honneur d'être conjointement les fondemens de son Eglise, lorsqu'il a fait bâtir l'Autel ancien avec les douze Pierres dont parle l'Ecriture?

Il faut donc faire une grande différence entre la pierre que Christ est appelé, & la pierre qu'est appelé St. Pierre. *Petra quæ dicitur Christus, & petra quæ dicitur Petrus.* Christ est la vraie, unique & seule pierre essentielle de l'Eglise, & qui a cette qualité incommunicable; mais Pierre & les autres Apôtres ne sont que les seconds fondemens, *secundaria fundamenta, & ministerialia.* Et par conséquent Jésus est le Chef Essentiel de l'Eglise, & St. Pierre n'en est que le Chef Ministériel.

Les Papes ont eux-mêmes reconnu cette vérité dans le Canon *Fundamenta*, Extr. de Elect. Et c'est la pure doctrine de St. Paul, qui dans sa II. aux Ephésiens dit aux Fidèles: *Estis Cives Sanctorum, & Domestici Dei superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu.* Vous êtes les Citoyens du Sanctuaire, & les Domestiques de la Maison de Dieu édifée sur le fondement des Apôtres & des Prophètes, & dont J. C. est la première pierre & la pierre angulaire.

St. Jérôme avoit aussi parfaitement pénétré cette vérité, & que ces paroles di-

tes à St. Pierre se doivent entendre de tous les Apôtres, en sorte que l'on ne peut en tirer d'autre conséquence que celle de la Primauté entre ses Egaux. *L'Eglise, dit-il, est fondée sur St. Pierre. Mais ne voyons-nous pas dans un autre endroit qu'on dit la même chose des autres Apôtres, que tous reçoivent les Clés du Royaume des Cieux, & que la force & la stabilité de l'Eglise est solidement établie sur tous également? Cependant Jésus en élit un entre les douze, afin que l'établissement d'un Chef ôte toute occasion de schisme. Super Petrum, dit-il, fundatur Ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.*

Il ne faut donc point selon St. Jérôme appliquer ce mot, *Tu es Petrus*, au seul St. Pierre, pour dire qu'il est la seule pierre fondamentale de l'Eglise; puisque Jésus la prononçoit en sa personne à tous les Apôtres, & que tous les Apôtres, par la profession de Foi qu'ils firent unanimement par la bouche de leur Chef, furent conjointement établis avec lui les seconds fondemens de l'Eglise, posez sur la première pierre fondamentale, qui est J. C.

## CHAPITRE XIII.

*Réponse au Second Passage.*

IL en est de même du second Passage, *Dabo tibi claves, Je te donnerai les Clés;* & pour y répondre, l'on peut se servir sur ce sujet d'un argument de St. Augustin, qui est que Jésus dit à St. Pierre deux choses; l'une, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise;* l'autre, *Je te donnerai les Clés du Royaume des Cieux.* Or, dit St. Augustin, il faut entendre & expliquer l'un & l'autre de la même manière. Ou tous deux conviennent à Pierre seul, ou tous deux à tous les Apôtres. Mais il est constant que ce n'est point à Pierre seul qu'il a donné le pouvoir de lier & de délier, puisqu'en termes précis il l'a donné à tous les Apôtres. Donc il n'a point dit à Pierre seul, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise.* *Si hoc tantùm Petro dictum est, dit St. Augustin, non hoc facit Ecclesia; at Ecclesia id facit, cum enim excommunicat Ecclesia, in Cœlo ligatur excommunicatus.* Si cela n'a été dit qu'à St. Pierre, l'Eglise ne le fait pas. Mais l'Eglise le fait, puisque quand l'Eglise excommunie, l'Excommunié est lié dans le Ciel. Donc, conclut-il, puisque ces paroles, *Ce que tu lieras sera lié,* n'étoient point pour St. Pierre seul mais pour tous les Apôtres, ces autres paroles, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édi-*

*j'édifierai mon Eglise*, sont aussi pour tous les Apôtres, & non pas pour Pierre seul.

A ce raisonnement de St. Augustin je veux ajouter une remarque importante sur ce second Passage: C'est que Dieu ne dit pas à St. Pierre, je te *donne* les Clés, mais il dit je te *donnerai*; ce n'est donc qu'une promesse qu'il fait. Or pour voir à qui cette promesse étoit faite, il faut voir en faveur de qui Jésus l'a effectuée. Tandis que Jésus vivoit il avoit les Clés dans ses propres mains; il l'a montré lorsqu'en guérissant le Paralitique, il lui dit que ses péchez lui étoient remis. L'Eglise alors n'avoit pas besoin qu'elles fussent remises en d'autres mains, c'est pourquoi Jésus ne dit alors à Pierre que ce mot, *Dabo Claves*; mais après sa résurrection il effectua cette promesse, & donna ses Clés. Mais à qui les donna-t-il? Ce ne fut pas à Pierre seul, mais à tous les Apôtres. Ainsi c'étoit à tous les Apôtres qu'il les avoit promises sous le nom de Pierre: *Je vous envoie*, leur dit-il à tous, *comme mon Père m'a envoyé: ce que vous lierez sera lié, ce que vous délierez sera délié*: de sorte que c'est à l'Eglise, & non pas à Pierre seul, que les Clés ont été promises & données. *Toti Ecclesiæ Claves ut per unum exercerentur.*

Car comme Dieu, après avoir paîtri l'homme du limon de la terre, inspira l'ame dans tout son corps, quoiqu'il n'eût soufflé que sur sa face: de même quand

Jé-

Jésus-Christ parloit à St. Pierre, qu'il avoit choisi pour le Chef Ministériel de son Eglise, ce qu'il disoit à Pierre il le disoit à toute l'Eglise, & les graces qu'il répandoit sur ce Chef étoient communes à tous les Apôtres, excepté la distinction de la Primauté. C'est dans cette pensée que St. Cyprien dit que les Clés n'ont pas été données à un, mais à l'unité, *Non uni sed unitati* : & qu'il n'y a qu'un seul sacerdoce divisé à plusieurs, *Unicum esse Sacerdotium in multis divisum, non unicum Sacerdotem*. De sorte que chaque Apôtre a eu également droit sur les Clés données à l'Eglise & non à St. Pierre, *Unitati non uni*.

## CHAPITRE XIV.

### *Réponse au Troisième Passage.*

Quant au troisième Passage, *Pasce oves meas, Pais mes ouailles*, les Canonistes Ultramontains concluent que par ces mots Jésus a établi St. Pierre le seul Pasteur Universel de ses Ouailles, & qu'il l'a fait le Souverain Dispensateur de tout ce qui concerne la conduite du Troupeau. Ils ajoutent qu'on ne peut pas appliquer ce Passage aux autres Apôtres, puisqu'il est particulier à St. Pierre, à qui ce pouvoir a été donné pour récompense de ce qu'il avoit pour Jésus-Christ plus d'amour que les autres. *Pierre, dit Jésus, m'aimes-*  
tu

*tu plus que ceux-ci? païs mes Ouailles. Petre  
amas me plus bis? pasce oves meas.*

Il n'est pas moins facile de répondre à ce Passage qu'aux deux autres. J'avoue qu'il établit constamment, comme j'ai déjà dit, la Primauté de St. Pierre entre tous les Apôtres; soit que cette Primauté ait été la récompense de son amour, soit par d'autres secrets de la Providence que les hommes ne doivent pas pénétrer. Toute l'Eglise demeure d'accord que par ces mots St. Pierre a été établi le premier entre les Pasteurs que Jésus-Christ laissa à son Eglise, que toutes les Ouailles du Sauveur doivent reconnoître cet Apôtre & ses Successeurs en cette qualité. Mais je dis deux choses. L'une, que cette principale conduite du Troupeau n'en a pas exclu les Coëvêques, qui sont également Pasteurs des Ouailles sur lesquelles Jésus-Christ les a aussi établis, ces paroles s'adressant à tous en la personne de Pierre. Et l'autre, que cette qualité de Premier entre les Pasteurs ne lui donne point sur le Troupeau cet imaginaire Empire Monarchique indépendant de l'Eglise dont le flattent les Canonistes.

Quant au premier point, on ne peut pas de preuve plus précise que celle de St. Pierre lui même dans l'une de ses Epîtres: *Pascite*, dit-il, *gregem super quem vos constituit Dominus*: Paissez le Troupeau sur lequel Dieu vous a constitués. Donc St. Pierre reconnoît lui-même que les Apôtres  
ont

ont été constituez par Jésus-Christ les Pasteurs de leurs Troupeaux particuliers, & qu'ils sont obligez comme lui de paître leurs Ouailles, en les conduisant, comme dit le Psalmiste, dans les bons pâturages sur le bord des claires fontaines; & non pas dans les champs de l'erreur où il ne croît que des herbes empoisonnées, ni près des Eaux de malédiction qui sont pleines de fange. Ainsi le *Pasce oves meas* est comme les autres Passages pour tous les Apôtres, que la Primauté de St. Pierre n'exclut pas de la Charge Pastorale: tous les Pères demeurans d'accord, comme je l'ai dit, qu'il n'y a qu'un seul Episcopat, auquel tous les Evêques participent également. *Una Ecclesia*, dit encore St. Cyprien, *per totum mundum in multa membra divisa, Episcopatus unus Episcoporum multorum concordia numerositate diffusus*. Il n'y a qu'une Eglise divisée par tout le monde en plusieurs membres, & qu'un seul Episcopat répandu dans la multitude unanime de plusieurs Evêques.

Et quant au second point, savoir que cette Charge de Premier entre les Pasteurs ne donne pas sur le Troupeau un Empire Monarchique absolu, & indépendant de l'autorité de ce même Troupeau; quand il n'y auroit que cette participation à l'Episcopat qu'ont tous les autres Evêques, ce seroit une preuve suffisante de cette vérité: mais il y en a beaucoup d'autres, qui se trouveront répandues dans la suite de ce

Traité. Bellarmin, qui ne veut pas en demeurer d'accord, s'écrie en cet endroit, & feint de ne pouvoir comprendre de quelle manière le Troupeau peut être sous la conduite d'un Pasteur, & que le Pasteur n'en soit pas maître absolu, mais qu'il soit au contraire obligé d'en prendre lui-même les règles qui limitent son pouvoir & sa conduite.

Je répons à Bellarmin que les Fidèles ne sont pas les Ouailles de St. Pierre, mais les Ouailles de Jésus-Christ: *Pais mes Brebis*, non pas tes Brebis, lui dit le Sauveur: *Pasce oves meas*, non pas tuas. C'est Jésus-Christ qui est le véritable Pasteur, le Maître absolu du Troupeau qui est à lui. *Ego Pastor bonus animam ponens pro ovibus meis: Je suis le bon Pasteur qui mets mon ame pour le salut des mes Ouailles.* Mais St. Pierre & les autres Apôtres ne sont que des Pasteurs ministériels, qui sont eux-mêmes partie du Troupeau: & c'est ce que dit St. Augustin sur le Pseaume LXXXVI. *Si gregem subditum cogites, Christus pastor pastorum; si fabricam cogites, Christus fundamentum fundamentorum.* Si vous considérez le Troupeau qui lui est soumis, Christ est le Pasteur des Pasteurs: si vous regardez l'Eglise comme son Edifice, Christ est le fondement des fondemens.

Si donc Jésus est le Pasteur des Pasteurs, les Pasteurs sont eux-mêmes les Ouailles du Bercaïl: les Ouailles de Christ sont des Brebis quant à l'humilité, quant à la douceur,

ceur, quant à l'innocence, mais non pas quant à la bêtise & à la stupidité. Et Jésus-Christ ayant une fois nommé le premier Pasteur Ministériel, il a donné à son Troupeau l'autorité de choisir ses Successeurs, & d'en examiner les capacitez: de sorte que ce Pasteur Ministériel recevant tout son pouvoir du Troupeau qui l'élit comme en ayant de Dieu l'autorité, ce même Troupeau a reçu non seulement le droit de prescrire à son Pasteur par des Canons inviolables les règles de sa conduite, mais même de lui ôter ce pouvoir, si au lieu de conduire les Ouailles dans les bons pâturages, il les conduit à la boucherie, ou dans les herbages venimeux. Ainsi Bellarmin ne doit pas s'étonner que la Charge de Premier Pasteur Ministériel n'emporte pas un Empire absolu & indépendant sur le Troupeau.

## C H A P I T R E X V.

### TROISIE'ME POINT.

*Que les Evêques ont leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ.*

**C**E que j'ai dit sur la seconde Question que je viens d'expliquer, pouvoit suffire pour la décision de la troisième, qui est de savoir si les Evêques ont immédiatement leur puissance de Jésus-Christ, ou si elle émane du Siège de Rome. Le té-  
moi-

moignage que j'ai rapporté de St. Pierre est si formel, que les flatteurs du Pape ne peuvent y trouver de réponse qui ait la moindre solidité. *Paissez le Troupeau sur lequel Dieu vous a constituez*, dit ce Prince des Apôtres aux Evêques ses Frères. Si c'est Dieu qui les a constituez sur leurs Troupes, c'est donc de Dieu qu'ils tiennent leur autorité: & puisque, comme dit St. Cyprien, il n'y a qu'un seul Episcopat diffus dans toute l'Eglise, & dont chaque Evêque possède solidairement sa part, de même qu'il n'y a qu'une même lumière du Soleil répandue par tout le Monde, que chaque homme possède toute entière, de quel front les Canonistes ôsent ils renfermer toute cette puissance Episcopale dans la seule personne du Pape, duquel ils veulent que les autres découlent, comme les ruisseaux coulent de leurs sources?

J'ai montré que les deux Clés, dont l'une donne la puissance de lier & l'autre celle de délier, l'une de fermer & l'autre d'ouvrir la porte du Ciel, furent seulement promises à l'Eglise en la personne de St. Pierre, lorsque Jésus lui dit, *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum*, je te donnerai les Clés du Royaume des Cieux; mais que quand il s'acquitta de cette promesse, & les donna après sa résurrection, ce fut également à tous ses Apôtres, avec pouvoir de remettre ou de retenir les péchez, & promit de ratifier dans le Ciel ce qu'ils délieroient ministériellement sur la Terre en qualité

de ses Vicaires. *Ratum habiturum in Cælo quod solverint ministerialiter in Terrâ ut sui Vicarii.*

Tous les Apôtres furent donc également constituez de Dieu les Vicaires de Jésus-Christ, & cette qualité leur étoit commune avec St. Pierre, quoique St. Pierre par la prérogative de sa Primauté soit aujourd'hui vulgairement nommé, ainsi que ses Successeurs, le Vicaire de Jésus-Christ. Et c'est aussi pour cette raison que dans l'Épître qu'on attribue à St. Jaques, les Evêques sont également appelez les Clés de l'Eglise; parce que Jésus-Christ est la Porte du Ciel, & que ces premiers Ministres sont les Clés avec lesquelles on arrive à cette Porte.

Le Don du Saint Esprit qui fut distribué également à tous les Apôtres pour l'exécution de leur ministère, montre clairement que c'est de Dieu seul qu'ils tiennent cette puissance Episcopale, & non pas du Saint Siège; puisque Dieu ne donna pas à St. Pierre seul son Esprit saint pour le communiquer à ses Frères, mais que lui-même il le répandit également sur tous les Apôtres, en leur disant, *Recevez le St. Esprit. Accipite Spiritum Sanctum.*

Mais en quoi, je vous prie, consiste précisément & essentiellement l'Épiscopat? C'est sans-doute dans la Mission Apostolique, pour aller par toute la Terre annoncer l'Évangile. Jésus est le grand & le seul Evêque universel, parce qu'il a été seul en-

envoyé de Dieu son Père pour accomplir le grand œuvre de la Redemption. Il n'entre point en partage de cette Mission avec qui que ce soit, il est le vrai Melchisédec dont le Sacerdoce est éternel, *Tu es Sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech.* Mais quant à la seconde Mission Apostolique, pour prêcher la foi du Sauveur, & l'accomplissement de ce mystère de la Redemption, les Apôtres l'ont tous également reçue de lui. *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé; allez, prêchez: Ecce ego mitto vos sicut misit me Pater, euntes prædicate.* C'est-là l'institution essentielle de l'Episcopat, qui leur impose une nécessité de prêcher, & d'annoncer l'Évangile au Troupeau qui leur est confié. Jésus-Christ n'a pas dit à Pierre, je t'envoie pour être le canal de la Mission de tes Frères; mais il leur a directement & immédiatement donné à tous également le nom & le caractère de ses Envoyez, comme il l'avoit reçu lui-même de son Père éternel, pour porter la Foi à toutes les Nations du Monde par la prédication de l'Évangile.

Si outre cela on regarde l'Eglise comme un Edifice dont Jésus-Christ est le grand Architecte, comme il est appelé par St. Paul, *Sapiens Architectus*, & comme Salomon dit que la Sagesse Incréée, qui n'est autre chose que le Verbe Eternel, s'est bâti une maison, tous les Fidèles sont la maison de Dieu. *Dei ædificatio estis*, dit

St. Paul, vous êtes l'Edification de Dieu. Jésus-Christ est le premier fondement, c'est la première & grande pierre qui porte, & sur laquelle est appuyé tout l'Edifice; *fundamentum aliud nemo potest ponere*, qui que ce soit ne peut poser un autre fondement. Sur cette grande & solide pierre inébranlable sont posées les douze pierres du second fondement de cet Edifice Divin, suivant le témoignage de St. Jean dans son Apocalypse que j'ai déjà rapporté: de sorte que Dieu ayant également posé ces douze fondemens sous les murs de la Sainte Jérusalem, leurs Successeurs tiennent également, directement, & immédiatement de Jésus-Christ, ce Ministère éminent de l'Episcopat, & non pas de St. Pierre ni du Siège de Rome.

Aussi Dieu a-t-il également promis à ses douze Apôtres qu'ils seroient au dernier jour assis chacun sur un Tribunal pour juger avec lui les douze Tribus de Jacob, sans qu'il ait promis aucune prérogative à St. Pierre pour juger à l'exclusion des autres. Jésus-Christ, le Souverain Evêque universel & le Souverain Juge des Hommes, viendra dans son Trône de gloire assis sur les nuées, & les douze Apôtres chacun dans un Tribunal paroîtront également à ses côtes, pour assister avec lui à ce terrible Jugement, sans que l'un ait un Tribunal plus élevé que l'autre, parce qu'ils sont tous douze é-

gaux

gaux à l'égard de la participation à la puissance Episcopale.

Cette Doctrine ne se prouve pas seulement par ces raisons, mais l'Eglise universelle l'a ainsi de tout tems reconnu; puisque le Concile d'Ephèse dans l'Épître Synodale écrite à Nestorius, dit que Pierre & Jean étoient égaux en dignité, parce qu'ils étoient tous deux Apôtres & saints Disciples du Sauveur. *Petrus & Jobannes æqualis sunt ad alterutrum dignitatis, propterea quod Apostoli & Sancti Discipuli monstrantur.* Pierre & Jean, dit ce Concile, sont entr'eux d'une dignité égale, puisqu'ils sont tous deux Apôtres & saints Disciples de Jésus-Christ.

En effet l'Episcopat en son essence n'est susceptible ni du plus ni du moins, & ce n'est pas seulement en dignité & en consécration qu'ils sont égaux, mais en administration & en juridiction; car on ne voit point dans l'Écriture que St. Pierre ait rien ordonné seul. Mais soit qu'il ait été nécessaire de procéder à la substitution d'un Evêque à la place du Traître Judas, ou de créer des Diacres, ou de déterminer le fait de la Circoncision, ou d'admettre les Gentils à l'Évangile, tout s'est fait dans le Concile & dans les Assemblées Oeucuméniques de l'Eglise.

Aussi quand il parle aux Evêques ses Frères, il les appelle *Seniores*, & se nomme lui-même *Consenior*; d'où il y a apparence qu'est venue cette qualité de Seigneur

que les Fidèles donnent par révérence aux Evêques, *quasi Seniores*. Et c'est par cette raison que le Pape ne peut pas les appeler d'un autre nom que de celui de Frères & de Coëvêques, *Fratres & Coëpiscopi*. Ainsi cette égalité d'Episcopat & de Sacerdoce étant entre le Pape & les Evêques, c'est de la grace immédiate de Jésus-Christ, & non pas de la grace du Siège de Rome, qu'ils tiennent la part à laquelle ils sont appelez à l'Episcopat.

## C H A P I T R E X V I.

*Des Bulles que les Evêques prennent à Rome.*

**L'**Usage de confirmer par Bulles la nomination ou l'élection des Evêques, qu'un Droit Humain & Positif a introduit par Tolérance, ou donné par Concordat, & qui ne doit passer proprement que pour une reconnoissance pieuse de l'union dans laquelle toute l'Eglise doit être avec son Chef Ministériel; cet Usage donc, qui n'est fondé ni sur l'Ecriture, ni sur la Doctrine des Pères, ni sur celle des anciens & légitimes Conciles, peut il altérer cette Mission immédiate que tous les Evêques tiennent de Jésus-Christ seul, & de l'élection du Peuple; soit que ce Peuple s'exlique par sa propre bouche, ou par celle de son Roi qui a tous les droits du Peuple réunis en sa personne, & dont par conséquent

quent la Nomination a toute la force de l'Élection la plus canonique & la plus universelle?

Car si les suffrages de tout le Peuple ont pu, pour les inconvéniens qui en arrivoient, être légitimement réduits aux suffrages du seul Clergé, & ensuite des suffrages de tout le Clergé à ceux d'un seul Chapitre, qui n'a point naturellement en soi le Caractère représentatif de tout le Peuple, pourquoi les suffrages de ce Corps particulier qui n'a point ce Droit universel ne pourront-ils pas être légitimement réduits à la seule Nomination du Roi, aidé de son Conseil de Conscience, pour éviter les Schismes, les Cabales & les Simonies, presque inévitables dans les Elections. Le Roi ne représente-t-il pas seul tout son Peuple, & n'en a-t-il pas tous les droits réunis en sa personne?

Les Rois de France n'avoient donc pas besoin du Concordat fait avec Léon X. pour établir, par l'abolissement de la Pragmatique Sanction, le Droit de leur Nomination. Ils n'avoient besoin que du consentement du Peuple, pour donner à cette Nomination la plénitude de la force de l'Élection Canonique. Les Rois de la première & de la seconde Race n'ont-ils pas souvent nommé de plein droit aux Evêchez, & n'en avons nous pas quantité d'exemples dans nos Histoires? Et comme l'Élection qui se faisoit dans les siècles anciens n'avoit pas besoin d'être confirmée ni autorisée par Bulles,

un Evêque n'ayant besoin que d'être élu ou nommé pour être consacré, & la consécration lui donnant cette mission Apostolique qu'il reçoit directement de J. C., par le ministère de celui qui le consacre.

Tous ces grands & saints Evêques Orthodoxes qui ont assisté aux premiers Conciles Oecuméniques, qui sont révérez par St. Grégoire comme les Evangiles, tous ces Evêques, dis-je, n'étoient-ils pas véritablement Evêques; & ceux qui sous les premières races de nos Rois ont assisté à ces fameux Conciles Nationaux, reçus & approuvez par les Conciles Oeucuméniques; tous ces Prélats, dis je, n'avoient-ils pas le parfait Caractère d'Evêques? Cependant nous montrera t-on qu'un seul, ni des uns ni des autres, ait eu des Bulles de Rome? Ne voyons-nous pas au-contraire qu'aussi-tôt qu'ils étoient élus par le Peuple de l'agrément du Prince, ou directement choisis par le Prince même du consentement du Peuple, ils étoient en même tems consacrez? Mille passages dans les Histoires nous prouvent ces véritez. Ainsi nulle nécessité aux Evêques de prendre des Bulles de Rome, sinon pour satisfaire aux établissemens Humains de certaines Loix dont l'exécution dépend de la volonté de ceux qui les ont faites, & qui peuvent ou les suspendre ou les révoquer quand ils le jugent à propos, ou que l'une des Parties ne satisfait pas aux obligations qu'elle a contractées.

Je dis ceci au sujet du *Concordat* fait en l'année

l'année 1516. entre Léon X. & le Roi François I. & qui est un Contrat Synallagmatique purement Humain, auquel le Pape ne satisfaisant pas de sa part, par le refus des Bulles qu'il doit aux Evêques nommez par le Roi, la France est de sa part déchargée de l'entretenir au surplus. Mais ces Bulles, dont la nécessité n'a pour fondement que ce Contrat, ne diminuent rien de l'essence & de la dignité de l'Episcopat dans les Evêques, & ne rendent pas leur pouvoir émané du St. Siège; puisque même l'on peut considérer ces Bulles comme une simple expression extérieure de l'union qu'ils doivent tous entretenir avec le Chef de l'Eglise.

Et si l'on examine la source de cette autorité que les Papes se sont donnée d'obliger les Evêques à prendre leurs Investitures du St. Siège, on verra que d'abord on engagea les Evêques à faire avant leur Consécration une profession de Foi entre les mains du Pape comme Chef de l'Eglise, dont l'Acte se mettoit *In Tabularium Pontificium*, dans le Trésor des Chartres du Pontife, & sur laquelle profession de Foi le Pape donnoit un Acte d'attestation, comme cet Evêque élu étoit dans la créance Orthodoxe.

Nous voyons que dès le tems de Justinien cet usage étoit établi, puisqu'un Félix Evêque de Ravenne fut puni pour n'avoir pas voulu faire cette soumission. *Moris jam tum erat*, dit Aripert, *ut Episcopi, antequam consecrarentur, rationem fidei at-*  
X 5
que

*que obsequii sui ederent, eumque in Pontificium Tabularium referrent, quod cautiones in scrinio facere illi dicebant.* La Coutume, dit-il, étoit dès-lors établie que les Evêques avant que d'être consacrez, donnoient une profession de leur foi & un acte de soumission, qui étoit mis dans les Tablettes Pontificales, ce qu'ils appelloient donner caution dans la Cassette. Et il y a de l'apparence que cette Cérémonie fut établie durant l'Arianisme, lorsqu'on dressa les Formulaires que les Prélats devoient signer: de sorte que sur cette profession de foi les attestations étant données par les Papes aux Evêques élus, on procédoit à leur consécration. Mais enfin, comme l'on ne pense qu'à toujours étendre insensiblement sa puissance, les Papes ont peu à peu changé cette simple attestation de foi en Investitures, & ont obligé les Evêques de prendre des Bulles du St. Siège, comme s'ils tenoient du Pape leur Episcopat, & cette Mission Apostolique qu'ils ne tiennent que de J. C.

## C H A P I T R E   X V I I .

*Que les anciens Papes ont refusé le Titre d'Evêques Universels.*

**C**E que je dis n'est point pour diminuer les profonds respects qui sont dûs au Siège de Rome. Toute l'Eglise unie en ce Chef, est persuadée que rien n'est si utile pour entretenir cette parfaite union, que la

re-

reconnoissance sincère de sa Primauté. D'où vient que les Hérétiques se font toujours fait un capital de l'attaquer, dans l'espérance qu'ôtant le Chef, la division se mettroit dans les Membres, & qu'il leur seroit aisé d'en profiter. Je sai que dès le tems de Tertulien, qui vivoit au second siècle, l'Evêque de Rome étoit par lui nommé *Pontifex Maximus, Episcopus Episcoporum*, Très-grand Pontife, & Evêque des Evêques. Aussi les François ont-ils pour ce Siège toute la vénération qui lui est légitimement due: mais ils savent quelles sont les bornes de cette Primauté, ils savent que le troisième Concile de Carthage défend qu'il ne soit nommé *Princeps Sacerdotum vel Summus Sacerdos*, Prince des Prêtres ou Souverain Prêtre. Que St. Grégoire, parlant de ces Titres vains dont on le vouloit flatter, dit. *Nullus unquam hoc singularitatis vocabulum assumpsit, ne dum privatam daretur uni, debito honore Sacerdotes privarentur universi. Nul n'a jamais pris ce titre singulier, de crainte que donnant à l'un quelque chose de particulier, le reste des Prêtres ne fût privé de l'honneur qui leur est dû.*

Le Pape Léon lui-même refusa le titre d'Evêque Universel, dans l'appréhension de diminuer le nom de ses Frères, *ne videretur fratrum suorum nomen imminuere*; parce, ajoute-t-il, que l'Eglise Romaine n'est pas l'Eglise Universelle: *Romana Ecclesia non est universalis, sed universalis Ecclesiæ præcipua!*  
Et nos Rois n'ont-ils pas toujours été dans

dans ce sentiment? puisque Charlemagne, le plus pieux & le plus libéral envers le St. Siège, défend dans son Capitulaire. *Ne appelletur Princeps Sacerdotum, aut Summus Sacerdos, aut aliquid ejusmodi, sed tantum primæ sedis Episcopus.* Qu'on ne l'appelle point, dit-il, ni Prince des Prêtres, ni Souverain Prêtre, ni autre chose de cette nature, mais seulement l'Evêque du Premier Siège.

Il est vrai que l'ambition des Papes, soutenue de la Souveraineté Temporelle qui a été attachée à leur Episcopat, ayant enfin monté à l'excès par la flatterie des Canonistes Italiens, ils ont pris cette qualité d'Evêques Universels refusée par leurs Prédécesseurs: qualité qu'on peut néanmoins tolérer, si par ce mot on entend simplement que ce Siège a une prééminence de Primauté sur toutes les Eglises particulières: mais on doit absolument l'empêcher, si par ce mot ils prétendent la Monarchie de l'Episcopat Universel; puisque tous les Evêques y ont part également, & ne le tiennent pas moins immédiatement de Dieu que l'Evêque de Rome. *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit & Petrus,* dit St. Cyprien, *pari consortio præditi & honoris & dignitatis.* Les autres Apôtres, dit-il, étoient ce que fut St. Pierre, & étoient avec lui associés à un pareil bonheur & à une pareille dignité. Ainsi nous devons rejeter cette opinion des Canonistes, qui veulent que la Mission des

Evê.

Evêques soit émanée du Pape, & qui l'établissent comme le canal par lequel il fait couler sur eux cette grace divine qui les constitue les Vicaires immédiats du Sauveur, chacun dans l'étendue de leur Diocèse.

## CHAPITRE XVIII.

### QUATRIEME POINT.

*Que l'Infaillibilité appartient à l'Eglise,  
& non au Pape.*

POUR donner quelque fondement à cette Monarchie Spirituelle absolue du Pape, & soutenir son autorité indépendante, les Canonistes Italiens lui attribuent l'infailibilité, que les Orthodoxes soutiennent par des raisons invincibles n'appartenir qu'à l'Eglise: c'est la quatrième erreur des Ultramontains qu'il faut examiner.

Pour en parler juste, il faut bien distinguer la personne singulière du Pape d'avec le St. Siège: car nous ne doutons pas que tandis que l'Eglise n'est pas assemblée en Concile Oeucuménique, comme elle ne peut pas l'être toujours, le Pape, ou plutôt le St. Siège prononçant alors comme l'on dit *ex Cathedrâ*, & représentant en ce cas l'Eglise, ses déterminations ne soient infailibles sur le fait de la Foi, sans que néanmoins de pareilles décisions puissent passer pour Canons, parce qu'il n'appar-

partient qu'au seul Concile Oeucuménique d'en faire. Mais en ce cas c'est l'Eglise qui parle, & non pas le Pape, & qui ne donne qu'une décision provisoire, jusqu'à ce qu'elle reçoive sa pleine & entière autorité dans un Concile Général. *Canonum enim executio & interpretatio, non durante Concilio, à Pontifice ut Capite Ecclesiæ & Legum Custode, & Romanæ Ecclesiæ Concilio petitur.* L'exécution & l'interprétation des Canons appartiennent au Pape comme Chef de l'Eglise & Conservateur de ses Loix, & au Concile de l'Eglise Romaine, tandis qu'il n'y a point de Concile Général. Mais quand le Pape parle seul, & qu'il agit comme nous disons, *motu proprio*, par son propre mouvement, ou d'autre manière, en sa seule qualité de Pape & comme Evêque de Rome, égal en Sacerdoce à tous ses Coëvêques, il est homme comme eux; *ex hominibus assumptus, circumdatus infirmitate, potestque & fallere & falli*: Il est homme infirme, qui peut tromper & être trompé.

Quand J. C. eut par ses prédications donné à ses Disciples toutes les instructions suffisantes pour établir la Foi, quand il en eut scellé les vérités par le sceau de son sang, vérifié toutes ses promesses par sa résurrection, & donné à ses Apôtres leur mission pour porter l'Évangile par toutes les parties du Monde; cela ne suffisoit pas pour la perpétuité & l'immutabilité de la Créance Orthodoxe jusqu'à la consommation des siècles, s'il n'eût laissé après lui son Esprit  
de

de vérité & d'infailibilité pour décider toutes les fausses interprétations que la malice de Satan devoit inspirer aux Esprits orgueilleux & remuans. Il avoit prédit à ses Apôtres qu'il s'élèveroit de faux Docteurs qui abuseroient de ce Glaive de la Parole qui tranche des deux côtez, & que St. Jean dans l'Apocalypse fait sortir de la bouche du Vieillard. Il avoit prévu que ces faux Prophètes, donnant un sens corrompu aux termes de l'Écriture qui pouvoient paroître équivoques ou susceptibles de deux sens, séduiroient les Fidèles, & semeroient l'ivraie parmi le bon blé. Dans la prévision de ces scandales qui devoient nécessairement arriver, & de la foiblesse de l'Esprit Humain, il n'auroit satisfait, si je l'ose ainsi dire, ni à sa profonde sagesse, ni à son amour immense, si pour soutenir le Vaisseau dans ces tempêtes, & le garantir du naufrage, il n'avoit pas substitué à sa présence visible dont il privoit son Eglise, la présence invisible du St. Esprit, de cet Esprit qu'il nomme lui-même l'Esprit de Vérité, & qui selon ses promesses doit être invisiblement présent à cette Eglise jusqu'à la fin des siècles.

Nous croyons donc pour article de Foi inviolable, que J. C. a laissé réellement après soi cet Esprit d'éternelle vérité, qui est l'Esprit d'infailibilité qui préside à toutes les décisions des difficultez qui naissent sur l'interprétation des articles de Foi; cet Esprit qui dans l'ancienne Loi a parlé par  
les

les Prophètes; cet Esprit que notre Symbole joint immédiatement avec la Sainte Eglise Catholique. *Credo in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam; Je crois au St. Esprit, à la sainte Eglise Catholique;* pour montrer que rien n'en peut diviser l'inséparable union.

Voyons donc à qui J. C. a laissé cet Esprit de vérité & d'infailibilité: si c'est au Pape, ou si c'est à l'Eglise.

Si le Pape comme Successeur de St. Pierre avoit l'infailibilité par prérogative sur les autres Evêques ses Frères, il faudroit que J. C. eût donné à St. Pierre cet Esprit à l'exclusion des autres Apôtres. Or il est certain qu'il n'a ni promis ni donné cet Esprit de vérité à St. Pierre en particulier, mais à tous les Apôtres en général, c'est-à-dire à toute l'Eglise. Car quand il a promis ce Divin Paraclet, voici les paroles dont il s'est servi. *Rogabo Patrem, & alium Paracletum dabit vobis Spiritum veritatis, ut maneat vobiscum in æternum. Je prierai mon Père, & il vous donnera un autre Paraclet, l'Esprit de vérité, qui demeurera avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Il dit, *vous donnera*, à vous tous qui composez le Corps de mon Eglise; & non pas, à toi Pierre en particulier, *vobis, non tibi*: & ce Paraclet sera l'Esprit de vérité, *Paracletum Spiritum veritatis*, qui demeurera éternellement avec vous, *vobiscum*: non pas avec toi Pierre, mais avec tous les Apôtres

tres , qui composent ensemble toute l'Eglise.

Voilà donc la promesse de l'Esprit de vérité & d'infailibilité qui est faite non pas à Pierre seul , mais à tous les Apôtres : & quand J. C. a effectué cette promesse & donné son Esprit saint , il n'a pas dit à son premier Apôtre : Pierre, reçois le St. Esprit, cet Esprit de vérité que j'ai promis ; mais c'est à tous ses Apôtres ensemble qu'il a parlé , c'est sur toute son Eglise qu'il a répandu ce don précieux : *Accipite Spiritum Sanctum* , Recevez le St. Esprit.

Mais il faut bien prendre garde que quand J. C. a donné cet Esprit de vérité à ses Apôtres , ce n'a pas été pour être les dépositaires de cette vérité infailible chacun en particulier : car de-là il s'en suivroit que tous les Evêques , qui tous sont Successeurs des Apôtres , seroient infailibles : mais ç'a été à l'Eglise représentée par tous les Apôtres , *universitati, non universis* : il ne l'a pas donné à Tous , mais au Tout composé de Tous.

En effet , pour montrer que J. C. ne donnoit pas cet Esprit de vérité pour être possédé singulièrement de chacun en particulier quant au Don de l'Infailibilité , mais qu'il l'a attribué à l'Eglise composée de plusieurs , nous avons un passage merveilleux & très-myftérieux. C'est quand il dit : *Lorsque vous serez deux ou trois ensemble assemblez en mon nom, je serai au milieu de vous.* Ces

paroles font très-remarquables , & renferment un admirable myftère.

Il n'y a point de Chrétien qui ne comprenne que quand Jéfus dit , Je ferai au milieu de vous , cela ne veuille dire : Le St. Efprit , cet Efprit de vérité que je vous ai promis & donné , fera au milieu de vous. Mais pourquoi s'est-il fervi du nombre de Deux ou de Trois ? Cela veut-il dire que deux ou trois personnes enfemble décideront avec l'Efprit d'Infaillibilité un point de Foi , & que leur décision fera toujours infaillible ? Nullement. Mais J. C. a employé ces deux nombres pour comprendre la pluralité indéfinie , & pour donner une exclusion formelle au Singulier.

Car comme il n'y a point de Langue qui décline par plus de nombres que par le Singulier , le Duel & le Pluriel , comme font la Langue Hébraïque & la Grecque , J. C. s'est fervi de cette double expreffion de Deux & de Trois , pour dire que le Singulier eft absolument exclus de l'infaillibilité , par la règle que l'expreffion de l'un eft l'exclusion de l'autre , *expreffio unius eft exclusio alterius*. Suivant donc la décision inviolable de ces paroles sacrées , le St. Efprit quant à l'infaillibilité ne fe trouve jamais avec le Singulier , mais il fe trouve quand plusieurs font assemblez au nom du Seigneur. Et cette assemblée en son nom , qu'est-ce autre chofe que l'Eglife ?

Tout Singulier étant donc par ces paroles exclus formellement de pofféder l'Efprit

prit d'infailibilité, qui n'est donné qu'à l'Eglise représentée par le nombre pluriel, c'est une conséquence sans réplique que St. Pierre n'a point eu en son particulier, ni par conséquent les Papes ses Successeurs, cet Esprit d'infailibilité; mais que l'Eglise dont St. Pierre étoit le Membre principal, puisqu'il en étoit le Chef, l'a reçu, l'a possédé, la possède, & la possèdera jusqu'à la fin des siècles.

## CHAPITRE XIX.

*Témoignage de St. Paul & des Pères  
de l'Eglise.*

**S**I St. Pierre eût possédé seul l'Esprit d'infailibilité, St. Paul, ce Vase d' Election, cet Organé sacré du St. Esprit, ce Miracle de la Grace, lui auroit-il résisté en plein Concile, & auroit-il dit qu'il le reprit parce qu'il étoit reprehensible?

St. Grégoire n'a-t-il pas reconnu l'infailibilité de l'Eglise, lorsque parlant des quatre premiers Conciles Oeucuméniques, il proteste qu'il a pour eux autant de vénération que pour la Sainte Ecriture elle-même?

St. Augustin ne dit-il pas qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, si l'Eglise ne lui en assuroit la vérité, suivant les paroles de St. Paul, par qui elle est appelée *columna & firmamentum veritatis*, la colonne & la baze de la vérité?

St. Jérôme, qui marque de si profonds respects

respects pour le Chef de l'Eglise, n'a-t-il pas fait une merveilleuse distinction entre le Pape & le St. Siège, lorsque dans son Epître 57. à Damase, il lui dit : *Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communionem confocior.* Ne suivant, dit-il, d'autre guide que J. C. je m'associe de communion avec votre Béatitude, je veux dire avec la Chaire de St. Pierre. Ce n'est donc pas avec la personne de Damase, ce n'est pas avec le Pape qu'il s'associe de communion, mais c'est avec la Chaire de St. Pierre qui représente l'Eglise : *Non Papæ, sed Cathedræ Petri consortium petit.*

L'Histoire Ecclésiastique ne nous fait-elle pas voir aussi que si St. Pierre a été reprehensible, & repris par St. Paul, ses Successeurs n'ont pas été infailibles. Marcelin a eu la foiblesse de donner de l'encens aux Idoles : on le vit l'encensoir à la main parfumer l'Autel des Faux Dieux du Paganisme : & le Concile de Sinuesse en ayant instruit contre lui le procès, reçut la déposition de soixante & douze témoins. Libérius fut suspect d'Arianisme. Anastase II. favorisa ouvertement l'erreur de Nestorius. Honorius crut une seule volonté dans J. C. Grégoire III. déclara qu'il étoit permis de prendre une autre femme, lorsque celle qu'on avoit étoit devenue par infirmité inhabile à la fin du mariage. Etienne VI. censura Formose, Jean IX. censura Etienne, & fut à son tour censuré par Sergius.

Je ne veux ni m'étendre davantage ni m'expliquer plus particulièrement sur les erreurs dans lesquelles sont tombez plusieurs Papes. J'aime mieux imiter Sem & Japhet, & les couvrir du manteau du silence, que de révéler à mes Frères (1) une turpitude qui ne peut causer qu'une extrême douleur dans le cœur d'un véritable Chrétien. Les Historiens qui ont écrit leurs Vies, & plusieurs Auteurs qui ont fait profession de ne les point épargner, en ont trop dit, & j'y renvoie le Lecteur. Il me suffit de dire que Boniface VIII. ayant donné son extravagante Décrétale, *Unam Sanctam*, remplie d'Erreurs, Clément V. l'a infirmée, & que le Concile de Pise a condamné comme hérétiques Grégoire XII. & Benoît XIII.

## CHAPITRE XX.

*Réponses aux Passages qu'allèguent les Ultramontains pour soutenir l'Infaillibilité du Pape.*

**L**Es Flatteurs du Pape apportent pour appuyer leur erreur le Passage de St. Luc, dont

(1) Cet endroit se trouve autrement dans la première Edition de 1690. On y lit donc : *J'aime mieux imiter Sem & Japhet, & les couvrir du manteau du silence, que de révéler entre Frères une turpitude qui ne peut causer &c.* Il paroîtroit par-là que cette Dissertation viendroit d'un Evêque, y ayant une confraternité entre le Pape & les autres Evêques. Elle est pourtant communément attribuée au fameux Mr. le Noble.

dont ils abusent par une très-mauvaise application. *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta foi ne manque point, & quand un jour tu seras converti confirme tes frères. Et de ces paroles ils prétendent conclure que la Foi de Pierre & de ses Successeurs ne pouvant manquer, & qu'étant préposé pour confirmer ses Frères, il est infailible dans ses jugemens. Mais deux réponses confondent la fausse application qu'ils en font, pour en tirer la conséquence de cette Infailibilité.

L'une, que ces paroles n'ont rapport qu'au scandale que les Apôtres alloient souffrir pendant la passion du Sauveur. *Voici Satan*, leur dit Jésus, *voici Satan qui vous cherche, pour vous cribler tous comme du blé*: cette pensée est toute Divine. La persécution ou la tentation est le crible qui est entre les mains du Démon: c'est ce crible que Dieu lui donna pour cribler Job lorsqu'il lui dit: *Ecce in manu tua est*, je te le livre entre tes mains, *verumtamen animam illius serva*, mais que son ame soit préservée. Le Démon tient donc entre ses mains le crible de la tentation: les Foibles & les Pusillanimes signifient par les pailles & par le faux grain tombent à travers de trous par les secouffes du Diable, c'est-à-dire qu'ils succombent par l'ébranlement de la Tentation: mais le bon grain résiste à tous les mouvemens du crible, & demeure ferme  
fans

sans tomber, pour être ensuite mis pur & net dans le grenier du grand & du bon Oe-conome.

Quel étoit ce crible avec lequel Jésus dit à ses Apôtres que Satan étoit prêt de les cribler ? C'étoit le scandale de la Passion de leur Maître. *Omnes in me scandalum patiemini in hac nocte, Vous souffrirez tous scandale pour moi pendant cette nuit.* Au premier coup de crible l'avare Judas, cette paille maudite qui ne méritoit que le feu, tomba, & fut séparée pour jamais de tout le bon grain; tous les Apôtres furent agitez & dispersez; Pierre lui-même, soit par une punition de la confiance présomptueuse avec laquelle il avoit répondu au Seigneur, soit que Dieu voulût montrer l'excès de la foiblesse de l'homme dans celui qui étoit choisi pour le Premier des Apôtres; Pierre, dis-je, renia trois fois le Seigneur, mais il ne le renia que de bouche & non pas de cœur, *Ore tantum, nusquam corde Christum negavit*, dit un Père de l'Eglise; parce que J. C. avoit prié pour lui que sa foi ne vînt point à défailir; la bouche renia, mais le cœur demeura fidelle; la force lui manqua, mais non pas la foi; le grain, pour ainsi dire, se présenta au trou du crible par les agitations de la tentation, mais il ne tomba pas.

Cependant il ne faut pas douter que ce Reniement de bouche ne fût un grand scandale à l'Apostolat, *Omnes in me scandalum patiemini, Vous souffrirez tous scandale pour*

moi : c'est pourquoi cette Foi demeurée dans le cœur de Pierre , & pour laquelle Jésus avoit prié, excitant dans son ame une prompte componction , il en conçut une sainte horreur de son péché, *Et egressus foras flevit amarè*, & étant sorti de la maison du Grand Prêtre il en pleura amèrement: *Et conversus confirmavit fratres suos*, & après son repentir il rassembla les Apôtres dispersez , & rassura leur foi chancelante , afin d'attendre conjointement cette glorieuse Résurrection que J. C. avoit promise pour le sceau de toutes les vérités qu'il leur avoit prêchées, & qu'ils devoient en son nom annoncer à toute la Terre.

L'autre Réponse à l'Objection de ce Passage, est que tous les Pères de l'Eglise demeurèrent d'accord , que quand Jésus dit à St. Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta foi ne manque pas , il parloit à son Eglise & pour son Eglise en la personne de Pierre, il parloit à cette Epouse inviolable qui ne peut faire divorce avec son Epoux , ni lui manquer de foi , & contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais.

St. Augustin , dont le seul témoignage suffit, dans la Question 57. des Questions de l'Ancien & du Nouveau Testament, donne cette interprétation à ces paroles de St. Luc. *Petro dicit, ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Quid ambigitur? Pro Petro rogabat, & pro Jacobo & pro Johanne non rogabat, ut cæteros taceam? Manifestum*

*nifestum est in Petro omnes contineri: rogans enim pro Petro, pro omnibus rogasse dignoscitur. Il dit à Pierre, j'ai prié pour toi que ta foi ne manque pas; & quand tu seras converti, tu confirmeras tes frères. Quel doute y a-t-il sur ces paroles? Prioit-il pour Pierre, & ne prioit-il pas aussi pour Jacques & pour Jean, pour ne point parler des autres? Il est clair que dans Pierre tous étoient contenus, & que priant pour Pierre on reconnoit qu'il prioit pour tous. Ainsi, suivant le témoignage de St. Augustin, ce Passage n'ayant point d'application particulière à Pierre, ne peut servir à établir une infaillibilité singulière dans sa personne & dans celle de ses Successeurs.*

## CHAPITRE XXI.

*Preuves tirées du Droit Canon contre la prétendue Infaillibilité des Papes.*

**L**E Droit Canon fournit contre les Canonistes Italiens une preuve constante qui détruit absolument la prétension de cette Infaillibilité; puisqu'on y trouve en plusieurs endroits que le Concile peut déposer le Pape pour Hérésie. Or on ne peut pas dire qu'un Pape peut être déposé pour Hérésie, que l'on n'avoue en même tems qu'il peut tomber dans l'Hérésie: & tomber dans l'Hérésie, c'est assurément n'être pas infaillible. Ainsi, de l'aveu même des Canonistes, le Pape n'a pas l'infaillibilité.

Contre cet argument qui ne peut recevoir de réplique, les Canonistes pour s'échapper prennent le plus pitoyable faux-fuyant que l'esprit puisse imaginer. Ils disent avec la dernière ineptie, que le Pape comme Homme peut pécher, que comme Docteur il peut errer, mais que comme Pape il est infallible. Mais quand pour le fait de l'hérésie on dépose un Pape, le dépose-t-on comme Docteur hérétique, ou comme Pape hérétique? Quand Jean IX. excommunia Formose, que Martin le restitua dans ses Dignitez, qu'Etienne cassa le Decret de Martin, que Romain le restitua une seconde fois, & brûla les Actes de sa condamnation, & que Sergius cassant tout ce qui avoit été fait en faveur de Formose fit tirer son corps du tombeau, couper la tête au cadavre de ce Pape, & jeter ses os dans le Tibre, commandant de donner une seconde fois les Ordres à ceux qui les avoient reçus de Formose; toutes ces Censures réciproques, & directement opposées, ont-elles été faites par ces Papes comme Docteurs ou comme Papes?

Or les uns ou les autres ont indubitablement failli. Quand Boniface VIII. décida qu'il étoit de foi nécessaire à salut, de croire qu'il avoit une autorité Souveraine sur le Temporel du Royaume de France & de tous les autres Etats du Monde, cette Proposition étoit une Hérésie formelle, téméraire & scandaleuse: cependant est-ce comme Docteur ou comme

me

me Pape qu'il a donné cette insolente Bulle *Unam Sanctam* ? C'est fans-doute comme Pape. C'est donc comme Pape qu'il a grièvement failli & erré. Et quand Clément V, son Successeur, décida le contraire par sa Bulle *Meruit*, & révoqua cette téméraire entreprise de Boniface, n'est-ce pas comme Pape qu'il a parlé ? Peut-on dire que l'un ou l'autre ne se soit pas trompé, & trompé en qualité de Pape ? Donc le Pape n'est pas infaillible comme Pape, & il est ridicule de dire que quand il se trompe c'est comme Docteur ; puisqu'ils ne prononcent pas des Decrets comme Docteurs, mais comme Papes.

Comme donc on ne peut pas douter qu'il n'y ait nécessairement une autorité infaillible dirigée par le Saint Esprit pour maintenir la vérité de la Foi jusqu'à la consommation des siècles, & cette infaillibilité n'étant point dans le Pape, c'est une conséquence nécessaire qu'elle réside dans l'Eglise, à qui Dieu a donné par privilège cette immuable vérité, qu'il possède par essence & par nature.

A ces raisons & à ces autoritez il faut joindre le témoignage de plusieurs Papes, de ceux principalement qui ont été les plus grandes Lumières de l'Eglise.

CELESTIN I, écrivant au cinquième siècle aux Evêques d'Illyrie, dit „ que ce „ soient les Règles qui nous commandent, „ & ne commandons pas aux Règles. So- „ yons

„ yons soumis aux Canons, lorsque nous observons ce qu'ils nous prescrivent”. *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur : Subjecti simus Canonibus, dum Canonum præcepta servamus.* Si le Pape est soumis aux Règles & aux Canons, il est donc subordonné à la Puissance qui a fait les Canons & les Règles: ainsi il n'est pas infallible.

GELASE I. au même siècle, dans sa Lettre aux Evêques de Dardanie, c'est la 13e. assure „ que le premier Siège n'est pas „ moins obligé que les autres à observer „ ce qui a été réglé par le Concile, & ap- „ prouvé dans l'Eglise Universelle”. *Uniuscujusque Synodi constitutum, quod Universalis Ecclesiæ probavit assensum, non aliquam magis exequi sedem præ cæteris oportere, quàm primam.* Dès-que le Pape est soumis aux réglemens des Conciles, il peut être repris & corrigé, & dès-lors il n'est pas infallible.

AGAPET, au sixième siècle, écrivant à Césarius Evêque d'Arles dit. „ Il est nécessaire que nous observions inviolablement tout ce que l'autorité du Concile „ a réglé”. *Necesse enim nobis est, quidquid Synodalis decrevit Auctoritas, inviolabiliter custodire.* Celui donc qui est soumis au Concile, reconnoit une autorité Supérieure. Or l'autorité infallible ne reconnoit que Dieu seul.

ST. GREGOIRE LE GRAND, sur la fin du sixième siècle, dans sa Lettre à Jean Patriar-

triarche de Constantinople, assure que celui qui entreprend de délier ce qui a été lié, ou de lier ce qui a été délié par les Conciles Généraux, celui-là ne fait aucun tort aux Conciles, mais il se perd & se détruit lui-même. *Dum Concilia universalī consensu sunt constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit solvere quos ligat, aut ligare quos solvunt.* Il ne parle point-là du Pape, ni du Siège de Rome, mais seulement des Conciles Généraux, c'est-à-dire de l'Eglise assemblée.

Le Pape Saint MARTIN, au septième siècle, „ nous sommes, dit-il, les protecteurs „ & les gardiens des Canons, & non pas des „ prévaricateurs capables de les enfreindre ; car les prévaricateurs méritent châ- „ timent ”. *Defensores Divinorum Canonum & Custodes sumus, non prævaricatores, quando quidem prævaricatoribus conjunctæ sunt retributiones.* Ce n'est pas ainsi que parleroit une Autorité Suprême, qui par son infailibilité auroit seule droit de faire les Canons & d'établir les Règles de l'Eglise.

INNOCENT III, sur la fin du douzième siècle, dans une de ses Lettres à Philippe-Auguste Roi de France, reconnoit „ que „ de son autorité, & sans un Concile Gé- „ néral, il ne sauroit rien révoquer de ce „ qui a été établi, sans offenser la divine „ bonté, & sans se précipiter lui-même „ dans l'infamie, & que son autorité ne „ va pas jusques à pouvoir dispenser de ce „ qui a été réglé & arrêté ”. *Si absque*  
ge.

*generali deliberatione Concilii detrabere aliquid tentaremus, præter divinam offensam, & mundanam infamiam quam ex eo possemus incurrere. . . cum contra præmissam veritatis sententiam, NOSTRA non possit auctoritas dispensare.* Une autorité infaillible ne reconnoit pas de bornes si étroites & si limitées. Elle peut dispenser des mêmes règles qu'elle a établies. Et dès-qu'une Puissance ne sauroit en dispenser, c'est une preuve certaine qu'elle n'a pas la plénitude de pouvoir suffisante pour établir infailliblement des règles de Mœurs ou de Doctrine.

EUGENE IV, au quinzième siècle, est obligé d'avouer dans le Concile de Florence commencé en 1438, & terminé en 1442, „ que le Saint Siège Apostolique, „ & le Souverain Pontife a reçu de Jésus-„ Christ dans la personne de St. Pierre le „ plein pouvoir de paître, régir & gouverner l'Eglise Universelle, mais selon „ la manière qui est marquée dans les Canons & dans les Actes des Conciles ”. Si l'autorité du Pape est subordonnée à celle des Conciles, qui lui prescrivent des règles de conduite, il n'est donc pas infaillible; parce que l'infaillibilité ne reconnoit pas d'autre règle que celle de son infaillibilité. *Sanctam Apostolicam Sedem & Romanum Pontificem in universum orbem tenere Primatum, & ipsum Pontificem Romanum Successorem esse B. Petri. . . & ipsi in Beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi*  
Uni-

*Universalem Ecclesiam, a Domino nostro Jesu-Christo plenam potestatem traditam esse, Juxta eum modum qui et in Gestis Conciliorum, & Canonibus continetur.* (Eugenius ad calcem 25. Sessionis Concil. Florent.) Qu'il me soit permis cependant de faire observer ici une falsification que les Pères Labbe & Cossart Jésuites ont faite dans les dernières paroles du Pape Eugène. L'Original porte, *Juxta eum modum, qui & in gestis, &c.* ce qui marque une restriction de l'Autorité Pontificale, qui par les paroles d'Eugène IV. est astringée aux règles prescrites par les Conciles. Au lieu de ces paroles, les Pères Labbe & Cossart ont mis, *quemadmodum & in gestis &c.* ce qui est très-différent de ce qui vient d'être marqué, & donneroit seulement un témoignage historique de la conduite & de l'autorité des Papes. Aussi faut-il recourir à l'Édition Originale de ce Concile faite à Rome en 1526, qui est très-rare.

Tous ces Papes qui sont éclairés, & dont les témoignages sont clairs & précis, doivent l'emporter sur la basse adulation des Canonistes Romains, qui suivent moins les vérités connues, que leurs vues & leurs intérêts particuliers.

## CHAPITRE XXII.

## CINQUIÈME POINT.

*Le Concile Universel légitimement assemblé  
est au-dessus du Pape.*

**P**UIS donc que l'Eglise est infaillible & le Pape faillible, & que le Souverain Tribunal de la Religion ne peut être qu'où réside cette infaillibilité, c'est une conséquence nécessaire que l'Eglise ait l'Autorité Souveraine de juger par-dessus le Pape: car il seroit contre le bon sens, que celui qui peut faillir fût au-dessus de ce qui est infaillible: c'est le cinquième Point à examiner.

Bellarmin, qui est le plus solide Archoutant de l'Autorité du Pape, & qui a consacré toute sa profonde érudition à soutenir la plénitude de sa Puissance, a fait un petit Traité Italien contre les XII. Considérations de Gerson; où après avoir soutenu de toutes ses forces l'Autorité du Pape sur le Concile, il en tire une conclusion qui n'avoit jamais été ni proposée ni imaginée; qui est de dire que l'Écriture ne donnant aucune autorité à l'Eglise sur le Pape, mais bien au Pape sur l'Eglise, on ne peut pas du Pape appeller au Concile, mais bien du Concile au Pape. *Ne sequita, dit-il, che non si può appellare d'al Papa al Concilio, ma si bene d'al Concilio al Papa.*  
Qui

Qui est une proposition surprenante, choquant le Bon Sens, la Raison, & la Doctine des Pères de tous les siècles.

En effet, soit que j'examine l'Ecriture Sainte, cette source pure de la Vérité, j'y trouve précisément l'autorité de l'Eglise établie au-dessus de St. Pierre. Si je m'attache à la Raison, je conçois que le tout est supérieur à ce qui ne fait que partie du tout. Et si je consulte les Pères, je trouve parmi une infinité d'autres un St. Grégoire, qui avec une profonde soumission met les Décisions de l'Eglise en parallèle avec l'Evangile. Ainsi la Proposition de Bellarmin étant insoutenable, la conséquence qu'il en tire est fausse & sans aucun fondement. C'est ce qu'il faut montrer le plus brièvement qu'il sera possible.

### CHAPITRE XXIII.

*Que la Proposition de Bellarmin est fausse.*

**B**ellarmin, pour établir cette fausse proposition, suppose témérairement que Jésus-Christ en nul endroit de l'Evangile n'établit l'autorité du Tribunal de l'Eglise, & qu'au contraire il y établit précisément en beaucoup d'endroits celle de St. Pierre: mais il est surprenant qu'un Docteur d'une aussi profonde pénétration, n'ait pas remarqué que le Sauveur étant interrogé par ses Disciples par la bouche de St. Pierre, le renvoie au Tribunal de l'Eglise; *Dic*

*Ecclesiæ*, dit le Sauveur, *Va le dénoncer à l'Eglise.* A qui parle Jésus-Christ, à St. Pierre lui-même, au premier des Apôtres, à celui dont les Papes sont Successeurs? Et à qui le renvoie-t-il? *A l'Eglise.* Donc Jésus-Christ a établi le Tribunal de l'Eglise au-dessus de St. Pierre.

Il est bon de remarquer que sur cet incident de l'Évangile, le Missel antique portoit ces mots: *Respiciens Jesus in Discipulos suos dixit Simoni Petro, si peccaverit, &c. Jésus regardant ses Disciples dit à Simon qui étoit appelé Pierre, si votre frère, &c.* Mais depuis peu, les Papes voyant bien que cette parole adressée à Pierre, & qui le renvoie au Tribunal de l'Eglise, renversoit la nouvelle Doctrine des Canonistes, ont cru trouver une grande subtilité de corriger ce Missel, & d'ôter ces mots, *Simoni Petro*, pour faire croire que ce n'est pas St. Pierre que Jésus-Christ renvoie au Tribunal de son Eglise. Mais ce changement n'ôte rien à la force de l'argument que je tire de ces paroles; puisque sans contredit le Sauveur parloit à tous ses Apôtres, du nombre desquels étoit St. Pierre qu'il n'en excluait pas.

Bien loin donc que Jésus-Christ n'établisse point dans son Évangile le Tribunal de l'Eglise, comme le suppose Bellarmin, il établit au contraire fort clairement dans ce Passage les trois différens Tribunaux qui se rencontrent dans l'Eglise, & qui sont subordonnez les uns aux autres.

Pour premier Tribunal inférieur à tous, il marque celui de l'Evêque seul, *Corripi inter te & ipsum solum. Reprens-le seul à seul.* Pour second Tribunal il établit une Assemblée Synodale particulière, en disant, *Adhibe tecum unum aut duos. Prens avec toi un ou deux Fidèles.* Et enfin pour souverain Tribunal par dessus tous, & sur lequel il n'y en a plus d'autre, il nomme celui de toute l'Eglise, *Dic Ecclesie*, afin qu'elle juge souverainement; & alors, *Si Ecclesiam non audierit, sit ut Ethnicus: S'il ne défère pas au jugement de l'Eglise, qu'il te soit comme un Payen.* Voilà l'anathème souverain dont Jésus-Christ donne toute l'autorité à son Eglise, & au-dessus de laquelle il ne met aucun Tribunal; puisqu'il ne dit point, *Si Ecclesiam non audierit dic Petro. S'il ne se soumet pas à l'Eglise dis-le à Pierre*, pour établir ce monstrueux appel du Concile au Pape que Bellarmin ose proposer.

Mais comme il s'est épuisé pour rassembler toutes les raisons qui peuvent flatter cette fausse opinion de la supériorité du Pape sur l'Eglise Universelle, il nous faut examiner par ordre tout ce qu'il dit, & le réfuter; & ensuite nous ajouterons les preuves invincibles de notre sentiment Orthodoxe, qui est que le Concile Oecuménique est par-dessus le Pape, & qu'il peut le juger & le déposer; que l'Appel de ses Bulles, Fulminations, Decrets, & autres Jugemens, est juridiquement porté au Souverain Tribunal de l'Eglise assemblée

356 INSTRUCTIONS CATHOLIQUES  
en Concile Universel ; & que croire le  
contraire, c'est s'écarter de la pureté des  
sentimens des Pères, & de la Décision des  
Conciles.

## CHAPITRE XXIV.

*Réponses aux Raisons que Bellarmin tire de  
l'Écriture.*

Trois différentes preuves sont proposées  
par Bellarmin, l'Écriture, les Conciles  
& la Raison, & je lui répondrai par la Rai-  
son, par les Conciles & par l'Écriture ; &  
afin de suivre son ordre, commençons par  
les contorsions qu'il donne à l'Écriture  
pour la tirer à son sentiment.

Le premier Passage qu'il rapporte est du  
XX. Chapitre des Actes des Apôtres, qu'il  
a tronqué d'un mot en disant, *Que Dieu a  
mis les Evêques pour gouverner l'Eglise.  
Donc, dit-il, le Pape, qui est le premier Evê-  
que, est au-dessus de l'Eglise.*

Pour comprendre le véritable sens de ce  
Passage, & la supercherie dont Bellarmin  
s'est servi pour lui en donner un tout con-  
traire, il ne faut que le restituer en son  
entier. St. Paul adressant la parole aux  
Evêques d'Asie qu'il avoit assemblez à Mi-  
let, leur dit : *Attendite vobis, & universo  
gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit E-  
piscopos regere Ecclesiam Dei, & le Grec  
dit, pascere Ecclesiam Dei. Prenez soin de  
vous, dit St. Paul, & du Troupeau sur le-  
quel*

quel le Saint Esprit vous a établis pour gouverner, ou selon le Grec pour paître l'Eglise de Dieu. Il y a donc, posuit vos Episcopos, & non pas posuit Episcopos, lequel mot, vos, que Bellarmin ne peut omettre qu'à dessein, détruit tout son sophisme, en faisant voir que ce Passage s'applique à tous les Evêques & nullement au Pape; & bien loin qu'il soit favorable à son opinion, au contraire il prouve clairement que les Evêques ont leur pouvoir immédiatement de Dieu même.

En effet n'est-ce pas un argument ridicule de dire, Dieu vous a mis tous vous autres Evêques pour gouverner ou pour paître son Eglise. Donc le Pape est au dessus du Concile. Y eut-il jamais une conséquence plus éloignée de son principe? Mais l'argument ne sera-t-il pas très-juste quand on dira, Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Eglise? Donc les Evêques tiennent leur puissance immédiatement de Dieu. Donc le Gouvernement de l'Eglise est Aristocratique. Voilà comme il faut raisonner juste. Mais enfin, comme ce Passage regarde indubitablement tous les Evêques, & que Bellarmin ne doute pas que les Evêques à qui St. Paul parloit ne fussent soumis à l'Eglise Universelle, il ne peut tirer de ce Passage aucune conséquence favorable pour le Pape.

Le second Passage qui est cité est, Super banc petram ædificabo Ecclesiam meam. Sur cette pierre j'édifierai mon Eglise. Donc,

dit-il, Pierre est l'unique fondement de l'Eglise. Le fondement est le Chef de l'Edifice, le Chef a l'autorité sur le Corps, & non pas le Corps sur le Chef, & par conséquent le Pape est au-dessus de l'Eglise, & non pas l'Eglise sur le Pape.

Cet argument, qui n'est fondé que sur des similitudes de similitudes, & par conséquent illusoire, est fort aisé à détruire. J'ai montré plus haut que Jésus-Christ étoit l'unique fondement essentiel de l'Eglise, & que St. Pierre & les autres Apôtres n'en étoient, comme les appelle St. Augustin, que les seconds fondemens, *Secundaria fundamenta*, que St. Jean même, dans le Passage de l'Apocalypse que j'ai cité, marque qu'ils sont tous également les fondemens des murailles de la Sainte Jérusalem : qu'ainsi s'il est Chef de l'Eglise, ce n'est pas par la raison de ce qu'il est l'une des pierres qui lui servent de fondement.

J'avoue bien que Pierre a été établi par Jésus-Christ le Chef Ministériel de son Eglise. Mais être à la tête d'un Corps dont on fait partie, n'est pas être au dessus de ce Corps. Et pour en donner un exemple sensible & familier, un premier Président n'est-il pas à la tête d'un Parlement, Est-ce à dire qu'il est lui seul plus que le Parlement dont il est le membre principal? Est-ce à dire qu'il est indépendant des jugemens de ce Tribunal? Si le Cardinal Bellarmin eût été Chef du Saint Office, auroit-il été par-dessus le Saint Office, & exempt de son

son autorité & de l'Inquisition. Ainsi nulle conséquence à tirer de la qualité de Chef pour emporter une Supériorité sur le Corps : au contraire le Chef ne faisant que partie du Corps, & le tout étant plus que la partie, on ne peut pas concevoir comment le Chef qui n'est qu'une partie, pourroit être plus que le Corps, qui comprend le Chef & les autres Membres.

Cette même raison peut servir au troisième Passage cité par Bellarmin, qui est, *Pasce oves meas*, Pais mes brebis ; parce que le Pape est lui-même l'une des Ouailles du Troupeau. Mais ce Passage ne fortifie pas son opinion, puisque l'on ne peut douter que ces paroles n'aient été dites à tous les Apôtres en la personne de Pierre, & que l'institution d'un Pasteur sur un Troupeau ne l'exempte pas de l'obligation de répondre de sa conduite à ce même Troupeau, qui a reçu de Dieu le droit de choisir son Pasteur, & par conséquent de le reprouver lorsqu'il se rend indigne de sa Charge Pastorale, ou qu'il contracte une incapacité formelle de l'exercer.

C'est ce que dit fort judicieusement St. Cyprien, lorsqu'il parle du droit qu'a le Peuple d'élire ses Evêques : *Habet, dit-il, potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi: quod & ipsum videmus de divina auctoritate descendere.* Il a, dit-il, la puissance d'élire des Prêtres dignes de ce ministère, & de rejeter ceux qui en sont indignes ; & cette puissance lui est donnée de Dieu.

*Dieu.* De forte que Dieu ayant donné à son Eglise le droit d'appliquer au Pape l'autorité Episcopale, il lui a aussi donné le droit de détacher de lui cette autorité: *res enim eodem modo dissolvuntur quo sunt colligatae.* Les choses se délient de la même manière qu'elles ont été liées. Et c'est en vertu de ce droit que l'Eglise a d'un seul coup déposé trois Papes, dont on ne peut pas nier qu'il n'y en eût un de légitime.

Enfin, Bellarmin apporte un quatrième Passage, où il est parlé du fidèle Oeconome, que le Père de famille a établi dans sa maison: & pour appliquer au Pape ce Passage qui ne fut jamais fait pour lui, il dit que l'Eglise est la Famille de Dieu, que le Pape en est le Majordôme: c'est le terme dont il se sert, & je m'étonne qu'il ne se soit pas servi du terme de *Mayordomo-mayor*, dont on se sert en Espagne. Or, dit il, la Famille n'a pas d'autorité sur le Majordôme, mais le Majordôme sur la Famille. Ainsi l'Eglise n'a pas d'autorité sur le Pape, mais le Pape a autorité sur toute l'Eglise.

Il est difficile de concevoir s'il y a plus de ridicule ou de mauvaise foi dans cet argument. Le ridicule est dans la conclusion impertinente qu'il tire d'une proposition qui n'a aucune relation à sa conséquence: & la mauvaise foi est, en ce que déguisant à son ordinaire ce Passage, il en détourne tout le sens pour tomber dans le  
plus

plus pitoyable raisonnement qui fut jamais, & pour empêcher qu'on ne voie la juste application de cette excellente Parabole, qu'il faut expliquer dans son véritable sens.

Premièrement, il est supposé que dans cet endroit Jésus-Christ parle d'un Oeconome général, que Bellarmin appelle Majordôme. Au-contre Jésus-Christ, qui n'a autre dessein dans cette Parabole que de montrer de quelle manière Dieu récompense ceux qui s'acquittent bien des fonctions auxquelles ils sont appellez, donne la comparaison d'un Père de famille, qui partant de sa maison y a laissé un Oeconome particulier, pour distribuer le pain au reste des domestiques, *ut det in tempore tritici mensuram*. Et il ajoute, que si à son retour le Père de famille trouve que ce Dispensateur a bien fait son devoir, il le fait pour récompense son Oeconome général : *Super omnia quæ possidet constituet eum*, il l'établira sur tout ce qu'il possède.

Cette Parabole n'est donc que pour faire connoître la récompense que Dieu promet aux bons Dispensateurs de ses graces, & l'on peut même s'en servir pour autoriser les Translations d'un Episcopat à un autre. Mais peut-on concevoir l'argument de Bellarmin ? Voici quel il est. Le Père de famille récompense le bon Dispensateur particulier, & le fait Oeconome général quand il a bien fait son devoir, ou le punit quand il a battu les valets au lieu de leur donner

du pain. Donc le Pape est au-dessus du Concile. Y eut-il jamais un argument plus impertinent, & une conséquence plus mal tirée?

Mais de ce même Passage n'en peut-on pas tirer cet argument, qui est bien plus juste? Le Pape Innocent XI, comme cet Oeconome de l'Évangile, est préposé pour donner la sainte pâture à la famille de Dieu: mais au lieu de le faire, il a battu les valets & les servantes, *cœpit percutere seruos & ancillas*. Il a lancé d'injustes excommunications sur un (1) Ambassadeur & sur une Eglise, parce que cet Ambassadeur avoit pris dans cette Eglise le pain divin le jour de Noël. Donc le Pape s'est par ce mauvais traitement exposé à la menace faite au mauvais Oeconome. Cet argument n'est-il pas juste, naturel & sensible? Cette conséquence n'est point sans-doute forcée comme celle de Bellarmin, & rien n'est plus conforme au sens véritable de cette merveilleuse Parabole, que ce grand Canoniste n'a fait qu'estropier.

(1) C'est l'attentat commis à Rome contre Mr. le Marquis de Lavardin, excommunié par le Pape Innocent XI. & l'interdit jetté par le même Pape sur l'Eglise Françoisise de St. Louis. Cette affaire produisit en France de grands mouvemens, mais qui ne se soutinrent point avec toute la dignité convenable à un aussi grand Roi que Louis XIV,

## C H A P I T R E X X V.

*Réponses aux Argumens que Bellarmin prétend tirer des Conciles.*

CE Canoniste n'est pas plus heureux dans les preuves qu'il prétend tirer des Conciles. Le premier qu'il propose est celui de Sinuesse, convoqué contre le Pape Marcellin qui avoit sacrifié aux Idoles. Mais bien loin qu'il tire de ce Concile une supériorité du Pape sur l'Eglise, il n'y a rien au-contraire qui marque mieux l'autorité légitime du Concile sur le Pape.

Après que Marcellin eût été accusé au Concile, & son procès instruit par la déposition de soixante-douze témoins ouïs à quatre différentes reprises, ce Pape, qui jusques-là avoit toujours nié son crime, en étant enfin convaincu l'avoua, & étant prosterné en terre il signa lui-même avec tout le Concile l'anathème prononcé contre lui. *Subscripserunt in ejus damnationem, & damnaverunt eum.* Les Pères, dit ce Concile, souscrivirent à sa condamnation, & le condamnèrent.

Mais voici ce qui donne lieu à Bellarmin de citer ce Concile en faveur de l'Autorité Pontificale. C'est qu'après ces paroles il est dit qu'un Père s'écria: *Iusto ore suo condemnatus est, & ore suo anathema suscepit, quoniam ore suo condemnatus est.* Il est condamné avec justice par sa propre bouche, il a reçu de sa propre bouche l'anathème, puisque

puisque de sa propre bouche il s'est condamné. Toutes ces paroles sont indubitablement du Concile, mais on y trouve ces mots ajoutez: *Nemo enim unquam judicavit Pontificem, nec Præsul Sacerdotem suum*; parce que nul n'a jamais jugé le Pontife, ni aucun Prélat son Prêtre. *Quoniam prima Sedes non judicabitur à quoquam*; parce que le premier Siège n'est jugé de personne.

De ces derniers mots Bellarmin infère une reconnoissance du Concile, que le Pape ne peut être jugé de qui que ce soit. Mais outre qu'il est évident par la simple lecture que ces paroles depuis *Nemo enim*, sont une pure interpolation, (ce qui se prouve clairement par leur contrariété avec ce qui les précède, & le peu de suite & de liaison de l'un avec l'autre) il suffit de dire que ces paroles sont détruites par le fait même du Concile.

En effet, n'est-il pas constant que le Concile a reçu l'accusation, instruit le procès par information, interrogé l'Accusé, & que l'ayant convaincu, tant par les dépositions des soixante-douze témoins, que par sa propre confession, l'anathème fut prononcé par les Pères, *Damnaverunt eum*, ils le condamnèrent, & que le Pape lui-même souscrivit à cette condamnation, *ore suo condemnatus est*, il s'est condamné de sa propre bouche, *Anathema suscepit*, il se soumit à l'excommunication.

Le voilà donc jugé, condamné & excommunié. Par qui le fut-il? Ce ne fut point  
par

par lui-même ; car les Canonistes demeurent d'accord que cela n'est pas possible. Ce fut donc par le Concile : & ainsi ces dernières paroles qui ne sont visiblement que la mauvaise gloze d'une Interpolateur, ne peuvent détruire ce qui résulte d'un fait constant & certain. En effet n'auroit-il pas été ridicule au Concile de s'assembler pour recevoir une accusation, instruire un procès, entendre des témoins, interroger un Accusé, s'il n'avoit pas eu l'autorité de lui faire son procès ?

Il y a même encore une réponse qui résulte de la qualité de ce Concile, qui est, que constamment ce n'étoit qu'un Synode particulier ; n'étant pas même possible d'assembler un Concile Oeucuménique sous les persécutions de Dioclétien, qui firent vaquer sept ans le Siège de Rome après la chute de Marcellin, & jusqu'à sa réconciliation avec l'Eglise, après laquelle par un martyre glorieux il effaça toute la tache de sa première foiblesse.

Bellarmin cite pour seconde autorité le Concile Romain tenu sous Sylvestre, où il est dit, *Prima Sedes à nemine judicatur*, Le premier Siège n'est jugé de personne. Mais outre que le Cardinal Baronius a convaincu d'une fausseté manifeste le Chapitre *Constantinus*, & par conséquent toute cette autorité ; c'est que ces mots, *à nemine judicatur*, se doivent entendre *à nemine particulari*, par aucun particulier ; mais non pas, *ab universâ Ecclesiâ in Concilium Oecumenicum*

*congregatâ*, par toute l'Eglise assemblée en Concile Oeucuménique.

Il tire sa troisième autorité du Concile de Calcedoine, tenu contre Dioscore, qui avoit assemblé le second Concile d'Ephèse appelé *le Conciliabule ou le Brigandage d'Ephèse*, dans lequel il avoit condamné l'Evêque de Rome. Et Bellarmin prétend que Dioscore fut condamné dans ce Concile de Calcedoine, pour avoir entrepris de juger le Pape, & par conséquent il conclut que c'est avoir déterminé que le Pape ne peut être jugé par le Concile.

Mais à cela deux réponses. L'une de Droit, & l'autre de Fait. Celle de Droit est, que quand il seroit vrai que l'Eglise auroit jugé que ce Conciliabule d'Ephèse n'a pas été en droit de prononcer contre le Pape, cela ne pourroit être tiré à conséquence pour un Concile Oeucuménique légitimement assemblé.

L'autre réponse de Fait est, qu'il est faux & supposé que le Concile de Calcedoine ait fondé la condamnation de Dioscore sur ce qu'il avoit entrepris de juger le Pape. Et si Bellarmin, qui avoit beaucoup lu, avoit voulu se souvenir de ce que dit Evagrius dans le Chapitre 18. de son II. Livre, il y auroit trouvé les causes de cette condamnation, & que le Concile ne pensa pas seulement à cette prétendue raison que ce Canoniste a imaginée.

Il fut donc condamné, non pas pour ce qu'il suppose, mais pour avoir méprisé les  
Divins

Divins Canons de l'Eglise, pour n'avoir pas obéi à ce saint & général Concile, & pour plusieurs autres crimes; mais surtout de ce qu'étant cité pour la troisième fois à cette Assemblée célèbre, afin de répondre sur les accusations formées contre lui, il n'y étoit pas comparu: *Tum quod, dit Evagrius, Divinos Ecclesie Canones contempserit, tum quod sancto huic & generali Concilio minimè obtemperaverit, tum propter alia multa crimina, tum quod tertio vocatus à sancto hoc & celebri Concilio, ut his quæ ei sunt objecta responderet, non venerit.*

Dans tous ces motifs de sa condamnation, est-il dit un seul mot du jugement entrepris contre le Pape? Au-contraire, par les Actes de ce Concile il paroît que les Légats du Pape y reçurent très-peu de satisfaction sur quelques incidens qui survinrent.

L'approbation du Livre d'Ennodius au cinquième Concile Romain, n'est pas pour ce Docteur une citation plus avantageuse: car outre que ce n'étoit qu'un Synode Provincial, où le Pape Symmaque a pu faire dire tout ce qu'il lui a plû, sans préjudicier à l'autorité du Concile Général; c'est que cette approbation vague donnée à un Livre, ne donne pas à tout ce qui est contenu en ce Livre une autorité de Dogme de Foi. Ce Synode a (dit-on) approuvé ce Livre, & dans ce Livre d'Ennodius il se trouve un mot qui semble appuyer l'imagination de Bellarmin. Donc tout ce qui se trouvera dans ce Livre est un Dogme de Foi. Je dis  
que

que cette conséquence est fautive, & feroit d'une pernicieuse suite pour l'Eglise. Voilà quant au Droit : mais quant au Fait, ce qui est dit dans le Livre d'Ennodius ne peut avoir aucune relation, ni à l'autorité du Pape, ni à celle du Concile Général; puisqu'il conclut seulement que le Pape ne peut être jugé par aucun particulier, & c'est ce que tout le monde avoue.

Mais je ne puis concevoir pourquoi Bellarmin cite le VIII. Concile Général, ni quel avantage il en prétend tirer pour appuyer sa proposition; parce que bien loin d'interdire au Concile la faculté de juger le Pape, il dit seulement qu'on doit apporter en le jugeant de grandes circonspections, pour ne pas prononcer contre lui audacieusement & témérairement, *non tamen audaciter sententiam dicere contra Summos senioris Romæ Pontifices.* Or qui dit qu'il ne faut pas juger témérairement, ne dit pas qu'on n'est pas en droit de juger; mais c'est au-contraindre reconnoître précisément le droit qu'on a de juger, & en prescrire seulement la forme.

Quant au Synode que Charlemagne assembla à Rome pour y recevoir les plaintes contre le Pape Léon III, bien loin que cette action puisse être favorablement interprétée pour les Papes, ce Synode marque au-contraindre deux choses: l'une, qu'il fut assemblé par les ordres de Charlemagne Roi de France & Empereur: & l'autre, que cet Empereur en plein Synode

de y reçut comme Juge l'accusation contre le Pape.

Il est vrai que comme ce n'étoit qu'un Synode Particulier, & qu'il ne s'agissoit point du fait d'Hérésie, mais de simples desordres dans les Mœurs, le Synode qui voulut favoriser le Pape, remit à sa conscience de se purger par serment sur tous les faits qui lui étoient imposez; & Charlemagne, qui outre sa bénignité & piété naturelle étoit fort aise pour d'autres raisons de trouver un expédient pour tirer le Pape de cet embarras, rompit sur cela l'Assemblée: mais il est constant que ce ne fut qu'un Synode Particulier, qui ne peut être tiré à conséquence pour l'autorité d'un Concile Général, & que cependant on y reçut l'accusation contre un Pape.

La septième Objection qu'il fait est pitoyable, il la tire de ce qui est dit au Concile de Latran tenu sous Alexandre III. qui eut de si grands démêlez avec l'Empereur. Ce Concile dit qu'il faut apporter de grands soins dans l'élection du Pape, parce que nul sur la Terre ne lui est supérieur. D'où il conclut que par conséquent l'Eglise n'est point supérieure au Pape. Mais quand ce Concile dit que nul n'est supérieur au Pape, cela est véritable de chacun en particulier; mais cela n'empêche pas qu'en général toute l'Eglise ensemble ne soit au-dessus de lui, & ne puisse le juger.

Enfin la dernière autorité sur laquelle il se fonde, tirée de l'autre Concile de Latran, est encore de moindre considération: non seulement parce que ce ne fut qu'un Synode d'Evêques Italiens voisins de Rome, affidez du Pape, & suivans sa Cour, dont les décisions ne pourroient donner atteinte à l'autorité de l'Eglise Universelle, comme je l'ai déjà dit tant de fois: mais parce que ce qui est dit dans ce Synode, qu'un Pape a droit de transférer un Concile, n'est point dit en Décision expresse qu'on appelle *Conciliariter*, mais seulement Parodiquement, & parlant d'un autre fait purement de Police: de sorte qu'il seroit absurde de vouloir qu'un article de Foi fût décidé en passant, & par simple accessoire d'un autre qui n'est pas de Foi, & sur quelques mots qui ne font qu'un simple récit.

## C H A P I T R E   X X V I.

*Preuves du sentiment de l'Eglise de France par les autoritez des Conciles.*

**V**Oilà toutes les prétendues & frivoles autoritez que l'esprit de Bellarmin s'est efforcé d'alambiquer du Droit Canon; mais nous en avons d'autres contre lui qui sont des Décisions bien plus précises, & principalement l'invulnérable & sacrée autorité du Saint, Oeucuménique, Libre, & Légitime Concile de Constance, qui

qui n'est ni moins vénérable, ni moins sacré que celui de Nice, ni que les autres premiers Conciles Généraux. *Eadem est enim Ecclesia Christi, idem Christi Corpus, eadem Sponsa, idem Spiritus Sanctus. C'est la même Eglise de J. C. son même Corps, sa même Epouse, & le même Esprit saint qui la gouverne.*

Ce vénérable Concile, à qui l'Eglise est redevable de l'extinction du plus terrible de tous les schismes, & des condamnations de Wiclef & de Jean Huff, a été honoré de la présence de deux Pontifes, de tout le Collège des Cardinaux, des deux Patriarches de Constantinople & d'Antioche, de l'Empereur en personne, & des Ambassadeurs de tous les Princes Chrétiens, confirmé par Martin V. & la confirmation inférée au Concile, & publiée par Bulle expresse, quoique le Concile n'eût pas besoin de cette confirmation pour sa validité: ce Concile, dis-je, en termes précis a clairement & nettement jugé, & canoniquement déterminé que le Pape est soumis au Concile, qui a sur lui tout droit d'Autorité, de Jurisdiction, & de Correction, en un mot que le Pape est tenu de lui obéir.

Voici ses paroles tirées de la Session 4. tenue le 3. Mars 1414. *Synodum in Spiritu Sancto congregatam, Generale Concilium facientem, Ecclesiam Catholicam militantem representantem, potestatem a Christo immediate habere, cui quilibet cujuscunque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire*

tenetur, in iis quæ pertinent ad fidem & ex-  
 tirpationem dicti schismatis, & reformationem  
 generalem Ecclesiæ Dei, in capite & in mem-  
 bris. Et pour ôter toute ambiguïté, le  
 Concile veut même que cette décision re-  
 garde non le Pape douteux & incertain,  
 mais même celui qui seroit reconnu de toute  
 l'Eglise. Voyez les paroles de la 5. Session  
 tenue le 6. Avril 1415. *Quicumque cujus-*  
*cumque conditionis, status, dignitatis, etiam si*  
*Papalis, qui mandatis, statutis, seu ordina-*  
*tionibus, aut præceptis hujus sacræ Synodi,*  
*& cujuscumque alterius Concilii Generalis le-*  
*gitimè congregati, super præmissis.* (Il s'agit  
 des décisions de la 4. Session) *seu ad ea per-*  
*tinentibus factis vel faciendis obedire contuma-*  
*citer contempserit, nisi resipuerit, condignæ*  
*pœnitentiæ subjiciatur & debite puniatur,*  
*etiam ad alia Juris subsidia, si opus fuerit,*  
*recurrendo.* On voit par les paroles de cette  
 5. Session, qu'il ne s'agit pas seulement d'un  
 tems de trouble & de schisme, mais encore  
 de tout autre état où l'Eglise se peut trou-  
 ver.

C'est donc ce qui engagea le Pape Mar-  
 tin V. qui fut élu dans le Concile même,  
 le 11. du mois de Novembre 1417. à don-  
 ner le 22. Avril 1418. un Bulle où il recon-  
 noit toutes les Décisions du Concile de  
 Constance, comme représentant l'Eglise  
 Universelle.

Je sai que les Romains, & surtout Schel-  
 strate, ont cherché à altérer le Concile:  
 mais

mais le Père Maimbourg Jésuite (1), & le célèbre Antoine Arnauld, ont maintenu par des Ecrits très-solides la vérité des Décisions du Concile de Constance.

Bellarmin oppose trois choses contre ce Concile Oeucuménique. La première, qu'on n'y a pas qualifié d'Hérétiques ceux qui niéroient cette sujettion du Pape à l'autorité de l'Eglise. La seconde, que les paroles du Concile ne se doivent entendre que d'un Pape douteux, comme étoient les trois Papes Schismatiques lorsque ce Concile fut assemblé. Et la troisième, que ce Concile étant tenu sans Pape, c'étoit un Corps sans tête, qui n'avoit pas l'autorité de décider les matières de la Foi.

La première Objection, pour lui donner le nom qu'elle mérite, est tout à fait impertinente. Car quand un Concile a déterminé en termes exprès & canoniquement par ces mots, *Ordinat, Disponit, Statuit, Decernit, & Declarat; Ordonne, Dispose, Statue, Decrète & Déclare que toute puissance est obligée de lui obéir, même le Pape*; n'est-ce pas déclarer Hérétiques tout ceux qui ont l'audace & l'opiniâtreté de soutenir le contraire; & a-t-on jamais ouï dire, qu'après une décision affirmative sur

(1) Le Père Maimbourg dans son *Traité de l'Eglise de Rome*, où il prouve par les Manuscrits la vérité des décisions de ce Concile: & Mr. Antoine Arnauld, dans son Ouvrage posthume de *l'Autorité des Conciles Généraux*.

sur un Dogme de Foi , il fût encore nécessaire de défendre de tenir la négative ; puisque de deux propositions contradictoires , lorsque l'une est véritable , il faut que l'autre soit absolument fautive ?

Quand le Concile de Trente a déterminé le Point de Foi touchant le Purgatoire , & décidé qu'on devoit le croire , ce Concile a-t-il eu besoin de dire , & a-t-il dit que c'est être Hérétique de le nier ? Et son approbation & sa décision sur l'affirmative , n'emporte-t-elle pas l'anathême sur la négative ; puisque y avoir & n'y avoir pas de Purgatoire sont deux propositions contraires , qui ne peuvent pas subsister à la fois , comme être ou n'être pas au-dessus de l'Eglise ? Ainsi le Concile de Constance ayant déterminé que le Pape devoit obéir au Concile , tout Pape qui soutient formellement le contraire renverse ce Canon sacré.

Le Pape Pie II. donne sur ce fait une décision bien formelle , lorsqu'après avoir comparé l'autorité de ce Concile à celle du Concile de Calcedoine , il conclut que quiconque se révolte contre sa Décision est Hérétique. *Et sicut*, dit-il , *illud Calcedonensis Synodus ex Sacra Scriptura resumpsit , sic hoc quod disputamus Constantiense Concilium excerpfit ; & sicut illud est fidei Catholicae , sic etiam istud , & præter utrumque sentiens, HÆRERICUS EST* : & de même , dit-il , que le Concile de Calcedoine a tiré de l'Ecriture Sainte ce qu'il prononce , de même  
aussi

aussi le Concile de Constance a tiré de la même Ecriture le point dont nous parlons ; & comme l'un est de foi Catholique l'autre l'est aussi, & qui croit le contraire de l'un ou de l'autre est Hérétique.

Et plus-bas il ajoute : *Est igitur ex fide Catholicâ hæc veritas, eamque omnes amplecti debent, cui qui resistit pertinaciter Hæreticus accensendus est ; nec durum alicui videatur Hæreticum dici, qui Generalis Concilii auctoritati derogat.* Cette vérité, dit-il, est donc de foi Catholique, que tous doivent embrasser ; & celui qui y résiste avec obstination, doit être mis au rang des Hérétiques : & il ne faut pas trouver dur qu'on nomme Hérétique, celui qui résiste à l'autorité d'un Concile Général.

La seconde Objection est encore plus frivole, puisque tous les Pères qui ont été présens au Concile de Constance, & qui en ont écrit, n'ont jamais révoqué en doute que ce Concile n'ait entendu parler des vrais & légitimes Papes, & il n'y a eu que des Canonistes gagez depuis le Concile de Basle qui aient imaginé ce pitoyable faux-fuyant. Il ne faut pour les confondre que le témoignage de ce même Pie II. qui sous le nom d'*Æneas Sylvius* fut Secrétaire de ce Concile de Basle, par lequel celui de Constance fut confirmé. Il est vrai qu'ayant été depuis élevé au Pontificat, il crut par intérêt devoir changer de sentiment : mais les retractations qu'il a faites par un motif intéressé,

n'empêchent pas la force des vérités qu'il a écrites, lorsqu'il parloit suivant la pureté de ses lumières.

Voici donc de quelle manière il a écrit avant son élévation à la Thiare : *Videndum est*, dit-il, *an hoc sit fidei Catholicæ credere Concilium esse supra Papam* : Il faut, dit-il, voir s'il est de foi Catholique de croire que le Concile est au-dessus du Pape. Il ne dit pas, *Supra Papam dubium*, au-dessus d'un Pape douteux, mais *Supra Papam*, au-dessus du Pape simplement. Et ensuite il poursuit : *Credere igitur Papam subesse Concilio non minus est fidei Catholicæ, quamvis aliqui aliter sentiant; id enim omnes credere adstringimur quod ex Codice Evangelico sumitur*. Croire que le Pape est soumis au Concile n'est pas moins de foi Catholique, quoique quelques-uns soient d'un sentiment contraire, parce que nous devons tous croire ce qui se tire du Livre des Evangiles.

Puis il dit : *At ea quæ dicimus de superioritate Concilii Generalis ex Dictis Christi Jesu Redemptoris nostri, atque ex Epistolis Magistri Gentium colliguntur, ergo ad credendum omnes adstringunt. Quod autem ista ex Evangelio recipiantur testimonio est Constantiense Concilium, quod autoritatem suam super his verbis, Dic Ecclesiæ, & ubi duo vel tres, & quæcumque ligaveritis, & hujusmodi fundatum vult*. Mais ce que nous disons de la supériorité du Concile Général, se tire des paroles de J. C. notre Redemp-  
teur

teur, & des Epîtres du Docteur des Gentils, & ainsi nous sommes obligez à le croire. Et que cela soit tiré de l'Evangile, nous en avons pour témoin le Concile de Constance, qui veut que son autorité soit fondée sur ces paroles : *Dis-le à l'Eglise : lorsque vous serez deux ou trois assemblez : & tout ce que vous lierez sera lié*, & autres semblables Passages.

Enfin il conclut : *Quare cum magna & sancta Constantiensis Synodus veritatem illam prædicaverit de superioritate Concilii Generalis, quid obstat quominus hanc esse veritatem fidei Catholicæ profiteamur?* C'est pourquoi, puisque le grand & saint Concile de Constance a prononcé cette vérité de la supériorité du Concile Général, qui peut nous empêcher de confesser que c'est une vérité de Foi Catholique?

Y a-t-il un seul mot dans ce témoignage de Pie II. qui puisse former le moindre soupçon que les Pères du Concile aient voulu parler d'un Pape douteux; puisqu'il dit que le Concile a fondé sa supériorité sur les Textes de l'Evangile, qui ne peut avoir de rapport à un schisme?

Mais il y a plus. C'est que le Concile de Constance a exercé cette supériorité sur les Papes véritables; parce que dans la Session 17. il a défendu à tous les Papes futurs de déposer du Cardinalat Ange Corrarius, qui étoit l'un des Papes Schismatiques, sous le nom de Grégoire XI. ni de lui ôter la Légation de la Marche d'Ancone, ni de le re-

chercher pour aucune administration de son Pontificat. Et dans la Session 39. il commande aux Papes futurs d'assembler le Concile dans de certains tems prescrits. Ce que Martin V, Pape légitime, exécuta, & obéit. Et le terme même dont se fert le Concile est remarquable, *teneantur, qu'ils soient tenus*, ce qui est un terme d'autorité & de commandement.

Quant à la troisième Objection, que ce Concile sans Pape étoit un Corps Acéphale (ou sans Chef) qui ne pouvoit décider les Dogmes de Foi, non seulement cette chicane tombe par la confirmation du Pape Martin, laquelle n'étoit néanmoins, comme je l'ai déjà dit, d'aucune nécessité; mais par la condamnation des Hérésies de Wicléf & de Jean Huff, à laquelle Bellarmin sans y prendre garde donneroit par son faux raisonnement une dangereuse atteinte. Car si ce Concile ne pouvoit pas décider des Dogmes de Foi, il ne pouvoit donc pas condamner ces deux Hérésiarques. Mais comme Bellarmin ne peut pas nier qu'il n'ait eu l'autorité de les condamner, il faut donc qu'il avoue qu'il pouvoit décider des Dogmes de Foi.

Aussi n'est-il pas vrai qu'un Concile sans Pape n'en soit pas moins Eglise & Corps parfait, ayant toujours son Chef essentiel qui est Jésus-Christ. Ainsi c'est une impiété & un blasphème de dire, que quand elle est sans Pape, elle est sans Tête, le  
Pape

Pape n'étant qu'un Chef Ministériel : autrement , à chaque mort de Pape il n'y auroit plus d'Eglise parfaite , & elle auroit cessé quelquefois plusieurs années entières : ce qui seroit de la dernière témérité à proposer , puisque l'Eglise assemblée sans Pape , & même sans son aveu s'il refusoit de la convoquer dans les besoins de la Religion , n'est pas moins une Eglise entière & parfaite ; étant certain que les premiers Conciles Oeucuméniques , & grand nombre qui n'ont pas ce sublime caractère , quoiqu'ils soient reçus de toute l'Eglise , ont été convoquez par les Empereurs ou autres Puissances ; & qu'à quelques-uns même , comme à celui d'Ephèse , on prétend que le Pape n'y a été présent ni en personne ni par ses Légats.

De sorte que le Concile de Constance confirmé par ceux de Basle & de Pise , ayant déterminé canoniquement cette question , c'est suivant le sentiment de Pie II. lui-même une Hérésie de soutenir l'opinion contraire. Sur quoi l'on peut ajouter les paroles du Concile de Calcedoine : *Regula est ut ab hac electa Synodo non liceat appellare. Hac est fides Patrum : qui præter hæc sapit , Hæreticus est.* C'est une Règle , qu'il n'est pas permis d'appeller de ce saint Concile. C'est la foi des Pères , & qui a un sentiment contraire est Hérétique. Et cependant , contre les anathêmes de ce Concile , Bellarmin dit que du Concile on peut appeller au Pape.

*Quid*

*Quid non mortalia pectora cogis,  
Ostri sacra famés!*

A quoi ne nous porte point le désir de la Pourpre Sacrée!

Difons donc que par l'Écriture, par les Conciles, & par les raisons que j'ai répandues dans toutes mes réponses aux Objections de ce Canonifte, il est clairement prouvé que le Pape en toutes choses est inférieur au Concile, & que c'est une erreur de croire autrement. Et quand, selon le sentiment de Bellarmin, il seroit vrai que le Pape fût le Majordôme de la Maison de Dieu, Jésus-Christ avoit trop de justice pour préférer son Majordôme à son Epouse; à cette Epouse bien-aimée, qui, selon les termes de l'Écriture, sera toujours cette puissante armée rangée en bataille, pour terrasser les ennemis de la Foi, & soutenir jusqu'à la fin des siècles le Règne glorieux de son Epoux.

*Sentiment de l'Eglise de France prouvé par le  
Concile Général de Basle.*

Une preuve confirmative de celle du Concile Général de Constance, se tire de celui de Basle, également Oeucuménique, assemblé l'an 1431. par Eugène IV. Successeur de Martin V.

Le Concile de Basle renouvelle donc & confirme dans la 2. Session les Décisions des Séances 4. & 5. du Concile de Constance; & met comme Règle certaine

&

& invariable, que le Concile est au-dessus du Pape, & que le Souverain Pontife est obligé de lui obéir, du moins en trois choses. Savoir.

I. Dans ce qui regarde la Foi.

II. Dans ce qui regarde l'Extinction du Schisme.

III. En ce qui concerne la Réformation des Mœurs, soit dans le Chef, soit dans les Membres.

Ces définitions sont constantes & décisives pour la Supériorité du Concile. Mais Eugène voyant que par-là on reprimoit son ambition, & qu'on réduisoit son autorité dans les plus justes bornes, voulut la faire valoir & la mettre au-dessus de celle du Concile. Malgré toutes ses poursuites & ses raisons, il fut décidé derechef dans la Session 6. que le Concile de Basle représentoit l'Eglise Universelle, & que par conséquent son autorité étoit supérieure à celle du Pape.

Les inquiétudes d'Eugène l'engagèrent à publier trois Bulles consécutives, pour lasser & annuller tout ce qui s'étoit fait au Concile de Basle. Il y décida même que le Pape étoit au-dessus du Concile Général. Son obstination produisit de fort mauvais effets, & l'on alloit rentrer dans le schisme & dans les troubles d'où l'on étoit sorti. C'est ce qui engagea le Pape Eugène à se rapprocher du Concile, & à publier le 16. Décembre de l'an 1433. une quatrième Bulle, qui révoque non seulement les trois pré-

précédentes, mais qui regarde même le Concile de Basle comme Oeucuménique, dont il approuve tous les Decrets. Voici ses paroles: *Decernimus & declaramus, præfatum Generale Concilium Basileense à tempore prædictæ inchoationis suæ, legitimè continuatum fuisse & esse, prosecutionem semper habuisse, continuari, ac prosecutionem habere debere ad prædicta* (il s'agissoit de la condamnation de l'Hérésie, de l'extinction du Schisme, & de la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres) *& pertinentia ad ea, perinde ac si nulla dissolutio facta fuisset; quin immo præfatam dissolutionem irritam & inanem de consilio & assensu simili (Cardinalium) declarantes, ipsum sacrum Concilium Generale Basileense, purè, simpliciter & cum affectu ac omni devotione & favore prosequimur & prosequi intendimus. . . quidquid per nos, aut nostro nomine, in præjudicium aut derogationem prædicti sacri Concilii Basileensis, seu contra ejus auctoritatem factum, & attentatum seu assertum est, cassamus, revocamus, irritamus & annullamus, nullas & irritas fuisse & esse declaramus . . . Nos autem deinceps a novitatibus & gravaminibus, seu præjudiciis inferendis ipsi Sacro Concilio. . . realiter & cum effectu desistemus.*

Il est donc certain par la décision de l'Eglise Universelle assemblée à Basle, recon nue & avouée par le Pape Eugène IV. que le Concile est au-dessus du Pape. Tel a été & tel sera non seulement le Senti-  
ment

ment de l'Eglise de France, mais encore la Doctrine constante & invariable de l'Eglise Univerfelle.

## CHAPITRE XXVII.

### SIXIÈME POINT.

#### *Du Pouvoir de convoquer les Conciles.*

QUand le Concile de Constance eût déterminé sur les Passages formels de la Sainte Ecriture, que le Tribunal de l'Eglise Univerfelle afsemblée au nom de Jésus-Christ étoit au-deffus du Pape, & commandé aux futurs Pontifes de convoquer des Conciles dans les termes prefcrits, Martin V. obéit ponctuellement aux ordres fouverains de ce Concile, & convoqua cinq ans après celui de Pavie, qui du contentement des Pères fut transféré à Sienne à-cause de la contagion, & fept ans après il convoqua celui de Bafle, & mourut avant qu'il fût ouvert.

Eugène IV. qui lui fuccéda, & qui fut un esprit inquiet & remuant, plus propre à la guerre qu'au gouvernement de la Barque Apoftolique, confirma d'abord le Lé-gat envoyé par fon prédéceffeur pour préfider à ce Concile : mais ayant vu que dès la 2. Seffion les Pères, après avoir confirmé les Décifions du Concile de Constance, y ajoutèrent que le Pape ne pourroit le transférer fans leur con-  
fen-

sentement , parce que la translation étoit un moyen indirect pour parvenir à sa rupture , ou en tout cas un moyen évident de prolongation ; ce Pape qui vit que par ce Decret sa prétendue souveraine & indépendante Autorité Pontificale recevoit de la diminution , résolut de rompre entièrement ce Concile. Ce qui fit que dans la 3. Session , les Pères avertis de cette entreprise , déterminèrent que le Pape ne pouvoit point le dissoudre.

Cette décision étant faite , le Cardinal Julien , Légat & Président du Concile , écrivit au Pape une Lettre grave , & les Pères ayant sommé les Cardinaux de Cour de se rendre incessamment à Basle , Eugène envoya quatre Députés au Concile , qui furent admis dans la 6. Session , où ils défendirent de leur mieux la prétendue Autorité du Pape : mais le Concile lui ayant fait une Réponse fort juste & vigoureuse par une Lettre Synodale , ce Pape , qui ne voyoit plus d'autres moyens pour soutenir sa prétension contre la légitime autorité du Concile qu'en brouillant tout , convoqua à Ferrare un autre Concile de ses adhérens , qui fut ensuite transféré à Florence. De quoi les Pères de Basle , justement offensez , lui firent trois citations canoniques d'obéir ; & le voyant persister dans sa contumace , ils le déposèrent , & élurent canoniquement Amédée de Savoye , qui prit le nom de Félix V.

Eugène , pour fortifier son parti , fit une  
nom-

nombreuse création de Cardinaux affidez, & entr'autres deux Grecs, qui avoient ménagé une paix fourrée entre les Eglises d'Orient & d'Occident, pour donner plus d'éclat à son Concile de Florence, lequel étant conclu, & ensuite celui de Basle, ce Pape mourut dans ce schisme qu'il avoit causé.

Il eut pour Successeur Nicolas V. dont l'esprit doux gagna le cœur de tous les Princes: de sorte que pour appaiser le schisme on tint le Synode de Lyon, où toutes choses furent amiablement pacifiées: & Félix, qui n'étoit pas d'un naturel moins doux que son Concurrent, quita volontairement le Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal avec une ample Légation perpétuelle, & que les Cardinaux qu'il avoit créés seroient incorporez à ceux de Nicolas: de sorte que tous étant contents, le schisme fut éteint, l'élection douteuse de Nicolas se trouvant ratifiée par le consentement universel de l'Eglise, & de son Compétiteur; & ce Pape donna en faveur du Concile de Basle une Bulle de Confirmation dont il n'avoit pas besoin.

Les choses mises sur ce pied par le bon Pape Nicolas, ceux qui le suivirent prirent des sentimens tout opposez, & ne pouvant souffrir que les Conciles missent une barrière à cette autorité souveraine qu'ils vouloient posséder indépendamment, ils se firent un capital d'abroger *per desuetudinem* cette divine institution: & pour empêcher

que les Princes Temporels ne les obligeassent de les convoquer, ils appliquèrent tout leur esprit à susciter & à fomenter des guerres continuelles entre les Chrétiens, afin que durant les troubles & les divisions, l'autorité du Pontificat pût de plus en plus être affermie.

En effet, dans toutes les guerres qui ont affligé l'Europe depuis le schisme éteint, on a toujours vu les Papes, ou les allumer, ou les fomenter secrètement, ou y prendre publiquement parti, sans que pendant tout un siècle ils aient parlé d'assembler aucun Concile: de sorte que Jule II. ce Pape ennemi du repos, & qui pour prendre l'épée de St. Paul jetta, comme on dit, les Clés de St. Pierre; ce Pape, dis-je, après avoir changé de parti dans les guerres d'Italie, autant de fois que son intérêt particulier ou son caprice le lui inspiroient, s'anima enfin d'une haine irréconciliable contre le bon Roi Louis XII. ce Père du Peuple, qui fit tenir sous son autorité un grand & plein Concile National en la ville de Tours, où il fut résolu qu'on députeroit au Pape pour l'obliger de convoquer un Concile Général: & sur son refus les Princes Chrétiens en convoquèrent un à Pise, transféré à Milan, & de-là à Lyon, qui fut sans fruit ni conclusion, par les adresses & les intrigues de ce Pape Génois, qui savoit admirablement le secret de desunir ses ennemis, & qui mourut enfin dans le trouble, après avoir indiqué

un autre Concile à Rome dans l'Eglise de Latran, pour contrebalancer celui de Pise.

Sa mort, & l'élevation de Léon X. au Pontificat, fit dissoudre le Concile que les Princes avoient convoqué; parce que l'on espéroit que celui qu'il tiendroit à Latran seroit Oeucuménique: mais Léon X. qui avoit joint la Politique Florentine à la Romaine, & que l'attache qu'il avoit au luxe & aux plaisirs n'empêchoit pas d'être l'un des plus habiles & des plus rusez Princes de la Terre, se garda bien de tenir un Concile Général, & ne fit qu'une Assemblée d'Evêques presque tous Italiens, & des environs de Rome, attachés à sa Cour & dévoués à ses intérêts; de sorte que l'on n'y proposa & décida que des choses qui concernoient l'utilité particulière de ce Pontife, qui ne pensoit qu'à satisfaire les inclinations qu'il avoit pour la magnificence, le plaisir & la libéralité.

Enfin, après une infinité d'instances, & l'Eglise gémissant & soupirant pour un Concile Général, afin d'y condamner les Hérésies de Luther & de Calvin, que l'interruption de ces Assemblées Universelles avoit laissé naître & croître jusqu'à une puissance formidable, le Pape Paul III. cent cinq ans après la conclusion de celui de Basle, indiqua celui de Trente en l'année 1547; mais son adresse & celle de ses Successeurs en prolongea la conclusion jus-

qu'en 1564, après l'avoir transféré à Bologne, rappelé à Trente, & refusé les honneurs dûs aux Ambassadeurs de France; afin que nos Rois offensez de ce refus fûssent obligez à ne point envoyer à ce Concile les Evêques du Royaume, & qu'en leur absence les Italiens, dont le nombre prévaloit infiniment, eûssent la liberté de faire passer sans obstacle des Décisions Morales contraires aux anciens Canons, qui servent de fondement aux Libertez dans lesquelles l'Eglise Gallicane s'est maintenue.

Voilà le dernier Concile que l'Eglise a vu, & depuis cent vingt-sept ans qu'il a été conclu d'une manière qui n'en permet pas en France la reception, les Papes n'ont pas seulement pensé à la convocation d'aucun autre; & ainsi en deux cens trente années il n'y a eu qu'un seul Concile, encore n'est-il pas recevable. Et si les Princes Chrétiens ne donnent la main, comme il est de leur autorité & de leur devoir, au rétablissement de cette Discipline, par l'exécution de celui de Constance, qui en a ordonné la convocation de dix en dix ans, les Papes feront de l'Etat Ecclésiastique ce que Jule-César fit de la République de Rome.

## CHAPITRE XXVIII.

*Ce que les Papes ont pratiqué pour se rendre maîtres des Conciles.*

COMME les Italiens, mais surtout ceux qui composent la Cour de Rome, sont élevez & nourris dans les artifices & les adresses de la Politique la plus raffinée, il n'y a point de détours qu'ils n'ayent imaginé pour rendre les Papes maîtres de ce Souverain Tribunal, en le faisant dépendre de leur volonté.

Pour y arriver, ils ont fait soutenir à leurs Docteurs trois suppositions. L'une, que le Droit de convoquer les Conciles appartient au Pape, & ce premier Chef seroit justement pour en abolir absolument l'usage en ne les convoquant jamais. Leur seconde supposition est, que les résolutions y doivent être concertées avec lui avant que les Pères y prononcent; & par ce moyen en cas qu'ils fussent obligez de les convoquer, ils se rendroient les maîtres absolus des Décisions, & de les prolonger tant que bon leur sembleroit: c'est la conduite qui fut tenue au Concile de Trente, & qui leur servit à le faire durer dix-sept ans entiers. Enfin la troisième est, que le Concile n'a, disent-ils, d'autorité que quand il est confirmé par le Pape; & par ce dernier moyen ils se donneroient le pouvoir d'anéantir tout ce que

l'Eglise auroit prononcé contre leurs intentions.

Il faut montrer que toutes ces suppositions sont fausses, contraires à la raison, & à la pratique de l'ancienne Eglise.

## CHAPITRE XXIX.

*Que suivant la Raison & la Pratique de l'Eglise, ce n'est pas aux Papes, mais aux Princes Temporels à convoquer les Conciles.*

**I**L est aisé de concevoir par la seule lumière du bon sens, que le Droit de convoquer les Conciles ne doit pas appartenir au Pape. La raison manifeste est, que le Concile est le seul Tribunal auquel les Princes Chrétiens peuvent s'adresser pour avoir justice des entreprises trop fréquentes que les Papes font sur l'Autorité Temporelle: de sorte que n'étant comptables de leur conduite qu'à cette Assemblée Générale de l'Eglise, leur laisser la pleine liberté de la convoquer ou non, & ne donner d'autorité au Concile que quand ils l'auront confirmé, ne seroit-ce pas rendre illusoire cette Institution Divine, & ce Souverain Tribunal indirectement inférieur à l'autorité du Pape?

Mais quant à la pratique de l'Eglise, il faut distinguer trois tems différens. Le premier contient l'état de l'Eglise depuis Jésus-Christ jusqu'à la profession publique  
que

que Constantin fit de la Religion Chrétienne. Le second depuis l'Empire de Constantin jusqu'au neuvième siècle, que l'Eglise Grecque a été entièrement séparée de celle de Rome, & que les Empereurs de Constantinople ont achevé de perdre toute leur puissance en Occident. Et le troisième depuis le rétablissement de cet Empire d'Occident en la personne de Charlemagne jusqu'à-présent.

Pendant le premier état qui dura trois siècles, il est visible que les Conciles n'ont pu être assemblez par l'ordre des Empereurs, ni d'aucuns Princes Temporels; puisqu'ils étoient encore tous dans l'aveuglement du Paganisme, & que selon les nécessitez qui survenoient en chaque Province, le Concile Provincial ou National s'assembloit de l'autorité du Patriarche ou du Métropolitain, chacun dans leur ressort, & fort souvent sans la participation de l'Evêque de Rome, comme il se voit par la Lettre Synodale des Evêques d'Afrique, qui écrivoient au Pape qu'il ne doit pas recevoir à sa Communion ceux que le Concile d'Afrique en a séparés.

Les Eglises étoient alors partagées en quatre Patriachats, savoir de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jérusalem; & toutes les Provinces soumises à un Patriarche, le reconnoissoient pour Chef. Alexandrie avoit l'Egypte, la Lybie, & la Pentapole d'Afrique. Antioche avoit la Syrie, la Céléfyrie, la Mésopotamie, &

les deux Cilicies. Jérusalem avoit la Palestine, l'Arabie, & la Phénicie. Et Rome avoit tout le reste de l'Orient, de l'Occident, & de l'Afrique, comme la première & la principale.

Le Concile de Nicée parle expressément de l'autorité de ces quatre Patriarchats : *Antiqui mores servantur in Ægypto, Lybiâ, & Pentapoli, ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quandoquidem Episcopo Romano hoc est consuetum: similiter & in Antiochiâ & aliis Provinciis sua privilegia, ac suæ dignitates servantur Ecclesiis, & in Æliâ (c'est-à-dire Jérusalem) Episcopus habeat honoris consequentiam, Metropoli propriâ dignitate servatâ*: Que les anciennes coutumes soient observées dans l'Egypte, dans la Lybie, & dans la Pentapole; en sorte que l'Evêque d'Alexandrie ait puissance sur toutes ces Provinces, ainsi qu'il se pratique pour l'Evêque de Rome: Que de la même sorte les privilèges, les dignitez & les autoritez soient conservées aux Eglises dans Antioche & dans les autres Provinces qui en dépendent: Et que dans Jérusalem l'Evêque ait l'honneur qui lui est dû, en conservant au Métropolitain sa dignité.

Mais depuis le Concile de Nicée, la Ville de Constantinople, qui n'étoit qu'un petit Evêché d'une Bourgade ruinée avant que Constantin y eût transféré le Siège de l'Empire, obtint cinquante ans après le titre de Patriarchat sur la Thrace, le Pont, & l'Asie.

l'Asie Mineure, qui furent demembrez du Patriarchat de Rome: ce qui dans la suite a été la première source du schisme, & par le Concile de Constantinople confirmé par celui de Calcedoine, on lui attribua le second rang immédiatement après l'ancienne Rome.

Comme donc avant Constantin toute la Chrétienté étoit divisée en quatre Patriarchats, quand un Concile Provincial ou National s'assembloit, c'étoit, comme je l'ai dit, à la diligence du Patriarche ou du Métropolitain. Or comme pendant les trois premiers siècles il ne s'étoit assemblé depuis les Apôtres aucun Concile Général, il n'y a qu'à voir le nom de la Ville où ils se sont tenus, & cotter pour certain que l'Evêque de Rome n'a eu aucune part à la convocation de ceux des trois autres Patriarchats, & que même sous son Patriarchat il s'en est assemblé quelques-uns sans son autorité, comme celui de Sinuesse qui fut de trois cens Evêques, qu'on ne peut pas croire avoir été convoquez par Marcellin, puisque c'étoit pour le condamner.

Le second état de l'Eglise commence avec le quatrième siècle, lorsque l'Empereur Constantin se fit Chrétien: & ce fut le grand Triomphe de la Religion, qui par cette profession publique du grand Monarque de la Terre vit cesser les persécutions de l'Eglise, élever des Temples au véritable Dieu, pour y célébrer publi-

quement & en sûreté ses saints Mystères, & fermer ceux où l'on offroit au Démon des sacrifices profanes & criminels.

L'Empire & la Religion Chrétienne eurent alors presque les mêmes bornes ; & tout ce qui professoit la Foi de J. C. étoit, ou peu s'en falloit, sous la Domination de l'Empereur.

L'Hérésie d'Arius ayant alors attaqué avec la dernière impiété le fondement le plus solide de la Religion, c'est-à-dire la Divinité du Verbe qui s'étoit fait Chair, cette Hérésie s'insinuoit insensiblement dans beaucoup d'Esprits, par des raisonnemens assez conformes à l'étendue bornée de la conception humaine, dont la foiblesse se perd dans les abîmes du mystère de la Trinité, & elle s'appuyoit sur le mauvais sens qu'on pouvoit aisément donner à la lettre de quelques Passages de l'Écriture qui paroissent équivoques. Le poison faisoit un progrès terrible dans le Patriarchat d'Alexandrie, où il avoit pris naissance : il fut jugé à-propos d'en arrêter le cours par un Concile Oeucuménique qui fut convoqué à Nicée, non pas de l'autorité du Pape, mais par les ordres souverains de l'Empereur Constantin : & les Patriarches y assistèrent, celui de Rome par ses Légats, & les autres en personne. Que les Canonistes nous montrent la moindre ombre de preuve que le Pape ait convoqué ni ce Concile, ni pas un des sept autres Oeucuméniques qui l'ont suivi. Ils ne le peuvent fai-

re, puisque même il est constant que celui d'Ephèse fut tenu sans sa participation, & qu'il n'y assista pas même par ses Légats.

Mais que répondroient-ils au Concile de Sardique? Athanase, ce grand Saint, cet illustre Défenseur de la Consubstantialité des Trois Personnes Divines, fut chassé de son Siège d'Alexandrie par un Conciliabule d'Ariens assemblée à Antioche. Jule Evêque de Rome assembla sans l'autorité de l'Empereur un Synode de cent seize Evêques, dans lequel il prononça le rétablissement de St. Athanase, & écrivit aux Evêques d'Orient sa Lettre Synodale imprimée au premier Tome des Conciles. Mais ces Evêques ne voulurent point reconnoître ce rétablissement fait de l'autorité du Pape: & ayant, de celle de l'Empereur, convoqué un Concile dans Sardique composé de trois cens Evêques, ils prononcèrent le rétablissement de ce grand Saint, qui fut restitué dans son Siège Patriarchal d'Alexandrie, non pas en vertu de la Sentence du Pape Jule, mais en vertu du Concile de Sardique, *non in vim Sententiæ Julii, sed Decreti Concilii Sardicensis.*

Que peuvent répondre ces mêmes Canonistes à l'anathême que le Pape Innocent prononça contre l'Empereur Arcadius, parce qu'il refusa d'assembler un Concile pour absoudre le grand Chrysofôme? Si le Pape se fût cru en droit d'assembler ce Concile, auroit-il demandé cette Assemblée  
à l'Em-

à l'Empereur, & employé jusqu'à l'anathème pour l'y obliger ?

Les sept & huitième Conciles Oeucuméniques convoquez à Constantinople dans les sept & neuvième siècles, n'ont-ils pas été constamment assemblez par les ordres des Empereurs Constantin Pogonat & Michel, sans que le Pape y ait eu d'autre part sinon d'y envoyer ses Légats, qui n'en rapportoient pas toujours la satisfaction qu'il en espéroit ?

## CHAPITRE XXX.

*De l'état présent de l'Eglise pour la Convocation des Conciles.*

**M**Ais venons au troisième tems, qui est celui du rétablissement de l'Empire d'Occident dans la personne de Charlemagne, & examinons ses changemens jusqu'au siècle où nous sommes présentement.

Quand l'Eglise de Constantinople eut entièrement fait Schisme, & que les Sectateurs de la Loi de Mahomet eurent détruit les Eglises soumises aux Patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, l'Evêque de Rome demeura seul Patriarche dans sa Communion. C'est ce qui commença d'inspirer aux Papes cette idée de Monarchie Spirituelle absolue, qu'ils ont voulu s'arroger sous prétexte d'une Primauté qu'on

qu'on ne leur dispute pas ; & parce que leur qualité d'ancien Patriarche n'avoit plus de Concurrens , & s'étendoit alors sur l'universalité de l'Eglise Orthodoxe.

Il ne restoit de puissant Monarque en Occident que le seul Charlemagne , qui ayant joint au Royaume de France les Conquêtes d'Espagne, d'Allemagne & d'Italie, y ajouta encore le titre d'Empereur. J'ai montré de quelle manière ses libéralitez & celles de Pépin son Père , & de Louis le Débonnaire son Fils, élevèrent les Papes à la Grandeur & à la Souveraineté Temporelle qui les met aujourd'hui au rang des Princes du Siècle: cependant il est constant que le premier Concile qui fut convoqué à Rome sous son Empire fut assemblé par ses ordres, lui présent, & pour recevoir l'accusation formée contre le Pape Léon.

Tandis que l'Empire fut dans la Maison de France, nos Rois n'ont point laissé usurper aux Evêques de Rome ce droit de convoquer les Conciles : mais enfin les Descendans de Charlemagne ayant partagé ses Etats, & ensuite dégénéré de la vertu de ce grand Prince, l'Empire, qui n'étoit qu'un nom presque sans puissance, fut usurpé par la Maison de Saxe, & passa aux Allemands. Les Conquêtes au-delà du Rhin furent démembrées, & partagées entre une infinité de petits Princes & Prélats, qui sous l'autorité de la Bullé d'Or d'Henri l'Oiseleur, & d'Othon son Fils, usurpèrent chacun un Fleuron de la Couronne: plusieurs autres  
par

partagèrent l'Italie favorisez par les Papes, qui aimoient mieux pour voisin un Bérenger (1) ou un Albéric, qu'un Roi de France leur Bienfaiteur : tout ce qu'on avoit conquis au-delà des Pyrenées fut le premier perdu : & enfin la Race de ce grand Conquérant fut même dépouillée du Sceptre, qui passa dans les mains du grand Hugues Capet, dont la Postérité le possèdera avec la grace de Dieu jusqu'à la consommation des siècles.

Dans toutes ces Révolutions il fut aisé aux Papes d'empiéter peu à peu des Droits qui ne leur appartiennent pas. Ce fut la source de ces longues guerres entre les Empereurs Allemands & les Evêques de Rome, qui sous le nom de Guelfes & de Gibelins partagèrent non seulement l'Allemagne & l'Italie, mais divisèrent les Provinces, les Villes, & les Familles : & comme la Division des Etats Chrétiens entre plusieurs Princes qui ont toujours des intérêts opposez, ne leur permet pas de concourir unanimement à la gloire de l'Eglise, à son Ordre, & à sa Discipline, qui ne peuvent se maintenir que par la fréquente assemblée des Conciles, chaque Prince ne pouvant pas en particulier obliger les Evêques des autres Etats de se rendre en un lieu

(1) Bérenger I. Roi ou Tiran de l'Italie, commença l'an 888 ; & après bien des révolutions il fut tué l'an 924 ; & Bérenger II, autre Roi d'Italie, ne commença que l'an 950, & régna seulement deux ans,

lieu indiqué, comme le pouvoient faire les Empereurs de Constantinople qui étoient les Maîtres du Monde, il semble qu'en cet Etat il soit plus naturel & plus aisé que la Convocation en soit faite par le Pape, dont l'Autorité Spirituelle s'étend sur tout le Christianisme; & que les Princes Chrétiens, par le Droit qu'ils ont de tenir la main à l'exécution des Conciles, fassent leurs diligences pour obliger le Pape de le convoquer de dix ans en dix ans, pour corriger les abus qui se glissent ou dans la Foi ou dans les Mœurs. Etant constant que jamais les Hérésies de Luther & de Calvin n'eussent fait le progrès prodigieux avec lequel elles ont corrompu la moitié de l'Europe, si l'on avoit assemblé un Concile tous les dix ans depuis celui de Basle.

Mais il faut tenir pour vérité très-constante, que ce n'est ni la convocation ni la confirmation du Pape qui fait la validité du Concile Oeucuménique, & que de quelque autorité que les Pères soient assemblez, soit Séculière, soit Ecclésiastique, pourvu qu'ils le soient au nom de J. C. ses Décisions sont infaillibles; & tous les Fidèles, même le Pape comme membre de l'Eglise, sont obligez sous peine d'anathème d'y obéir. Puisque selon le témoignage de St. Grégoire, on ne doit pas moins révéler les Décisions d'un Concile Général que l'Evangile même; & que quoique les quatre premiers grands Conciles aient été constamment convoquez par les Empereurs, &

que

que jamais ils n'ayent été confirmez par les Papes, il ne laisse pas d'avouer, tout Pape qu'il est, qu'il n'a pas moins de vénération pour eux que pour le Texte Sacré.

Et ne doit-on pas avouer que si l'on peut, *etiam Papá invito*, malgré le Pape lui-même, assembler un Concile, lorsque par exemple il s'agit de prononcer contre lui, comme le Concile de Pise fut assemblé malgré Grégoire XII. & Benoît IX. & depuis encore l'autre Concile de Pise malgré Jule II. & contre lui, à plus forte raison on n'a pas besoin de leur confirmation pour les valider?

Voilà pour ce qui concerne les Conciles Généraux qui s'assemblent, ou pour décider souverainement un Point de Doctrine attaqué par quelque Hérésie, ou pour réformer les Mœurs & la Discipline de l'Eglise, tant dans le Chef que dans les Membres, auxquels les Papes sont eux-mêmes soumis. Il n'y a que les Conciles Oeuméniques qui ayent le droit & le pouvoir de constituer des Canons inviolables qui servent de règles pour la conduite de l'Eglise Universelle, & qui donnent cette même autorité aux Décisions des Conciles Nationaux, lorsqu'ils les ont reçus & approuvez. Car comme les Princes Temporels ont l'autorité de faire observer dans l'étendue de leur Domination les Constitutions Canoniques des Conciles: *Quæ enim ad publicam Disciplinam spectant, Regum est dispi-*

*dispicere, & illorum gladio vindicanda sunt: les choses qui concernent la Discipline publique sont soumises à l'inspection des Rois, & c'est leur épée qui en doit venger l'infraction: il s'en suit que c'est aux Princes Temporels à tenir la main à l'Assemblée des Conciles Généraux quand le Pape diffère, néglige ou refuse de le faire.*

## CHAPITRE XXXI.

### *De la Convocation des Conciles Nationaux.*

**M**Ais quant aux Conciles Nationaux de leurs Royaumes, il est sans aucun doute qu'il n'appartient qu'aux Rois seuls de les convoquer chacun dans l'étendue de leur Domaine; & que ces Conciles peuvent décider provisionnellement des matières de Foi, & absolument de ce qui concerne la réformation des Mœurs & de la Discipline, pour les rétablir suivant les anciens Canons.

C'est pourquoi St. Augustin écrivant au Comte Boniface lui dit: *Quis mente sobrius Regibus dicat, nolite curare in regno vestro à quo tueatur vel oppugnetur Ecclesia Domini vestri? Qui est l'homme sobre qui puisse dire aux Rois, ne vous donnez point la peine de voir dans votre Royaume par qui l'Eglise de Dieu est attaquée ou défendue? Et c'est aussi sur ce fondement que Constantin, dont l'Empire s'étendoit sur l'Eglise Universelle, présida au Concile Universel de Nicée,*

Théodose à celui de Constantinople, Martian à celui de Calcedoine, & l'autre Constantin à celui de Constantinople *in Trullo*; non pas pour forcer par l'autorité de leurs présences les avis des Pères, mais pour en appuyer l'exécution & en maintenir la liberté: aussi après les avoir confirmés de leur autorité Impériale, ils ont fait des Loix séculières qui ont obligé les Peuples à l'observation de leurs Decrets.

A l'exemple de ces Empereurs, & par un même Droit, les Rois dans leurs Royaumes peuvent non seulement convoquer des Conciles Nationaux, & y présider en personne, mais faire des Loix & des Edits pour la Discipline Ecclésiastique: c'est ainsi que sous l'autorité de Clovis, & par ses ordres, ce grand & célèbre Concile d'Orleans fut assemblé, & que dans les volumes des Conciles on en trouve jusques à dix convoquez de l'Autorité Royale sous les Rois Mérovingiens, quoique les Auteurs en citent beaucoup davantage; & que sous la seconde Race, Charlemagne, Louis le Débonnaire, & leurs Successeurs, ont fait des Capitulaires qui règlent toute la Discipline Ecclésiastique.

Lothaire, Roi des Lombards, n'a-t-il pas fait des Loix que les Papes ont insérées dans leurs Decrets; & je ne puis m'empêcher de rapporter ce témoignage authentique des Capitulaires de Carloman, qui, quoiqu'il ne fût encore pour-lors qu'administrer comme Maire du Palais & Prince

ce des François avec Pépin son Frère, le Royaume de France sous la minorité du petit Childéric, en ayant partagé en deux l'Administration avec un pouvoir auquel il ne manquoit que le nom de Souverain, exerça cette autorité qu'avoient les Rois de régler la Discipline de l'Eglise, & non seulement de convoquer des Conciles, mais de nommer les Evêques, & châtier & dégrader les Prêtres. *Per Concilium Sacerdotum & Optimatum meorum*, dit-il, *ordinavimus per civitates Episcopos, statuimusque per singulos annos Synodum congregare, ut nobis presentibus Canonum Decreta & Ecclesie Jura restaurentur, & Religio Christiana emendetur: falsos vero Presbyteros, & adulteros vel fornicatores Diaconos & Clericos degradavimus & ad poenitentiam coegimus.* Par le Conseil de nos Prêtres & de nos principaux Officiers, nous avons ordonné des Evêques dans les Villes, & qu'un Synode se tiendroit tous les ans, pour en notre présence y rétablir les Decrets des Canons & les Droits de l'Eglise, & réformer ce qui peut s'être glissé d'abus dans la Religion Chrétienne. Et quant aux faux Prêtres, Diacres & Clercs, adultères & fornicateurs, nous les avons dégradés & condamnés à la pénitence.

C'est cette Autorité Royale pour la maintenance de la Discipline Ecclésiastique, qui est la source de nos inviolables Libertés Gallicanes; parce que nos premiers Monarques, dans la ferveur de leur piété

ayant pris un soin particulier de régler cette Discipline Ecclésiastique de leur Etat suivant les anciens Canons des premiers Conciles, ces Décisions de l'Eglise autorisées de la Loi Séculière sont demeurées inébranlables; & la France s'étant toujours maintenue avec fermeté dans cette police uniforme, appuyée sur des Ordonnances du Prince, elle n'a point souffert toutes les innovations dérèglées que le caprice ou l'utilité particulière des Pontifes a introduites parmi les peuples qui ont eu la foiblesse de le souffrir. Voilà précisément ce que c'est que nos Libertez, qui ne sont point des Privilèges, mais seulement une Conservation perpétuelle de la Discipline établie par les premiers Conciles, & une Barrière ferme pour ne point laisser empiéter au Pape plus d'autorité qu'il n'en doit avoir dans ce Royaume Très-Chrétien, mais non pas Esclave de l'Evêque de Rome.

## C H A P I T R E   X X X I I .

### S I X I E' M E   P O I N T .

*Que le Pape n'a aucun pouvoir, ni direct ni indirect, sur le Temporel des Royaumes.*

**I**L ne nous reste donc plus qu'à détruire la chimère de la prétendue Autorité que les Canonistes attribuent au Pape sur le Temporel des Princes de la Terre, & faire voir  
que

que quoique Bellarmin, convaincu du peu de raison que les Canonistes avoient de lui donner directement cette Autorité, ait voulu biaiser en ne la lui attribuant qu'indirectement, ce Cardinal n'est pas moins que les autres dans l'erreur, & que tout ce qu'il dit sur ce fait n'est que pure chimère & pure illusion dont il a voulu payer sa Pourpre.

C'est cependant cette prétention téméraire qui a tant de fois bouleversé l'Europe, causé des guerres effroyables dans l'Allemagne, excité les différens schismes dont l'Eglise a été si souvent désolée, & a servi même de prétexte aux attentats d'Innocent III. de Boniface VIII. de Jule II. de Sixte V. & de Grégoire XIV. contre Philippe Auguste, Philippe le Bel, Louis XII. & les deux derniers Henris.

On ne peut voir sans étonnement cet aveuglement des Canonistes, & l'attentat énorme de ces Pontifes, après qu'on a lu dans tant d'endroits de l'Evangile, tantôt la distinction que Jésus-Christ fait lui-même des Puissances Temporelle & Spirituelle, en commandant de rendre à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu: *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Matth. XXII. 21. Tantôt sa fuite pour ne point accépter la Couronne de Judée, quoiqu'il fût le Roi des Rois, & que même par le sang de David dont il étoit sorti, le Trône de Juda selon la chair lui appartînt. Tantôt sa répon-

se au Tentateur, qui lui montrait tous les Royaumes du Monde. Tantôt ses instructions à ses Disciples, en leur disant, que les Rois de la Terre dominant les Nations, mais qu'il n'en est pas de même d'eux. *Reges gentium dominantur earum* (id est iis) *vos autem non sic*, Luc. XXII. 35. Et enfin le Commandement de St. Paul, qu'on obéisse aux Puissances de la Terre, parce qu'elles sont ordonnées de Dieu, & qu'on doit s'y soumettre, *etiam Discolis*, pour satisfaire à sa conscience. *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim Potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit Potestati Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. . . . ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. . . . Ministri enim Dei sunt.* Epist. ad Rom. XIII. i. &c.

Il faudroit donc que les Canonistes, pour faire recevoir leur sentiment, vînssent à bout d'effacer les Textes de l'Écriture Sainte, où la Sagesse Éternelle dit c'est par moi que les Rois règnent, *per me reges regnant*, Proverb. VIII. 15. Il faudroit effacer encore ce que dit St. Pierre, le premier des Papes & le Chef des Apôtres: soyez soumis à toute créature humaine pour Dieu, soit au Roi, comme au supérieur, soit aux Gouverneurs, comme envoyez par le Roi même pour punir les Malfaiteurs, ou protéger les Bons; car telle est la volonté de

de Dieu. *Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic est voluntas Dei, 1 Petri II. 13.*

Les Textes des plus anciens Pères n'y font pas moins formels. (1) Théophile d'Antioche, St. Irenée, Hosius, St. Athanase, St. Ambroise, St. Augustin, qui marquent que les Rois ont été établis de l'autorité de Dieu, qui témoignent une grande soumission pour les Empereurs, qui reconnoissent que comme les Têtes Couronnées n'ont point d'autorité sur les Choses Saintes, de même l'Eglise n'a point d'auto-  
rité

(1) Honorabo Regem sive Cæsarem . . . pro eo orabo . . . sciens Cæsarem ab ipso (Deo) ordinatum . . . a Deo in hanc dignitatem promotum . . . nam regnum, sive administratio ipsi a Deo commissa & demandata est. Theophilus Antioch. de *Autol. Lib. 1.* . . . Ad utilitatem ergo Gentilium terrenum regnum positum est a Deo . . . & secundum hoc ministri Dei sunt . . . Cujus jussu nascuntur homines, hujus jussu & Reges constituuntur. *S. Irenæus Lib. 5.* Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit; & quemadmodum qui tuum imperium carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magno crimini obnoxius fias. *S. Athanasius Epist. ad Solitarios.* . . . Imperium nullam in Ecclesiâ potestatem conferre, sed nec Ecclesiam in Imperium, quod a Deo accepit, ullam authoritatem habere. *Hosius Epistola ad Constantium Imperatorem.* . . . Principi qui vicem Dei agit, sicut Deo subijcitur. *S. Ambrosius in Cap. XIII. Epist. ad Romanos.* . . . Non tribuamus dandi Regni vel Imperii potestatem, nisi Deo vero qui dat felicitatem in Regno Cœlorum solius piis, Regnum verò Terrenum piis & impiis, sicut ei placet. *S. Augustinus de Civitate Dei Lib. 5. cap. 21.*

rité sur les Têtes Couronnées, que le Souverain tient dans le Temporel la place de Dieu même.

Le Conciles sont encore plus précis que les Pères, surtout le quatrième de Tolède au Canon 70. & le douzième au Canon 3. Le second de Nicée l'an 787, qui distingue si sagement (*Actione 3.*) les deux Puissances, la Temporelle & la Spirituelle. Le Concile de Meaux, l'an 845 au Canon 15. Le premier de Mayence, & plusieurs autres.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu leur juste soumission aux Princes, & l'indépendance de ces derniers de toute autre Puissance que de Dieu même. C'est ainsi qu'en parle *Gélase I.* Les Chefs de l'Eglise vous doivent une entière obéissance dans le Temporel, & reconnoissent que Dieu même vous a confié l'Empire. C'est ce qu'il dit à l'Empereur Anastase : *Praelati Ecclesie in Temporalibus debent tibi omnem obedientiam, & regnoscunt Imperium tibi de Manu Dei collatum fuisse.* Anastase II, Successeur de Gélase, écrivant au même Empereur dit : *Legibus Principis subjici Episcopus in iis quæ ad publicam disciplinam concernunt : sed in erogandis Mysteriis & Sacramentis Principes subesse Episcopis.* Les autres Papes ne sont pas moins décisifs sur cette Doctrine, surtout Symmaque à la fin du 5. Siècle; St. Grégoire le Grand à la fin du 6; Grégoire II. dans le 8. Et par-dessus tout cela, si l'on considère le propre aveu de l'un de ces

Pon.

Pontifes, je veux dire de Nicolas I. au 9<sup>e</sup> siècle, qui fut l'un de ceux qui ont soutenu avec plus de hauteur l'autorité du Saint Siège, & qui cependant écrivant à l'Empereur Michel lui dit : Qu'autrefois dans le Paganisme l'Empire & le Pontificat étoient unis, mais que les lumières de la véritable Religion ayant éclairé les hommes, & les ayant soumis à Jésus-Christ le vrai Roi & le vrai Pontife, il a séparé ces deux qualitez, en sorte que l'Empereur ne peut plus prendre celle de Pontife, ni le Pontife usurper le nom d'Empereur : *Ultra sibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit.*

En effet, quand il ne seroit pas véritable, comme je l'ai montré, que toute l'autorité du Pape est subordonnée à celle de l'Eglise, & qu'il n'a pas plus de droit aux Clés que les autres Evêques qui participent avec lui à l'Episcopat, n'est-il pas certain que Jésus-Christ n'a donné à St. Pierre, & à ses Apôtres, que les Clés du Royaume du Ciel, & non pas les Clés du Royaume de la Terre ? *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum* : ce qui fait avouer à Bellarmin lui-même ces mots, *De Clavibus Regni Terrarum nulla mentio* : J. C. dit-il, ne fait aucune mention des Clés du Royaume de la Terre : d'où il conclut qu'à la vérité le Pape n'a aucun pouvoir direct sur le Temporel des Princes. Après cet aveu il s'efforce d'établir par de vains & frivoles raisonnemens un pouvoir indirect, qu'on peut

appeller avec justice une pure & véritable chimère.

En effet, comme dit Barclay, les Princes font-ils devenus de pire condition en se faisant Chrétiens, que lorsqu'ils étoient dans le Paganisme? Et pour se ranger à la foi d'un si bon, si doux & si juste Maître, auront-ils perdu l'indépendance de leurs Couronnes?

Qui comparera les termes dans lesquels St. Grégoire écrivoit à l'Empereur Maurice, & ceux dont Sixte V. s'est servi dans sa Bulle contre le Roi de France, sera surpris de la différence prodigieuse de leur génie & de leurs expressions: l'un est tout humilité, l'autre tout orgueil: l'un tout soumission, l'autre tout entreprise. Grégoire dit à l'Empereur Maurice: *Ego indignus pietatis vestræ famulus Dominis meis loquens, quis sum nisi pulvis & vermis? Moi indigne serviteur de votre piété, parlant à mes Maîtres, qui suis-je que poudre & que vermisseau?* Voilà comme un saint Pape parle à un Empereur son Maître & son Seigneur Temporel. Voyons comme parle Sixte V. *Nos, dit-il, in supremo justitiæ Throno collocati, supremam in omnes Reges & Principes universæ Terræ, cunctosque populos, gentes & nationes, non humanâ sed Divinâ institutione nobis traditam potestatem obtinentes:* Nous, dit-il, placez dans le Trône suprême de la Justice, & ayant une puissance souveraine sur tous les Rois & Princes de la Terre, sur tous les Peuples &

& toutes les Nations, non pas par une Humaine, mais par une Divine institution: Quiconque, dis-je, comparera ces deux différentes expressions s'imaginera, ou qu'il y a deux Eglises, ou que l'un des deux Pontifes en écrivant étoit tombé dans la rêverie, que l'un des deux *verè somniabat*: & comme l'on ne peut pas accuser le sage, le saint & le pieux Grégoire de n'avoir pas parlé juste & dans les véritables sentimens d'un Apôtre, il faut conclure que Sixte V. avoit sans-doute rêvé qu'il étoit devenu Roi de tout le Monde.

Il seroit difficile de dire lequel des deux a eu plus d'arrogance, ou Sixte V. dans ce téméraire préambule de sa Bulle qui a été condamnée; ou Boniface VIII. lorsque dans son extravagante Decretale, *Unam Sanctam*, il eut l'audace de dire contre la parole expresse de Dieu, qu'il étoit de foi nécessaire à salut de croire que toute Créature étoit soumise, quant au Temporel, au Pontife Romain. *Subesse Romano Pontifici omnem Creaturam*. Mais ces excès insupportables & entièrement opposés à la pieuse & apostolique humilité de St. Grégoire, nous remettent devant les yeux deux Passages de l'Ecriture bien différens, dont l'un est une leçon de Jésus-Christ, & l'autre une tentation du Diable. Dans l'une le Sauveur du Monde, qui est la Vérité même, dit à ses Apôtres, *Regnum meum non est de hoc mundo*, Mon Royaume n'est pas de ce monde.

Voilà

Voilà la leçon donnée à ses Apôtres. Mais dans l'autre Passage le Démon, qui est l'Esprit de Mensonge & d'Imposture, dit à Jésus-Christ, & dans sa personne à tous ses Vicaires, *Tibi dabo omnia Regni mundi*, Je vous donnerai tous les Royaumes du Monde. Lequel de ces deux Passages écoutent les Papes, lorsqu'ils s'arrogent ces vaines prétentions de supériorité Temporelle sur les Rois ? Est-ce la parole de Jésus-Christ, la source de toute Vérité ? Est-ce la parole du Tentateur, Esprit de Mensonge ? Duquel suivent-ils la leçon ? Jésus dit, Mon Royaume n'est pas de ce monde. Je reconnois dans l'humilité de St. Grégoire le fruit & l'effet de ces paroles sacrées. Mais le Démon, qui trouve les Papes élevez sur le haut de la Montagne, *In montem excelsum valdè*, ou sur le pinacle du Temple, *ostendit eis omnia Regna mundi & gloriam eorum*, leur a montré tous les Royaumes de la Terre & leur gloire mondaine, & leur dit par la bouche des Tentateurs Canonistes, par la bouche du flatteur Belarmin, tous ces Royaumes sont à toi, je te les donne. Les Papes rejettent-ils cette tentation, comme fit Jésus-Christ ? Nullement : mais enveloppez dans les nuages de leur ambition, ils s'efforcent de joindre l'Empire Universel au Souverain Sacerdoce, & de confondre deux Puissances que Dieu a sagement distinguées.

## CHAPITRE XXXIII.

*Quels Papes ont entrepris cette prétendue  
Supériorité Temporelle.*

**G**Régoire VII. fut le premier qui préférant les illusions du Tentateur aux leçons de Jésus-Christ, entreprit d'attenter à l'autorité souveraine des Princes Temporels, pour soutenir une querelle particulière qu'il avoit avec l'Empereur Henri IV: mais tous les troubles qu'il éleva par cette malheureuse entreprise, ne firent qu'exciter de sanglantes tragédies, dans lesquelles il fut enfin lui-même enveloppé, & tous ses projets arrogans échouèrent contre la force & la justice des armes qu'on lui opposa.

Philippe Auguste, & Philippe le Bel, deux de nos plus illustres Monarques, se font vus exposez aux attentats frivoles d'Innocent III. & de Boniface VIII. Le premier se voulut mêler de la guerre qui étoit entre le Roi de France & celui d'Angleterre: il accorda sa protection à ce dernier, pour récompense de la lâcheté qu'il eut de rendre son Royaume Fief du Saint Siège, dont il lui fit hommage, avec l'imposition du tribut d'un Marc d'Or: & par ce Traité honteux, Innocent lui ayant vendu ses foudres, il les lança inutilement & témérairement contre Philippe Auguste, qui en fit connoître l'abus, & prit les voies

ouvertes pour s'en mettre à couvert.

Boniface VIII. poussa les choses avec plus d'éclat & de violence contre Philippe le Bel, qui fut obligé de le traiter publiquement de fou & d'insensé, par cette juste & vigoureuse Lettre qui se voit partout imprimée, & qui commence par ces mots, *Sciat tua maxima fatuitas* (1); Sache

ta

(1) La Lettre de Philippe le Bel est trop curieuse & trop singulière pour ne la pas rapporter ici. Mais pour en connoître la force, il est bon de mettre auparavant le Bref du Pape Boniface VIII, auquel cette Lettre seroit de Réponse. Le voici donc, tiré de Mr. Dupuy, dans les preuves du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, pag. 44.

BONIFACIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI,  
PHILIPPO FRANCORUM REGI. DEUM TIME, ET  
MANDATA EJUS OBSERVA.

*Scire te volumus quod in Spiritualibus & Temporalibus nobis subes. Beneficiorum & Præbendarum ad te collatio nulla spectat: Et si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum Successoribus reserves: Et si qua contulisti, collationem hujusmodi irritam decernimus, & quantum de facto processerit revocamus: aliud autem credentes hæreticos reputamus. Datum Laterani, Nonis Decembris, Pontificatus nostri anno VII. (id est die 5. Decembris anni 1301.)*

Et voici la Réponse, qui est très-vigoureuse.

PHILIPPUS DEI GRATIA FRANCORUM REX, BONIFACIO  
SE GERENTI PRO SUMMO PONTIFICE, SALUTEM  
MODICAM AUT NULLAM.

*Sciat tua maxima fatuitas in Temporalibus nos alicui non subesse; Ecclesiarum ac Præbendarum vacantium collationem ad nos jure pertinere, & fructus earum nostros facere: Collationes à nobis factas & faciendas fore validas in præteritum & futurum, & earum possessores contra omnes viriliter nos tueri. Secus autem credentes fatuos & dementes reputa-*

*ta très-grande folie.* Ce Pape outré d'arrogance, après s'être montré en public revêtu des Habits Impériaux contre le passage de la Lettre du Pape Nicolas, dont j'ai parlé ci-dessus, déclara par sa Bulle extravagante, *Unam Sanctam*, que tout le Genre Humain lui étoit soumis. Mais contre une entreprise si dérèglée, l'Eglise Gallicane & tous les Etats du Royaume, inébranlables dans la pureté de la foi qu'ils devoient à Dieu & à leur Monarque, s'opposèrent vigoureusement à cet attentat, & l'appel interjetté au futur Concile, fut affiché à la Porte du Vatican; après quoi ce Pape brouillon & inquiet ne fut pas longtems sans porter la peine des troubles qu'il avoit si mal-à-propos causez, & prévint par sa mort la déposition que Philippe le Bel avoit entrepris de poursuivre. Mais Clément V. cassa & révoqua tout ce que ce Pape avoit fait contre la France & contre ses Libertez, & fléchit le Roi, qui par une justice qu'il sembloit devoir à son Etat & à toutes les Couronnes, vouloit, même

après

*putamus. Datum Parisius &c.* On voit par cette Lettre très-énergique & très-vive, de quelle manière on peut corriger & reprimer les excès d'un Pape qui sort des bornes de son devoir à l'égard des Têtes Couronnées, sans néanmoins manquer de respect au St. Siège. Louis XI. Louis XII. Henri II. & Henri IV. ont bien sçu se défendre contre les insultes qui leur ont été faites par quelques Papes. Ils ont empêché que l'on ne portât de l'argent à Rome pour les Dispenses & les Bénéfices. C'est le seul moyen de réduire les Romains: ils ne sont touchés que de la privation des subsides pécuniaires.

après la mort de Boniface, faire prononcer sa condamnation.

Jule II. Génois, homme extrêmement turbulent, & qui sembloit n'être né que pour la guerre, mit toute l'Europe en armes, endossa lui-même la cuirasse, entra par la brèche dans Bologne, commanda en personne le Siège de la Mirandole; & après s'être servi de l'Épée de St. Paul plus que des Clés de St. Pierre, & avoir suscité par sa mauvaise conduite tous les Princes Chrétiens contre lui, il fut cause qu'ils convoquèrent le Concile de Pise où il fut cité. Enfin, tournant toute sa haine contre le Roi Louis XII. ce sage & vertueux Monarque, dont la piété & la bonté seront en éternelle vénération, il lui fit ressentir les violens & vains efforts de sa passion, en abusant des foudres de l'Eglise, & enveloppa dans cette Excommunication frivole le Roi de Navarre, dont il eut l'audace de mettre le Royaume en interdit, & de le faire envahir par le Roi d'Espagne, qui sous ce vain prétexte usurpa la meilleure partie de ce Royaume, qu'il retient encore aujourd'hui sans droit, sans raison & sans justice; Henri d'Albret & Antoine de Bourbon ne s'étant jamais trouvez en état de pouvoir les recouvrer, mais ayant laissé à de puissans Monarques, leurs Successeurs, le droit perpétuel d'y rentrer quand ils le jugeront à propos.

Sixte V. & Grégoire XIV. ont eu la même

me témérité d'attenter au Temporel de la France, dont ils ont voulu renverser les Loix fondamentales, pour fomenter la rebellion des Ligueurs, & favoriser ouvertement les entreprises de la Maison de Guize, qui avoit formé le dessein d'ôter la Couronne à la Maison de Bourbon, sous un faux prétexte de Religion, & par l'appui du Roi d'Espagne. Mais Dieu juste a toujours protégé nos Rois contre les différentes attaques des Papes, qui ont échoué l'un après l'autre dans leurs desseins pervers, toutes les fois qu'ils ont voulu attenter quelque chose contre la France.

#### CHAPITRE XXXIV.

*Des Cinq Exemples apportez par Bellarmin pour autoriser la prétendue Puissance des Papes sur le Temporel des Rois, & Réfutation du 1. Exemple.*

**B**ellarmin, dont le Livre a été condamné par Arrêt du Parlement de Paris du 26. Novembre 1610. comme séditieux, & contenant des maximes fausses & détestables, & des propositions tendantes à la subversion des Puissances Souveraines: Ce grand Adulateur des Papes cite cinq exemples pour autoriser la prétendue Puissance Temporelle du Pontife sur les Rois Chrétiens. Celui de Grégoire II. contre Léon Iconoclaste; de Zacharie contre Childéric; de Grégoire VII. contre l'Empereur Henri IV; du Concile de Latran tenu en

1216. par Innocent III; & d'Innocent IV. au Concile de Lyon.

On peut lui répondre d'abord en général, qu'il ne s'agit pas de citer ce que les Papes ont entrepris; mais qu'il faut prouver qu'ils ont été bien fondez à l'entreprendre, & qu'on a souscrit & approuvé leurs entreprises. Car ce seroit de même que si pour prouver qu'il est permis aux François de se rebeller, & de se donner d'autres Rois que ceux qu'ils ont de la main de Dieu, l'on apportoit pour exemple que *Caboche*, misérable Ecorcheur dans Paris, & le nommé *Legras* Marchand de Draps à Rouen, ont souffert pendant le tems affreux d'une sédition populaire, que des Bouchers & des Artisans les ayent traitez de Rois, donnant à l'un des Gardes, & promenant l'autre sur un Chariot, & que delà on voulût inférer que ces Bouchers & les Artisans de la Harelle de Rouen ont eu droit de disposer de la Couronne.

N'a-t-on pas vu pendant les fureurs de la Ligue & la chaleur des entreprises de la Maison de Lorraine, un infame *Bussy le Clerc*, l'un de leurs plus zèlez suppôts, simple Procureur, & l'un des seize, prononcer un jugement de mort contre le Président *Briffon*, & le faire exécuter avec deux Conseillers du Parlement, & attacher leurs corps à la Grève? Est-ce à dire que ces séditieux Quarteniers ont le droit de juger à mort un Premier Président du Parlement?

On peut dire par comparaison la même chose des Papes, *cum Regna nostra somniant*, lorsqu'ils rêvent que les Royaumes de la Terre sont à leur disposition; & toutes les entreprises qu'ils ont formées pour exciter & fomenter les révoltes des Peuples contre leurs Souverains légitimes, ou provoquer des guerres injustes, ne sont pas des preuves qu'ils ayent eu droit de le faire.

Mais au fond, il est fort aisé de répondre à ces cinq exemples, & de faire voir que Bellarmin les cite mal à-propos, puisqu'il ne peut en tirer aucune conséquence pour appuyer ses propositions téméraires.

A l'égard du premier, il faut ou n'avoir pas lu l'Histoire, ou prendre plaisir à la déguiser, pour dire que Grégoire II. entreprit sur le Temporel de l'Empereur Léon; & en voici la vérité. Cet Empereur, infatué de l'Hérésie des Iconoclastes, entreprit de faire briser les images dans toute l'étendue de son Empire, & envoya un Edit en Italie pour exécuter cette impiété. Le Pape exhorta fortement le Peuple à ne point déférer à cet Edit impie, & ne procéda contre Léon que pour le Spirituel, & pour condamner son Hérésie.

Mais bien loin d'entreprendre quoique ce soit sur le Temporel de la Couronne Impériale, au contraire, comme il vit que le Peuple animé vouloit se révolter contre

Léon, & lui substituer un autre Empereur, en renonçant au serment de fidélité qu'il lui avoit prêté, ce bon Pape employa toute son autorité Pastorale pour les contenir dans l'obéissance; sur quoi Platine dit, en parlant de l'obstacle que ce Pape apporta par ses exhortations à l'exécution de la Bulle de cet Empereur: *Quá cohortatione adeo animati sunt Italiae populi, ut paulum abfuerit quin alium sibi deligerent Imperatorem, quominus autem id fieret autoritate sua Gregorius adnixus est*: Les Peuples d'Italie, dit-il, furent tellement animez par les exhortations de ce Pape, qu'il s'en falut peu qu'ils n'eussent un autre Empereur; mais Grégoire par son autorité les empêcha de le faire. Ainsi, bien loin que ce Pape, sage & zélé pour la Religion, se soit laissé emporter à aucune entreprise sur le Temporel de l'Empereur, comme le suppose Bellarmin, il a au-contraire maintenu son autorité, tout Hérétique & Discole qu'il étoit.

## C H A P I T R E   X X X V .

*Réponse au 2. Exemple de Zacharie à l'égard de Childéric.*

QUANT au second exemple, ce qu'on allègue entre Zacharie & Pépin pour l'abdication de Childéric, est entièrement supposé. Et parce que cette Fable infame de la prétendue réponse du Pape sur la  
 Con-

Consultation que l'on dit faussement lui avoir été faite, a trouvé quelque créance dans l'esprit de plusieurs ignorans, qui n'ont pas approfondi cette injure énorme qu'on fait à la vertu de ce bon & saint Pontife; & que d'ailleurs cette abdication de Childéric, & l'élevation de Pépin au Trône des François, qu'il usurpa contre tout droit & justice sur le légitime Successeur, est un point des plus importans de l'Histoire mal connue & mal écrite par la plupart de nos Historiens. Il faut m'étendre un peu davantage sur cet article, pour défendre l'honneur du Pape, & confondre l'infame imposture dont Eginhard & d'autres après lui ont voulu ternir sa mémoire.

## CHAPITRE XXXVI.

*Histoire de l'Usurpation de Pépin sur Childéric son Roi légitime.*

**L**Es Maires du Palais, sous les Rois de la première Race, étoient quant au pouvoir, ce que sont aujourd'hui les Grands Vizirs dans l'Empire Ottoman, Chefs de la Justice, des Armes & des Finances: leur autorité étoit même beaucoup plus grande, en ce que non seulement ils n'étoient pas exposez aux fâcheuses destinées que la cruauté & la barbarie des Turcs a rendues si familières parmi ces Ministres,

mais parce qu'ils se rendoient ce Majorat héréditaire.

Leur puissance s'accrut excessivement après le Règne de Clovis II. depuis lequel presque tous les Rois vinrent à la Couronne en bas âge, & la possédèrent peu de tems; de sorte que les Maires montèrent à un tel point de grandeur, que pour se maintenir dans cette Dignité, ils ôsèrent bien faire entr'eux de sanglantes Guerres Civiles, tandis que les Rois par leur enfance & leur foiblesse étoient hors d'état d'agir pour les reprimer.

C'est ce qui a donné lieu à tant d'impertinentes fables qu'on a débitées touchant leur prétendue fainéantise, qui sont toutes impostures & suppositions; ces Rois n'ayant manqué de se soutenir que par le défaut de l'âge; & cette montre ridicule de leur personne sur un char tiré par des Bœufs, n'étant qu'un mensonge effronté de l'imposteur Eginhard sans vérité ni sans fondement.

Le Majorat étant tombé à Ebroïn, homme méchant, superbe, cruel & ambitieux, il se vit exposé à d'étranges changemens de fortune; puisque de Maire de la Neustrasie, il fut enfermé dans un Cloître, & du Cloître étant rentré dans le Ministère; enfin, après une infinité de traverses, il fut assassiné par le Comte Hermenfroï, qui sachant qu'Ebroïn avoit toujours eu pour ennemi capital, & pour rival d'ambition,  
Pépin

Pépin Héristel Maire d'Austrasie, se réfugia près de lui.

Ce Pépin étoit un Prince adroit, politique, grand Homme de Guerre, & d'une naissance illustre, puisqu'il descendoit directement en ligne masculine de Ferréol (1) Préfet du Prétoire, & Gendre de l'Empereur Avitus. Il ne manqua pas de profiter de l'incident de la mort de son Rival; & pas un François n'étant en état de se croiser avec lui, il réunit en sa personne les deux Majorats de Neustrasie & d'Austrasie, qui étoient séparés depuis quelque tems.

Il avoit épousé Plectrude, & en avoit eu Drogon & Grimoald; & mêlant aux engagements de ce mariage les amours de la belle Alpaïs, il en eut Charles Martel & Childebrand, & mourut l'an 714. sous le Règne de Dagobert III. Après que Drogon son fils aîné fut mort, & que Grimoald qu'il avoit associé au Ministère eût été tué, ne laissant qu'un fils nommé Théodald, qu'avant sa mort il fit déclarer Maire du Palais.

Charles Martel, fils d'Alpaïs, avoit alors

24.

(1) L'Auteur donne ici dans la fable au sujet de la généalogie de Charles Martel. Il suffisoit de suivre les Auteurs les plus exacts, qui font descendre nos Rois Carlovingiens, de St. Arnould Evêque de Metz, qui eut pour fils Anchise, pour petit fils Pépin de Héristel, pour arrière petit-fils Charles Martel, & ce dernier eut pour fils Pépin le Bref, qui fut père de Charlemagne: c'est tout ce qu'on peut dire de moins équivoque.

24. ans , & Plectrude le tenoit enfermé dans une étroite prison , de crainte qu'il n'usurpât le Majorat sur son neveu : mais comme Théodald étoit fort jeune & sans expérience , un nommé Rainfroi , profitant de la foiblesse du Ministre , & de la jeunesse du Roi , excita une Guerre Civile , & n'ayant pas eu de peine à vaincre Theodald, il s'établit Maire du Palais.

Dagobert mourut incontinent après à l'âge de vingt ans , & ne laissa qu'un fils dans le berceau nommé Théodoric ; & dans ce même tems Martel s'étant échappé de prison , leva des troupes contre Rainfroi , qui pour se donner contre lui un appui plus fort que celui d'un Roi au berceau , tira du Cloître un Prince du Sang nommé Daniel , cousin germain du Père de Dagobert , & lui ayant fait prendre le nom de Chilpéric III. il l'éleva sur le Trône , & fit la guerre à Martel & à Plectrude , qui eurent la prudence de se réunir pour résister à leur ennemi commun.

Martel , qui avoit une valeur extraordinaire , prenant le prétexte de soutenir les droits du Roi légitime contre Daniel , combattit & vainquit enfin Rainfroi , & l'ayant obligé de se contenter du Gouvernement de l'Anjou , sous le nom de Comte d'Angers , il demeura maître de toute la France.

Daniel étant mort durant cette guerre des deux Ministres , qui dura cinq ans , Martel fit reconnoître pour Roi le petit  
Théo:

Théodoric, qui n'en avoit que six; & sous cet enfant gouverna la Monarchie avec un pouvoir absolu, qu'il fut pouffer jusqu'au plus haut point d'autorité, par l'adresse de son esprit, & par les grandes victoires qu'il remporta sur les Sarrazins.

Pour comble de fortune pour ce Ministre puissant, le Roi Théodoric son Maître étant mort à l'âge de 23. ans, l'an 737, ne laissa qu'un fils au berceau, nommé Childéric. Martel, qui méditoit déjà d'usurper la Couronne, ou d'en frayer à ses fils la possession, ne fit point faire pour Childéric la vieille Cérémonie de la Proclamation; & laissant la France dans une anarchie capable d'accoutumer les peuples à ne plus reconnoître leur Roi, il ne faisoit dater les Actes publics que par ces mots *Anno &c. post mortem Theodorici*, l'An tel après la mort de Théodoric. Et les intitulant de son nom il y prenoit la qualité de Maire, Duc & Prince des François, & quelquefois celle de *Subregulus*, comme on voit que le Pape la lui donne dans quelques Lettres.

Ayant ainsi gouverné la France avec une puissance souveraine & absolue, il mourut pendant cette anarchie l'an 741, & partagea le Majorat entre ses deux fils Carloman & Pépin, qui pendant deux ans continuèrent de gouverner sans faire reconnoître le Roi légitime, & prirent comme Martel le nom de Princes des François.

Il ne faut pas douter que dès-lors Pépin,

beaucoup plus ambitieux que le bon & dévot Carloman son frère, ne désirât passionnément de monter sur le Trône ; mais les affections du peuple n'étant pas encore disposées à la révolution qu'il tramait, & la vertu intègre de son frère lui étant peut-être un obstacle insurmontable, il se fit une Ligue des plus Grands du Royaume en faveur du petit Childéric ; & quantité de Seigneurs, qui envioient la puissance excessive des deux frères, dont jamais on n'avoit pu troubler l'union, entrèrent dans cette Ligue, & ayant malgré eux assemblé les Etats, ils y proclamèrent Roi le jeune Childéric âgé alors de 8. ans.

L'Anarchie étant ainsi finie, Pépin & Carloman continuèrent leur administration sous le nom du Roi ; mais cinq ans après, c'est-à-dire l'an 748, Carloman poussé d'une véritable piété quitta toutes les Grandeurs Mondaines, & s'étant fait Moine au Mont Cassin laissa par sa retraite son frère Pépin seul Maire du Palais, & seul Arbitre de la Monarchie Française : De sorte qu'ayant peu à peu pendant ces cinq années gagné ceux qu'il croyoit les plus contraires à ses desseins, & la vertu de Carloman ne servant plus de contrepoids à son ambition, il résolut d'accomplir le projet qu'il avoit depuis long-tems formé.

Il employa encore quatre années à disposer & à ménager les plus fortes Têtes de l'Etat. Enfin l'an 752. voyant que Childéric, qui restoit seul de tout le sang de Mérovée, avoit

avoit 17. ans, & qu'aprochant de l'âge propre au mariage il pouvoit par la naissance d'autres Princes lui apporter de nouveaux obstacles, il se résolut de ne pas tarder davantage à franchir le pas, & ayant fait assembler à Soissons des Etats dont il avoit gagné les suffrages, le malheureux Childéric, qui n'avoit d'autres défauts que celui d'une jeunesse opprimée par l'autorité d'un Sujet trop puissant, fut injustement dépouillé de sa Couronne, & renfermé dans un Cloître, où l'année suivante il mourut: & comme il étoit, ainsi que je l'ai dit, l'unique Prince qui restoit du Sang de Clovis, Pépin par cette mort devint d'Usurpateur Roi légitime de la France, n'y ayant plus après cette mort aucun Prince vivant qui fût en droit de lui disputer la Couronne, que les suffrages du Peuple lui avoient donnée.

## C H A P I T R E XXXVII.

*Que ce qu'on impute au Pape Zacharie sur le sujet de Chilpéric, est une imposture manifeste.*

**I**L est donc constant, & l'on ne peut pas disconvenir que cette entreprise de Pépin ne fût très-criminelle, & qu'il n'ait été un Usurpateur, qui contre tout droit & justice avoit enlevé la Couronne à son Maître. Voyons maintenant ce qu'on impose fausement au bon Pape Zacharie pour le rendre complice de ce crime, & de quelle manière

nière on a tissu cette impertinente calomnie, qui noircit la mémoire d'un Pape dont la vertu étoit incapable de l'infame Réponse qu'on suppose qu'il a faite sur ce sujet: & ce qui est étonnant, c'est qu'une fable si grossière ait trouvé des Esprits si crédules, que les Historiens François l'aient avalée comme l'eau; & que des Théologiens même donnans dans ce piège, s'alambiguent l'esprit à ergoter dans les Ecoles, pour chercher des solutions & des interprétations à ce faux trait de Positive, comme si effectivement ce Pape avoit fait cette réponse, dont il est bon qu'enfin une fois tout le monde soit defabusé, & qu'on sache que ce n'est qu'un mensonge impudent.

Voici de quelle manière on conte cette ridicule fable. On dit qu'en l'année 749. Burchard Evêque de Wirtzburg, & Fulrard Chapelain, c'est-à-dire Grand Aumônier de France, furent envoyez à Rome pour interroger le Pape Zacharie, savoir, *De Regibus in Franciâ, qui illis temporibus non habentes Regalem potestatem, si bene fuisset an non: Pour l'interroger, dit ce sot Annaliste, touchant les Rois de France, qui dans ce tems-là n'avoient pas la puissance Royale, si cela étoit bien ou non.* Sur cette demande impertinente, qui n'a ni sens ni raison, & indigne d'être faite à un Pape, on fait faire à ce Pape une réponse la plus ridicule & la plus déraisonnable qui ait jamais été faite. *Melius esse Regem apud quem summa Potestas*

*tas confisteret. Qu'il est mieux que celui-là soit Roi chez lequel réside la plus grande autorité: ou comme dit l'Annaliste, Ut melius esset illum Regem vocari qui potestatem haberet, quam illum qui sine Regali potestate manebat, ut non conturbaretur ordo: C'est-à-dire, que pour ne point troubler l'ordre, il valoit mieux nommer Roi celui qui en avoit la puissance entre les mains, que de laisser Roi celui qui ne possédoit pas la puissance Royale.*

De bonne foi, un Pape peut-il prononcer une maxime si contraire à la justice & au bon sens? Est-il possible que des Ecrivains qui ont une once de jugement, & que Bellarmin, qui d'ailleurs avoit de la raison, ait été capable d'imaginer, ni qu'on ait jamais fait une pareille demande à un Pape, ni qu'un Pape aussi sage, aussi bon chrétien, & aussi équitable & saint qu'étoit Zacharie, ait été capable de répondre une chose si dépourvue de justice & de bon sens?

Car enfin, si ce qu'on fait dire à ce Pape étoit une maxime recevable, il ne faudroit plus de Rois Successifs, la porte seroit ouverte à la violence d'un Usurpateur; & dès-qu'un Roi, ou par son enfance, ou par une infirmité qui peut lui survenir, telle que fut celle de Charles VI. n'auroit plus pour lui que le nom de Roi & son droit, & qu'un Sujet puissant auroit usurpé une autorité absolue, il faudroit suivant la réponse de ce Pape dégrader le Roi

lé-

légitime, & placer au Trône le crime qui se feroit rendu le plus fort. N'est-il pas horrible de faire prononcer à un saint Pape cette maxime abominable, & sur laquelle il n'y a point de Ministre ambitieux qui ne soit en droit de détrôner son Maître? Point de Gendre appuyé d'un Peuple Rebelle qui ne dépouille avec justice son Beaupère: Point de Guillaume de Nassau qui n'ait raison de se mettre à la place de Jaques Stuart; puisqu'il n'y auroit qu'à répondre comme Zacharie, *melius est illum Regem vocari qui potestatem habet, ut non conturbetur ordo.*

Pour desillir une fois les yeux à tous ceux qui se sont laissez abuser par cette fable, il faut remonter à la source, & chercher qui en est le premier auteur, & quels motifs l'ont engagé à l'inventer. Il ne faut point s'amuser à réfuter les Modernes, ni même nos Historiens François les plus fameux, qui sans jugement ni réflexion ont aveuglément donné dans cette supposition: car comme ils n'ont parlé qu'après les Anciens que cite Bellarmin, & même que tous ces Anciens qu'il cite au nombre de seize, ont puisé cette Fable dans Eginhard & dans l'Annaliste de Loisel qui ont écrit sous Charlemagne, en réfutant Eginhard ont réfuté tous ceux qui ont écrit sur sa bonne foi.

Eginhard étoit Chapelain & Créature de Charlemagne, dont il a écrit la Vie. Toute son attache n'a été que de supposer fausement une infinité de fables pour abaisser les Rois de la Race Mérovingienne, qu'il

qu'il a fait malicieusement passer pour des lâches & des fainéans, afin de colorer & d'excuser autant qu'il seroit possible l'attentat criminel de l'Usurpation de Pépin. C'est dans cette vue que par une ignorance ridicule il donne de la barbe à des Enfans de 8. ans, & des Enfans à ceux qui n'étoient pas nés, & qu'il noircit d'opprobres de jeunes Princes qui n'ont eu pour tout défaut qu'une vie trop courte pour faire connoître leurs vertus. C'est par cette même malignité d'esprit qu'il a inventé cette ridicule Promenade des Rois dans un Char tiré par des Bœufs le premier jour de Mai, & leur retraite obscure dans le Château de Mamaca qui n'a jamais été; puisque dans le tems qu'il enferme ces Rois dans cette solitude imaginaire, on fait voir par les Auteurs Contemporains qu'ils étoient à la tête de leurs armées, ou dans d'autres opérations telles que leur âge le pouvoit permettre.

Cette malice d'Eginhard règne visiblement dans tout le cours de son Ouvrage; mais quand il a voulu parler de l'abdication de Childéric, il a cru qu'il disculperoit entièrement Pépin s'il rendoit le Pape complice de son attentat, & il l'a fait avec si peu de circonspection, & avec un anachronisme si rempli d'ignorance, qu'il dit que Childéric fut dégradé par le commandement du Pape Etienne: *Jussu Stephani Romani Pontificis exauctoratus*: & cependant Pépin étoit proclamé Roi avant qu'E-

qu'Etienne fût Pape ; puisqu'il n'a été Pape, élu dans Rome, qu'à la fin du mois de Mars de l'an 752, & que la proclamation de Pépin fut faite dès le premier de Mars.

Il est même si mauvais Chronologiste, quoique presque contemporain, qu'il dit que Pépin régna 15. ans depuis que Childéric fut tondu. Or Pépin mourut au mois de Septembre l'an 768, & fut proclamé au mois de Mars l'an 752, qui font seize ans & demi. Ainsi l'on voit le peu de créance que mérite cet Auteur fabuleux. Et comment diroit-il quelque chose de certain du Règne de Childéric & de Pépin, lui qui s'avoue si ignorant & si peu versé dans la lecture, qu'ayant entrepris d'écrire l'Histoire de Charlemagne, il dit qu'il ne dira rien de son enfance ni de sa jeunesse ; parce qu'au moment qu'il écrit, il n'y a plus de personne vivante qui pût lui en rien dire ? *Nec quisquam modo superesse invenitur, qui eorum se dicat habere notitiam. Qui que ce soit, dit-il, ne se trouve qui puisse dire en avoir connoissance.* D'où l'on peut juger sur quels beaux Mémoires il avoit compilé son Histoire, & parlé des choses antérieures.

Ces remarques suffisent pour montrer le peu de foi que mérite Eginhard sur le fait de cette abdication, non plus que l'Annaliste de Loisel, qui quoiqu'il l'ait copié ne l'a pas néanmoins suivi dans le contretens d'Etienne. Mais examinons maintenant  
cette

cette prétendue réponse du Pape par elle-même, pour en montrer l'impertinence, le ridicule, & la supposition.

## C H A P I T R E XXXVIII.

*Examen de la prétendue Réponse du Pape Zacharie par elle-même.*

**L'**Inventeur de cette fable dit qu'on envoya des Ambassadeurs pour interroger le Pape touchant les Rois de France qui n'ont pas une puissance Royale, *Si cela étoit bien ou non; si bene fuisset an non.* Supposé qu'on eût fait au Pape cette demande ridicule, qu'est-ce que le Pape, ou tout autre homme de bon sens, eût répondu? Il auroit dit sans-doute *non bene fuisset; que cela n'étoit pas bien*; parce qu'il est contre l'équité que les Rois n'ayent pas l'autorité Royale. Voilà la réponse d'un Chrétien, d'un Pape, d'un Juge, d'un homme de bon sens, d'un homme sage, d'un homme juste comme étoit Zacharie. Mais que lui fait-on répondre? une réponse de fou, d'insensé, d'homme inique, sans raison, sans jugement: *Pour ne pas troubler l'ordre, lui fait-on dire, ne conturbaretur ordo, il vaut mieux nommer Roi celui qui en a usurpé la puissance sans aucun droit, que de laisser Roi celui qui en a le droit & qui n'en a pas l'autorité. Melius esse illum vocari Regem qui potestatem haberet, quam illum qui sine Regali potestate manebat.* Y eut-il jamais réponse si im-

pertinente, si inique, si contraire aux Loix Divines & Humaines ?

Pour ne pas troubler l'ordre, *dit-il*. Quel est l'ordre ? C'est ce me semble de conserver à chacun ce qui lui appartient de droit, & de laisser la Couronne à celui à qui le Sang & la Loi de l'Etat l'ont donnée. Cependant on impose à ce bon Pape d'avoir dit, que pour conserver l'ordre il faut ôter la Couronne à qui de droit elle appartient, & la donner à celui qui abusant du bas âge de son Roi en a usurpé l'autorité. Peut-on noircir un Chrétien d'une calomnie plus horrible que celle qu'on impose à ce bon Pape ?

Mais Gratian & sa Glose qui ont enchéri sur l'Annaliste & sur Eginhard, ajoutent une calomnie bien plus impertinente, lorsqu'ils disent que cette Ambassade fut envoyée au Pape pour lui exposer que Childéric étoit un homme corrompu de débauches, & perdu avec les femmes, *Dissolutus cum mulieribus & effœminatus*. Or l'Annaliste dit que cette Ambassade fut envoyée à Zacharie en l'an 749, & en l'an 749 Childéric n'avoit que 14. ou 15. ans tout au plus. Peut-il donc tomber sous le sens qu'un Roi étant dans un âge si tendre, un Peuple puisse former une pareille accusation, qu'un Pape l'ait écoutée, & que sans ouïr ce jeune Prince dans ses justes défenses, il l'ait condamné & jugé digne de perdre sa Couronne, parce qu'on lui dit qu'à l'âge de 14. ou 15 ans *dissolutus erat cum mulieribus*,  
il

il étoit dissolu avec les femmes ? N'est-ce pas se moquer du Peuple, du Pape, & de toute la Postérité, d'ôser écrire des sottises de cette nature ? C'est cependant Gratian, c'est son Glossateur, & c'est après eux un Baronius & un Bellarmin, hommes d'érudition, qui ont donné cette rêverie pour une preuve décisive de leur sentiment; parce qu'ils ont cru qu'elle flattoit ce droit imaginaire du Pontife sur les Couronnes; & ils ne feignent point de deshonorer un saint Pape, pour donner un foible appui à une méchante cause.

Mais ce qui confond absolument ce mensonge, c'est le silence des Historiens contemporains qui ont écrit la vie du Pape Zacharie, Anastase lui-même l'a écrite en Prose, Flodoard l'a écrite en Vers, de savans Bénédictins les ont commentées, & cependant pas un seul ne dit un mot de cette prétendue Ambassade, ni de cet inique jugement par lequel on veut qu'il ait condamné un jeune Roi presqu'enfant à perdre une Couronne qui lui appartenoit par le Sang, par la Nature, & par la Loi de l'Etat, pour la faire passer à un Sujet dont le Père & l'Ayeul avoient été plus d'une fois accusez de crime d'Etat & de conspirations pour usurper le Trône. Où est la Justice, où est la Religion ? Souffrez Bellarmin, souffrez que nous appellions de cette calomnie, à la prudence, à la piété, & à la sainteté de Zacharie, incapable d'avoir fait une pareille chute.

Il ne faut donc point rejeter sur ce Pape ce crime d'Etat, il n'en a jamais été le complice; & l'on n'en doit accuser que l'ambition de Pépin, qui consumma ce que son Père & son Ayeul avoient projeté. Il se voyoit dans un âge florissant de 38. ans, il avoit deux enfans de grande espérance, son frère Carloman s'étoit retiré dans un Cloître, la France étoit paisible par ses victoires, & par celles de son Père. Childéric sortoit à peine de l'enfance, & n'étoit point marié, & c'étoit le seul Prince qui restoit du Sang de Mérovée. Il possédoit de Père en Fils la principale Charge de l'Etat, qui lui en donnoit la suprême administration. Il avoit acquis par plusieurs grandes actions, non seulement beaucoup de gloire, mais les affections de tout le Peuple. Il ne lui manquoit plus que le nom de Roi. Il crut donc qu'il étoit tems de franchir le pas, & que le Roi avançant en âge, se mariant, & ayant des enfans, il pourroit détruire son projet. C'est ce qui lui fit consumer l'entreprise par les suffrages des Etats qu'il avoit corrompus: mais cela se fit sans aucune participation du Pape.

Je me suis un peu étendu sur cette seconde preuve rapportée par Bellarmin; parce que ce fait est si important pour l'Histoire de France, que je n'ai pas cru devoir le passer légèrement; & qu'il est une fois nécessaire d'instruire à fond les François touchant cette supposition, dans laquelle  
une

une infinité de personnes ont donné tête baissée & sans réflexion.

## CHAPITRE XXXIX.

*Réponses aux 3. autres Exemples citez par Bellarmin.*

**P**our ce qui est du troisieme exemple qui concerne Grégoire VII, sa conduite eut des suites si funestes, & son entreprise est si universellement blâmée, qu'il ne faut que lire le Livre *De Discordiâ Regni & Sacerdotii*, & l'Epître du Clergé de Liège au Pape Paschal (1), pour voir en quelle exécution doit être à toute la Chrétienté la mémoire de ce Pape aussi brouillon & aussi turbulent.

Quant au Concile de Latran tenu par Innocent III. les bons Historiens demeurent d'accord qu'il fut dissous avant que d'y rien conclure. Platine lui-même dit : *Venère multa in consultationem, nec decerni quicquam apertè potuit. L'on mit plusieurs choses en délibération, mais rien ne fut conclu.* Ainsi ce ne fut point en vertu de ce Concile que Rémond Comte de Toulouse Protecteur des Albigeois fut dépouillé de ses Etats, mais il le fut par l'autorité & par les armes de Philippe-Auguste.

Et

(1) Nous avons cru devoir joindre cette Lettre à la fin de ce Volume, comme des plus beaux monumens du XII. Siècle.

Et pour ce qui est du Concile de Lion, dans lequel Innocent IV, de la Maison des Comtes de Fiesque, déclara l'Empereur Frédéric II. déchu de l'Empire, il est constant que ce ne fut qu'une passion particulière, Saint Louis qui se trouva au Concile ayant fait son possible pour ajuster ce différend. L'Histoire dit, *quod cum Papa erectâ cervice refutasset, Rex Francorum iratus & indignatus est, eò quod humilitatem quam speraverat, in servo servorum Dei non reperisset*: Que le Pape en ayant avec orgueil refusé les propositions, le Roi en fut irrité & indigné, ne trouvant pas dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu l'humilité qu'il espéroit.

Mais une raison invincible que les Papes n'ont aucune puissance directe ni indirecte sur le Temporel des Rois par la voie de leurs Foudres spirituels, c'est qu'il faut faire un raisonnement égal, & tirer de pareilles conséquences des Excommunications des Evêques à celles du Pape. On doit comparer les Biens propres des Particuliers avec les Etats qui sont possédés par les Princes à titre de succession ou autrement; parce que l'effet de l'Excommunication est égal, tant à l'égard des Evêques qui sont égaux aux Papes dans le pouvoir de lier & de délier, qu'à l'égard des Rois & des Sujets qui sont également Chrétiens: *Nulla enim est apud Deum acceptio personarum*: Parce que Dieu ne distingue point les qualitez des personnes. Or les

les Canonistes n'ont jamais dit que les Evêques soient en droit de disposer du Temporel ni des Princes, ni d'aucun Particulier. Donc le Pape, qui n'est pas plus Evêque que le moindre de tous les Evêques, ne peut point le faire. Car de même que le dernier des Prêtres consacre le Corps de J. C. avec autant de réalité & de dignité que si le Pape le consacroit, & que le dernier des Prêtres confère le Batême avec autant de graces que le Pape le confèrerait; aussi le moindre Evêque lie & délie avec autant de puissance que le Pape, puisque J. C. a donné une puissance égale de lier & de délier à tous ses Apôtres. En sorte que suivant la décision des Pères d'Afrique au Concile de Carthage, & leur Lettre au Pape Célestin, nul Evêque, non pas même le Pape, ne peut recevoir à sa Communion celui qu'un autre Evêque en a séparé; parce que le Corps de J. C. & celui de son Eglise n'étant qu'un, on ne peut pas y être admis d'un côté & exclu de l'autre. Si donc l'Excommunication d'un Evêque a autant de force que celle du Pape, si St. Ambroise a excommunié l'Empereur Théodose avec autant de puissance que le Pape Grégoire excommunia l'Empereur Léon Iconoclaste, il est d'une conséquence indubitable que comme un simple Evêque renfermé & circonscript dans le Spirituel n'a point d'autorité sur le Temporel ni d'aucun Prince, ni d'aucun Particulier, le

Pape n'en peut pas non plus avoir ni sur les Couronnes des Rois , ni sur les Biens des Sujets.

## C H A P I T R E X L.

*Réponse à deux autres Passages de l'Écriture citez par Bellarmin.*

UN dernier Argument ridicule qu'appor-  
te Bellarmin après Boniface VIII , &  
les autres Canonistes , c'est la mauvaise ap-  
plication de l'incident des deux épées dont  
les Apôtres s'étoient munis lorsqu'ils furent  
manger la Pâque avec le Seigneur : ils in-  
terprètent ces deux épées du glaive Maté-  
riel & du glaive Spirituel , pour chercher  
du mystère dans une chose où l'Église n'en  
demande point.

Si les Canonistes avoient trouvé dans l'E-  
vangile que St. Pierre eût mis ces deux glai-  
ves à son côté, que d'argumens n'en auroient-  
ils point tiré en faveur du Pape ? Mais par  
malheur pour leur raisonnement, ces deux  
glaives étoient également matériels ; & non  
seulement il paroît visiblement par l'Écri-  
ture que St. Pierre n'en porta qu'un au Jar-  
din des Olives , & que l'autre étoit porté  
par quelqu'autre Apôtre ; mais on voit qu'a-  
yant voulu s'en servir pour frapper un mi-  
sérable Valet du Pontife, Jésus lui recom-  
manda de remettre ce glaive matériel dans  
le fourreau, & lui en défendit l'usage par  
la menace de la peine du Talion. Ainsi  
tout

tout ce que Boniface & ses Canonistes gagnent ont voulu dire sur ce prétendu mystère des deux glaives n'est que des chimères, étant de la dernière impertinence de s'imaginer que J. C. leur a donné le droit d'exercer contre les Rois ce glaive matériel, lorsqu'il n'a pas voulu que St. Pierre l'exercât contre le Domestique de Caïphe.

Quant au Passage de Jérémie, *Constitui te bodiè super Reges & Regna*, dont Boniface a voulu appuyer & a chamarré sa Décretale Extravagante, *Unam Sanctam*, & toutes les autres autoritez de l'Écriture qui attribue à J. C. un empire absolu sur tout l'Univers, il y a bien de la témérité d'en faire l'application au Pape, par une confusion impie du Créateur & de la créature, de la Majesté Divine & de la bassesse humaine, de J. C. Dieu & Homme impeccable, & du Pape pur & simple homme, & souvent très-grand pécheur. Ainsi tous ces Passages, *Ego constitutus sum Rex ab æterno*, Je suis établi Roi de toute éternité : *Dabit ei Dominus sedem David*, Dieu lui donnera le Siège de David : *Regnabit in æternum*, il régnera éternellement : tout cela ne s'applique qu'au seul J. C. le Roi des Rois, & le Maître absolu du Monde; mais nullement au Pape, dont la puissance subordonnée à celle de l'Église se réduit purement au Spirituel.

## C H A P I T R E X L I.

*Récapitulation de ce qu'est le Pape spirituellement & temporellement.*

**D**E tout ce que je viens de dire & prouver, l'on peut en tirer une connoissance parfaite de ce qu'est le Pape tant au Temporel qu'au Spirituel, & quelle est en l'une & en l'autre de ces qualitez l'étendue de sa Puissance.

Quant au Temporel c'est un Prince qui possède souverainement des États considérables, qu'il tient uniquement de la libéralité des Rois de France, qui par conséquent ont sur la Ville de Rome, & sur le Patrimoine de St. Pierre, un droit de Patronage & de Protection qui les distingue de tous les Potentats Chrétiens, comme je le ferai voir tout présentement.

Et à l'égard du Spirituel, il est sans-contredit le premier des Evêques & le Chef Ministériel que Jésus-Christ a mis à la tête de cet Etat Aristocratique pour en marquer l'Unité; mais il n'a pas plus de part à l'Episcopat que les autres Evêques ses frères, qui sont également les Vicaires de Jésus-Christ, les Successeurs des Apôtres, les Pasteurs des Ouailles, les Fondemens de l'Edifice, & les Dépositaires des Clés, qu'ils tiennent du Chef Essentiel de l'Eglise & non pas de son Chef Ministériel, ainsi que leur Mission & leur Autorité,  
indé-

indépendamment du Pape, si ce n'est pour en reconnoître la Primauté.

On voit aussi que les Bulles du St Siè-ge ne sont point absolument nécessaires pour autoriser les Elections (1) ou Nominations des Evêques. Que le Pape comme Pape n'est point personnellement infail-ble ni en Fait ni en Droit, & que l'infail-ibilité a été donnée à l'Eglise seule légi-timement assemblée au nom de Jésus-Christ. Que le Concile est indubitable-ment supérieur au Pape. Que c'est un Ar-ticle de Foi décidé par le Concile de Con-stance, que le Pape doit obéir à l'Eglise, qui

(1) Quand les Papes refusent en France de donner des Bulles aux Evêques, on fait prendre des mesures pour remédier à cet inconvénient. Henri II. se désista pour un tems du Concordat. Henri IV. nomma des Econo-mes temporels, & le Chapitre des Vicaires Généraux. Mais feu Mr. le Duc d'Orleans fit bien mieux. Quand il vit que le Pape au commencement de sa Régence vouloit refuser des Bulles, il ne fit pas autre chose que de nommer des Ducs & Pairs & des Maréchaux de France pour examiner les voies qu'on pourroit prendre pour se passer des Bulles de Rome. Le Pape, qui vit qu'on alloit traiter militairement une matière Ecclésiast-ique, ne se le fit pas dire deux fois, & envoya aussitôt les Bulles qu'on lui demandoit. Mais un moyen bien court en cette matière, seroit qu'à la mort d'un Evêque, le Roi, pour la prochaine Election seule-ment, se désistât du Concordat, qui est un Contrat fait uniquement en sa faveur pour rétablir pour cette fois la Pragmatique ou le Droit d' Election, en recommandant néanmoins le Sujet Eligible. Comme c'est une voie Ca-nonique, il n'y a point d'Evêque que ne sacrât le nou-vel Elu. Et l'on verroit que Rome ne tarderoit point à envoyer des Bulles, tant elle craint le rétablissement des Elections.

qui est établie de Dieu un Tribunal Souverain pour recevoir l'appel de ses injustices, & qui peut le corriger & même le déposer. Que soutenir le contraire, c'est au sentiment du Pape Pie II. lui-même, être Hérétique formel. Que le Pape doit administrer les Clés conformément aux Canons de l'Eglise, dont il ne peut changer un seul Iota, si le Concile ne lui en a réservé les Dispenses en certains cas. Qu'il ne lui appartient pas de droit de convoquer les Conciles, mais que néanmoins en l'état que sont aujourd'hui les Principautez Chrétiennes, il est plus convenable & plus aisé que la convocation s'en fasse en son nom, non pas de droit, mais pour la commodité publique; & que c'est aux Princes à les demander, & à obliger le Pape de les convoquer de dix ans en dix ans, & eux-mêmes de concert les assembler s'il refuse ou néglige de le faire. Que le Pape ne peut ni transférer, ni prolonger, ni dissoudre un Concile assemblé, & que sa confirmation est inutile pour l'autoriser. Que les Princes Temporels ont droit de tenir la main à l'exécution des Conciles, auxquels ils doivent assister en personne, ou par Ambassadeur. Et qu'enfin le Pape n'a aucun droit ni direct ni indirect sur les Biens Temporels des Princes, ni d'aucun Particulier, si ce n'est pour la levée des Impôts dans les Etats qu'il possède en Souveraineté: mais c'est en sa qualité de Souverain comme les autres Rois sur leurs Sujets,

&

& non pas en qualité de Papes & d'Evêques.

## CHAPITRE XLII.

*Du Droit de Franchise du Quartier qui appartient au Roi de France, à l'exclusion des autres Potentats.*

**L**E Pape étant ainsi connu dans les véritables circonstances de son pouvoir, il est étonnant qu'Innocent XI. ait entrepris, comme Prince Temporel & Souverain de Rome, d'ôter aux Ambassadeurs du Roi de France un droit d'honneur dont ils sont en possession de tems immémorial, & qui de droit & par titre authentique appartient à cette Couronne, privativement à tous les autres Potentats du Monde.

Je dis en vertu d'un Titre authentique, & non pas par une simple Possession; puisque le Roi de France est Patron du Patrimoine de St. Pierre, comme l'ayant donné gratuitement & libéralement au St. Siège, tant en Domaine qu'en Principauté, par les bienfaits de Pépin, de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qui par le titre de Donation & de Confirmation s'est expressément réservé le Droit de Patronage, en se réservant la protection particulière du St. Siège & des Biens donnez, & réservé en termes exprès ce Droit de Franchises à l'égard de ceux qui étant poursuivis par la Justice du Pape auroient recours  
au

au Roi de France, & se jetteroient entre ses bras, pour implorer son intercession: ce qui ne pourroit être exécuté, si la Maison de son Ambassadeur n'étoit un azile impénétrable aux Officiers préposez pour arrêter ceux que l'on poursuit comme coupables.

Il ne faut point ici que les Flatteurs du Pape, ou ceux qui n'ont pas pénétré ce Droit de Franchises, prennent ce que je dis pour un paradoxe, lorsque j'avance que ce Droit est établi par bon titre: & afin qu'on voie que je n'impose point lorsque je l'avance, voici sur ce fait important les propres termes de ce grand & illustre Titre, conservé dans le Vatican, rapporté par Baronius, par Baluze (1), & par une infinité d'autres célèbres Auteurs.

Et premièrement à l'égard de la réserve du Droit de protection particulière du St. Siège, voici ce qu'il dit: *Omnia quæ superius leguntur, id est Provincias, Civitates, Urbes, Oppida, Castella, Territoria, Patrimonia, atque Insulas, Census, & Pensiones Ecclesiæ Beati Petri Apostoli & Pontificibus in Sacratissimâ illius Sede in perpetuum residentibus, in quantum possumus defendere nos promittimus.* Toutes ces choses ci-dessus expliquées, c'est-à-dire ces Provinces, Cittez,

(1) Cette Pièce est imprimée par le Cardinal-Baronius Tom. IX. *Annalium Ecclesiast. ad Annum 817, n. 10. &c.* & par Mr. Baluze Tom. I. *Capitular. Reg. Franc. Columnæ 591. &c.*

tez, Villes, Bourgs, Châteaux, Territoires, Patrimoine, Iles, Revenus, & Pensions données à l'Eglise du Bienheureux St. Pierre Apôtre, & aux Pontifes qui résideront à perpétuité dans son très-sacré Siègre, *Nous promettons de les défendre autant qu'il nous sera possible.*

Et ensuite il explique comment ce Droit de défense & de protection s'étend sur les Sujets du Pape qui auront recours à son intercession, & qui cherchent un azile entre ses bras, ce qui est le Titre formel qui établit à perpétuité la Franchise de l'Hôtel de l'Ambassadeur. Voici les termes de ce Titre, que le Lecteur peut examiner avec attention; tous ceux qui se sont mêlez de parler jusqu'ici de ces Franchises n'ayant point remonté à leur source, & ne s'étant amusez qu'à l'écorce, c'est-à-dire à la simple possession.

*Si quilibet homo, dit ce Titre, de supra dictis civitatibus ad vestram Ecclesiam pertinentibus (c'est Louis le Débonnaire qui parle au Pape Pascal dans le Titre, Ego Ludovicus) ad nos venerit subtrahere se volens de vestra jurisdictione vel potestate, vel quamlibet aliquam iniquam machinationem metuens aut culpam commissam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem; ita dumtaxat si culpa quam commisit venialis fuerit inventa; sin aliter comprehensum illum ad vestram potestatem remitemus, exceptis his qui violentiam vel oppressionem potentiorē passi, ideo*

*ideo ad nos venient, ut per nostram intercessionem justitiam accipere mereantur.* Toutes ces paroles sont précieuses. Si quelqu'un des susdites villes appartenantes à votre Eglise vient à nous, dans le dessein de se soustraire de votre Jurisdiction & de votre Puissance, ou dans la crainte qu'on ne machine quelque injustice contre lui, nous ne le recevons que pour intercéder pour lui auprès de vous, si sa faute est trouvée mériter pardon; sinon nous le ferons arrêter, & nous le remettrons en votre puissance, si ce n'est ceux qui souffrant une violence & une oppression puissante, viendront à nous, afin que par notre intercession ils puissent obtenir justice.

Pouvoit-on établir plus formellement & en termes plus précis la Franchise de la Maison du Roi de France dans Rome. Pépin & Charlemagne avoient donné au Pape des Domaines considérables, Louis le Débonnaire y ajouta la Ville de Rome, & le Titre de Principauté sur tout ce riche Patrimoine, mais sous la condition expliquée dans cette réserve. Peut-on des expressions plus fortes & plus précises pour établir ce Droit Royal? Nous ne le recevons que pour intercéder si sa faute est pardonnable, sinon nous le ferons arrêter, & nous vous le renverrons. Les Officiers du Pape qui exercent la justice que les Rois de France lui ont donnée dans Rome, n'ont donc pas droit d'arrêter un de ses Sujets aussi tôt qu'il s'est jetté entre les bras du Roi pour implorer son intercession.

C'est

C'est au Roi à examiner si la faute par laquelle on poursuit ce malheureux est de nature qu'il puisse ou doive intercéder pour lui, & si le crime est si grave qu'il soit nécessaire d'arrêter le coupable: *Comprehensum eum ad vestram potestatem remitemus*, Nous le ferons arrêter pour le remettre en votre puissance. C'est donc au Roi à le faire arrêter, & non pas aux Officiers du Pape, lorsqu'il est entre les bras du Roi. C'est la condition sous laquelle le Pape a reçu le bienfait. Il faut donc qu'il l'exécute, ou qu'il rende tous ses Etats à ceux qui en les donnant l'ont imposée, & qui comme Patrons se sont réservé ce Droit illustre pour conserver la mémoire de leurs libéralitez: Droit qui est particulier aux Rois de France, & qui leur appartient à l'exclusion de tous les autres Souverains de la Terre.

Ce n'est donc pas sur une simple jouissance que ce Droit de Franchise est établi, mais sur le plus auguste & le plus légitime des Titres, qui est de s'être à cette condition expresse dépouillé de la Souveraineté de Rome & du Patrimoine pour en revêtir & en enrichir les Papes, & en avoir pris & promis la perpétuelle protection & sa défense envers & contre tous.

Et il est si vrai que ce Droit de Protection du St. Siège donne aux Rois de France des avantages particuliers dans la Ville de Rome à l'exclusion de tout autre,

que l'Histoire fait foi que Charles VIII. étant à Rome y fit faire la justice en son nom, ayant fait arrêter des Voleurs dont ses Officiers instruisirent le procès, les condamnèrent à perdre les oreilles, & les firent exécuter dans le Champ de Flore en pleine place publique.

Il est vrai que les Papes pour abolir indirectement ce Droit, ont commencé par le laisser communiquer aux autres Ambassadeurs, afin que par cette confusion on oubliât le Droit particulier de Patronage & de Protection que les Rois de France ont sur la Ville de Rome: non pas qu'il puisse jamais entrer dans la pensée de nos Rois d'apporter aucun trouble à ce que la Piété de leurs Prédécesseurs a donné au St. Siège: mais il est d'une ingratitude (1) sans exemple au Pape de vouloir non seulement effa-

(1) L'Auteur de cette Dissertation ignoroit-il que l'ingratitude est attachée aux Gens d'Eglise? Sans citer ici les Papes méconnoissans des graces qu'ils ont reçu de divers Souverains, contre lesquels ils se sont élevez depuis, ne voit-on pas tous les jours des Chanoines & des Curez se révolter contre le Supérieur qui les a revêtu de Bénéfices & comblez de Biens? Pour les Gens de Communauté, c'est une chose si ordinaire, que le contraire seroit une espèce de miracle. Ils disent tranquillement chacun en particulier; que m'importe qu'on nous ait donné tel & tel bien, en suis-je mieux nourri mieux vêtu, & mieux logé? Cependant ne pouvant faire autrement, ils sont obligez de lâcher quelques *de Profundis* pour le repos de votre ame, qu'ils disent nonchalamment & sans attention, parce qu'ils en sont payez d'avance.

effacer la mémoire de ces grands bienfaits, en ôtant cette seule marque d'honneur qui reste de toute cette immense libéralité ; mais encore d'avoir indignement traité un illustre Ambassadeur, en refusant de reconnoître son Caractère, & en voulant l'envelopper dans une Excommunication frivole & abusive, & dont l'atteinte ne peut frapper un Ministre Public, qui porte sur son front un rayon de la Majesté de son Maître.

Car si c'est un Droit des Gens inviolable qu'un Souverain ne peut offenser la personne sacrée d'un Ambassadeur, si la moindre violence sur son corps est un attentat à ce Droit des Gens, quel outrage n'est-ce point de le frapper dans la partie qui lui est mille fois plus sensible & plus précieuse que le corps ? Sous Alexandre VII. on insulta l'Ambassadeur de France avec le glaive matériel ; mais cette injure n'a rien qui approche de celle qui a fait attaquer celui-ci avec le glaive spirituel. Ou le Pape croit qu'un coup de Foudre du Vatican est moins que le coup de Pistolet qui fut tiré sur le Carosse de Monsieur de Crequy, ou il faut qu'il avoue que son insulte est d'autant plus énorme, que les Armes Sacrées sont au-dessus des Armes Mondaines.

Et d'autant plus que ce qu'il a fait n'est qu'un insigne abus des Clés de l'Eglise,

puisqu'elles ne peuvent être employées pour un fait purement Temporel ; que ce fait de la Franchise ne le regarde pas comme Pape, mais comme Souverain de Rome ; & que ces sortes de disputes entre Souverains pour des Droits de Principauté se traitent par les voies accoutumées entre Princes, & non pas par le mélange abusif de la Mitre & de la Couronne.

## C H A P I T R E X L I I I .

### *De l'Appel au futur Concile.*

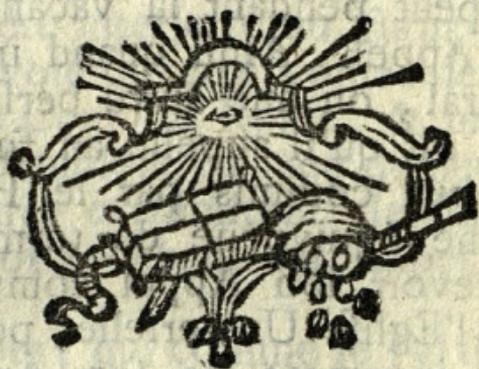
**C'**Est aussi par cette raison que l'Appel en a été interjetté au futur Concile, qui est la voie ouverte contre les oppressions de la Cour de Rome, & un remède que l'on n'emploie qu'avec douleur & dans les dernières extrémités. Je finirai donc par un mot touchant cet Appel au futur Concile.

Les Papes, qui comme je l'ai dit se sont fait un capital d'abolir le Concile, parce que c'est le seul Tribunal Supérieur à leur autorité, & dans la résolution de n'en jamais assembler qu'ils n'y soient forcez, afin d'ôter les prétextes de le demander, ils ont eu la témérité de déclarer nulles les Appellations au futur Concile, & cela sur une raison de la dernière impertinence ; qui est de dire que l'on ne peut pas appeler à ce qui n'existe pas, & qu'un futur  
Con-

Concile est un être futur contingent qui n'existe point.

⊗ Cette raison est, comme je l'ai dit, tout-à-fait impertinente ; parce que quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile, néanmoins, pour parler en termes plus justes, cet Appel est à l'Eglise Universelle pour être décidé au futur Concile qui la représente, cette Eglise subsistant toujours sans interruption, & existant actuellement & perpétuellement, quoique le Concile qui la représente ne subsiste pas toujours : & c'est comme si l'on disoit qu'en Vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance inter-jeter un Appel. Ainsi quand un Procureur-Général, ou une autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est qu'une équivoque de termes, & il faut concevoir son Appel comme ayant appelé à l'Eglise Universelle, pour poursuivre le jugement de son Appel lorsqu'elle s'assemblera en Concile Oeucuménique, & que le Tribunal sera ouvert. D'où l'on voit que ces subtilitez des Canonistes qui suggèrent aux Papes toutes sortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile, ne sont que des prestiges dont les illusions n'abusent que ceux qui veulent bien être abusez ; & malgré lesquelles l'Eglise Gallicane, fondée sur la base solide de la parole immua-

ble de Jésus-Christ, & constante dans l'observation inviolable des anciens Canons, conservera ses Libertez pures, & ne laissera jamais Rome empiéter des Droits qui ne lui sont pas dûs, sans néanmoins sortir des profonds respects qui sont dûs au Premier Siège, & au Successeur de celui à qui Jésus-Christ a donné la Primauté sur ses Frères.



LETTRE  
DE L'ÉGLISE  
DE LIÈGE  
AU SUJET D'UN BREF  
DE PASCHAL II.

*MISE EN FRANÇOIS*

*Par MR. GERBAIS, Docteur de  
Sorbonne, & Professeur du Roi.*

LETTRE

DE L'ÉGLISE

DE LIÈGE

AU SUFFRAN D'UN BRÈRE

DE PASCHAL II.

MISE EN FRANÇOIS

Par M. R. CERRAIS, Docteur de  
Sorbonne, & Professeur de Roi.

# A V I S

A U

## LECTEUR.

**L**E Bref de Paschal II, qui a donné occasion à cette Lettre, est rapporté tout entier au commencement de la Lettre; & l'on en fait une analyse fidelle, avec des réflexions vives & solides. Le Traducteur n'y en a ajouté aucunes, & il n'a pas même jugé à propos de faire la moindre note, pour ne point donner de prise à la Censure. Il s'est contenté de mettre en François ce qu'une Eglise fidelle à son Prince a écrit autrefois en Latin; & il s'est bien donné de garde de traiter cette Lettre de schismatique & de séditieuse, comme les derniers Compilateurs Jésuites des Conciles se sont donné la liberté de la qualifier. On seroit heureux s'ils n'avoient commis que cette infidélité. Le Traducteur a donc cru que cette Lettre feroit une Apologie complete & innocente de la Déclaration que le Clergé de France fit en l'année 1682, au sujet de la supériorité du Concile, & de l'indépendance du Temporel des Rois. L'Eglise de Liège établissant dans cette Lettre, sur des fondemens inébranlables, l'indépendance du Temporel des Rois, & l'obligation que les Sujets ont de garder la fidélité à leurs Princes, sans pouvoir jamais en être dispensés. Aussi

## AVIS AU LECTEUR.

*l'unique fin du Traducteur, n'a-t-elle été que de faire connoître la justice & la vérité de la Déclaration du Clergé de France, au service duquel il fait profession de dévouer ses études. Et il ne croit pas qu'il y ait aucune personne raisonnable qui puisse en cela blâmer sa conduite, à moins que de blâmer en même tems l'Eglise de Liège, dont il n'a fait que traduire les paroles, & qui avec cela se défend assez par son propre mérite, par la justice de sa cause, & par la solidité des preuves qu'elle emploie.*

*Il n'est pas possible de condamner la Lettre de l'Eglise de Liège, sans approuver en même tems le Bref extravagant de Paschal II, qui en fait le sujet. Or on veut bien se persuader pour l'honneur de notre Siècle, qu'il ne se trouvera aujourd'hui personne qui ose se déclarer pour une production si étrange, & dont les maximes sont si contraires à l'esprit de Jésus-Christ, à la doctrine constante de l'Eglise, & aux maximes invariables du Droit Public de ce Royaume, & même de toutes les autres Couronnes.*



LETTRE  
DE L'ÉGLISE  
DE LIÈGE  
*AU SUJET D'UN BREF*  
DE PASCHAL II.

**L**'ÉGLISE de Liège, toujours constante dans la Foi & dans l'Unité Catholique, à tous les Hommes de bonne volonté.

Dans la surprise qui me fait, & dans l'excès de la douleur qui me presse, je puis bien m'écrier avec Isaïe, & dire comme disoit autrefois ce Prophète, en figurant les maux qui alloient fondre sur la Mer Déserte. *De même que l'on voit venir des tourbillons du vent du Midi, ainsi je vois venir d'une Terre affreuse des malheurs étran-*

*ges.*

*ges. L'Infidèle agit en infidèle, & le Brigand exerce ses brigandages.*

Quiconque n'a pas compris jusques à présent les paroles d'Isaïe, & ce que ce Prophète a voulu désigner par la Mer Déserte, peut le comprendre aujourd'hui, & reconnoître avec évidence que par la Mer Déserte Isaïe ne prétendoit pas seulement désigner Babilone, mais qu'il entendoit aussi parler du Monde & de l'Eglise future. Car quoique dans le Monde, & dans l'Eglise, il y ait une aussi grande affluence de Peuples qu'il y a de flots dans la mer, néanmoins on peut bien regarder aujourd'hui & le Monde & l'Eglise comme une Mer Déserte: le Monde, entant qu'il est dénué de Princes capables de le gouverner: & l'Eglise, entant qu'elle a le malheur d'être guidée par des Prélats qui n'ont eux-mêmes ni lumière ni conduite.

En effet, la confusion fut-elle autrefois plus grande dans Babilone, qu'elle est aujourd'hui dans l'Eglise? A Babilone les Langues des Nations furent confondues; & dans l'Eglise, non seulement les Langues, mais les Esprits mêmes des Fidèles sont dans le trouble & dans la division. St. Pierre, dans une de ses Lettres dit à ceux à qui il écrit, que l'Eglise assemblée à Babilone les salue. On a cru jusques à présent que St. Pierre avoit donné le nom de Babilone à la ville de Rome, parce que cette ville étoit alors une confusion d'idolâtrie & de vilaines débauches. Mais maintenant la

la douleur que je souffre, me suggère une interprétation nouvelle, & me fait dire que St. Pierre parlant de l'Eglise assemblée à Babilone, prévoyoit par un esprit prophétique la confusion où est aujourd'hui l'Eglise, par les querelles & les guerres qui la déchirent. Car encore que l'Eglise soit dans la Babilone du Monde, elle ne doit néanmoins pas être moins recueillie dans l'unité & dans la charité fraternelle.

Nous connoissons donc aujourd'hui quels sont les tourbillons & les malheurs qui nous viennent du côté du Midi. Nous les connoissons, non pas en les lisant, mais par de dures & de véritables épreuves. L'Eglise de Rome est elle-même cette Terre affreuse, d'où ces malheurs nous sont annoncés. C'est de-là, comme du vent du Midi, que ces tourbillons viennent fondre sur nous. Oui c'est de-là, puisque c'est le Pape de Rome lui-même, ce Père commun de toutes les Eglises, qui écrit un Bref foudroyant contre nous, & qui exhorte Robert Comte de Flandres de nous ravager. Voici la teneur de ce Bref.

*Paschal Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, A son bien-aimé Fils, Robert Comte de Flandres, Salut & Bénédiction Apostolique. Béni soit le Seigneur Dieu d'Israël, qui fait éclater l'efficace de son pouvoir dans votre ministère, & avec le secours duquel étant de retour de la Jérusalem de Sirie, vous tâchez de vous élever à la Jérusalem du Ciel par les exploits d'une juste guerre. C'est-là*

le devoir d'un véritable Soldat de ne point donner de trêve, & de poursuivre ainsi par-tout les Ennemis de son Roi; & c'est pour cela aussi que nous louons, & que nous reconnoissons cette sage conduite qui vous a fait exécuter les ordres que nous vous avions donnez à l'encontre du Diocèse de Cambrai. Mais nous vous ordonnons maintenant d'user des mêmes exécutions contre les Liégeois, qui sont de véritables Excommuniez & de faux Clercs: car il est juste que ceux qui se sont eux mêmes séparés de l'Eglise Catholique, soient dépouillez des biens de l'Eglise par le ministère des Catholiques. Et ce n'est pas seulement dans cette Province que vous devez faire la guerre à Henri le Chef des Hérétiques, & à ses Fauteurs; mais vous devez les combattre généralement par-tout où vous pourrez les joindre; puisqu'il est certain que vous ne sauriez offrir un sacrifice plus agréable à Dieu, que d'abattre celui qui s'est élevé lui-même contre Dieu, qui s'efforce de ravir à l'Eglise la souveraineté qui lui est propre, qui a placé l'idole de Simon dans le Lieu saint, & qui a été chassé de la Maison de Dieu par les saints Apôtres, & par leurs Vicaires autorisez du Saint Esprit même. Nous vous ordonnons cette expédition, de même qu'à vos Soldats, comme le moyen d'obtenir la remission de vos péchez, & de mériter les bonnes graces du Siège Apostolique, & afin que par ces travaux & par ces triomphes, soutenus de la main de Dieu, vous puissiez enfin arriver à la Jérusalem Céleste.

leste. *Donné à Albane, le 12. des Calendes de Février.*

Peut-il y avoir quelqu'un dont le cœur & les entrailles ne soient pénétrées de douleur en lisant cette Lettre? Pour moi j'en suis interdit jusques à ne plus me reconnoître, non pas tant par l'effroi du danger qui nous menace, que par l'étrange nouveauté du fait; ne pouvant comprendre comment une Mère a pu écrire d'une manière si violente contre ses Filles, quand même elles seroient en faute. On vit dans le jugement de Salomon jusques où va l'amour d'une Mère, lorsque Salomon ayant ordonné que l'enfant qui étoit en dispute fût coupé & partagé en deux. La véritable Mère aimait mieux abandonner son enfant à une étrangère, que de le voir périr sous le tranchant d'une épée. Isaïe disoit de Babilone: *Babilone ma bien-aimée est tellement changée, qu'elle me paroît un prodige.* Et moi je dis de Rome, Rome ma chère Mère est devenue pour moi un sujet d'étonnement qui ne se peut comprendre. Car y eut-il jamais rien de plus extraordinaire, aussi-bien que de plus affligeant, que ce qu'elle présente à nos yeux? David vit autrefois l'Ange du Seigneur arrêté sur Jérusalem avec une épée nue, & prêt à la frapper. Et nous qui sommes les Filles de l'Eglise de Rome, nous voyons aujourd'hui le Pontife Romain, qui se dit l'Ange du Seigneur, armé d'une épée dont il menace l'Eglise; avec cette différence, que

Da-

David prioit Dieu d'épargner le peuple de Jérusalem; & celui que nous reconnoissons pour notre Ange, met lui-même l'épée entre les mains de Robert, & le conjure de nous exterminer, & de nous mettre à mort.

Mais où est-ce que notre Ange a pris cette épée? Jésus-Christ ordonnoit un jour à ses Disciples de vendre leur habit, & de se munir d'une épée; & ses Disciples lui ayant dit, *Seigneur, il y a ici deux épées*, Jésus-Christ leur répondit, *c'en est assez*. Effectivement nous apprenons par ce que les Pères ont écrit, qu'il y a deux glaives spirituels. L'un est la Parole de Dieu duquel Jésus-Christ dit, *Je ne suis pas venu apporter la paix, mais l'épée*; & duquel parle aussi le Prophète quand il dit, *Maudit soit celui qui tient l'épée dans le fourreau*. Or Jésus-Christ use de ce glaive plutôt contre les désirs & les soulèvemens de la Chair, que contre les attaques du Monde. L'autre glaive spirituel est celui par lequel, après que les soulèvemens de la Chair sont reprimés, ont achete la couronne du Martyre. Puis donc que les Apôtres n'ont reçu que deux glaives de la main du Seigneur, où est-ce que le Successeur des Apôtres a pris ce troisième, dont il arme Robert son Ecuier pour nous faire la guerre? Peut-être a-t-il eu recours à Ezéchiel, & que c'est de lui qu'il a prétendu emprunter un troisième glaive, pour faire main-basse à droite & à gauche, & exterminer indifféremment  
les

les Bons & les Méchans. Car il est vrai que Dieu dit au Prophète Ezéchiel de doubler & de tripler le glaive des Meurtriers; mais le Prophète ne fournit pas pour cela un troisième glaive à un Successeur des Apôtres. Le Prophète au-contraindre désigne les deux glaives de l'Évangile, par les deux usages d'un seul glaive; & il fait entendre que c'est de ce double glaive dont il faut armer un Homme Apostolique, quand il dit, *Le glaive est aiguisé, & il est poli.* Il est aiguisé pour pouvoir immoler les victimes, & il est poli afin de reluire. Il est aiguisé, parce que, comme dit St. Jérôme, celui qui frappe les Méchans pour punir leurs méchancetez, & qui porte une épée afin d'ôter la vie aux Scélérats, est le Ministre de Dieu. Et ce glaive est poli, parce qu'il faut prêcher la Parole de Dieu dans sa pureté. Le Prophète donne une troisième épée à ceux qui ont droit d'ôter la vie; parce que, comme l'enseigne St. Paul, ce n'est pas en vain que le Prince porte l'épée. Or c'est cette troisième épée meurtrière qui fait le sujet de mon étonnement, aussi bien que celui du Prophète Ezéchiel. Et qui n'en seroit saisi, & qui ne sècheroit de douleur, de voir un Homme Apostolique, qui est oint, qui est établi pour donner la vie, s'armer d'une troisième épée meurtrière, pour nous donner la mort? Ah! s'il plaîtoit à Dieu d'appaiser sa colère, & de dire dès à présent à cet Ange qui nous frappe:

*C'est assez, je suis content, cessez de frapper!*

Je ne dirai rien ici contre l'Oint du Seigneur, mais je ne puis m'empêcher de plaindre notre sort. Si un Oint du Seigneur, en venant autrefois visiter ses Troupeaux, ne fût entré dans la caverne, David ne lui eût pas coupé le bord de son vêtement. Si quelque David trouvoit par hazard cet Oint du Seigneur qui nous persécute, endormi avec ses soldats, qu'il se garde bien de porter la main sur lui; mais qu'il ne feigne pas d'enlever sa pertuisane, & d'emporter le gobelet d'eau qui est à son chevet. C'est cette pertuisane qu'il a levée contre nous, que j'expose aux yeux de l'Univers; c'est ce gobelet d'eau que je présente à tout le monde, afin que chacun en goûte, & qu'il n'y ait personne qui ne sente combien est insipide l'autorité du commandement qu'il fait à des Laïques d'employer leurs armes contre des Clercs. Je dirois volontiers, si cela se pouvoit sans manquer au respect que l'on doit à la Dignité Apostolique, qu'il nous paroît que Paschal est effectivement endormi avec tous ceux de son Conseil, quand il arme ainsi, & prend comme à sa solde des guerriers, afin de désoler & de ravager les Eglises de Dieu.

St. Paul a dit qu'il falloit que les discours d'un Evêque fussent accompagnés de sagesse, & qu'ils fussent irrépréhensibles; aussi ne prétendons-nous pas ici réfuter ni reprendre ce que l'Evêque des Evêques

vient

vient de dire. Mais parce qu'un Homme Apostolique ne doit pas s'écarter des règles prescrites par l'Apôtre, nous demandons avec toute humilité, qu'on nous dise si toutes les paroles qui composent sa Lettre, sont pleines de la sagesse qui convient à la Dignité Apostolique, & s'il n'y a rien qu'on y puisse reprendre? Nous les allons parcourir, & les représenter toutes.

Il commence sa Lettre comme un Père qui écrit à son cher Fils, en le saluant, & en l'assurant de sa Bénédiction Apostolique.

Mais les choses qu'il lui ordonne de faire, au-moins à ce qu'il paroît à bien du monde, ne sont pas de celles par lesquelles on puisse s'attendre de mériter le salut, ni d'attirer la bénédiction du Ciel.

Après cela il bénit Dieu de ce qu'il fait paroître l'efficace de son pouvoir dans les exploits de Robert, qui désole & qui ravage l'Eglise de Dieu même; & il l'assure en même tems, que c'est par-là qu'il arrivera à la Jérusalem Céleste.

Que ce Père daigne bien, s'il lui plaît, examiner avec nous, si le chemin qu'il montre à son Fils, mène bien droit à la fin qu'il lui propose.

J'employerai d'abord ici les paroles de St. Augustin, dont je fais un extrait. *Dieu, dit ce Père, qui a prononcé ces paroles, Je suis le Dieu qui fait la paix, & qui fait le mal, en use en ceci comme dans le reste des choses, qu'il dispose toujours avec une*

juste œconomie. Il se sert du ministère des Bons pour procurer le bien, & il se sert du ministère des Méchans pour faire la guerre : Car Dieu ayant égard à la bonne ou mauvaise volonté de ceux qu'il emploie, il proportionne ce qu'il leur commande à leur disposition, afin de les récompenser suivant le mérite de leurs œuvres, c'est-à-dire, en comblant les Bons de graces pour le bien qu'ils ont fait, & en punissant les Méchans pour les maux qu'ils ont causez. En effet, qui a jamais persécuté l'Eglise de Dieu qui n'en ait été puni ? Autant de fois que les Enfans d'Israël tomboient dans quelque desobéissance, Dieu leur suscitoit des ennemis qui châtioient les prévaricateurs. Dieu châtioit ceux qu'il aimoit ; mais il punissoit aussi ensuite ceux-là même, qui par leurs méchantes dispositions l'engageoient à se servir d'eux pour corriger les Coupables.

Dieu dit par son Prophète, *Je ferai venir mon Serviteur Nabuchodonosor de l'Aquilon pour exécuter toute ma volonté.* Et quelle volonté, si ce n'étoit afin de châtier des Coupables ? Aussi ce Serviteur fut-il changé en bœuf pour récompense de ses services.

Après que David eût péché, Dieu lui dit : *Je me vengerai sur vous, & ce sera même quelqu'un de votre maison qui me vengera.* En effet, ce fut Absalon qui exécuta cette vengeance, lorsqu'il s'empara de Jérusalem, & qu'il en chassa son Père. Mais

Abfalon parvint-il par cette action à la Jérusalem Céleste?

Dieu dit encore par Ifaïe : *Malheur à l'Assyrien ! C'est lui qui sera la verge & le bâton de ma fureur , j'armerai fa main de mon courroux , je l'enverrai faire la guerre à une Nation perfide , & à un Peuple qui s'est rendu l'objet de ma colère : je lui commanderai de ravager tout , & de mettre tout au pillage , &c.* Pourquoi donc Dieu charge-t-il l'Assyrien de malédiction , puisque s'il a fait du mal , il ne l'a fait que par son ordre ?

*Malheur au monde à cause des scandales , dit Jésus-Christ : Il est nécessaire qu'il arrive des scandales , mais malheur à l'homme par qui le scandale arrive.* Sur quoi voici l'expression de St. Jérôme. *Encore , dit ce Père , qu'il soit nécessaire que des scandales arrivent , malheur néanmoins à celui qui , par fa faute , est cause que ce qui est nécessaire arrive.*

Il feroit inutile d'apporter d'autres exemples semblables. Voilà cependant les actions qu'un Père prescrit à son Fils , comme les exploits d'une juste guerre ; voilà les moyens qu'un Pape propose à un Soldat du Roi du Ciel , pour arriver à la Jérusalem Céleste , en l'exhortant de ravager l'Eglise de Dieu.

Paschal poursuit , & remercie Robert de ce qu'il a exécuté ses ordres dans la Province de Cambrai. Mais peut-on penser à la désolation & aux extrêmes misères de

l'Eglise de Cambrai, sans en être pénétré de douleur ? Pour moi qui suis Fille de l'Eglise de Rome, je compâtissois aux peines de celle de Cambrai, par l'affection que je portois à ma Sœur : mais apprenant aujourd'hui que ces ravages s'exerçoient par l'ordre de celui qui occupe le Siège Apostolique, je souffre encore davantage ; parce que j'appréhende pour ma Mère, & que je crains qu'elle n'éprouve ce que dit Dieu par la bouche d'Isaïe : *Malheur à ceux qui commandent l'iniquité, & qui font des ordonnances injustes, pour opprimer les pauvres dans le jugement, pour accabler les foibles de mon peuple sans avoir égard à la justice de leur cause, pour dévorer les veuves & en faire leur proie, pour dépouiller les orphelins, &c.* Qui auroit cru qu'une si horrible désolation d'une Eglise, qu'une oppression si étrange d'une quantité d'Orphelins & de Veuves, que des vols & des pilleries si cruelles, & ce qui est encore plus fort, que des meurtres commis sur des Gens-de-bien comme sur des Méchans ; qui auroit cru, dis-je, que ces choses, & d'autres encore plus funestes, eussent été l'effet d'un ordre donné par le Pontife Romain, s'il ne nous en assuroit par sa propre bouche ?

Je ne parle point ici de la division de l'Evêché de Cambrai, autorisée par l'Eglise de Rome. Je ne dirai pas non plus comment Walchère, qui avoit été approuvé à Rome, & qui avoit été ordonné le premier

mier, du consentement & de l'autorité du Pape, se trouva tout d'un coup déposé & excommunié, & comment on en mit un autre en sa place. Si ces choses se sont faites avec justice, ou autrement, Dieu en fera le juge. Je n'ai pas envie de m'élever contre l'Oint du Seigneur, qui est chargé du soin de toutes les Eglises. Mais lorsque je vois que le Pape lui-même s'attribue tous ces desordres, & qu'il applaudit à celui qui a ravagé l'Eglise jusques à lui en faire des complimens, je ne sai s'il y a plus de sujet d'en être surpris, ou de s'en affliger. Je doute que l'on puisse aisément décider s'il y a plus à craindre, de la part de Dieu, pour celui qui a commandé, que pour celui qui a obéi.

Quant à nous, dans l'étonnement où nous sommes d'une nouveauté si étrange, nous ne saurions comprendre un événement qui est sans exemple; & comment celui qui est établi pour prêcher la paix, veuille lui-même qu'on fasse la guerre, & qu'on la fasse même à l'Eglise. Les Canons permettent à-la-vérité aux Clercs de prendre les armes pour la défense de la Patrie & de l'Eglise, contre les attaques des Barbares & des Ennemis de Dieu; mais nous ne trouvons nulle part que l'on ait jamais fait la guerre à l'Eglise par l'ordre des Pontifes. Je cherche & je demande là-dessus ce que je ne fai pas, & je dis ce que je fai.

Jésus-Christ prêche la paix, les Apôtres

& les Hommes Apostoliques la prêchent de-même. Ils reprennent, il est vrai, les Pécheurs, ils les exhortent, ils les prient, ils les menacent; mais c'est toujours en les instruisant paisiblement & patiemment. St. Paul veut qu'on reprenne fortement les Desobéissans; & Jésus-Christ nous apprend la manière de les reprendre avec force, quand il nous dit: *Si votre frère a péché contre vous, prenez-le premièrement entre vous & lui: Reprenez-le, en second lieu, en présence de l'Eglise: Et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Payen & un Publicain.* St. Augustin faisant réflexion sur ces dernières paroles de Jésus-Christ, dit qu'elles ont quelque chose de plus terrible pour les Desobéissans, que si on les condamnoit à mourir par l'épée, à périr dans les flammes, ou à être exposés aux bêtes féroces: car Jésus-Christ ajoute au même endroit: *Je vous dis en vérité, que ce que vous lierez sur la Terre, sera aussi lié dans le Ciel.* Par où il nous fait entendre, que quand il semble qu'on laisse ainsi un homme sans le punir, sa punition en cela même est plus grande, que si on le condamnoit à quelque peine sensible. St. Augustin exposant ainsi l'oracle de Jésus-Christ, y a-t-il quelque homme assez hardi pour enchérir sur la vengeance divine, en ajoutant de nouvelles peines à celles que Dieu a prescrites? Que celui donc qui persécute encore une personne que Dieu a frappée, & qui ajoute de nouvelles plaies à celles que

la main de Dieu lui a faites, tremble & prenne garde à la malédiction que ce Dieu, qui s'est chargé de nos iniquitez, & qui a souffert pour nous dans la personne de Jésus-Christ, prononce contre ceux qui en usent ainsi: *Ajoutez*, dit-il, *iniquitez sur iniquitez*, & le reste.

Que si quelqu'un oppose, pour la défense de Paschal, que l'on doit, & qu'il est juste d'exterminer une Eglise dont l'Evêque est excommunié, qu'il apprenne le contraire par un exemple, où l'espèce & les personnes sont toutes semblables. Du tems de Grégoire I. l'Evêque de Salone étant mort, & St. Grégoire ayant ordonné que l'on établît Honoré à sa place, un certain Maxime s'empara à main forte de l'Evêché de Salone, & se fit ordonner par d'autres Evêques. St. Grégoire excommunia cet intrus; & quoiqu'après son excommunication, il ne laissât pas de célébrer la Messe, néanmoins St. Grégoire ne se servit pas d'autres armes pour le réduire que des armes spirituelles. Il n'ordonna pas Honoré, afin de prendre la place de Maxime; il n'envoya point de brigands, pour ravager l'Eglise de Salone: mais il se contenta de le reprendre avec patience, pendant sept ans; & l'ayant enfin engagé à se reconnoître, & à demander pardon de sa faute, il ne le déposa ni ne le réordonna; mais après l'avoir reçu favorablement, il lui donna même le *Pallium* d'Archevêque, qu'il n'avoit point encore.

donc que la cause de Salone est toute semblable à celle de Cambrai, pourquoi l'Église de Rome dans une cause pareille porte-t-elle un jugement si différent?

L'exemple de St. Martin, Evêque de Tours, devroit suffire pour empêcher Pafchal de plus opprimer les Innocens. L'Evêque Priscilien ayant été excommunié par le Pape Damase à cause de son hérésie, l'Empereur Maxime, excité par Ithacius aussi Evêque, le fit mettre à mort, & ordonna que l'on traitât de-même tous ceux de sa Secte par-tout où on les trouveroit. St. Martin & les autres Evêques privèrent Ithacius de la Communion, & le condamnèrent pour avoir donné occasion à la mort d'un homme, quoique de peu de considération. Maxime cependant fit alors tous ses efforts auprès de St. Martin, pour l'obliger de communiquer avec Ithacius; & St. Martin de son côté travailloit & faisoit ses offices auprès de Maxime pour sauver la vie aux Priscillianistes, de crainte qu'on ne fît aussi périr en même tems des Catholiques: mais il n'auroit jamais obtenu ce qu'il demandoit à Maxime, si par condescendance il n'eût communiqué pendant quelque tems avec Ithacius: & ce fut en se faisant ainsi en quelque sorte anathême pour ses Frères, qu'il arrêta le bras de l'Empereur, & qu'il les délivra de la mort qui leur étoit inévitable.

Si celui qui condamna Ithacius, pour avoir donné lieu à la mort d'un Hérétique, vivoit

vivoit aujourd'hui, il n'approuveroit pas sans-doute la conduite d'un Pontife qui fait périr par ses ordres un si grand nombre de personnes dans l'affaire de Cambrai: & celui qui risqua presque le salut de son ame pour sauver la vie à des Hérétiques, pourroit-il, sans une extrême douleur, voir tant d'Innocens opprimez & enveloppez avec les Coupables? Je ne fais ici que comparer les choses passées avec les présentes, & remarquer la différence des conduites: mais les pauvres Peuples de Cambrai accablez de misères élèvent leurs voix plaintives, & crient à Paschal, comme faisoient autrefois les Israélites à Moïse: *Vous nous avez rendu odieux à Pharaon, & vous lui avez mis l'épée à la main pour nous perdre. Dieu le connoit, qu'il en soit le juge.*

Cependant Paschal ordonne que l'on fasse les mêmes traitemens aux Liégeois qu'à ceux de Cambrai. *Nous vous commandons, dit-il à Robert, de ne pas plus épargner les Liégeois, qui sont de vrais Excommuniez & de faux Clercs: car il est juste que ceux qui se sont eux-mêmes séparés de l'Eglise Catholique, soient dépouillez des biens de l'Eglise par la main des Catholiques.*

C'est ici que je ressens des tranchées comme une femme qui est dans l'enfantement; je suis même forcée de crier & de dire à haute voix, Que mes douleurs surpassent les siennes. Car enfin j'ai véritablement engendré les Liégeois dans la vie  
Spiri-

Spirituelle, je les ai nourris du lait de la Foi, je les y ai confirmés par le pain de la parole de Vérité, & ils sembloient y avoir acquis la force d'un âge viril. Je m'applaudissois même, & je me tenois heureuse, de ce que les voyant fleurir dans la Cour du Prince de même que dans l'Eglise, il me paroissoit qu'il ne leur manquoit rien de ce qui pouvoit les rendre heureux, soit quant au corps, soit quant à l'ame. Mais je m'apperçois bien qu'il n'y a point de bonheur parfait à attendre en ce Monde. Car au moment que je les crois heureux, la Sainte Eglise Romaine, ma propre Mère, les charge d'infamie, & les traite d'excommuniés : & non contente de cela, elle ordonne qu'on les passe au tranchant de l'épée, & qu'on les fasse mourir. Là-dessus mes entrailles de Mère sont déchirées, par un excès de douleur qui m'ôte l'usage de la parole. Mais ils sont en âge, qu'ils parlent eux-mêmes, & qu'ils disent ce qu'ils pensent sur cet ordre étrange du Pape : *Nous ordonnons qu'on traite les Liégeois, ces Excommuniés & ces faux Clercs, comme on a traité ceux de Cambrai.* Ils diront sans-doute qu'ils ont appris de la Sagesse même, qu'une balance doit être juste, & qu'autrement elle n'est pas bonne, & ils auront raison de le dire. Car peut-on comparer notre cause avec celle des Cambraisiens, pour nous faire souffrir les mêmes calamitez qu'ils ont souffertes? Nous avons à-la-vé-  
rité

rité compâti à leurs malheurs, mais nous ne pensions pas avoir sujet d'en appréhender de semblables. Ceux de Cambrai en ajoutant fautes sur fautes, & en substituant un second Evêque à un premier, ont peut-être pu s'attirer un traitement si rude, & comme une double punition. Mais quant à nous autres Liégeois, qu'avons-nous fait de semblable ? Et pourquoi donc nous traiter d'excommuniés ? Pourquoi nous vouloir exterminer ? Avons-nous fait quelque chose contre les Loix Ecclésiastiques ou Divines, qui mérite l'excommunication ou la mort ? Nous avons, graces à Dieu, tous été batisez dans le même Esprit, & pour ne faire qu'un même corps ; & nous vivons dans sa maison parfaitement unis, & avec les mêmes sentimens. St. Paul conjure les Fidèles au nom du Seigneur de bannir les Schismes, & de n'en point souffrir. Quand est-ce qu'on s'est plaint à l'Eglise de Rome, qu'il y eût quelque division parmi nous ? Nous avons tous le même langage ; il n'y en a point parmi nous qui disent : *Je suis à Apollos* ; d'autres qui disent, *Je suis à Céphas* ; & d'autres qui disent, *Je suis à Jésus-Christ*. Est-ce à cause de ce consentement unanime que l'on nous traite d'excommuniés ? Est-ce parce que nous sommes soumis, & que nous obéissons aux Puissances qui veillent à notre sureté, ainsi que St. Paul l'ordonne ? Que peut-on donc objecter à des personnes qui observent religieusement la Loi

de Dieu ? Voici notre crime. Ils nous blâment de ce qu'en observant la Loi de Dieu, nous ne suivons pas leur nouvelle Tradition.

Mais Dieu les reprend eux-mêmes, & leur dit: *Pourquoi transgressez-vous ma Loi pour suivre vos Traditions ?*

Jésus-Christ commande, *de rendre à César ce qui appartient à César, & de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

St. Pierre & St. Paul suivent en cela l'exemple & la doctrine de leur Maître.

*Craignez Dieu, dit St. Pierre, & honorez le Roi. Serviteurs soyez soumis à vos Maîtres avec toutes sortes de respect & de crainte, non seulement à ceux qui sont bons & modérez, mais à ceux qui sont rudes & fâcheux ; car c'est ce qui est agréable à Dieu.*

*Que toutes personnes, dit St. Paul, soient soumises aux Puissances supérieures. Quiconque s'oppose aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*

Celui qui fait ce commandement à tout le monde, excepte-t-il quelqu'un de la soumission que l'on doit aux Princes de la Terre ? Quoi donc, parce que nous honorons notre Prince, & parce que nous obéïssons à nos Supérieurs, non pas par une crainte servile, mais dans la simplicité de notre cœur, nous serons pour cela des excommuniés ?

On nous objectera peut-être, que nous sommes des Simoniaques. Mais au-  
contraire

traire nous évitons les Simoniaques, autant qu'il nous est possible; & nous ne les tolérons, que quand, par la nécessité des tems ou des lieux, nous ne pouvons pas faire autrement: car nous savons très-bien, que Jésus-Christ fit un fouët des cordons même de semblables Pécheurs, pour les chasser du Temple: nous savons qu'il renversa les tables de ceux qui vendoient des Pigeons, & qu'il jetta par terre l'argent des Changeurs. Nous évitons, dis-je, les Simoniaques autant qu'il nous est possible; & nous n'avons pas moins d'averfion de certaines gens, qui couvrant leur avarice par de beaux prétextes, vendent effectivement, sous prétexte de charité, ce qu'elles se vantent de donner gratuitement; & qui, comme des Montanistes, ont l'adresse de tirer des présens pour se dédommager de leurs oblations.

Mais nous ne pouvons cesser d'admirer dans notre douleur, & parmi nos pleurs, comment on peut nous traiter d'Excommuniez. Car enfin, par qui & pourquoi avons nous été excommuniez? Ce n'a pas été par notre Evêque; ce n'a pas été non plus par l'Archevêque de qui notre Evêque est Suffragant, il ne nous a rien paru de cela. Nous ne pouvons pas nous imaginer que ç'ait été par le Pape; car nous savons qu'il n'ignore pas ce que dit Nicodème: *Selon notre Loi, nous ne jugeons personne sans l'avoir entendu*: & Dieu lui-

lui-même n'auroit pas condamné les habitans de Sodome, s'il ne fût auparavant descendu, pour voir s'il étoit vrai que par leurs œuvres abominables, ils eussent donné lieu aux clameurs que la Terre avoit poussées jusques au Ciel. Ainsi, qui croiroit qu'un Pape qui n'a jamais ouï parler de nous, & qui n'a été interpellé ni par notre Evêque, ni par notre Archevêque, de sévir contre nous, ait pu nous excommunier? Jacob vit autrefois des Anges qui montoient & qui descendoient par une échelle, dont le haut touchoit jusques au Ciel. Et Jésus-Christ dit à ses Disciples : *Je vous dis en vérité que vous verrez le Ciel ouvert, & des Anges qui monteront & qui descendront sur le Fils de l'Homme.* Il ne dit pas, sur les Fils de l'Homme, c'est-à-dire sur les Enfans d'Adam; parce que c'étoit de lui-même dont il parloit. Le Ciel de l'Eglise est ouvert à tout le monde, les Bons & les Méchans y entrent avec liberté. Les Prélats de l'Eglise sont les Anges de Dieu, ils doivent monter vers nous par certains degrez, & nous devons de même monter vers eux par autant de degrez. Par le premier degré nous montons à notre Evêque; par le second nous montons à notre Archevêque; & par ces deux degrez nous montons à un troisième, c'est-à-dire au Pontife Romain. Quant aux Prélats, ils descendent sur le Fils de l'Homme, lorsqu'ils s'abaissent en compâttissant à la

à la misère des Pauvres ; & ils montent au-dessus du Fils de l'Homme, quand par leurs instructions & leurs bons exemples, ils portent les Foibles & les élèvent jusques dans le Ciel.

Je m'attens que l'on dira que nous sommes des excommuniés ; parce que nous demeurons attachés à notre Evêque, qui suit le parti de l'Empereur son Maître.

Voilà justement le premier sujet de nos douleurs, & voilà ce qui les renouvelle, voyant le Démon déchaîné parcourir la Terre, & semer la division entre l'Empire & le Sacerdoce ; & parce que ce Malin Esprit vient à nous plein de colère & de fureur, nous avons recours à notre Père Céleste, & nous lui demandons particulièrement de ne nous pas exposer à la tentation, & de nous délivrer de la cruelle épreuve qui nous menace. Pendant que nous étions endormis, l'Ennemi a semé de l'ivraie dans le Champ de l'Eglise : nous attendons que les Anges, les Moissonneurs de Dieu, viennent, & qu'ils fassent des bottes de cet ivraie, pour les jeter au feu. Est-ce par-là que nous méritons d'être excommuniés ? O combien de poignées de froment a déjà arraché celui qui précipitamment, & avant le tems de la moisson, entreprend de séparer l'ivraie du froment & du bon grain !

Mais enfin, qui peut raisonnablement blâmer un Evêque, de ce qu'il garde à son Roi la fidélité qu'il lui a jurée, en ne l'a-

bandonnant pas ? Il n'y a personne qui doute que le parjure ne soit un très-grand crime. Dieu seul jure sans jamais s'en repentir, parce que sa sagesse infinie l'empêche de se parjurer. Mais parce qu'il n'en est pas de même de nous, & que souvent nous avons sujet de nous repentir de nos sermens, c'est pour cela qu'il nous est défendu de jurer témérairement. Si cependant il arrive que l'Homme soit obligé de jurer, Dieu lui ordonne de tenir ses sermens. Il n'y a personne qui ne sache toutes ces choses: elles ne sont pas même inconnues à ceux qui mettent aujourd'hui le divorce entre le Sacerdoce & l'Empire, & qui fondez sur des Traditions toutes nouvelles, ainsi que l'on en juge, ne font pas difficulté de promettre l'absolution à des Sujets qui violent les sermens qu'ils ont fait à leur Prince; ne faisant pas réflexion à ce que le Prophète Ezéchiel, inspiré de Dieu, a dit au sujet d'Ezéchias, qui avoit manqué de foi à Nabuchodonosor son Roi. *Celui, dit le Prophète, qui a rompu un traité qu'il avoit juré, pense-t-il échapper à la justice de Dieu ?* Sur quoi St. Jérôme fait cette belle réflexion. *Nous apprenons de-là, dit ce Père, que la foi doit être gardée même entre les Ennemis, & qu'il ne faut pas regarder à qui, mais par qui l'on a juré. Ainsi celui qui s'est fié à toi, à cause du nom de Dieu que tu avois attesté, & que tu as néanmoins lâchement trompé, a été jugé plus homme de bien que toi, qui t'étois servi*

*du*

*du nom de la Majesté Divine, pour tendre plus sûrement des pièges à ton ennemi, & bien plus, à celui qui étoit devenu ton ami.*

Mais pourquoi se mettre en peine de chercher des exemples pour montrer que l'on doit éviter le parjure? N'avons-nous pas le troisième précepte du Décalogue, qui est sorti du cœur & de la bouche de Dieu, & qu'il a écrit de son doigt? Ce précepte ne nous dit-il pas? *Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu en vain; car le Seigneur punira celui qui prendra le nom de son Seigneur en vain.* Les trois premiers préceptes du Décalogue regardent le Culte de Dieu. Mais si on examine la chose de près, on trouvera que tous les autres préceptes sont en une manière renfermez dans celui-ci: car quand on fait ce que Dieu ordonne, & qu'on ne fait pas ce qu'il défend, on le fait ou on ne le fait pas, afin de ne pas prendre en vain le Nom de Dieu, qui commande & qui défend. Or qui est-ce qui prend plus formellement le Nom de Dieu en vain, que celui qui viole le serment qu'il a fait en employant le Nom de Dieu? Dieu me défend de jurer, ni par le Ciel, ni par la Terre, ni par ma propre tête, de crainte que je ne me parjure. Si c'est donc un crime de se parjurer lorsque l'on a juré par une Créature, quel plus grand crime ne fera-ce pas de se parjurer quand on a juré par son Créateur.

De-là il s'ensuit visiblement, qu'un Su-

jet qui ne rend pas à César ce qui appartient à César, suivant l'Oracle Divin; ou qui n'honore pas son Roi, ainsi que l'ordonne l'Apôtre; ou enfin qui en se parjurant prend en vain le Nom de Dieu, par lequel il avoit juré d'être fidèle à son Prince; il s'ensuit, dis-je, qu'un tel Sujet est très-coupable, & ne mérite pas moins que la mort.

Voilà pour ce qui regarde le sujet de notre excommunication.

Mais pourquoi nous traiter encore de faux Clercs, nous qui vivons régulièrement, & qui par la qualité de nos œuvres mériterions plutôt d'être appellez de bons Ecclésiastiques? En vérité, en vérité, que celui qui nous veut ainsi exclure de l'héritage de Dieu, prenne garde lui-même de n'y avoir aucune part. Non, non, l'Eglise, notre bonne Mère, ne nous a pas donné une éducation qui permette que l'on nous traite de faux Clercs, elle ne nous a pas abandonné à nos mauvais penchans, & ainsi nous ne ferons pas non plus le sujet de sa confusion.

On a peine à comprendre où Paschal a pu ramasser une si prodigieuse quantité d'injures. Il faut qu'il ait trouvé des gens qui lui en aient fourni à bon marché, pour en répandre contre nous une si grande abondance. Car tantôt il nous appelle Excommuniés, tantôt il nous traite de faux Clercs; & cela de son mouvement, & d'une volonté gratuite. Il sortit du  
cœur

cœur du Roi David de bonnes paroles ; mais Paschal ne vomit que des injures grossières, & semblables à celles que les Vieilles & les Fileuses ont coutume de se chanter.

St. Pierre recommande aux Prélats, *de ne point affecter de domination sur le Clergé.* St. Paul écrivant aux Galates qui étoient en faute, les traite avec tendresse. *Mes petits enfans*, leur dit-il, *que j'enfante une seconde fois au Seigneur.* Que Paschal écoute de si pieux & de si sages Conseillers, plutôt que de se laisser conduire par d'infames Calomniateurs. Il nous maudit, & il nous reproche que nous sommes des Excommuniés : mais nous appréhendons bien plus la malédiction que prononce le Psalmiste, quand il dit : *Maudits sont tous ceux qui s'écartent de la voie de tes commandemens.*

Nous ne nous mettons guères en peine de cette nouvelle espèce d'excommunication, dont on n'avoit point vu d'exemples avant Hildebrand, Oudard, & ce troisième-ci, que l'on a vu en user avec beaucoup d'indiscrétion : mais nous respectons l'autorité sainte des anciens Pères, qui en suivant les mouvemens du Saint Esprit, & non pas leurs caprices, ont quelquefois dissimulé les fautes des Puissances, quelquefois ils se sont contentez de les reprendre, & d'autres fois même ils les ont tolérées pour empêcher de plus grands desordres.

On objecte pour toutes raisons, que notre Evêque communique avec l'Empereur son Roi, à qui il a fait serment de fidélité, à cause des Régales qu'il tient de lui.

Mais cette conduite se défend par son antiquité: & plusieurs saints & vénérables Evêques ont vécu & sont morts dans cet usage, rendant à Dieu ce qui appartenoit à Dieu, & à César ce qui appartenoit à César.

St. Ambroise en interprétant St. Luc, se fait cette question. *Pourquoi notre Seigneur, qui n'avoit pas l'image de César, lui paya néanmoins le tribut? Et il répond, que notre Seigneur paya le tribut, non pas de ce qui lui étoit propre, mais qu'il rendit au monde ce qui étoit du monde. Après quoi il ajoute: Si donc vous ne voulez rien devoir à César, ne possédez rien de ce qui est du monde: mais si vous voulez posséder quelques richesses du monde, vous êtes dès-lors tributaires & sujets de César. Ne voulez-vous rien devoir aux Princes de la terre? renoncez à toutes les possessions de la terre, & suivez Jésus-Christ.*

St. Augustin s'explique de la même manière sur St. Jean. *L'Apôtre, dit ce Père, veut que l'on honore les Rois. Honorez le Roi, dit-il. Ne dites donc pas: Quel compte ai-je à rendre au Roi? Car on vous répondra, que vous ne devez donc rien posséder, puisque l'on tient ce que l'on possède de la main des Rois; & que c'est par leur ministère que*  
Dieu

*Dieu distribue les biens temporels au Genre Humain.*

Que les Evêques qui sont sujets & redevables à des Princes à cause des Régales qu'ils en ont reçues, fassent donc attention à ces paroles des Pères, & qu'ils prennent garde à ne les pas tuer de leur propre épée, c'est-à-dire, à ne pas se servir de leurs bienfaits pour leur faire la guerre & pour les perdre.

Si après cela, par le respect que l'on doit au Saint Esprit, on veut examiner les Ecritures tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, & faire réflexion sur les choses qui se sont passées dans l'Eglise; on trouvera que les Rois & les Empereurs ne peuvent être excommuniés, ou au moins que très-difficilement; soit que l'on ait égard à l'étimologie de leurs noms, soit que l'on s'en tienne aux termes ordinaires de l'Excommunication. Et c'est une question qui n'est pas encore bien décidée.

On convient que des personnes sages & discrètes peuvent bien les avertir de leur devoir, & quelquefois même les reprendre avec force: mais pour les juger ou les condamner, c'est ce qu'il semble que Jésus-Christ, le Roi des Rois, se soit réservé, en les établissant sur la terre pour y tenir sa place.

Voilà donc pourquoi on nous traite d'excommuniés. On nous traite ainsi, parce que nous suivons les traces des Saints & des anciens Pères, dont nous tâchons d'i-

imiter la modération, autant qu'il nous est possible : car nous faisons profession de suivre la Tradition ancienne ; & c'est pour cela que nous demeurons attachés à notre Evêque, à notre Archevêque, & aux définitions du Synode de notre Province, qui étant faites suivant les Ecritures Saintes, nous servent de règle ; la coutume n'étant de rapporter à Rome que les affaires difficiles & embarrassées, que l'on ne trouve pas moyen de décider par l'autorité de l'Écriture.

Quant aux Légats à *Latere*, que l'on voit venir de la part des Evêques de Rome, & qui courent les Provinces pour s'enrichir de leurs dépouilles, nous estimons que l'on doit s'y opposer, comme firent autrefois les Conciles d'Afrique du tems de Zozime, de Célestin & de Boniface. Et pour entrer dans ce sentiment, il ne faut que voir quels sont les fruits ordinaires de ces Légations : car au lieu de servir à corriger les mœurs & à faire des gens de bien, elles donnent souvent occasion à des meurtres, & sont ordinairement cause de la ruine & de la désolation des Eglises.

Est-ce donc parce que nous demeurons attachés à ces Règles anciennes, & que nous ne nous laissons pas emporter à toutes sortes de vaine Doctrine, qu'on nous traite d'excommuniés ?

Mais Paschal a-t-il plus de raison de nous traiter de faux Clercs ? Les faux Apôtres que blâme St. Paul dans ses Epîtres, sont  
ceux

ceux qui altèrent & qui corrompent la Parole de Dieu. Or on ne peut pas dire que nous la corrompions ; mais graces au Seigneur nous conservons la Foi Catholique dans sa pureté, & nous en faisons les œuvres selon Dieu. Nous respectons les Règles Canoniques que nous avons reçues par tradition de nos Pères ; & c'est suivant ces Règles que nous vivons, que l'on nous punit, ou que l'on nous absout. Nous ne nous ingérons pas dans le Conseil des Rois & des Empereurs, & nous ne nous mêlons pas de ce qui s'y passe : c'est l'affaire des Puissances qui nous gouvernent, & qui sauront bien s'en acquitter, en suivant les exemples des Princes qui les ont précédés. Pourquoi donc Paschal veut-il nous faire payer ce que nous n'avons pas usurpé ? Pourquoi nous traiter de faux Clercs, lorsque nous suivons les véritables Règles ?

Ne feroit-il pas mieux, en se défaisant de cet esprit d'orgueil & de présomption, de repasser un peu sérieusement avec les gens de son Conseil, de quelle manière les Papes, depuis Sylvestre jusques à Hildebrand, ont été élevez sur le Siège de Rome ? Quels maux inouis ont produit les brigues que l'on a employées pour y parvenir, & comment les contestations arrivées à ce sujet ont été décidées par l'autorité des Empereurs & des Rois, qui ont jugé & fait déposer les faux Papes, & dont les Decrets avoient en ces occasions

bien plus de force , que les Excommunications d'Hildebrand , d'Oudard , ou de Paschal.

Notre Seigneur dit de lui-même dans l'Évangile : *Si j'ai mal parlé, rendez témoignage du mal que j'ai dit.* Et l'Apôtre St. Paul ne résista-t-il pas à St. Pierre le Prince des Apôtres ? Pourquoi donc, sans s'arrêter aux vaines prétentions de Rome, n'aura-t-on pas la liberté de reprendre & de corriger des Papes qui sont coupables de crimes scandaleux & notoires ? Celui qui ne veut point être repris ni corrigé, mérite le nom de *faux*, soit qu'il soit Clerc, soit qu'il soit Evêque. Mais par la miséricorde de Dieu, nous ne sommes ni desobéissans, ni incorrigibles. Nous ne voulons point de Schismes, nous avons horreur de la Simonie, & nous évitons dans notre conduite tout sujet d'excommunication, ainsi que la bonne Raison le demande, & le St. Esprit nous l'ordonne.

Les Rois & les Empereurs, au rapport de St. Augustin, ont fait des Loix pour empêcher que les Hérétiques ne possédassent quelque chose en ce monde. Mais puisque nous ne sommes pas des Hérétiques, & que cela est du droit des Empereurs ; pourquoi Paschal ne se contente-t-il pas de son glaive spirituel ; & pourquoi envoie-t-il Robert, son Exécuteur, ravager les champs & les possessions des Eglises ? Quand de pareilles hostilités auroient à s'exercer, ce ne pourroit être que par les ordres des  
Rois

Rois ou des Empereurs, qui pour cela sont armez d'une épée. Mais cependant voilà Satan déchaîné, le voilà en grande colère: ne tremblera-t-il donc pas sous la puissante main de Dieu?

Après tout, il ne faut pas nous allarmer si fort de ce qu'il semble qu'on nous enveloppe avec des Excommuniez. Nous avons sujet d'espérer que nous en ferons exceptez, suivant même les intentions de Rome. Car Hildebrand, qui est l'auteur de ce beau Schisme, & qui le premier a levé la lance Sacerdotale contre le diadème des Rois, avoit autrefois inconsidérément excommunié toutes les personnes qui sui-voient le parti d'Henri: mais reconnoissant son excès & sa faute, il en excepta ceux qui étoient attachez à l'Empereur par une liaison, & par une sujettion nécessaire, & non pas à dessein de faire mal, ou de nuire à quelqu'un. Il déclara cette exception par un Decret public.

Voici néanmoins comme s'explique Paschal en parlant à Robert. *Ce n'est pas seulement dans cette Province que vous devez faire la guerre à Henri le Chef des Hérétiques & à ses Fauteurs, & que vous devez les combattre de toutes vos forces; mais c'est généralement par-tout où vous pourrez les joindre. Car il est certain que vous ne pouvez faire un sacrifice plus agréable à Dieu, que d'abbattre celui qui s'est élevé lui même contre Dieu, qui s'efforce de ravir à l'Eglise la Souveraineté qui lui est propre, qui a placé l'ido-*  
le

le de Simon dans le lieu saint, & qui a été chassé de la maison de Dieu par les saints Apôtres, & par leurs Vicaires, autorisez du jugement du Saint Esprit même.

Lorsqu'Alaric, Roi des Goths, étoit autrefois en chemin pour aller prendre Rome, un Serviteur de Dieu l'avertit de s'abstenir de cette entreprise, qui alloit causer de si furieux maux, & il lui répondit : *Ce n'est pas de ma volonté, c'est malgré moi que je vai à Rome*; voulant lui marquer qu'il y étoit porté par un instinct divin. C'est apparemment sur cet exemple que Paschal porte Robert, son Grand Ecuyer, à ravager un Royaume; quoique cela ne puisse s'exécuter que par les meurtres & le carnage, & qu'en désolant les Eglises de Dieu. Alaric montra quelque espèce de clémence, en ce qu'ayant pris Rome il épargna les Eglises, & donna la vie aux Habitans: mais ici on envoie Robert, avec ordre de tout ravager, sans rien excepter; & on ne borne pas sa commission à la ruine seulement des Cambraisiens & des Liégeois, mais on veut qu'il n'épargne aucune des Nations. Qui pourra s'écrier avec Isaïe: *Qu'il fait beau voir sur les montagnes, les pieds de ceux qui annoncent le salut!* lorsque celui qui doit être l'Ange de la Paix, emporté par un zèle qui le dévore, déclare lui-même la guerre aux Amis de la Paix? Car tel que fut autrefois le zèle de St. Pierre, quand il abbatit l'oreille à Malcus (nom qui signifie Roi) tel est aujourd'hui celui du Vicaire  
de

de St. Pierre , en voulant , pour ainsi dire , abbattre l'oreille d'un Roi hérétique , contre lequel il s'emporte à l'excès. En effet , quand il le qualifie de chef des Hérétiques , de révolté contre Dieu , d'usurpateur de la Souveraineté , d'adorateur de l'Idole de Simon ; c'est comme autant de coups qu'il porte les uns sur les autres , & comme autant de plaies qu'il fait à son ame ; en sorte que s'il n'étoit ferme dans la foi , c'en seroit assez pour le jeter dans le desespoir. Que celui qui veut imiter St. Pierre en frappant , l'imite donc aussi en remettant son épée dans le fourreau ; car celui qui guérit l'oreille de Malcus , peut aussi guérir l'oreille d'un Roi hérétique.

S'il étoit vrai que notre Roi fût hérétique ( ce qu'à Dieu ne plaise ! ) ce seroit un vrai sujet de douleur pour nous , & nous serions obligés de le plaindre. Nous ne disons rien présentement pour sa défense ; mais nous soutenons que quand même il seroit tel , nous ne laisserions pas cependant d'être obligés de lui obéir comme à notre Prince ; parce que ce seroit en punition de nos péchez , que nous aurions un tel Maître. Ainsi quand nous serions obligés d'avouer que notre Prince est tel qu'on le veut faire passer , il ne nous seroit pas permis pour cela de prendre les armes , pour en secouer le joug.

Moïse , en combattant l'opiniâtreté de Pharaon dont le cœur étoit endurci , faisoit fondre sur l'Egippte des grenouilles , des mou-

mouches, des fauterelles, de la grêle; mais quand il s'agissoit de détourner ces fléaux, il ne le pouvoit qu'en priant, & qu'en levant les mains vers le Ciel. St. Paul demande avec instance que l'on prie pour les Rois, & pour les Personnes élevées en dignité, encore que les Rois de ce tems-là pour lesquels il demande que l'on prie, ne fussent ni Chrétiens ni Catholiques. Et Baruc, Secrétaire de Jérémie, écrivant aux Juifs que le Roi de Babilone tenoit captifs, leur dit. *Priez pour la conservation de la vie du Roi Nabuchodonosor & de Baltazar son fils, que ses jours soient semblables aux jours du Ciel, & que Dieu nous fortifie de sa grace, & nous éclaire pour pouvoir vivre sous la protection de Nabuchodonosor & de Baltazar son fils, pour pouvoir les servir long-tems, & mériter leurs bonnes grâces par nos services.* St. Paul apporte la raison pour laquelle on doit prier même pour les mauvais Rois. *C'est, dit-il, afin que nous vivions tranquillement & paisiblement sous leur règne.*

Il seroit du devoir d'un Homme Apostolique d'imiter un Apôtre, & de celui d'un Homme Prophétique d'imiter un Prophète: mais il arrive ici pour nos péchez, que celui qui tient la place des Apôtres à notre égard, au lieu de prier pour le Roi, qu'il suppose pécheur, afin que nous puissions vivre paisiblement sous son règne, empêche lui-même par la guerre qu'il excite, que

que nous ne vivions en tranquillité & en paix.

Puisque l'Apôtre & le Prophète conviennent en ce point, je demanderois volontiers, avec toute humilité, & comme une Fille à sa Mère; je demanderois, dis-je, à l'Eglise de Rome, d'où lui vient cette autorité, d'user non seulement du glaive spirituel, mais de porter la main à un autre glaive, & de répandre le sang de ceux qui la reconnoissent pour leur Maîtresse? Je ne plaide pas ici la cause de mon Roi, mais je parle pour l'intérêt de la Mère des Eglises, dont nous sommes les Filles, & pour laquelle nous avons sujet de beaucoup appréhender. Car si David ne mérita pas d'édifier le Temple, parce que c'étoit un homme de sang; comment le Souverain Pontife, en ayant une seule goutte sur ses vêtemens, pourra-t-il entrer dans le Sanctuaire, & y offrir le sang de Jésus-Christ, tant pour son ignorance que pour celle du peuple? O plût à Dieu que non seulement il lavât ses mains avec Pilate, en disant comme lui, *Je suis innocent du sang des Justes*; mais qu'il dît avec St. Pierre, *Seigneur, lavez-moi non seulement les pieds, mais les mains & la tête!* Les Juifs qui crucifièrent Jésus-Christ, par leurs langues à la troisième heure, & par les mains des Gentils à la sixième, n'eurent pas pourtant leurs mains nettes du sang de Jésus-Christ. Et Paschal pensera dire avec St. Paul,

Paul, & en s'excusant, *Je suis pur & innocent du sang de vous tous.*

Mais aucun des Pontifes Romains a-t-il jamais établi dans ses Decrets, qu'il faille tirer l'épée contre les pécheurs, & que l'on doive les corriger par la voie des armes? Grégoire I. fait voir dans la Lettre qu'il écrit au Diacre Sabinien, quel a été là-dessus le sentiment des Papes qui l'ont précédé, & quel doit être celui de tous ceux qui viendroient après lui. *Faites entendre doucement*, lui dit-il, *à nos Sérénissimes Seigneurs, que si moi qui suis leur serviteur, j'avois voulu seulement prendre quelque part à la défaite des Lombards, la Nation des Lombards n'auroit de l'heure qu'il est, ni Rois, ni Ducs, ni Comtes, & qu'elle se trouveroit dans la dernière confusion: mais parce que je crains Dieu, j'appréhende aussi de me rendre complice de la mort d'aucun homme, quel qu'il puisse être.*

Depuis Grégoire I. les Papes qui l'ont suivi se réglant sur cet exemple, s'étoient contentez de se servir du glaive spirituel jusques à Grégoire dernier, c'est-à-dire jusques à Hildebrand, qui le premier a pris l'épée au côté, & a donné l'exemple à ses Successeurs, de faire la guerre aux Empereurs. Héliud savoit mieux que nous à qui il appartient de juger les Rois, lorsqu'il dit dans le Livre de Job, que c'est Dieu qui suscite des Rois impies, & qui fait régner des hypocrites, à cause des péchez du peuple. Et St. Grégoire expo-  
sant

fant cet endroit de Job: Que celui, dit ce Pape, qui gémit sous la domination d'un mauvais Maître, ne s'en prenne point à ce Maître, & mais à soi-même qui se l'est attiré par ses péchez. S'il a donc à se plaindre, qu'il accuse sa méchante vie, & non pas l'injuste conduite de celui qui le gouverne. Car Dieu dit dans l'Ecriture, Je leur donnerai des Rois dans ma fureur. Pourquoi donc blâmerons-nous ceux qui nous gouvernent, puisque c'est la juste colère de Dieu qui nous les donne? Et pour montrer que la qualité des Rois que Dieu donne, se mesure par la disposition des Sujets, c'est que souvent il arrive que ceux qui paroissent bons avant que d'être mis en place, ne sont plus les mêmes quand ils viennent à gouverner, ainsi qu'il parut dans Saül depuis son élévation. Et la conduite même des Princes dépend si fort de la qualité des Sujets, que Dieu permet quelquefois que des Princes, dont la vie d'ailleurs est innocente, commettent des fautes pour punir la malice des Peuples. Enfin il est certain qu'il y a une telle convenance entre les mœurs des Princes & les mœurs des Sujets, que souvent les méchants Rois font les méchants Sujets, & que les méchants Sujets font les méchants Rois: mais parce que les Rois ont Dieu seul pour Juge, les Sujets doivent se donner de garde de blâmer témérairement la conduite de leur Prince.

Ces paroles de St. Grégoire font admirablement pour nous, comme elles font contre ceux qui usurpent un jugement qui n'appartient qu'à Dieu, & qui ne font point

allez d'attention aux paroles du Prophète Amos, qui leur parle, quand il dit : *Malheur à ceux qui désirent le jour du Seigneur.* Car désirer le jour du Seigneur, c'est juger contre les règles, c'est juger témérairement & à contre-tems, & vouloir prévenir le jugement de Dieu.

Nous ne demeurons pas pour cela d'accord que notre Empereur soit un hypocrite; mais nous sommes surpris que ceux qui le tiennent pour tel, ferment les yeux aux raisons pour lesquelles Dieu fait régner un hypocrite. Qu'on fasse cesser les péchez, & on ne verra plus de châtimens.

Que dirons-nous à ces autres paroles de Paschal, qui dit : *Que Henri est excommunié par les Apôtres, par les Hommes Apostoliques, & par le jugement du St. Esprit ?* On pourroit d'abord lui faire remarquer que c'est traiter trop indignement ce Prince, de ne lui donner ni la qualité de Roi ni le nom d'Empereur. Mais enfin, qui pourra décider ici entre l'Empire & le Sacerdoce? Si la paix de Dieu qui passe toute intelligence, n'unit ces deux Puissances par la pierre angulaire de la concorde, on doit appréhender que l'Edifice de l'Eglise ne soit ébranlé sur ses propres fondemens. Comme l'on juge de la justice ou de l'injustice du gouvernement des Princes, par les motifs qui les font agir, & par l'usage qu'ils font de leur puissance; de même l'on juge de la conduite des Prélats, par les motifs qui les remuent, & par la manière dont ils u-  
sent

fent du pouvoir de lier & de délier. D'où vient que St. Clément témoigne que St. Pierre lui avoit dit: *Tu liéras ce qu'il faut lier, & tu déliéras ce qu'il convient de délier.* Celui qui est proposé pour gouverner les autres, doit faire l'office d'un Médecin, & non pas s'emporter comme une Bête furieuse. Que celui donc qui doit faire l'office d'un Médecin, écoute ces belles paroles de la Sagesse: *La vie de tous ceux qui gouvernent est courte. Une maladie longue & opiniâtre fait le supplice du Médecin, au lieu qu'il guérit aisément une indisposition passagère. Ainsi un Roi est aujourd'hui, & demain il n'est plus.*

Puisqu'il n'y a rien qui ne recommande la modération à un Prélat, d'où vient que des Papes qui se succèdent les uns aux autres, semblent aussi hériter les uns des autres l'envie de faire la guerre, & d'insulter par des excommunications indiscrettes un Prince qui est leur Roi, & à qui par cette raison ils sont tenus d'obéir? On avoue que quiconque est excommunié par le jugement du Saint Esprit, doit être chassé de la Maison de Dieu: mais peut-on dire que celui-là soit excommunié par le jugement du Saint Esprit, qu'un Prélat excommunie, ou par quelque intérêt particulier, ou en haine de sa personne? Vous nous direz peut-être avec St. Grégoire, que de quelque manière qu'un Pasteur lie, le Troupeau doit en appréhender le lien. Mais nous vous répondrons avec le même Saint:

*Que ce Pasteur-là se prive du pouvoir de lier & de délier, qui lie ou qui délie ses Ouailles suivant son caprice, & sans qu'elles méritent d'être liées ou déliées.* Vous nous direz encore que de quelque manière qu'une personne soit excommuniée, si elle meurt en cet état, elle est damnée. Mais l'Eglise de Rome nous fournit de quoi vous répondre: car St. Grégoire a laissé par écrit, & il a fait voir par son exemple, qu'un Pape peut absoudre une personne qui a été injustement excommuniée par un autre Prélat. Si cela est au pouvoir d'un Pape, qui doutera que Dieu ne puisse aussi absoudre celui qui aura été injustement excommunié par le Pontife Romain? Car enfin une personne ne peut être justement punie par une autre, qu'elle ne se soit rendue digne de punition par quelque faute.

Paschal poursuit, & dit à Robert en l'exhortant à nous perdre: *Vous ne sauriez certainement offrir un sacrifice plus agréable à Dieu.*

Souffrez, ma chère Mère l'Eglise Romaine, souffrez que je vous demande comment rien ne peut être plus agréable à Dieu que ce sacrifice? Car enfin aucun sacrifice ne peut être agréable à Dieu, qu'il ne soit tout-à-fait pur; & la Loi ancienne n'ordonnoit d'offrir à la Pâque un Agneau sans tache, qu'afin que ceux qui l'offroient fussent aussi purs & sans tache. Comment dont cette guerre que Paschal ordonne que l'on nous fasse, peut-elle être un

crifice agréable à Dieu ; puisqu'elle ne se peut faire sans couvrir ses Auteurs de mille péchez & de mille souillures ; & que selon Malachie, c'est même un péché, que d'offrir à Dieu un animal qui soit boiteux, aveugle ou invalide ? Le Pape qui prescrit ce sacrifice sanglant à Robert son fils, veut apparemment rappeler le zèle de Phinées, & imiter la conduite de Moïse, qui consacra les mains des Lévités dans le sang de leurs frères. Les fils d'Aron périrent autrefois pour avoir offert un feu étranger. Que Dieu délivre d'un semblable malheur, celui qui lui offre encore aujourd'hui un feu étranger ; qui ne lui offre pas le feu que Jésus-Christ est venu jeter sur la Terre, & qu'il veut qu'on y allume.

Mais encore une fois, comment Dieu peut-il avoir pour agréable un sacrifice qui n'est ni pur ni sans tache ? Quoi ! dépouiller les Pauvres de leurs biens sera un sacrifice agréable à celui qui rejette les choses dérobées qu'on lui offre en holocauste ! Les larmes qu'on arrache des yeux des Orphelins & des Veuves, par les calamitez d'une guerre sanglante, ne font pas non plus un sacrifice qui puisse être agréable à Dieu ; puisqu'au contraire, Jésus Fils de Sirach assure que Dieu est sensible aux gémissemens de l'Orphelin & de la Veuve : *Les larmes de la veuve, dit cet Auteur Sacré, ne descendent-elles pas sur ses joues, & de ses joues ne montent-elles pas jusques au Ciel ? Or Dieu qui les voit, en sera touché.*

Les Eglises opprimées feront-elles quelque chose de plus agréable, & qui puisse être offert à celui qui a dit : *De qui est-ce que j'aurai compassion, sinon du misérable, de l'affligé, & de celui qui tremblera sous mes ordres ?* Mais combien parmi ceux qui seront opprimés dans cette guerre Papale, y aura-t-il d'innocens dont Dieu a dit : *Quiconque vous touchera, touchera à la prunelle de mon œil ?* Enfin ce seroit une chose surprenante, qu'un sacrifice tout souillé du sang humain, pût être agréable à celui qui a dit : *Je vengerai votre sang sur les bêtes & sur les hommes qui l'auront répandu.*

Jésus Christ a compris ceci presque en trois mots dans l'Évangile, quand il a marqué les conditions du Sacrifice. *Tout Sacrificateur, dit Jésus Christ, sera salé avec le feu, & la Victime sera salée avec le sel.* On ne pouvoit expliquer plus nettement quel est le Sacrificateur qui est agréable à Dieu, & quelle est la Victime qui lui plaît ; car si le Sacrificateur est salé par le feu du Saint Esprit, la Victime sera aussi salée par le sel de la Sagesse : & Jésus-Christ allant encore plus avant, & pénétrant jusques aux intentions du cœur, ajoute : *Le sel est bon, mais si le sel s'affadit, avec quoi l'assaisonnerez-vous ? Ayez du sel en vous, & gardez la paix entre vous.* Rien ne justifie mieux ces paroles de l'Évangile, que ce qui se passe & qui se voit aujourd'hui. Nous ne pouvons avoir la paix entre nous, si nous n'avons du sel en nous : & ainsi parce qu'il n'y a point

point de fel en nous , nous n'avons pas aussi la paix entre nous.

Paschal conclut enfin son Bref par ces paroles : *Voilà ce que nous vous ordonnons , & ce que nous imposons à vos Soldats , comme le moyen d'obtenir la remission de vos péchez , de mériter les bonnes graces du Siège Apostolique , & d'arriver enfin par ces travaux , & par ces triomphes , à la Jérusalem Céleste.* Jusques-à-présent nous avons traité les matieres, en nous appuyant sur les témoignages des Evangélistes, des Apôtres & des Prophètes , ou sur des exemples authentiques. Mais ici je ne sai que dire , & ne vois pas par où m'y prendre. Car si je parcours tout l'Ancien & tout le Nouveau Testament, si je consulte tous les Commentateurs des Ecritures, je ne trouve ni vestige, ni exemple d'aucun précepte semblable à celui que Paschal intime ici à Robert & à ses Soldats. Hildebrand est le seul & le premier qui passant par-dessus les Canons, ordonna à la Princesse Mathilde de faire la guerre à Henri , afin d'obtenir la remission de ses péchez ; & nous ne voyons pas sur quoi, ni lui ni ceux qui l'imitent , peuvent se fonder : nous savons seulement, & nous avons appris , qu'aucun Prélat ne peut user du pouvoir de lier & de délier, qu'avec beaucoup de discrétion, & qu'en gardant bien des mesures.

Jésus - Christ lui - même, revêtu de toute notre humanité à l'exception du péché ,

en donne l'exemple dans l'Évangile, lorsqu'il veut ressusciter le Lazare: car voyant que tous les Assistans pleuroient cette mort, il frémit en son esprit, il se troubla lui-même, il versa aussi des larmes; & frémissant encore en lui-même lorsqu'il approcha du sépulcre, il commanda qu'on ôtât la pierre qui le couvroit, & levant les yeux en haut, il pria, & cria à haute voix, *Lazare sortez dehors.* Le Lazare sortit à l'instant, ayant les pieds & les mains liez de bandes, & le visage enveloppé d'un suaire, & Jésus commanda à ses Disciples de le délier.

Voilà dans Lazare la figure du Pécheur, & nous voyons dans Jésus-Christ le modèle du Ministre. Autant donc de mouvemens passionnez que Jésus-Christ fait paroître à la résurrection de Lazare, autant le Ministre en doit-il montrer en rendant la vie à un Pécheur. Si donc le Pécheur, ou si le Ministre en gémissant pour le Pécheur s'est troublé lui-même par des sentimens de pénitence, s'il a pleuré, s'il a crié au Pécheur: *Sors de l'état où tu es, & confesse tes péchez*: s'il a levé la pierre de-dessus son cœur endurci; qu'alors en obéissant à Dieu, il délie les liens de l'excommunication, qu'il ôte de-dessus son front le triste suaire de la pénitence, & qu'il le mette en liberté.

C'est à ce sujet que St. Grégoire dit:  
*Que*

Que celui qui condamne un juste donne la mort, mais en apparence, à celui qui ne meurt pas pour cela; de même que celui qui pense délivrer un coupable du supplice qu'il mérite, s'efforce en vain de donner la vie à un mort qui ne ressuscitera pas; l'absolution du Ministre n'étant véritable, que lorsqu'elle suppose la Sentence du Juge éternel. Ainsi les Disciples délièrent celui à qui Jésus-Christ avoit rendu la vie; & s'ils l'avoient délié dans le tems qu'il étoit encore mort, leur pouvoir se seroit terminé à en découvrir & à en faire sentir la puantur. Voilà comme parle St. Grégoire.

Vous aviez coutume d'en user ainsi, notre chère Mère la Sainte Eglise Romaine, en ne liant, & en ne déliant les Pécheurs, qu'avec beaucoup de discrétion; vous nous ordonniez même de suivre en cela votre exemple. D'où vous est donc venue cette nouvelle autorité, d'accorder à des Pécheurs sans confession & sans pénitence, l'impunité de leurs péchez, & en leur donnant la liberté d'en commettre d'autres? Quelle porte n'ouvrez-vous pas à la corruption, & à la malice des Hommes? Que Dieu, ô notre chère Mère, vous délivre de tous les maux qui vous menacent! Que Jésus-Christ soit votre porte, & votre portier! Que Dieu vous défende, vous & votre Prélat, des ruses & des artifices de

# 506 LETTRE DE L'ÉGLISE &c.

ceux qui séduisent son Peuple, qui le dévorent de leurs dents, pendant que leurs langues prêchent la paix; & qui enfin d'abord que quelqu'un ne donne pas dans leur sens, ne manquent pas aussi-tôt de lui déclarer la guerre, & cela sous prétexte de Religion!



# EPISTOLA ECCLESIAE LEODIENSIS,

SCRIPTA OCCASIONE

brevium Litterarum Paschalis II. ad  
Robertum Flandrensiū Comitem.

**O**MNIBUS bonæ voluntatis homi-  
nibus, Leodiensis Ecclesia verita-  
tem fidei & catholicam unanimita-  
tem inconcussè tenens. Stupendo  
& gemendo exclamo cum Esaiâ  
XXI. qui onus deserti maris exaggerans, ex-  
clamat: Sicut turbines ab Africo veniunt, de  
deserto venit, de terrâ horribili visio dura  
nunciata est mihi. Qui incredulus est, infi-  
deliter agit; & qui depopulator est, vastat.

Qui hæctenus non intelligebat loquendo,  
quid sit Desertum Mare, nunc intelligat vi-  
dendo, quòd per Desertum Mare significetur,  
non solum Babylonia, sed etiam Mundus &  
Ecclesia. Quamvis enim ut Mare undis, sic  
Mundus & Ecclesia affluant populis: tamen  
jure vocantur Desertum Mare, quia Mun-  
dus videtur esse desertus & sapientium Princi-  
pum

pum gubernaculo. *Ecclesia gemit se desertam à sano Præsulum consilio. Quæ enim major olim confusio fuit in Babyloniâ, quàm hodie est in Ecclesiâ? In Babylone confusæ sunt linguæ gentium Gen. II. In Ecclesiâ dividuntur linguæ & mentes credentium. Ait Petrus in Epistolâ suâ I. Cap. V. Salutat vos Ecclesia quæ est in Babylone collecta. Hactenus interpretabar idè voluisse Petrum per Babylonem signare Romam, quia tunc temporis Roma confusa erat idololatriâ & omni spurcitiâ. At nunc dolor meus mihi interpretatur, quòd Petrus prophetico spiritu dicens Ecclesiam in Babylone collectam, prævidit confusionem dissensionis quâ hodie scinditur Ecclesia. Nam quamvis Ecclesia sit in Babylone mundi, tamen debet esse collecta per fraternam unanimi-  
tatem. Qui sint turbines, ab Africo discimus patièdo magis quàm legendo. De terrâ horribili, à Romanâ scilicet Ecclesiâ visio dura nunciata est mihi: inde turbo ut tempestas venit ab Africo. Romanus enim Præsul, Pater omnium Ecclesiarum, litteras contra nos mittit Roberto Flandrensium Comiti, quarum exemplar tale est.*

Paschalis Episcopus fervus fervorum Dei, dilecto filio Roberto Flandrensium Comiti, salutem & Apostolicam benedictionem. Benedictus Dominus Deus Israël, qui in te virtutis suæ efficaciam operatur, qui reversus ab Hierusalem Syriæ, in Cælorum Hierusalem justæ militiæ operibus ire contendis. Hoc est legitimi militis, ut sui Regis hostes instantius persequatur. Gra-  
tias

tias ergo prudentiæ tuæ agimus, quòd præceptum nostrum in Cameracensi Parochiâ executus es. Id ipsum de Leodiensibus excommunicatis Pseudoclericis præcipimus. Justum enim est ut qui semetipsos à Catholicâ Ecclesiâ segregarunt, per Catholicos ab Ecclesiæ Beneficiis segregentur. Nec in hâc tantum parte, sed ubicumque poteris, Henricum Hæreticorum caput, & ejus fautores pro viribus persequaris. Nullum profectò gratius Deo sacrificium offerre poteris, quàm si eum oppugnes, qui se contra Deum erexit, qui Ecclesiæ Dei regnum auferre conatur, qui in loco sancto Simonis idolum statuit, qui à principibus Dei sanctis Apostolis, eorumque Vicariis de Ecclesiæ domo, Sancti Spiritus judicio, expulsus est. Hoc tibi ac militibus tuis in peccatorum remissionem, & Apostolicæ Sedis familiaritatem præcipimus, ut his laboribus & triumphis ad Cœlestem Hierusalem, Domino præstante, pervenias. Datum Albani XII. Kalendas Februarii.

*Super his litteris cujus lumbi non repleantur dolore! Super bis me obstupescerunt tenebræ, nec tantùm pro horrore periculi, quantum pro horrendâ rei novitate, quòd tam lacrymabiles litteræ potuerunt scribi à matre contra filias suas quamvis peccantes. In judicio Salomonis 3. Reg. III. expressa est magnitudo maternæ pietatis, quando judicante Salomone, ut infans pro quo contendebatur, gladio divideretur, maluit mater filium suum*  
*sub*

sub alienâ muliere vivere, quàm gladio judicis dividi. Dicit Esaias Cap. XXI. Babylon, dilecta mea, versa est mihi in miraculum. At ego dico: Roma dilecta mea mater versa est mihi in miraculum. Quid enim tam mirabile, imò quid tam miserabile! Vidit olim David 2. Reg. XXIV. Angelum Domini stantem extento gladio super Hierusalem: nos filiae Romanae Ecclesiae ecce videmus Romanum Praesulem, qui est Angelus Domini, extento gladio super Ecclesiam. David orabat, ne populus occideretur: Angelus noster, porrigens Roberto gladium, orat ut occidamur.

Unde iste gladius Angelo nostro? Jubente Jesu discipulis, Luc. XXII. ut venditâ tunicâ, emant sibi gladium, dicunt discipuli, Domine ecce duo gladii hic. Et Jesus, Satis est. Ut ex Patrum dictis colligimus, est unus gladius spiritus, qui est verbum Dei, de quo Jesus ait Matth. X. Non veni pacem mittere, sed gladium. Et Propheta, Jerem. XLVIII. Maledictus qui prohibet gladium suum à sanguine. Hunc gladium distringit Jesus magis contra carnales affectus, quàm contra mundi assultus. Est & alter gladius spiritualis, quo mortificatis vitiis carnis, emitur corona martyrii. Cum ergo duos tantùm gladios à Domino Apostoli habeant, unde iste tertius Apostolico gladius, quem in nos porrigit Roberto armigero suo? Forte recurrit Apostolicus ad Ezechielem Prophetam, ut de manu ejus tertium arripens gladium, vadat ad dexteram sive ad sinistram, cædendo bonos & malos. Dicit enim Deus Ezechieli Prophetae Cap. XXI.

ut duplicetur & triplicetur gladius interfectorum. Puto, non dabit Propheta tertium gladium Apostolico. Propheta namque duos Evangelii gladios ostendens, per duos unius gladii usus, gladium Apostolico dandum duplicat dicens: Gladius exacutus est & limatus Ezech. XXI. Exacutus, ut cadat victimas: limatus, ut splendeat. Exacutus est, quia, ut ait Hieronymus (Lib. 3. Comment. in Ezechiel.) qui malos percutit, in eo quod mali sunt, & habet gladium interfectionis ut occidat pessimos, minister Domini est. Limatus est, ut sincerè prædicetur verbum Domini. Triplicato gladio armat Propheta interfectores, quia (ut ait Paulus Rom. XIII.) non sine causâ iudex gladium portat. Hic est gladius interfectionis magnæ, qui mecum Ezechiele obstupescere facit. Quem enim non faciat corde tabescere, quod Apostolicus ad vivificandum unctus, accingitur in nos tertio gladio interfectorum? O utinam placatus dicat Deus etiam nunc Angelo percutienti, 2. Reg. XXIV! Sufficit nunc, contine manum tuam.

Nibil dico in Christum Domini, sed vicem nostram doleo. Sed nisi Christus Domini veniens ad caulas ovium intrasset in speluncam purgare ventrem, non præcidisset David oram chlamydis ejus. Si quis est David 1. Reg. XXIV. inveniens hunc Christum Domini dormientem, omnesque milites ejus dormientes, non mittat manum in Christum Domini, sed tantum tollat bastam ejus & scyphum aquæ, qui est ad caput ejus dormientis. Hanc bastam

*tam quam 4. Reg. XXVI. contra nos erexit, ostendo cunctis: hunc scyphum aquæ, qui est ad caput ejus dormientis, porrigo cunctis ad gustandum, ut sapiant omnes, quàm insipida sit auctoritas legis ejus, quia distrinxit gladios Laicorum in cervices Clericorum. Si liceret dicere (salvâ Apostolicæ Dignitatis reverentiâ) ipse nobis videtur dormivisse. Dormierunt cum eo omnes Consiliarii ejus, quando conduxit sibi vastatorem Ecclesiarum Dei. Præcipit Paulus (1. ad Tim. III. ad Tit. I.) ut verbum Episcopi sit sanum & irreprehensibile. Nos ergo non infirmamus aut reprehendimus verbum Episcoporum Episcopi: sed quia Apostolicus non debet deviare ab Apostolo, quærimus humiliter per singula, utrum hæc Apostolici verba sint per omnia gravitate Apostolicæ auctoritatis sana & irreprehensibilia.*

*Ecce ut pater dilecto filio salutem mittit, & Apostolicam benedictionem promittit.*

*Sed ut multis videtur, non ea illi opera indicit, quibus salutem & benedictionem à Deo promereri possit.*

*Benedicit Deum qui in eo efficaciam suæ virtutis operatur quod Ecclesiam Dei debellat & depopulatur, ac per hoc cœlestis Hierusalem aditum ei pollicetur. Num rectâ viâ dilectum filium dirigat, ipse Pater nobiscum videat.*

*Ut utamur verbis Augustini summatim collectis, Deus qui dixit: Ego Deus faciens pacem & creans malum Esai. XLV, sicut cætera suaviter disponit, ita hoc etiam disponit,*

*ut*

ut bonum pacis per bonos faciat, malum vero belli per malos creet. Utens enim Deus animis hominum pro voluntatibus & meritis eorum, digna dignis opera imponit, ut digna dignis præmia rependat, bonis bona pro bonis, malis mala pro malis. Quis unquam populum Dei, quis unquam Ecclesiam Dei impunè persecutus est? Quoties peccabant filii Israël, suscitabat Deus hostes qui contererent peccantes. Castigabat Deus quos amabat: & damnabat illos, qui vitio suo tales erant, ut per eos mala malis inferret.

Dicit Deus per Prophetam Daniele: Vocabo ab Aquilone servum meum Nabuchodonosor, qui faciet omnem voluntatem meam. Quam voluntatem, nisi ut peccantes disperdat, 1 Reg. XII. Hunc servum suum, Deus pro merito servitutis in bovem convertit. 2 Reg. XVI. XVII.

Peccanti David ait Deus. Ecce ego inducam malum super te de domo tuâ. Hoc malum executus Absalon, fugato patre suo, invasit Hierusalem. Nunquid per hoc meruit cœlestem Hierusalem?

Per Esaiam, Cap. X. dicit Deus: Væ Assur, virga & baculus furoris mei ipse. In manu ejus indignatio mea. Ad gentem fallacem mittam illum, & ad populum furoris mei. Mandabo illi, ut auferat prædam & diripiat spolia, & reliqua. Cur Deus intendat væ Assur, quia mala quæ fecit, eo mandante fecit?

Væ mundo ab scandalis dicit Dominus, Mat. XVIII: Necessè est ut veniant scandala, væ

tamen illi per quem scandalum venit. Hoc Hieronymus (Lib. 3. Comment.) sic exponit. Cum necesse sit quidem ut veniant scandala, vae tamen homini, qui, quod necesse est ut in mundo fiat, facit suo vitio, ut per se fiat.

Quid multis opus? Ecce opera iustae militiae, quibus pater filium, Papa caelestis Regis militem imbuit, per quae possit contendere ad caelestem Hierusalem, impugnando scilicet Ecclesiam Dei.

Gratias, inquit, prudentiae tuae agimus, quod praecipuum nostrum in Cameracensi Provincia executus es. Qualis & quanta sit vastitas, & contritio Cameracensis Ecclesiae, quis recolit sine dolore? Ego quidem filia Romanae Ecclesiae, condolebam Cameracensibus pro affectu germanitatis. Nunc vero audiens haec mala inferri ex praecipuo Apostolicae Auctoritatis, jam amplius doleo, quia timeo matri meae, ne in eam redundet illud, quod Deus dicit per os Esaiæ, Cap. X: Vae, qui condunt leges iniquas, & scribes iniquitatem scripserunt, ut opprimerent in iudicio pauperes, & vim facerent cause humilium populi mei, ut essent viduae praeda eorum, & pupillos diriperent; & reliqua. Tantam Ecclesiae desolationem, tantam pauperum & viduarum oppressionem, tantam praedarum & rapinarum immanitatem, & quod gravius est, promiscuam bonorum & malorum occisionem, haec & pejora his praecipuo Apostolici facta esse quis crederet, nisi ipse suo se ore prodidisset?

Taceo Cameracensem Episcopatum in duos esse

esse divisum iudicio Romanæ Ecclesiæ: taceo Walcherum, qui Apostolici consensu & auctoritate probatus, & prior ordinatus fuit, subito exordinatum, excommunicatum, & alium ei subordinatum. Hæc justa sint, nec ne, in Dei pendet sententiâ. Non invehimur in Christum Domini, ad quem pertinet sollicitudo omnium Ecclesiarum. Sed quia Apostolicus hæc mala sibi adscribit, & Ecclesiæ vastatori per gratiarum actionem applaudit, super his mirandum, an magis sit dolendum, nescio. Cui hoc magis sit periculosum, iubenti, an obedienti? cui hoc magis sit damnosum, facienti, an patienti; quis homo discernet?

Nos attoniti hæc novitate rerum, quærimus unde sit hoc novum exemplum, ut prædicator pacis, suo ore & alterius manu inferat Ecclesiæ bellum. Contra barbarorum & inimicorum Dei assultus, concedunt Canones etiam Clericis arma ad defensionem Urbis & Ecclesiæ. Bella verò indici Ecclesiæ per auctoritatem canonicam nusquam legimus. Quæro quod nescio, dico quod scio. 2. Tim. IV.

Pacem Jesus, pacem Apostoli, pacem Apostolici Viri prædicant, peccantes arguunt, obsecrant, increpant in omni patientiâ & doctrinâ. Inobedientes jubet Paulus, Tit. I. durè increpari. Quomodo durè increpantur inobedientes, dicit Jesus, Matth. XVIII: Si peccaverit in te frater tuus, corripe illum, primò solum solus, secundò cum duobus aut tribus testibus; tertio cum Ecclesiâ. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus

& Publicanus. Hinc ait Augustinus: Illud quod ait Jesus, Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus; gravius est quam si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subiceretur. Nam ibi quoque Jesus subjunxit, Matth. XVIII.: Amen dico vobis, quæ ligaveritis in terra, ligata erunt & in caelo, ut intelligeretur, quod gravius sit punitus, qui velut relictus est impunitus. Sic sententiã veritatis expositã ab Augustino, quis divinæ vindictæ humanam vindictam superponat? Qui illum persequitur, quem Deus percussit, & super dolorem vulnerum Dei addit, videat quid imprece- tur illi Deus, qui iniquitates & dolores nos- tros in personã dominici hominis portavit, Psalm. LXVIII. Apponite iniquitatem super iniquitatem illorum; & reliqua.

Si quis pro Apostolico dicat, meritò depopu- landam Ecclesiam cui incumbat excommuni- catus Episcopus; audiat exemplum, in quo causa causæ, & persona personæ respondet, Lib. 7. Regist. cap. 129. Tempore primi Gregorii Papæ, defuncto Salonitanæ urbis Episcopo, cùm decrevisset Gregorius ut pro eo Episcopus ordinaretur Honoratus, Maxi- mus quidam auxilio militaris manus invadens Episcopatum Salonitanum, & ab Episcopis consecratus, à Gregorio excommunicatus est, & tamen missas celebrare præsumebat. Hunc Gregorius, non aliis quàm sacerdotalibus ar- mis debellans, non superordinavit ei Honora- tum, non immisit Ecclesiæ vastatorem, sed tandiù peccantem arguit, donec septimo ex-

com-

communicationis ejus anno, tandem ad veniam petendam attraheret, eumque resipiscen-  
tem non exordinavit, non reordinavit, sed  
ei in gratiam suam recepto, quod deerat,  
dato Archiepiscopali pallio supplevit. Cùm er-  
go Salonitanæ causæ sit similis causa Camera-  
censis, cur censura Romanæ Ecclesiæ in simi-  
li causâ nititur dissimili sententiâ? Martinus  
Turonensis posset Apostolico sufficere ad exem-  
plum, ut desistat ab oppressione innocentium.  
Priscillianum Episcopum à Damaso Papâ pro  
hæresi damnatum, Maximus Imperator, ac-  
cusante Itachio Episcopo occidit, & ut omnes  
sequaces ejus ubique occiderentur, edixit.  
Martinus ergo, aliique Episcopi, Itachium  
communione Ecclesiæ privaverunt, criminan-  
tes eum, quòd ejus occasione qualiscumque  
homo occisus sit. Maximus agebat cum Mar-  
tino, ut Itachio communicaret: & Martinus  
agebat cum Maximo, ut sequaces Priscilliani  
non occiderentur, ne etiam Catholici cum  
eis perirent. Quòd petebat Martinus nullo  
modo impetrasset, nisi ad tempus Itachio com-  
municasset. Sic quodammodo anathema factus  
pro fratribus suis, retraxit ab eorum cervi-  
cibus gladium Imperatoris.

Qui damnavit accusatorem Itachium pro  
morte hæretici, si adhuc viveret, non lauda-  
ret & istum, cujus præcepto tot occiduntur  
pro causâ Cameracensium. Qui etiam cum  
periculo animæ suæ liberavit hæreticos à mor-  
te, quàm graviter ferret innocentes pro alie-  
nâ culpâ opprimi? Nos res rebus conferi-  
mus, causas causis opponimus. At Camera-

*censes afflicti malis, clamant ad Paschalem, sicut filii Israël, Exod. V. afflicti malis, clamabant ad Moïsem: videat Deus & judicet, quomodo foetere fecisti odorem nostrum coram Pharaone, & praeuisti ei gladium ut occideret nos.*

Idipsum de Leodiensibus excommunicatis Pseudoclericis præcipimus. Justum est enim ut qui semetipsos à Catholicâ Ecclesiâ segregarunt, per Catholicos ab Ecclesiâ beneficiis segregentur.

*Hic verò me invasit angustia quasi parturientis. Unde exclamare compellor, quia omnes parturientis dolores hic meus dolor vincit. Filios enim genui, hosque lacte alui fidei, hos pane veritatis confirmavi, & in virile robur provexi. Ipsa me beatificabam, quia eis in Regis Curiâ, & in Dei Ecclesiâ florentibus nihil deesse credebam, quod vel ad corporis pertineret decorem, vel ad animæ spectaret valorem. Sed quid est ab omni parte beatum? (Horatius). Ecce mater mea sancta, Romana Ecclesia, vult infligere eis notam excommunicationis, & insuper erexit super eos gladium occisionis. Super bis ego quidem materno dolore torqueor: ipsi aetatem habent, loquantur pro se. Idipsum, inquit, de Leodiensibus excommunicatis Pseudoclericis præcipimus. Statera dolosa non est bona, ait sapientia, Prov. XX. Quis confert causam nostram causæ Cameracensium, ut & nos patiamur, quod patiuntur Cameracenses? Nos quidem Cameracensibus compatimur, nobis nihil tale verebamur. Cameracenses quia causæ cau-*

causam, personæ personam supposuerunt, gladium bicipitem sibi supposuerunt. Nos vero Leodienses quare excommunicati dicimur? Quare gladius nobis superponitur? Quid dignum morte aut excommunicatione fecimus contra canonicam regulam Ecclesiæ? In uno spiritu nos omnes, in unum corpus baptizati sumus, Psal. LXVII. nos unius moris Deus in domo suâ habitare facit. Obsecrat nos Paulus, 1. Cor. I. per nomen Domini, ut non sint in nobis schismata. Quando significatum est Romanæ Ecclesiæ, quod contentiones fuerint inter nos? Idipsum in Christo sapimus, idipsum dicimus. Non dicimus, Ego sum Pauli, ego Cephæ, ego autem Christi. Nunquid pro hac unanimitate excommunicati dicimur? Ut præcipit Paulus, obedimus & subjacemus præpositis nostris, qui vigilant pro animabus nostris.

Nobis legem Dei tenentibus objiciunt, quod transgrediamur eorum novas traditiones. Eph. VI. Col. III, Tit. II. Heb. XIII. Matth. XV. Luc. XX.

At illis dicit Deus: Quare vos transgredimini mandatum Dei propter traditiones vestras? Jubeat Deus, ut quæ sunt Cæsari, reddamus Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo.

In banc sententiam Petrus & Paulus pedibus eunt.

Petrus inquit, Cap. II. Deum timete, Regem honorificate. Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis & modestis, sed etiam discolis. Hæc est enim gratia.

Paulus, Rom. XIII. Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Qui hoc omni animæ præcipit, quem à subjectione terrenæ Potestatis exceptit? Colos. III. Quia ergo Regem honoramus, quia dominis nostris non ad oculum, sed in simplicitate cordis servimus, idè excommunicati dicimur?

Sed Simoniaci sumus. Simoniacos, quantum ad nos, vitamus: & quos vitare nequimus, pro loco & tempore toleramus, certi quòd ipse Jesus, Joan. II. factò flagello de resticulis peccatorum, cathedras vendentium columbas evertit, & nummulariorum effudit æs. Vitamus, inquam, Simoniacos, nec minus vitamus illos, qui notam avaritiæ honesto nomine prætexentes, quod gratis se jactant dare, vendunt sub charitatis nomine: & sicut Montanistæ, sub nomine oblationum artificiosius accipiunt munera.

Ob! dolendo miramur, cur excommunicati dicamur! Quando, à quo, & quare excommunicati sumus? Non ab Episcopo nostro, non ab Archiepiscopo, cui Episcopus noster suffragatur, nos excommunicatos esse scimus. Sed nec à Papâ Romano nos esse excommunicatos credimus, quia scimus eum non ignorare quod ait Nicodemus, Joan. VII: Lex nostra non judicat quemquam, nisi audierit ab ipso priùs. Nec Sodomitas damnasset Deus, Gen. XVIII. nisi descendisset ad ipsos, videre utrum clamorem qui venerat ad eum, opere complessent. Qui nihil à nobis audivit, quem non Episcopus, non Archiepiscopus, aliquando  
contra

contra nos interpellavit, quis crederet, quòd nos excommunicaverit? Per scalam ad cœlos usque pertingentem videt Jacob ascendentes & descendentes Angelos, Gen. XXVIII. Et Jesus ait discipulis, Joan. I. Amen, amen, dico vobis, videbitis cœlum apertum, & Angelos Dei ascendentes & descendentes super filium hominis, non filios hominis, id est Adæ, in suâ exprimit personâ. In aperto Ecclesiæ cœlo & boni & mali intrans. Vos Præsules Ecclesiæ, qui estis Angeli Dei, gradatim ad nos ascendere debetis, gradatim & nos ad vos ascendere debemus. Quot gradibus ad vos ascendimus, tot ad nos ascendere debetis. Est primus gradus nobis ad Episcopum, secundus ad Archiepiscopum, per quos ascendere debemus ad tertium, id est ad Papam Romanum. Super filium hominis descenditis, cum humilibus compatiendo condescenditis. Super filium hominis ascenditis, cum verbo & exemplo humiles ad cœlum sustollitis.

Credo, dicetis, nos ideo haberi excommunicatos, quia favemus Episcopo nostro, faventi partibus domini sui Imperatoris.

In hac re, Apocal. XX. sunt initia dolorum, pro hac re erubescunt causæ malorum, quia Satanus solutus terram perambulans, jam divisit regnum & sacerdotium. Quia ergo Diabolus venit ad nos habens iram magnam, patrem nostrum, qui est in cœlis, Matth. VI. oramus pro hoc specialiter, ne nos inducat in tentationem hanc, sed liberet nos à malo hujus tentationis. Nobis dormientibus inimicus superfeminavit zizania in agro Ecclesiæ. Ex-

pectamus, donec Angeli messorum Dei alligent zizaniorum fasciculos ad comburendum, Matth. XIII. Marc. IV. Num ideo dicimur excommunicati? O quot manipulos tritici eradica- vit, qui ante tempus zizania à tritico discernere festinat.

Quis jure reprehendet, quod Episcopus partibus domini sui favet, cui promissam cum juramento fidelitatem debet? Perjurium nemo dubitat esse grande peccatum. Deus solus jurat, & non pœnitet eum, quia sapientia custodit præcepta juramenti Dei. Sed nos, quos jurasse sæpe pœnitet, jurare prohibemur, Matth. V. Si jurat homo, jubet Deus, ut reddat Domino juramentum suum. Hoc nec ignorant illi, qui regnum & sacerdotium scindentes novello schismate, & novellis (ut quibusdam placet) traditionibus, illos qui Regi perjurant, se à culpâ perjurii absolvere promittunt, non attendentes, quod Ezechiel Cap. XVII. de ore Dei dicat de Sedechiâ, qui perjuravit Domino suo Regi Nabuchodonosor. Qui solvit, inquit, pactum, nunquid effugiet? Hoc Hieronymus sic exponit, Lib. 5. Comment. in Ezechielem. Ex hoc etiam discimus, inter hostes servandam fidem, & non considerandum cui, sed per quem juraveris. Multò enim melior inventus est ille, qui propter nomen Dei tibi credidit, & deceptus est, quàm tu qui per occasionem divinæ Majestatis, hosti tuo, imò jam amico, molitus es insidias.

Quid laboramus in colligendis exemplis vitandæ perjurii? Tertium Decalogi mandatum, de

de corde & ore Dei prolatum, ejusque digito scriptum, hoc est: Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum, Exodi XX. Nec enim habebit insontem Dominus eum, qui assumpserit nomen Domini sui frustra. Cùm tria prima Decalogi mandata ad cultum Dei pertineant, diligenter inspicientibus videtur, quòd in hoc tertio Decalogi mandato cætera mandata pendeant: quia cùm fit, quod Deus fieri præcepit, vel non fit, quod Deus fieri prohibet, ideo utique fit vel non fit, ut nomen præcipientis vel prohibentis Dei non assumatur in vanum. Quis magis assumit nomen Dei in vanum, quàm ille qui violat hoc, quod per nomen Dei jurat? Deus jubet, Matth. V. ne per cælum, ne per terram, ne per caput hoc meum jurem, ne fortè perjurem. Si culpa est perjurare per creaturam Dei, quàm gravius peccat, qui per Creatorem Deum pejerat?

Hinc omnes perpenditis, quòd fit reus capitis, qui non reddit Cæsari, quæ sunt Cæsaris, secundum decretum Dei, vel qui Regem inbonorat secundum decretum Apostoli, vel pejerando assumit nomen Dei in vanum, per quod juravit Regi fidelitatem. Luc. XX. Eph. VI. Col. III. Tit. II. 1. Pet. II. Exod. XX. Ecce, quare excommunicati dicimur.

Sed quare Pseudoclerici vocamur, qui canonicè viventes, operibus meremur ut Clerici vocemur? Non est, non est de sorte Dei, qui vult nos excludere à sorte Dei. Non tales, ó mater Ecclesia, nutritivisti ut meritò vocemur Pseudoclerici. Quia enim nos voluntati nostræ

*tra non dimisisti, non confundemus te matrem nostram.*

*Mirum est de Domino Paschasio, quomodo sic convitia vœnalia invenit: bona mercatione videtur ea accepisse, quæ tantâ in nos profundit facilitate. Modò enim nos Excommunicatos nominat, modò Pseudoclericos ex motu animi vocat. Eructavit cor David Regis verbum bonum, Psal. XLIV: evomuit cor Domini Paschasii vile convicium, prout vetulæ & textrices faciunt.*

*Petrus Apostolus docet, 2. Pet. V. Non dominantes in clero, sed formâ facti gregis. Paulus Apostolus ad Galatas, Cap. IV. delinquentes ait: Filioli, quos iterum parturio in Domino. Hos igitur attendat Dominus Paschasius pios admonitores, non impios conviciatores. Maledictum excommunicationis Dominus Paschasius nobis improperat, sed illud ante omnia timemus, quod Spiritus Sanctus per os Psalmistæ dicit, Psalm. CXVIII. Maledicti omnes qui declinant à mandatis tuis.*

*Maledictum excommunicationis, quod ex novellâ traditione Hildebrandus, Odardus, & iste tertius indiscretè protulerunt, omninò abjicimus, & priores sanctos Patres usque nunc veneramur, & tenemus, quod dictante Spiritu Sancto, non animi motu, in majoribus & minoribus Potestatibus graviter delinquentibus, quædam dissimularunt, quædam correxerunt, quædam toleraverunt.*

*Dominus noster Episcopus communicat Regi & Imperatori suo, cui ex regalibus ejus acceptis, fidelitatem juravit.*

Nimum effluxit tempus, quo hæc consuetudo inæcepit; & sub hac consuetudine migraverunt à sæculo sancti & reverentes Episcopi, reddentes Cæsari quæ erant Cæsaris, & Deo quæ erant Dei.

Sed quid dicit Ambrosius super Lucam (Lib. 9. Exposit. in Luc. XX.) Si Christus, inquit, non habuit imaginem Cæsaris, cur dedit censum? Non de suo dedit, sed reddidit mundo quod erat mundi. Et tu, si non vis esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt. Sed si habes divitias, obnoxius es Cæsari. Si vis igitur nihil debere Regi terreno, dimitte omnia & sequere Christum.

Item Augustinus, Tract. 6. super Joannem: Apostolus voluit serviri Regibus, voluit honorari Reges, & dixit: Regem reveremini. Nolite dicere: Quid mihi & Regi? Quid tibi ergo & possessioni? Per jura Regum possidentur possessiones: per Imperatores & Reges sæculi, Deus jura humana distribuit generi humano.

Igitur ex verbis istorum & aliorum sanctorum Patrum, consulant sibi Episcopi Regibus & Imperatoribus obnoxii ex eorum regalibus acceptis, ne proprio gladio, id est eorum beneficiis, eos interficiant.

Si quis denique respectu Sancti Spiritus Vetus & Novum Testamentum gesta que revolverit, patenter inveniet, quod aut minimè, aut difficilè possunt Reges & Imperatores excommunicari, secundum etymologiam nominum illorum, & juxta determinationem excommunicationis: & adhuc sub iudice lis est.

Admoneri quidem possunt, increpari, argui à timoratis & discretis viris: quia quos Christus in terris Rex Regum vice sua constituit, damnandos & salvandos suo iudicio reliquit.

Ecce quare excommunicati vocamur, eo quòd sanctos & moderatos, & antiquos Patres tenemus, & pro posse imitamur. Episcopum, Archiepiscopum nostrum provincialem, & com-provincialem Synodum, ex antiqua traditione, tenemus: & quidquid ibi de Sanctis Scripturis diffinitum fuerit, Romam non refertur, usque ad graviora negotia, de quibus non invenitur in Scripturis Sanctis auctoritas.

Illos vero legatos (1) à latere Romani Episcopi exeuntes, & ad ditanda marsupia discurrentes, omninò refutamus, sicut temporibus Zozimi, Celestini, Bonifacii, Concilia Africana probaverunt. Etenim ut à fructibus eorum cognoscamus eos, Matth. VII. non morum correctio, non vitæ emendatio, sed inde hominum cædes, & Ecclesiarum Dei proveniunt deprædationes.

Quia igitur antiquæ regulæ inhæremus, & non omni vento doctrinæ circumferimur, Epb. IV. ecce unde excommunicati dicimur.

Verùm Dominus Paschasius cur Pseudoclericos nos vocat? Pseudo-Apostoli adulterabant verbum Dei, quos damnat Paulus in Epistolis suis, 2. Cor. IV. &c. nos non adulteramus, sed fidem Catholicam per Dei gratiam tenemus, fidei Catholicæ opera in Deo exequimur. Regulam canonicam ex Patrum traditione habemus

(1) De Legatis à latere,

bemus & reveremur, secundum illam vivimus, dijudicamur, satisfacimus, absolvimur. Conciliis Regum aut Imperatorum, aut in isto, aut in illo non intersumus; quia nostræ superiores Potestates tale negotium habent inter manus, qui ex vestigiis antecessorum prudenter tractabunt. Cur ergo Dominus Paschasius vult, ut exolvamus quod non rapuimus? ut Pseudoclerici vocemur, ubi rectam lineam tenemus?

Potius deposito spiritu præsumptionis, cum suis consiliariis solerter recolligat, quomodo à beato Silvestro usque ad Hildebrandum Sedem Romanam Papæ obtinuerint, & quot & quanta inaudita ex ambitione illius Sedis perpetrata sint, & quomodo per Reges & Imperatores diffinita sint, & Pseudo-Papæ damnati & abdicati sint, & ibi plus valuit virtus Imperialis, quàm excommunicatio Hildebrandi, Odardi, Paschasii.

Dominus in Evangelio, Joan. XVIII. dicit: Si malè locutus sum, testimonium perhibe de malo. Et Paulus Apostolus, Gal. II. in faciem Petro Principi Apostolorum restitit. Ergo remoto Romanæ ambitionis typo, cur de gravibus & manifestis non reprehendantur & corrigantur Romani Episcopi? Qui reprehendi & corrigi non vult, pseudo est, sive Episcopus, sive Clericus. Nos verò per misericordiam Dei juxta regulam obedientes, & corrigibiles sumus, & schisma, & simoniam, & excommunicationem per omnia, dictante Ratione & Spiritu Sancto, vitare volumus.

Ex verbis Beati Augustini (Lib. I. contra Epist. Parm. 3. cap. 7. & ult.) Reges & Impera-

peratores ex legibus promulgatis, nihil ab hæreticis in hoc mundo possideri voluerunt. Igitur cum non simus hæretici, & hoc sit jus Regum & Imperatorum, quare Dominus Paschasius solo contentus spiritali gladio, immittit Robertum armigerum suum ad devastandos fundos & villas Ecclesiarum? Quæ & si devastanda essent, edicto Regum & Imperatorum devastari deberent, qui non sine causâ gladium portant. Ecce solutus est Satanus, Apoc. XII. habens iram magnam, quem exterreat valida manus Dei.

Quod Excommunicati dicimur, non gravius justo feras: quia (ut credimus) nos ab excommunicatione excipiet saltem ipsa Romanorum auctoritas. Hildebrandus Papa, qui autor est hujus novelli schismatis, & primus levavit sacerdotalem lanceam contra diadema Regni, primò indiscretè Henrico faventes excommunicavit, sed reprehendens se intemperantiæ, excepit ab excommunicatione illos, qui Imperatori adhærebant necessariâ & debitâ subjectione, non voluntate faciendi vel conciliandi malum, & hoc pro decreto scripsit.

Nec in hâc parte tantum, sed ubicumque poteris, Henricum hæreticorum caput, & ejus fautores, persequaris. Nullum profecto Deo gratius sacrificium offerre poteris, quàm si eum impugnes, qui se contra Deum erexit, qui Ecclesiæ Dei regnum auferre conatur, qui in loco sancto Simonis idolum statuit, qui à Principibus Dei, sanctis Apostolis eorumque Vicariis,

cariis, de Ecclesiæ domo, Sancti Spiritus iudicio, expulsus est.

Cum Alaricus Rex Gothorum iret ad capiendam Romam, monitus à quodam servo Dei, ut ab his malis cessaret: Non volens, inquit, vado Romam. Hoc exemplo urget Apostolicus armigerum suum, ut totum depopuletur regnum, quod non potest fieri sine cæde & sanguine, & Ecclesiarum Dei depopulatione. Alaricus quidem in hoc mitior fuit, qui captâ Româ Ecclesiis Dei pepercit, & à cæde hominum abstinit. Nunc nihil excepto, immittitur Robertus ab Apostolico, ut non solum in Cameraenses, & nos Leodienses, sed totus feratur ad dispergendos omnes. Quis clamabit modò eum Esaiâ, Cap. LII. Quàm pulchri super montes pedes prædicantis salutem! Eum qui debet esse prædicator pacis, zelus Dei adeò comedit, ut etiam in amicos pacis dstringat gladium belli. Qualem enim zelum habuit Petrus, Matth. XXVI. Marc. XIV. Luc. XXII. Joan. XVIII. in amputandâ auriculâ Malchi, qui Rex interpretatur, talem zelum habet modò Vicarius Petri in amputandâ auriculâ Regis hæretici, in quem omnimodis invehitur. Dum enim hæreticorum caput, Dei rebellem, regni invasorem, Simoniaci idoli adoratorem, ab Apostolis & Apostolicis excommunicatum vocat, quasi tot ictus ictibus addidit, & tot vulnera animæ ejus infligit, ut si infirmus in fide esset, desperare posset. Sed qui in feriendo Petrum imitatur, etiam in recondendo gladio Petrum imitetur. Qui enim sanavit

auriculam Malchi, potest etiam sanare auriculam Regis hæretici.

Si talis est (quod absit) & pro nobis dolemus, & ipsi Domino nostro condolemus. Nihil modò pro Imperatore nostro dicimus, sed hoc dicimus, quod etiam si talis esset, tamen eum principari nobis pateremur: quia ut talis nobis principetur, peccando meremur. Esto, concedimus vobis inviti, eum talem esse, qualem dicitis. Nec talis à nobis repellendus esset armis contra eum sumptis, sed precibus ad Deum fufis.

Contra Pharaonem, Exod. VIII. IX. X. cujus cor contra Deum induruit, Moises ranam, muscam, locustam, grandinemque induxerat: has tamen plagas, non nisi orando extensis in cælum manibus avertere potuit. Et Paulus, 1. Tim. II: Obsecro, inquit, primò omnium fieri orationes pro Regibus, & pro omnibus qui in sublimitate sunt constituti. Reges illius temporis, pro quibus Paulus orari obsecrabat, non Catholici, non Christiani erant. Baruch, Cap. I. quoque ex ore Hieremiæ, scribit Judæis à Rege Babylonis captivatis: Orate pro vitâ Nabuchodonosor Regis, & Balthazar filii ejus, ut sint dies ejus sicut dies cæli super terram, & det Dominus virtutem nobis, & illuminet oculos nostros, ut vivamus sub umbrâ Nabuchodonosor Regis Babylonis, & Balthazar filii ejus, ut serviamus eis multis diebus, & inveniamus gratiam in conspectu eorum. Cur pro malis Regibus orari debeat, Paulus dicit: scilicet ut tranquillam vitam agamus.

Esset

Esset Apostolicum imitari Apostolum, I. Tim. II. Esset Propheticum, imitari Prophetam. Sed peccatis nostris merentibus Apostolicus, qui etiam modò orare deberet pro Rege quamvis peccatore, ut tranquillam & quietam vitam agamus, agit bellando, ne tranquillam & quietam vitam agamus.

Cùm ita sibi consonent Apostolica, & Prophetica verba, quæro humiliter ego filia à matre mea Sanctâ Romanâ Ecclesiâ, unde hæc auctoritas Apostolica, ut præter spiritualem gladium, exerat in subjectos alterum occisionis gladium? Non ago pro Rege, sed pro Ecclesiarum matre, cujus parti timemus nos ejus filia. Si enim David I. Par. XXII. XXVIII. non meruit ædificare templum Dei, quia vir sanguinum erat, Summus Pontifex, si vel stilla sanguinis vestem ejus tetigerit, quomodo in Sancta Sanctorum introibit cum sanguine Christi, quem offerat pro suâ & pro populi ignorantia. O utinam non cum Pilato, Matth. XXVII. tantum lavet manus suas, dicens: Mundus ego sum à sanguine innocentum, sed etiam cum Petro dicat, Joan. XIII. Domine lava non tantum pedes meos, sed & manus & caput. Judæi, Marc. XV. non excusaverunt manus suas à sanguine Christi, quem ipsi horâ tertiâ linguis suis, horâ sextâ manibus Romanorum crucifixerunt. Apostolicus verò se excusans, dicit cum Paulo, Act. XX. Mundus ego sum à sanguine omnium vestrum.

Quis Pontificum Romanorum (Lib. VII. Regist. cap. I.) suis unquam decretis auctorisavit, ut debeat Pontifex gladio belli in peccantes uti? Gregorius primus ejus nominis Papa, quid

omnes ante se Papæ super hoc senserint, & quid omnes post se sentire debeant, ostendit, scribens Sabiniano Diacono. Unum est quod humiliter suggeras serenissimis Dominis nostris: quia si ego servus eorum, in mortem vel Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in summâ confusione esset. Sed quia Deum timeo, in mortem cuiuslibet hominis me miscere formido.

Hoc exemplo omnes à primo Gregorio contenti, utebantur solo gladio spirituali, usque ad ultimum Gregorium, id est Hildebrandum, qui primus se & suo exemplo alios Pontifices contra Imperatorem accinxit gladio belli. Quis possit Regem arguere? Melius nobis intellexit Heliu, qui in libro Job, Cap. XXXIV. de Deo ait: Qui vocat duces impios, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi. Quod Gregorius, Moral. lib. 25. cap. 20. exponens: Nullus, inquit, qui talem rectorem patitur, eum, quem patitur accuset: quia nimirum sui fuit meriti, perversi rectoris subiacere ditioni. Culpam ergo proprii magis accuset operis, quàm injustitiam gubernantis: Scriptum namque est Osee XIII. dabo tibi Reges in furore meo. Quid ergo illos nobis præesse despiciamus, quorum super nos regimina ex Domini furore suscepimus? Sic ergo secundum merita subditorum tribuuntur personæ regentium, ut sæpe, qui videntur boni, accepto mox regimine permutentur, sicut Saül, 1. Reg. XIII. qui cor cum dignitate mutavit. Sic ergo pro qualitatibus subditorum disponuntur

nuntur acta regentium, ut sæpe pro malo gregis, etiam vera boni rectoris vita delinquat. Certum verò est, quòd ita sibi invicem & rectorem & plebium merita connectantur, ut sæpe ex culpâ rectorum deterior fiat vita plebium, & sæpe ex merito plebium mutetur vita rectorum. Sed quia rectores habent judicem Deum, magna cautela subditorum est non temerè judicare vitam regentium.

Hæc Gregorii verba agunt pro nobis, quòd vos Deo judicium suum tollatis, nec attendatis quod dicit Amos Propheta Cap. V: *Væ desiderantibus diem Domini.* Diem Domini desiderat, qui injustè vel importunè, vel intempestivè de subjectis judicat, vel voto cordis judicium Dei præoptat.

Non dicimus Imperatorem nostrum esse hypocritam, sed vos, qui eum habetis pro hypocritâ, miramur, quòd non attendatis, quâ causâ Deus regnare faciat hypocritam. Si enim cessarit causa peccati, cessabit & pœna peccati, Job. XXXIV.

Quid de eo dicimus, quod Henricum ab Apostolis & Apostolicis viris excommunicatum Sancti Spiritus judicio dicit? Nimis illum detestatur, quem nec Regis, nec Imperatoris nomine dignatur. Quis poterit discernere causam Regni à causâ Sacerdotii. Nisi pax Dei, Philip. IV. quæ exuperat omnem sensum, copulet regnum & sacerdotium uno angulari lapide concordie, vacillabit structura Ecclesiæ super fidei fundamentum. Ut potestatem regni probat vel improbat causa modusque regendi, sic potestatem sacerdotii probat vel improbat

causa modusque ligandi & solvendi. Nam Clemens, Epist. I. ad Fac. scribit dixisse Petrum: Ligabis quod oportet ligari, & solves quod expedit solvi. Qui præest cæteris, oportet agere vicem medici, non bestiali furore commoveri. Qui ergo debet agere vicem medici, audiat etiam consilium sapientiæ, Eccl. XX. Omnis, inquit, potestatis brevis est vita. Languor prolixior gravat medicum. Brevem languorem præcidit medicus. Sic & Rex hodie est, & cras morietur.

Cùm ab omnibus indicatur Prælato virtus discretionis, quare Apostolici succedentes sibi invicem, quasi hæreditario bello excommunicandi indiscretè in Regem insurgunt, cui pro regali dignitate etiam ipsi subjici jubentur? Qui excommunicatur Sancti Spiritus judicio, utique repellendus est à Dei domo. Quotiescùmque autem aliquis excommunicatur, aut ex causæ aut ex personæ præjudicio, quis dicat hunc excommunicatum esse Sancti Spiritus judicio? Dicitis cum Gregorio: Quoquo modo liget Pastor, timeat grex vinculum Pastoris. Dicimus & nos cum Gregorio, Homil. XXVI. ligandi & solvendi potestate se privat, qui subjectos pro suo velle, & non pro eorum merito, ligat & solvit. Dicitis: Quoquo modo excommunicatur, si morte prævenitur, damnatur. Hic nobis succurrit Romanæ Ecclesiæ auctoritas. Gregorius enim scripto & facto auctorisavit, quod potest Romanus Præsul absolvere excommunicatum injustè ab aliquo. Si hoc potest Romanus Præsul, quis neget etiam Deum posse absolvere, si quem Præsul Roma-

nus

*nus injustè excommunicaverit? Nemo enim lædi potest ab alio, nisi prius lædatur à semetipso.*

Nullum profecto, inquit, gratius Deo sacrificium offerre poteris.

*Qualiter hoc sacrificio nihil sit gratius Deo, quæro à te, ô Mater mea Romana Ecclesia! Deo enim non placet sacrificium, nisi mundum & immaculatum, Exod. XII. Ideò enim lex in Pascha offerebat Deo agnum immaculatum, ut etiam offerentes essent immaculati. Quomodo ergo tam gratum est Deo hoc bellandi sacrificium, quod non potest fieri sine maculâ culparum? Dicit enim Malachias, Cap. I: Si offeras Deo pecus claudum, cæcum, languidum, nonne malum est? Apostolicus, qui hoc sacrificium belli indicit Roberto filio suo, vellet, puto, redire ad zelum Phineæ, vellet facere quod fecit Moyses, ut manus Levitarum consecret in sanguine fratrum suorum. Perierunt filii Aaron offerentes ignem alienum. Num. XXV. Exod. XXXII. Levit. X. Utinam non pereat hic, qui etiam modò offert Deo ignem alienum, & non illum ignem, quem venit Jesus mittere in terram, Luc. XII, & vult ut ardeat.*

*Quomodo, inquam, gratum est Deo sacrificium, quod non videtur esse mundum & immaculatum? Sacrificium de rapinis pauperum erit gratum illi, qui odit rapinam in holocaustum. Nec sacrificio de lachrymis viduarum & pupillorum delectabitur Deus, ut ait*

*Jesus filius Sirach Eccl. XXXV. Non despiciet Deus gemitum pupilli & viduæ. Nonne lacrymæ viduæ ad maxillam descendunt, & maxillâ ascendunt usque ad cælum? Et Dominus exauditor non delectabitur in illis? Sacrificium de oppressionibus Ecclesiarum, quomodo gratè accipiet ille qui dixit: Ad quem respiciam, nisi ad pauperulum, & contritum spiritum, & trementem sermones meos, Isai. LXVI? Hâc calamitate Apostolici belli quot sunt oppressi, de quibus Deus dicit, Zach. II: Qui tangit vos, tangit pupillam oculi mei. Sacrificium humano sanguine inquinatum, miror, si placebit illi qui dixit, Gen. IX: De manu cunctarum bestiarum, & de manu hominis, sanguinem hominis requiram.*

*Quod per modos sacrificandi Jesus in Evangelio, Marc. IX. tribus penè verbis concludit. Omnis sacrificans igne salietur, & omnis victima sale salietur. Quàm planè hoc est conclusum, quis gratè Deo sacrificet, vel quod sit gratum Deo sacrificium? Si sacrificans igne Spiritus Sancti salietur, victima quoque sacrificantis sale sapientiæ salietur. Et penetrans Jesus altius ad intentiones cordis, addit: Bonum est sal. Quod si sal insulsum fuerit, in quo condietis illud? Habete in vobis salem, & pacem habete inter vos. Tenorem hujus Evangelici capituli quis melius exponet, quàm rei & præsentis temporis consequentia? Non possumus habere pacem inter nos, nisi habeamus salem in nobis. Sed salem;*

*non*

*non habemus in nobis, ideo non habemus pacem inter nos.*

Hoc, *inquit*, tibi ac militibus tuis, in peccatorum remissionem & Apostolicæ sedis familiaritatem præcipimus, ut his laboribus & triumphis ad cælestem Hierusalem pervenias.

*Hactenus Evangelicis, Apostolicis, & Prophetis testimoniis innitebamur, & quod minus habebat materia, augebat exemplorum copia. Hic verò quid dicam, nescio: quod me vertam, non video. Si enim utriusque legis totam Bibliothecam, si omnes totius Bibliothecæ veteres Expositores revolvam, exemplum hujus Apostolici præcepti non inveniam. Solus Hildebrandus Papa (Greg. VII.) ultimam manum Sacris Canonibus imposuit, quem legimus præcepisse Matbildi Marchionissæ in remissionem peccatorum suorum, ut debellaret Henricum Imperatorem. Quod justè nec ne ipse vel alii fecerint, nullâ auctoritate discimus. Hoc solum discimus, quia non potest aliquis aliquem indiscretè solvere vel ligare.*

*Ad hoc occurrit nobis ex Evangelio exemplum. Jesus Christus, Joan. II. totum hominem sine peccato agens, resuscitaturus Lazarum, videns alios pro illo plorantes, fremuit spiritu, turbavit semetipsum, lachrymatus est. Rursum fremuit in semetipso, jussit tolli lapidem mortuo superpositum: elevatis oculis oravit, voce magnâ clamavit, Lazare veni foras. Quo prodeunte, ligatis manibus ac*

pedibus institis, & sudario facie ligatâ, dixit J̄esus discipulis suis, ut solverent eum.

Ecce in Lazaro peccatorem, in J̄esu video prædicatorem. Quot affectus ostendit J̄esus in Lazaro suscitando, tot affectus ostendit prædicator in peccatore suscitando. Si peccator vel pro peccatore prædicator turba-verit seipsum pœnitendo, si lachrymatus fuerit, si clamaverit, Veni foras, confitendo peccata, si tulerit lapidem de duro corde peccantis, tandem ad jussum Dei solvat institas excommunicationis, tollat etiam à facie ejus laboriosum pœnitentiæ sudarium, & sic liberum sinat abire. Hinc Gregorius ait (Hom. XXVI) Mortificat non morientem, qui justum damnat: nititur vivificare non victurum, qui reum supplicio solvere conatur. Vera est absolutio præsentis, cùm sequitur arbitrium æterni J̄udicis. Sic discipuli Lazarum jam viventem solvunt, quem J̄esus suscitaverat mortuum. Si enim mortuum solverent, fœtorem magis ostenderent quàm virtutem. Hæc Gregorius.

Hunc morem discretè ligandi & solvendi hæctenus tenebas, & nobis tenendum mandabas, ô sancta Mater Romana Ecclesia! Unde ergo hæc nova auctoritas per quam reis sine confessione & pœnitentiâ, offertur præteritorum peccatorum impunitas, & futurorum libertas? Quantam fenestram malitiæ patefecisti hominibus? Te, ô Mater! liberet Deus ab omni malo. Sit J̄esus tibi ostium, sit ostiarius. Nullus in te introeat

troeat, nisi cui ostiarius aperuerit. Te, inquam, tuumque Præsulem liberet Deus ab his, qui (ut ait Micheas Propheta Cap. II.) seducunt populum Dei, qui mordent dentibus suis, & prædicant pacem; & si quis non dederit in ore eorum quidpiam, sanctificant super eum bellum.

*Fin du Quatrième Tome.*



# T A B L E

## D E S

# M A T I E R E S.

*Contenues dans ce Quatrième Tome.*

A.

**A**ENEAS SYLVIUS. Etant Pape pense autrement qu'il ne faisoit étant Secrétaire du Concile de Basle. 375.

ALARIC (Roi des Goths) Sa réponse à celui qui vouloit le détourner de prendre Rome; sa piété & sa clémence quand il l'eut prise. 492.

ALBOÏN. Fondateur de la Monarchie des Lombards en Italie. 276. &c.

ALEXANDRE VII. Sa Bulle qu'on veut faire servir pour introduire l'Inquisition en France. 2. Nullitez de cette Bulle. 15. &c.

AME. V. *Lucrece.*

ANDRE<sup>s</sup> EUDEMON JOANNES. Caractère de ce Jésuite, & Livre impie dont il est Auteur. 14. *Note.*

APPEL AU FUTUR (CONCILE. Impertinente raison pour le détourner. 452.

APPELS COMME D'ABUS. Rien de si bon contre l'Inquisition. 6. En quoi ils consistent. *Ibid. Note.* Connus sous un autre nom dans les autres Royaumes. 6. Les Evêques de France & le Cardinal de Richelieu ont cherché à les abolir. *Ibid.* Leur date. *Ibid.*

ARCADIUS. Pourquoi le Pape Innocent prononce un anathème contre cet Empereur. 395.

ARIGISE, Duc de Bénévent. V. *Papes.*

ARISTOCRATIQUE (Etat) V. *Monarchie.*

ARIUS. V. *Conciles.*

ASTOLPHE. V. *Papes.*

ATHANASE (St.) Par qui chassé de son Siège d'Alexandrie. 395. Y est rétabli dans le Concile de Sardique. *Ibid.*

AVOCATS. Jusqu'où va leur liberté en France. 82.  
*Note.*

AUGUSTIN. (St.) Beau passage de ce Père sur les jugemens téméraires en matière de Foi. 33. En combien de manières, selon lui, on peut se tromper en lisant un Livre. 41. &c. Exemples de ces trois manières de se tromper. 43. &c. Application de ceci à Jansénius. 45. &c. Son Livre à Honorat, qu'il avoit engagé dans le Manichéisme. 40. Il applique à la justification des Catholiques contre les Manichéens, les différentes manières de se tromper dans la lecture des Livres. 52. &c. Justification des Catholiques fondée sur deux maximes, qui justifient aussi ceux que l'on persécute aujourd'hui pour Jansénisme. 54. &c. Ses remarques sur l'Histoire des Donatistes, applicables aux contestations présentes 62. &c. Ses belles paroles citées sur un autre sujet. 156.  
 V. *Méchans.*

## B.

BAUNY. Son Livre de la *Somme des Péchez.* 88.  
 BELLARMIN (Cardinal) Un de ses Livres condamné par arrêt du Parlement de Paris. 417. V. *Papes.*  
 BERENGER. Sort de ce Roi d'Italie. 398. *Note.*  
 BERTIN BERTHAULD. Son Livre intitulé le *Directeur des Confesseurs.* 88.  
 BONIFACE VIII. Qui ce Pape déclaroit hérétiques. 13. Son audace dans sa Bulle *Unam Sanctam.* 411. Son Bref à Philippe le Bel, & Réponse de ce Roi. 413. *Note.*  
 BOURBON. V. *Guize.*  
 BRISACIER. (Frère Jean) Sa requête contre Mr. Du Four Curé de St. Maclou. 86. &c.  
 BRISSON. V. *Bussy le Clerc.*  
 BULLES. Mesures qu'on fait prendre en France, quand les Papes refusent d'y en donner, & que prirent Henri II. Henri IV. & en dernier lieu feu Mr. le Duc d'Orléans. 443. *Note.* V. *Evêques. Papes.*  
 BUSSY LE CLERC. Simple Procureur qui prononce un jugement de mort contre le Président Brisson, & contre deux Conseillers. 418.

**CABOCHE.** Ecorcheur de Paris, & **LEGRAS** Marchand de Draps à Rouen, traités de Rois dans une sédition. 418.

**CAMBRAI.** Par qui les habitans en sont persécutés. 469.

**CARAMUEL.** Cas qu'il fait de Diana. 150. Combien Caramuel est estimé par les Beaux Esprits de son tems. 158. Pourquoi il ne lit point les Pères. *Ibid.* Censure de ses Livres par l'Archevêque de Malines. 169.

**CARLOMAN.** Renonce aux Grandeurs Mondaines. 426.

**CASUISTES NOUVEAUX.** Table de quelques-unes de leurs plus dangereuses propositions. 99. &c. Leur censure. 208. &c.

**CATHOLIQUES** (Religion). V. *Manichéens.*

**CAUSSIN** (le Père) Son Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Jésus. 89.

**CECILIEN** (Archevêque de Carthage) Par qui son élection contestée. 62. Par qui soutenue. 63.

**CELESTIN SFONDRATE** (Cardinal) Son Livre du *Dénoûement de la Prédestination.* 202.

**CENSURE & Déclaration d'une Assemblée Générale du Clergé de France sur la Foi & sur la Morale.** 201. &c.

**CHARLEMAGNE.** Convoque un Concile. 282. S'il est vrai que le Pape & les Pères lui donnèrent le droit de nommer l'Evêque de Rome. 283. V. *Papes.*

**CHARLES-MARTEL.** Par qui mis en prison. 423. S'en échappe, lève des troupes contre Rainfroi, qu'il tire du Cloître pour le mettre sur le trône. 424.

**CHILDERIC.** Son abdication, & l'élevation de Pépin au trône des François : Point d'Histoire important, mal connu, & expliqué. 421. &c.

**CLEMENT.** Lettre à St. Jaques qu'on attribue à ce Pape. 301. Elle n'est pas de lui. *Ibid. Note.*

**CLERGE.** Pourquoi celui de France a souvent molli sur l'autorité temporelle des Rois. 22. V. *Censure.*

**CLE'S.** V. *Papes.*

**CONCILES.** Pourquoi établis. 304. L'ambition des Papes a cherché à les abolir. 305. Concile de Sinuesse. 363— Romain tenu sous Sylvestre. 365— de Calcedoine. 366. 374. Le VIII. Concile Général. 368. Synode que Charlemagne assembla à Rome. *Ibid.* Conciles de

T A B L E

Latran. 360. 370. 437. Concile de Constance. 370—  
 de Trente. 374— de Basse. 379— de Florence, & Sy-  
 node de Lyon. 385, 438— de Tours & de Pise 386—  
 de Rome. 387— de Sardique. 395. — tenu con-  
 tre l'erreur d'Arius. 394. Si un Concile sans Pape est  
 un corps sans tête. 378. Du pouvoir de convoquer les  
 Conciles. 383. De leur translation & dissolution. *Ibid.*  
 Ce qu'emporte leur translation. 384. Ce que les Papes  
 ont pratiqué pour s'en rendre les maîtres. 389. A qui  
 il appartient de les convoquer. 390. Jusqu'à quel tems  
 les Rois de France les ont toujours convoquez. 397.  
 Par qui il convient aujourd'hui qu'ils le soient. 399.  
 Depuis quand il ne s'en est point tenu d'Oecuménique.  
 388. Celui de Trente point reçu en France. *Ibid.* Durée de  
 ce Concile. 389. A quel point on doit considérer  
 les décisions des Conciles Oecuméniques. *Ibid.* Ceux-  
 ci ont seuls le droit de constituer des Canons pour la  
 conduite de l'Eglise Universelle. 400. Preuves qu'il n'ap-  
 partient qu'aux Rois de convoquer les Conciles Nation-  
 naux dans l'étendue de leur domaine. 401. &c. V. *Pap-*  
*pes.*

- CONFESSEURS. Avis qui leur sont adressez. 199.
- CONSCIENCE. V. *Tribunaux.*
- CONSTANTIN. V. *Papes.*
- CRIBLE dont le Démon se sert contre nous. 342.
- CUREZ de Libourne & de Pomeyrol persécutez. 7. &c. V. *Libelle.*
- CYPRIEN (St.) V. *Evêques.*

D.

- DAMASE (Pape) V. *Priscilien.*
- DES BOIS (le Père) Sur quoi il défend le P. La-  
 my. 97.
- DIANA. V. *Caramuel.*
- DIDIER. Roi des Lombards & d'Italie. V. *Papes.*
- DISPENSE. Donnée à l'âge de 17. ans à un Prince de  
 Bavière pour l'Archevêché de Cologne. 294. Et à l'âge  
 de 3. ans à un Fils naturel d'Henri IV. pour l'Evêché de  
 Metz. *Ibid.* Note.
- DISPUTES. Injustice de faire entrer dans celles de l'E-  
 glise qui ne regardent ni la Foi ni les Mœurs, ceux qui  
 par leur état sont en droit de les ignorer. 72. &c.
- DOGE DE VENISE. V. *Papes.*
- DONATISTES, Remarques de St. Augustin sur leur His-  
 toire.

## DES MATIERES.

voire. 62. &c. Première occasion de leur Schisme. *Ibid.*  
 Comment ils répondent aux Catholiques, qui leur proposent une conférence. 64. Leurs violences contre les Catholiques. *Ibid.* &c.

DU FOUR. Ce qui fait son crime chez les Jésuites.

XII. V. *Brifacier.*

DU MOULIN (Ministre) Son Livre *Des Traditions*, 93.

DU PERRON. V. *Perron.*

### E.

**E**BROÏN (Maire de Neustrasie) Sa naissance, son caractère, ses revers & sa mort. 422.

ECCLE'SIASTIQUES. Leur vice dominant. 451. *Note.*

EGINHARD. Caractère de cet Historien. 422. 430. &c.

EGLISE. Distinction qu'on a voulu faire entre l'état de l'Eglise & son gouvernement. 303. Distinguée en trois états. 390. Le premier. 391 &c. Le second. 393 &c. Le troisième. 396 &c. A quelle Eglise on peut aussi comparer celle de Babilone que St. Pierre salue. 460. Qu'ceux qui gouvernent l'Eglise doivent prendre pour modèle. 504. V. *Papes.*

EGLISE GALLICANE. Sur quoi ses libertés sont fondées. 6. *Note.*

EPE'S. Des deux dont les Apôtres se munirent. 440. Selon les Pères il y a deux Glaives Spirituels, mais point le troisième (le Temporel) que les Papes s'arrogent. 464. Passage d'Ezéchiél dont on abuse au sujet de ce Glaive-ci. 465.

EPICURE. Son sentiment sur le Souverain Bien. 44.

ESCOBAR. Extrait de Propositions dangereuses tirées de sa *Théologie Morale*. 175.

EVEQUES. Le Pape peut les appeller Frères & Coëvêques, mais point Fils. 17. La raison. 326. Quels sont ceux qui soutiennent mieux la dignité de leur caractère. 17. *Note.* Ils ont leur pouvoir immédiatement de J. C. 320. Mot de St. Cyprien à ce sujet. 321. Ils sont appelés également Chefs de l'Eglise dans une Epître attribuée à St. Jaques. 322. En quoi leur mission consiste essentiellement. *Ibid.* L'Eglise Universelle a de tout tems reconnu leur pouvoir. 325. *Seniores*, nom qui leur a été donné. *Ibid.* Sur quoi est fondé, & sur quoi n'est pas fondé l'usage des Bulles qu'ils prennent à Rome. 326. Raisons qui prouvent que les Rois de France peuvent les nommer. 327. Source de l'autorité que les Papes

DES MATIERES

pes se font donnée de les obliger de prendre leur investiture du St. Siège. 329. V. *Papes.*

EUGENE IV. Caractère de ce Pape. 383. Est déposé. 384.

EUTHICIUS. Dernier des Exarques qui gouvernèrent l'Italie pour les Empereurs Grecs. 477. Par qui dépouillé de son Exarcat. *Ibid.*

EZECHIEL. V. *Epées.*

F.

FAINEANS. Ce qui a donné lieu à donner ce nom aux Rois de France de la première race. 422.

FELIX. Son caractère, & sous quelle condition il quitta le Pontificat. 385.

FRANCE. V. *Sixte V.*

FRANCHISE DU QUARTIER. V. *Rois de France.*

G.

GLAIVES. V. *Epées.*

GIBELINS. V. *Guelphes.*

GUELPHES & GIBELINS. Source des guerres entre les Empereurs Allemands & les Evêques de Rome designez par ces noms. 398.

GUIGUES. Exclamation de ce Général des Chartreux sur le Dogme de la Probabilité. 151.

GUIZE. Desein de cette Maison contre celle de Bourbon. 417.

GREGOIRE II. Stile de sa Lettre à l'Empereur Maurice. 410. Justifié contre Bellarmin sur l'entreprise qu'il lui attribue sur le Temporel de l'Empereur Léon. 419. V. *Maxime.*

GREGOIRE VII. Son caractère. 437.

GREGOIRE XIV. Son entreprise sur le Temporel de la France. 416.

H.

HENRI IV. V. *Bulles. Héreau. Perton.*

HEREAU (le Père) enseigne à ses Disciples des Propositions préjudiciables 88. Trois Requêtes présentées au Parlement de l'Université de Paris à ce sujet. 89. Mécontentement du Roi contre ce Père. *Ibid.*

HILDEBRAND. Le premier Pape qui ait levé la lance

Sacerdotale contre le Diadème des Rois. 491.

HONORAT. V. *Augustin.*

## I.

**JEROME (St.)** Son mot célèbre au sujet des Opinions Probables. 145. Ses belles paroles touchant les Sentimens relâchez. 262.

INFAILLIBLE. V. *Papes.*

INNOCENT III. Son entreprise contre Philippe-Auguste & Philippe le Bel. 413.

INNOCENT XI. Son entreprise sur un droit d'honneur que les Rois de France possèdent de tems immémorial. 445. V. *Lavardin. Morale.*

INQUISITION. Lettre sur l'Inquisition qu'on veut établir en France. 1. &c. Ses fâcheuses conséquences pour bien des Familles. 3. &c. Guerres que la seule idée occasionna en 1565. dans les Pais-Bas. 15. *Note.*

JOUR DU SEIGNEUR. Ce que c'est que le désirer. 498.

ITHACIUS. V. *Priscilian.*

JUGEMENS. Que les Jugemens téméraires & criminels en matière de Foi sont très-communs. 28. Leurs sources générales, ou deux erreurs à éviter là-dessus. 29 &c. V. *Augustin.*

JULÉ II. Caractère de ce Pape. 386. Son entreprise contre Louis XI. & Henri d'Albrêt. 416.

## L.

**LAMY.** V. *Des Bois.*

**LAVARDIN.** Attentat d'Innocent XI. contre cet Ambassadeur de France à Rome. 362.

LEGATS A LATERE. Pourquoi il faut s'opposer à ceux qui viennent de la part des Evêques de Rome. 488.

LEGRAS. V. *Caboche.*

LÉ NOBLE. V. *Noble.*

LEON X. Caractère de ce Pape. 387.

LIBELLE. Replique des Curez de Rouën à la Réponse d'un Théologien aux Propositions extraites des Lettres de Jansenius. 107 &c.

LIBERTÉ'S GALLICANES. Ce qui en est la source. inviolable. 403.

LIEGE. Lettre de l'Eglise de Liège au sujet d'un Bref de Paschal II. contr'elle. 433. &c. Persécutée. 475.

## DES MATIERES.

LIVRES. V. *Augustin.*

LIVRES PENITENTIAUX. Contre lesquels l'Eglise de France s'éleva dans le IX. Siècle. 138. &c.

LOMBARDS. Origine de leur domination en Italie. 276. &c.

LOUIS LE DEBONNAIRE. V. *Papes.*

LUCRECE. Ce qu'il pensoit de l'Ame. 44.

M.

**M**AIRES DU PALAIS. Leur pouvoir sous les Rois de France de la première race. 421.

MAISTRE (Mr. le) V. *Sacy.*

MAJORDÔME. Le Pape l'est de l'Eglise selon Bellarmin 360.

MAL. Exemples de la vengeance que Dieu tire de ceux qui font du mal. 468.

MANICHE'ENS. Un de leurs principaux artifices pour décrier la Religion Catholique. 39. V. *Augustin.*

MARIANA. Auteur d'un Livre dangereux. 14. *Note.*

MARTIN (Evêque de Tours.) Sa vigoureuse mais sage conduite envers l'Evêque Ithacius. 474. V. *Priscilien.*

MAXIME. S'empare à main forte de l'Evêché de Salone, & sage conduite de St. Grégoire à son égard. 473.

MAXIME. (Empereur) V. *Priscilien.*

MECHANS. Paroles de J. C. que St. Augustin trouve plus terribles pour eux, que la mort où l'on pourroit les condamner. 472.

MASCARENHAS. Censure de quelques-unes de ses propositions. 172.

MER DESERTE D'ISAIE. Ce qu'on peut entendre par là. 460.

MILHARD. Son Livre intitulé, *La Grande Guide des Curez.* 88.

MISSEL. Mots qu'on en a retranchés. 374.

MODERATION. Exemples de cette vertu. V. *Martin. Maxime.*

MORALE. Comment traitez ceux qui s'opposent à la Morale corrompue. 202. Paroles d'Alexandre VII. contre elle. 204. Et d'Innocent XI. 205.

MONARCHIE. Ses différentes espèces. 298. &c. Pourquoi l'Etat Monarchique est le plus noble, & l'Aristocratique le plus conforme à la liberté & à la raison. 302.

MORNAY. (Du Pleffis.) V. *Perron.*

T A B L E

N.

**N**OBLE (Mr. le) Quel Livre on lui attribue communément. 341. *Note.*

O.

**O**PINIONS PROBABLES. Quand c'est qu'on peut en faire usage. 258. V. *Probabilité.*

**OPTAT.** Caractère de cet Evêque. 68.

P.

**P**APES. S'ils sont infailibles. 18. Leur pouvoir borné en France. 19. On veut bien les y consulter. 21. *Note.* Papes dont l'un dégrade l'autre. 76. Trois façons de penser à leur sujet, quand il arrive des démêlez entr'eux & les Rois de France. 265. Etablissement de la Souveraineté Temporelle qu'ils possèdent aujourd'hui. 269. Sur quoi l'on fonde la donation faite par l'Empereur Constantin au Pape Silvestre I. 271. Preuves de la fausseté de cette donation. 272. Source du chagrin des Papes contre les Empereurs de Constantinople. 277. Pépin, en qualité de Patrice de Rome vient au secours du Pape contre Astolphe Roi des Lombards & d'Italie, qu'il dépouille de l'Exarcate de Ravenne & de la Marche d'Ancone, dont il donne le domaine utile au Pape, s'en réservant à lui-même la Souveraineté. 280. Didier, Successeur d'Astolphe, vaincu par Charlemagne, qui confirme la donation de son Père (la première qui ait été faite au St. Siège) & y ajoute le Duché de Spolète, avec la même réserve. 282. Ensuite tout le Territoire de Sabine, & Capoue avec plusieurs autres Terres de ce Duché, après avoir vaincu Arigize qui en étoit Duc. 283. Louis le Débonnaire à ces donations de ses Pères ajoute la Ville de Rome, aussi à la Souveraineté près. 287. Sentiment des Ultramontains & de l'Eglise de France touchant le Pape. 291. &c. Papes dont on ne peut lire qu'avec horreur les excès de leurs entreprises. 294. Primauté du Pape reconnue par l'écriture, & par tous les anciens Pères. 295. &c. Ce qu'emporte cette Primauté. 298. &c. Comparaison du Pape avec le Doge de Venise. 299. Comment on doit administrer l'usage des Clés. 300. A qui elles ont été don-

## DES MATIERES.

données. 307. Trois Passages de l'Ecriture pour prouver que St. Pierre est seul Chef de l'Eglise. 307. Réponse au premier. 309. Rép. au second. 314. Rép. au troisième. 316. Papes qui ont refusé le titre d'Evêques Universels. 330. En quel sens on peut le leur donner, & en quel sens point. 332. Que l'Infaillibilité ne leur appartient point, mais à l'Eglise. 333. Témoignages de St. Paul & des Pères contre l'Infaillibilité des Papes. 339. Papes qui ont erré. 340. Réponse aux Passages des Ultramontains pour ce Dogme. 341. Preuves contre, tirées du Droit Canon. 345. Autres preuves tirées du témoignage même de divers Papes. 347. Inapte distinction des Ultramontains à ce sujet. 346. Qu'un Concile Universel légitimement assemblé est au-dessus du Pape. 352. Bellarmin contraire à cela. *ibid.* Sa fausse supposition pour soutenir son sentiment. 353. Il allègue les Conciles & l'Ecriture. 356. Rép. à la preuve tirée de l'Ecriture. *Ibid.* &c. Rép. à celle qu'il tire des Conciles. 363. &c. Au Concile de Constance, qui lui est contraire, il objecte trois choses. 373. Rép. à la première. *Ibid.* Rép. à la seconde. 375. Rép. à la troisième. 378. Trois Papes déposés à la fois. 360. Le Concile de Basse établit que le Pape est obligé d'obéir au Concile du moins en trois points. 380. Quand c'est que les Papes commencèrent à empieter des droits qui ne leur appartiennent pas. 398. Qu'ils n'ont aucun pouvoir sur le Temporel des Rois, prouvé par l'Ecriture. 404. 411. Par les anciens Pères. 407. Par les Conciles, & par des Papes mêmes. 408. Fausseté du pouvoir, au moins indirect, que Bellarmin leur donne là-dessus. 409. Papes qui ont entrepris sur le Temporel des Rois. 413. &c. Cinq exemples rapportez par Bellarmin pour autoriser ce pouvoir des Papes. 417. Réponse générale à ces exemples. 418. Réfutation du premier exemple. 419. Du second. 420. Des trois autres. 437. Raison invincible contre ce prétendu pouvoir. 438. Réponse à deux autres Passages de l'Ecriture allégués par Bellarmin à ce sujet. 440. Récapitulation de ce qu'est le Pape spirituellement & temporellement. 442. &c. S'ils peuvent employer le Glaive Temporel. 465. 495. Exemples de modération qu'ils devraient suivre. 473. 474. Qu'on peut les reprendre quand ils sont en faute. 490. V. *Boniface VIII. Dispenses. Eglise. Epée. Evêques. Grégoire II. & XIV. Hildebrand. Majordôme. Parlement de Paris. Rois de France.*

T A B L E

PARJURE. Qu'il faut l'éviter. 482.

PARLEMENT DE PARIS. Redoutable au Pape, aux Evêques & aux Jésuites. 2. *Note.* A toujours, comme les autres Parlemens, soutenu l'autorité des Rois contre les entreprises de la Cour de Rome. 22. *Note.* Que les Parlemens sont les juges naturels des questions de Fait dans les Matières Ecclesiastiques. 25.

PASCHAL II. V. *Liège.*

PENITENTIAUX. V. *Livres.*

PEPIN. V. *Childéric. Papes.*

PEPIN HERISTEL. Sa naissance, ses emplois, son caractère, & histoire de ses Enfans. 423. &c.

PERRON (le Cardinal du) attaque du Plessis-Mornay, & ce qu'Henri IV. ordonne à ce sujet. 25.

PERSECUTEURS. Plus à plaindre que ceux qu'ils persécutent. 79. Si l'on peut persécuter une Eglise dont l'Evêque est excommunié. 473. V. *Cambrai. Curez. Liège.*

PHILIPPE LE BEL. V. *Boniface VIII.*

PIERRE. (St.) V. *Papes.*

PLECTRUDE. V. *Charles-Martel.*

PRISCILIEN & PRISCILIANISTES. Excommunication de cet Evêque par le Pape Damase; & arrêt de mort contre lui & ses Sectateurs par l'Empereur Maxime, y incité par l'intolérant Ithacius. 474.

PROBABILITE'. Comme elle naît & croît, & comme on traite ceux qui la combattent. 143. Les Jésuites eux-mêmes n'en dissimulent pas la nouveauté. 144. Ses fâcheuses conséquences pour l'Etat. 153. &c. Expliquée par Caramuel. 157. Quatre maximes dans l'union desquelles consiste son venin. 159. &c. V. *Guignes. Jérôme. Opinions Probables. Thomas.*

PROPOSITIONS qu'on ne peut souffrir dans la pratique. 196. &c.

Q.

QUARTIER. (Franchise du) V. *Rois de France.*

R.

RAINFROY. Excite une guerre civile, & se fait Maire du Palais aux dépens de Théobald. 424.

REGULIERS. Plaintes de l'Archevêque de Malines contre ceux de la Compagnie de Jésus. 193. &c.

Ri-

## DES MATIERES.

**RICHELIEU** (le Cardinal de) V. *Appels comme d'abus.*

**ROBERT** (Comte de Flandre) exhorté par Paschal II. à ravager l'Eglise de Liège. 461. Remercié de l'avoir fait à Cambrai. 469.

**ROIS.** Qu'on leur doit une juste soumission. 478. Si l'on peut les excommunier. 487. Qu'on doit prier pour ceux même qui sont hérétiques. 494. Sur le Temporel des Rois. V. *Papes.*

**ROIS DE FRANCE.** Que le Droit de Franchise du Quartier à Rome leur appartient, à l'exclusion des autres Potentats. 445. Ce qu'ont fait les Papes pour abolir indirectement ce Droit. 450. Preuve de la Souveraineté des Rois de France sur Rome, 489. &c. Pourquoi Dieu donne souvent de mauvais Rois. 497. V. *Clergé. Conciles. Evêques. Fainéans. Innocent XI. Papes. Parlement de Paris.*

**ROME.** V. *Alaric. Papes. Rois de France.*

### S.

**SACRIFICE.** Conditions du Sacrifice. 500. &c.

**SACY** (Mr. le Maître de) Sa Lettre contre l'Inquisition qu'on veut établir en France. 1. &c. Particularitez concernant cet habile homme. *Ibid. Note.*

**SALOMON.** Application à l'Eglise de Rome du jugement de ce Roi-Propète entre deux Mères qui se disputoient un Enfant 463.

**SALONE.** V. *Maxime.*

**SERPENS.** Leur prudence. 260.

**SFONDRADE.** V. *Célestin Sfondrate.*

**SILVESTRE I.** V. *Papes.*

**SIXTE V.** Son insolente Bulle contre un Roi de France. 410. Son entreprise sur le Temporel de la France. 416.

### T.

**TEMPOREL.** V. *Papes. Rois. Sixte V.*

**THEOBALD.** V. *Rainfroi.*

**THOMAS.** Lieu de St. Thomas qui éclaircit la matière de la Probabilité. 161.

**TRENTE.** V. *Conciles.*

**TRIBUNAUX DE CONSCIENCE.** J. C. en établit trois inférieurs. 355.

### U.

TABLE DES MATIERES.

U.

**U**NIVERSITE' DE PARIS. V. *Héreau.*

W.

**W**ALCHERE (Evêque de Cambrai) déposé & excom-  
munié. 470.

Z.

**Z**ACHARIE (Pape) justifié contre Bellarmin sur l'en-  
treprise qu'il lui attribue à l'égard de Childéric.  
420. &c.

*Fin de la Table du Tome IV.*





